COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO

RECUEIL DE JURISPRUDENCE

(2012)

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

RECUEIL DE JURISPRUDENCE

(2012)

Intitulé : RJFCJC (2012)

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ, CEDEAO
RECUEIL DE JURISPRUDENCE
(2012)

Abuja, Juin 2019

©

Publié par
LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO
ABUJA- NIGERIA

10 Dar Es Salaam Crescent,
Off Aminu Kano Crescent,
Wuse II,
Abuja - NIGERIA.

Site Web: courtecowas.org

ISBN - 978-978-50385-2-1

Table des matières

Juges de la Cour *vii*

DECISIONS ET RESUMES:

1. **ECW/CCJ/APP/10/07 - ECW/CCJ/JUD/02/12:** **1**
   Femi Falana, Waidi Moustapha c/
   République du Benin et 2 Autres

2. **ECW/CCJ/APP/28/11 - ECW/CCJ/JUD/01/12:** **21**
   El Haji Mame Abdou Gaye c/ République du Sénégal

3. **ECW/CCJ/APP/12/12 - ECW/CCJ/JUG/04/12:** **35**
   Mme Aziablevi YOVO et 31 autres c/
   Société TOGO TELECOM et l'Etat Togolais

4. **ECW/CCJ/APP/15/10 - ECW/CCJ/RUL/02/12:** **45**
   Media Foundation for West Africa
   (Fondation Média pour l'Afrique de l'Ouest) c/
   République de Gambie

5. **ECW/CCJ/APP/11/07 - ECW/CCJ/APP/RUL/03/12:** **61**
   Musa Saidykhan c/ La République de Gambie

6. **ECW/CCJ/APP/01/08 - ECW/CCJ/RUL/05/12:** **69**
   Starcrest Investment Ltd c/
   La President de la Commission, CEDEAO
   La République fédérale du Nigeria,
   Starcrest Nigeria Energy Ltd,
   Emeka Offor

7. **ECW/CCJ/APP/12/01 - ECW/CCJ/JUD/06/12:** **75**
   Madame Isabelle Manavi Ameganvi et Autres c/
   L'Etat Togolais

8. **ECW/CCJ/APP/03/10 - ECW/CCJ/RUL/07/12:** **83**
Alhaji Muhammed Ibrahim Hassan c/
Gouverneur de l'Etat de Gombe et
Gouvernement Fédérale du Nigeria

9. **ECW/CCJ/APP/01/12 - ECW/CCJ/JUG/05/12:** **99**
Barthelemy Dias c/ République du Sénégal.

10. **ECW/CCJ/APP/17/11 & /18/11 - ECW/CCJ/RUL/08/12** **109**
Laurent Simone et Michel Gbagbo c/
République de Côte d'Ivoire et Monsieur Alassane Ouattara

11. **ECW/CCJ/JUD/10/10 - ECW/CCJ/JUD/09/12** **121**
Les administrateurs du Projet pour les
Droits Socio-économiques et la Transparence
(SERAP) et le 10 Autres c/
La République fédérale du Nigeria et 4 autres

12. **ECW/CCJ/APP/11/10 - ECW/CCJ/JUD/07/12** **127**
Mme. Oluwatosin Rinu Adewale c/
Conseil des Ministres de la CEDEAO,
Le Président, Commission de la CEDEAO,
Le Président, Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Directeur de l'administration et des finances p/i,
Cour de justice de la Communauté, CEDEAO (M. Kofi Ndri)

13. **ECW/CCJ/APP/16/11 - ECW/CCJ/JUD/08/12:** **141**
GROUPE RACECO c/ Commission de la CEDEAO.

14. **ECW/CCJ/APP/07/11 - ECW/CCJ/JUD/09/12:** **151**
Valentine Ayika c/ République du Liberia

15. **ECW/CCJ/APP/03/11 - ECW/CCJ/RUL/11/12:** **171**
L'Association Socio-Culturelle Miyetti Allah
Kautal Hore c/ République Fédérale du Nigeria

16. **ECW/CCJ/APP/05/11 - ECW/CCJ/JUD/10/12:** **189**
Sikiru Alade c/ République Federale du Nigeria

17. **ECW/CCJ/APP/13/11 - ECW/CCJ/RUL/12/12 :** **209**
Aliyu Tasheku c/ République Fédérale du Nigeria

18. **ECW/CCJ/APP/03/12 - ECW/CCJ/RUL/14/12 :** **219**
La rencontre Africaine pour la défense des droits de l'homme (African Forum for the Defence of Human Rights) - RADDHO c/ la République du Sénégal

19. **ECW/CCJ/APP/07/10 - ECW/CCJ/JUD/11/12 :** **233**
Kemi Pinheiro (SAN) c/ La République du Ghana

20. **ECW/CCJ/APP/10/11 & 11/11 *(fusionnées)* - ECW/CCJ/RUL/01/12 :** **247**
Haruna Warkani et 3 autres c/ Le Président, Commission de la CEDEAO ; Commission de la CEDEAO

21. **ECW/CCJ/APP/03/11 & ECW/CCJ/APP/10/11 - ECW/CCJ/RUL/04/12 :** **255**
Haruna Warkani & 3 Autres c/ Le Président, Commission de la CEDEAO et Un autre

22. **ECW/CCJ/APP/03/11 & ECW/CCJ/APP/03/11 -RULING NO. ECW/CCJ/RUL/10/12) :** **259**
Haruna Warkani & 3 Autres c/ Le Président, Commission de la CEDEAO et Un autre

23. **ECW/CCJ/APP/10/11 & ECW/CCJ/APP/11/11 :** **263**
Haruna Warkani et Dr. Gueye Abdou Lat c/ Le Président, Commission de la CEDEAO ; Commission de la CEDEAO
et
M. Joshua Iyamu, Mme. Olayinka Abayomi c/ Le Président, Commission de la CEDEAO ; Commission de la CEDEAO

24. **ECW/CCJ/APP/18/11 - ECW/CCJ/RUL/20/12 :** **267**
Simone Ehivet & Michel Gbagbo c/ République de Côte d'Ivoire

25. **ECW/CCJ/APP/16/10 - ECW/CCJ/RUL/15/12:** **273**
FIDHOP & 4 autres c/ La Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO

26. **ECW/CCJ/APP/14/10 - ECW/CCJ/JUD/13/12:** **281**
Badini Salfo c/ République du Faso

27. **ECW/CCJ/APP/14/11 - ECW/CCJ/RUL/14/12:** **301**
Bationo Ida Fleur Pelagie C/ L'Etat du Burkina Faso

28. **ECW/CCJ/APP/29/11 - ECW/CCJ/RUL/16/12:** **311**
R.S.M. Audu Daffi (R.T.D.) c/ République Fédérale du Nigeria

29. **ECW/CCJ/APP/27/11 - ECW/CCJ/RUL/17/12:** **315**
Les administrateurs de la fondation jama'a et 5 Autres c/
1. La République Fédérale du Nigeria
2. Procureur général de la fédération, Ministre de la Justice

30. **ECW/CCJ/APP/30/11 - ECW/CCJ/RUL/19/12:** **329**
Deyda Hydara & 2 Autres c/ République de Gambie

31. **ECW/CCJ/APP/12/11 - ECW/CCJ/JUD/17/12:** **339**
Sa'Adatu Umar c/ La République Fédérale du Nigeria

32. **ECW/CCJ/JUD/08/09 - ECW/CCJ/JUD/18/12:** **351**
Les Projet pour les Droits Socio-économiques et la Transparence (SERAP) c/ La République Fédérale du Nigeria

JUGES DE LA COUR (2001 - 2012)

1. **HON. JUGE HANSINE NAPWANIYO DONLI**
2. **HON. JUGE EL MANSOUR TALL**
3. **HON. JUGE BARTHELEMY TOE**
4. **HON. JUGE AWA DABOYA NANA**
5. **HON. JUGE ANTHONY ALFRED BENIN**
6. **HON. JUGE SOUMANA DIRAROU SIDIBE**
7. **HON. JUGE SANOGO AMINATA MALLE**
8. **HON. JUGE MOSSO BENFEITO RAMOS**
9. **HON. JUGE CLOTILDE NOUGBODE MEDEGAN**
10. **HON. JUGE ELIAM MONSEDJOUENI POTEY**

ME. TONY ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef

COMITE DE REDACTION DU RECUEIL DE JUSRISPRUDENCE DE LA COUR

Rédacteur-en-chef
Me. Tony Anene-Maidoh *(Greffier en Chef)*

Rédacteurs
Me. Athanase Atannon *(Greffier)*
Docteur. Daouda Fall *(Chef du département Recherche et documentation.)*
Mme. Franca Ofor *(Chargée Principale de Recherche)*

Editeurs associés
Me. Abdoulaye Bane *(Chargé de Recherche)*
Me. Eric Adjei *(Assistant Personnel de l'Hon. Juge Benin)*
Me. Ghislain Agbozo *(Assistant Personnel de l'Hon. Juge Medegan)*
Me. Moussa Kochi Maina *(Assistant Personnel de l'Hon. Juge Sidibé)*

Editeurs assistants:
M. Kuakuvi Anani *(Technicien d'enregistrement cadre)*
Mme. Hajara Onoja *(Technicienne d'enregistrement)*
M. Zoumana Camara *(Technicien d'enregistrement)*
Mme. Habiba Egabor *(Assistante Chargée de Recherche)*
Mme. Frances Ibanga *(Assistante Technicienne d'enregistrement)*
Mme. Zara Carew *(Clerc de la Cour)*
M. Ekpenyong Bassey Duke *(Assistant Clerc de la Cour)*

Traducteurs/Interprètes:
M. Issa Illiasso, M. Emmanuel Nkansah,
Mme. Mariama Gouro, M. Sani Omosun *(Traducteurs)*
M. Felix Eke,M. Daouda Sanfo
M. Olivier Ahognyi *(Interprètes)*

Informaticien
M. Daniel Odey

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA

DU 24 JANVIER 2012

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/10/07
ARRET N°: ECW/CCJ/JUD/02/12

1. **FEMI FALANA**
2. **WAIDI MOUSTAPHA** **- REQUERANTS**

CONTRE

1. **REPUBLIQUE DU BENIN**
2. **REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA**
3. **REPUBLIQUE DU TOGO** **- DEFENDERESSES**

COMPOSITION DE LA COUR

1. **L'HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *PRESIDENTE*
2. **L'HON. JUGE AWA DABOYA NANA** - *MEMBRE*
3. **L'HON. JUGE ANTHONY A. BENIN** - *MEMBRE*

ASSISTES DE

ME. TONY ANENE MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **FUNMI FALANA MME,**
2. **ADEDOTUN ISHOLA-OSUBU**
3. **SOLA EGBEYINKA** - *POUR LES REQUERANTS*

1. **HYPPOLYTE YEDE (ESQ.)** - *POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN ;*
2. **F.K KEBU**
3. **T.A. GAZALI** - *POUR LES DEFENDEURS*

-Compétence -Accès -Cause d'action
-Le délai de prescription - Libre circulation
- Charge de la preuve, règle d'interprétation littérale

RÉSUMÉ DES FAITS

Les requérants, à la fois citoyens de la Communauté et praticiens du droit, étaient respectivement président et vice-président de la West African Bar Association (WABA). Les défendeurs sont des États membres de la CEDEAO. Les requérants ont intenté un recours devant la Cour, alléguant la violation de leurs droits fondamentaux lors d'un voyage officiel du Nigéria vers la République du Togo le 24 avril 2004. Ils ont affirmé que les nombreux barrages routiers et le harcèlement de passagers/voyageurs infligés par les agences de sécurité aux frontières entre le Nigéria et le Bénin étaient illégaux et constituaient une violation de leurs droits. Les requérants ont en outre allégué qu'une fois parvenus à la frontière entre le Bénin et le Togo, on ne leur a pas permis d'entrer au Togo au motif que la République togolaise tenait ses élections présidentielles. Les requérants n'ont pas été en mesure de mener à bien leurs missions officielles à Lomé-Togo.

En conséquence, les requérants ont allégué que les défendeurs avaient porté atteinte à leur droit de libre circulation et à plusieurs autres droits. En conséquence, ils ont sollicité que la Cour ordonne aux défendeurs de supprimer les divers points de contrôle, barrières de péage et obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux dans les États membres de la CEDEAO.

Les défendeurs ont formé une exception préliminaire sur la compétence de la Cour et ont en outre allégué que l'affaire était prescrite.

QUESTIONS JURIDIQUES :

- *La question de savoir si la Cour est compétente pour trancher la question.*
- *La question de savoir si l'affaire est prescrite.*
- *La question de savoir si les droits des requérants ont été violés.*

- *La question de savoir si la charge de la preuve incombe aux requérants.*

DÉCISION DE LA COUR

La Cour a statué en ces termes :

- *Elle est compétente pour statuer sur le cas de violations présumées dans les États membres de la CEDEAO et la demande des requérants repose sur des actes violant le droit à la libre circulation.*

- *L'article 9(3) et (4) s'interprète comme s'il avait été créé en 1991 dans le Protocole A/P.1/7/91 bien que la cause d'action était survenue le 24 avril 2004.*

- *Les faits allégués constituent une violation du droit des requérants à la libre circulation prévu dans le Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation.*

- *Rien n'indique que les requérants ont été restreints dans leurs mouvements par les 1er, 2ème et 3ème défendeurs, il n'y a donc pas eu violation du droit à la liberté de circulation.*

- *Les requérants ne se sont pas suffisamment acquittés de la charge de la preuve pour inciter la Cour à rendre les ordonnances demandées.*

ARRET DE LA COUR

LES PARTIES

1. Le premier requérant est Femi Falana, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats ouest africains. Le deuxième requérant est Waidi Moustapha, Vice-Président de ladite Association. La première défenderesse est la République du Bénin, la deuxième est la République Fédérale du Nigéria, la troisième est la République Togolaise et respectivement tous les autres Etats membres de la CEDEAO.

EXPOSE DES FAITS EN CAUSE

2. Les requérants qui sont des citoyens communautaires de la CEDEAO et praticiens juristes exerçant au sein de la Communauté et élus respectivement Président et Vice-président de l'Association des barreaux ouest africains, se rendaient au Togo en provenance du Nigéria, le 24 avril 2004 dans le cadre des activités officielles de l'Association, lorsqu'ils ont trouvé des barrières, des agents de la police, de la douane et des services d'immigration qui barrent les routes et les ont arrêtés, mais ils ont décliné leur identité ; qu'ils sont des praticiens juristes en présentant leurs passeports avant qu'on leur permette de continuer leur trajet, même à la frontière de Sémè entre le Nigéria et le Bénin.

3. Toutefois dans son témoignage, le premier requérant a indiqué que même après qu'ils aient été autorisés à continuer leur trajet, les autres passagers ont été harcelés par lesdits agents qui ont barré la route, effectuant un contrôle et extorquant de l'argent desdits passagers. Toutefois, ils ont continué leur trajet passant par le Bénin et arrivés à la frontière béninotogolaise, les agents leur ont refusé le passage/libre de continuer sur Lomé au Togo au motif que la République togolaise organise des élections présidentielles et qu'ils ont reçu l'ordre de fermer les frontières. Ils étaient bloqués à la frontière jusqu'à la fin de l'élection compromettant ainsi leur mission au Togo.

4. Ainsi, les deux requérants ont saisi la Cour formulant les prétentions ci-après :

   a. DIRE ET JUGER que les Défenderesses n'ont pas le pouvoir de fermer les frontières ni celui d'ériger des postes de contrôle et de péage dans les Etats membres de la CEDEAO, de quelque manière que ce soit, conformément au Protocole A/P.1/5/79 sur la libre

circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement et à l'Article 12 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

b. ORDONNER aux défenderesses la suppression de tous les postes de contrôle, des péages routiers et la levée de tous les obstacles à la libre circulation des personnes et des biens, des services et des capitaux dans les Etats membres de la CEDEAO.

c. ORDONNER aux défenderesses la suppression immédiate de tous les postes de contrôle, de péage et qu'elles lèvent tous les obstacles à la libre circulation des personnes et des biens, des services et des capitaux dans les Etats membres de la CEDEAO.

d. PRENDRE UNE ORDONNANCE DE FAIRE, empêchant les défenderesses de fermer leurs frontières ou d'ériger des postes de contrôle, de péage et d'autres obstacles dans les Etats membres de la CEDEAO.

5. Au départ la requête a été formée contre les 15 Etats membres de la CEDEAO qui sont :

- République du Bénin
- République du Burkina Faso
- République du Cap-Vert
- République de Côte d'Ivoire
- République de Gambie
- République du Ghana
- République de Guinée
- République de Guinée Bissau
- République du Libéria
- République du Mali
- République du Niger
- République Fédérale du Nigéria
- République du Sénégal
- République de Sierra Léone
- République Togolaise.

6. Les défenderesses ont soulevé une exception d'incompétence de la Cour et après examen des faits et moyens de droit invoqués, ils se sont désistés de leur action contre les 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème, 11ème, 13ème et 14ème défenderesses. La Cour a jugé qu'il y a des indices sérieux de violation des droits humains conformément à l'article 9 (4) du Protocole A/P1/07/91 tel qu'amendé, contre les 1er, 12ème et 15ème défenderesses, en l'occurrence la République du Bénin, la République Fédérale du Nigéria et la République togolaise. Le greffe de la Cour a respectivement renuméroté ces dernières comme 1er, 2ème et 3ème défenderesses.

7. Le premier requérant a témoigné et les parties ont déposé, adopté et plaidé leurs écritures. Les avocats ont également plaidé pour clarifier les points obscurs et ont tous terminé leurs plaidoiries. L'avocat des requérants et les 1er et 2ème défenderesses ont soulevé les questions ci-après à trancher :

   (1) La Cour est-elle compétente pour connaître du cas d'espèce ?

   (2) Les requérants ont-ils droits aux prétentions formulées devant la Cour au regard des arguments et preuves produites.

ARGUMENTS JURIDIQUES

8. S'agissant de la première question à trancher à savoir si la Cour de céans est compétente pour connaître de l'affaire, l'avocat des 1ère et 2ème défenderesses a réaffirmé que la compétence c'est le pouvoir d'une juridiction à se prononcer sur les affaires dont elle est saisie ou connaître d'une affaire dont elle est saisie officiellement afin qu'elle se prononce et s'est fondée sur l'ouvrage Halbury's Laws of England, 4ème édition pour étayer ses arguments. Il s'est également fondé sur l'ouvrage black's law dictionary et sur l'affaire **Pinner c/. Pinner, 33 N.C. APP.2004, 234 SE 2d 633**, pour soutenir que la compétence est un terme d'un large impacte et qui couvre toute action judiciaire. Il s'est également fondé sur la jurisprudence de la Cour suprême du Nigéria dans l'affaire **Madukolu c/. Nkemdilim (1962) NSCC 374** où il fallait remplir quatre conditions pour que la Cour puisse se déclarer compétente pour connaître de l'affaire dont elle est saisie.

9. Deuxièmement, l'avocat soutient que la loi applicable à la naissance de l'intérêt à agir en 2004 était le Protocole A/P1/7/91 qui n'ouvre pas la saisine de la Cour de justice de la Communauté aux particuliers, sauf à

travers leurs Etats membres qui peuvent les représenter contre d'autres Etats en cas de différend porté devant la Cour. Sur cette note, il affirme que les requérants n'ont pas droit de saisir la Cour à la naissance de l'intérêt à agir.

Il réaffirme que la Cour n'est pas compétente pour connaître d'une affaire sur la base d'une loi dont les dispositions sont abrogées ou appliquées à une nouvelle disposition de manière rétroactive. Il s'est fondé sur le Protocole A/P.1/7/91 comme la première loi et au protocole A/SP/1/01/05 comme la deuxième.

10. Il affirme que la dernière législation ne saurait s'appliquer en l'espèce car l'article 11(1) et (2) du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) ne rétroagit pas et ne saurait se confondre à l'ancien Protocole A/P.1/7/91 au motif que ses dispositions ne semblent pas lui donner une telle interprétation. Il soutient que ce dernier dispose :

> **« Le présent Protocole additionnel entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement pour compter de janvier 2005 ».**

11. Il affirme que ledit Protocole étant entré en vigueur en 2005, ne saurait rétroagir sur l'intérêt à agir né en 2004. En réponse à ce point, l'avocat des requérants soutient qu'un acte subséquent n'affecte pas les dispositions d'un acte spécial antérieur ou privé, à moins qu'il ne soit expressément prévu par l'acte subséquent. Il soutient que le protocole additionnel A/SP.1/01/05 n'a ni abrogé, ni amendé le Protocole A/P1/07/91 au point d'abolir les droits fondamentaux des requérants et que la violation dont ils se plaignent est une violation de droits fondamentaux et s'est fondé sur l'article 12 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples et sur l'article 9 (4) du Protocole additionnel. Il s'est fondé sur l'article 10(d) du Protocole additionnel pour soutient que puisque l'affaire n'est en instance devant aucune juridiction internationale, la Cour est compétente pour connaître de l'affaire.

12. S'agissant de la deuxième question, l'avocat de la 1ère et 2ème défenderesses a donné les détails de l'objet du litige comme ci-après :

    (1) Violation des droits des requérants à la libre circulation de leur personne et de leurs biens prévus à l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

(2) Violation de la libre circulation par les agents de la police, de la douane et des services d'immigration qui ont érigé des péages routiers et collectent des taxes.

(3) Violation du droit des requérants par la fermeture occasionnelle des frontières et restriction de la circulation des personnes et des biens par les défenderesses garanti par les dispositions du Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes et des biens, droit de résidence et d'établissement. Il soutient que les requérants n'ont pas pu établir le bien-fondé de leur requête et que les défenderesses n'ont pas violé l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

13. Il soutient que même la preuve produite par le 1er requérant n'a pas établi le bien-fondé de la requête. Il ajoute que l'article 12 (1) et (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples n'énonce pas la liberté absolue et qu'il y a une réserve **« de se conformer aux règles édictées par la loi » et la deuxième réserve « prévue par la loi, nécessaire pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques ».** Il soutient que le terme prévu par la loi désigne dans son contexte ordinaire et législatif, une exception. Il s'est fondé sur l'ouvrage Brind's Interpretation of Statutes, 10ème édition pour soutenir que la preuve produite par le 1er requérant, qu'il n'y avait pas d'élection présidentielle et que la frontière était fermée, cadre avec les dispositions de l'article 12 (i) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

14. S'agissant des postes de contrôle, il soutient que ces postes qu'on retrouve de Badagry à la frontière de Sémè est une affaire interne au Nigéria visant à l'application de ses lois nationales et soutient qu'il n'existe aucune preuve que le 1er requérant n'a pas été empêché ou fait face des restrictions de circuler librement dans les deux Etats défendeurs. S'agissant des allégations de corruption lancées contre les agents nigérians, qu'elles n'ont pas été prouvées en termes d'exactitude de preuve et d'identité des agents en question, qu'ils ont commis ces actes. Il s'est fondé sur l'affaire **Starcrest International Ltd c. Président de la Commission de la CEDEAO et un autre** (non publiée), tranchée par la Cour de céans, pour soutenir que les requérants n'ont pas pu établir le bien-fondé de leur requête et invite la Cour à les débouter.

15. En réponse, l'avocat des requérants soutient que le contentieux est de nature civil, la preuve se fait par prépondérance de la preuve tel que décidé dans l'affaire **Nwokorobia c. Nwogu (2008) 50 WRN 1 à 7.** Il ajoute que le premier requérant a témoigné qu'ils ont fait face à des restrictions illégales au cours de leur voyage, ce qui étaye leur allégation et que dès qu'une allégation de violation des droits de l'homme est prouvée, des réparations doivent être prouvées comme jugé dans l'affaire **Adigun c. AG of Oyo State (1987) 1 NWLR 684** par le Juge de la Cour Suprême (d'alors) Kayode esq, et dans l'affaire **Buhari c. INEC (2009) 7 WRN 1 à 6.** Il soutient par ailleurs que l'objectif visé par le contre-interrogatoire est de discréditer le témoin, mais en cas d'échec, le témoignage reste et doit être considéré comme preuve tangible en l'espèce. Il soutient dans son exposé que la libre circulation du requérant en l'espèce a été entravée sans cause valable et exhorte la Cour à accéder à sa demande.

ANALYSE DE LA COUR

16. S'agissant de la première question relative à la compétence, plusieurs questions en découlent et se résument comme ci-après :

    a. Le sens bien connu de compétence, le manque de compétence et ses effets ;

    b. Le litige à première vue tel qu'établi dans la requête ;

    c. Le litige fondé sur le Protocole A/P.1/07/91 ou A/SP.1/01/05 qui ouvre la saisine de la Cour aux particuliers ;

    d. L'article 9 (3) du Protocole A/SP.1/01/05 s'applique -t-il en l'espèce pour priver la Cour de sa compétence du fait de la prescription du délai de 3 ans prévu dans ledit protocole ?

    e. Le protocole A/P.1/07/91 a-t-il été amendé, annulé ou substitué, et quel est l'effet de l'article 9 par rapport au Protocole A/SP.1/01/05 ?

    f. Le protocole A/P.1/07/91 a-t-il un effet rétroactif de façon à ce que l'objet du litige reste valide ou non ?

    g. La prétendue violation des droits humains est-elle frappée du délai de prescription extinctive ?

17. S'agissant de la première question relative à la compétence, il est de règle en droit que la compétence est significative pour l'examen d'une affaire dont est saisie une juridiction et si cette affaire est tranchée sans compétence, elle n'a aucune importance et est nulle et de nul effet. Voir l'affaire citée **Madukolu c. Nkemdilim (ci-dessus) ; Pinner c. Pinner (ci-dessus) ; Essien c. République de Gambie (2009) 3 CCJLR (Pt 2) 1 à 45.** Dans ladite affaire, la Cour a décidé :

> ***« L'importance de la question de compétence est telle que lorsqu'une affaire est examinée et tranchée sans que la juridiction ne soit compétente, la décision est nulle quel que soit la belle manière par laquelle l'affaire a été examinée ».***

18. De même, dans l'affaire **Afolabi c. République fédérale du Nigéria (2008) 3 CCJLR (Pt.1) page 1 à 15, paragraphe 25,** la Cour a souligné l'importance de question de compétence, son défaut est désastreux et peut conduire à la nullité, quel que soit la belle manière par laquelle la procédure a été conduite et a cité trois conditions qui permettent à une juridiction de se déclarer compétente à savoir :

    (a) La composition doit être proprement constituée quant au nombre et à la qualification des membres et qu'aucun d'entre eux ne soit disqualifié pour une raison ou pour une autre ;

    (b) L'objet du litige relève de la compétence de la juridiction et qu'il n'existe aucun élément empêchant la cour d'exercer sa compétence ;

    (c) La juridiction est saisie de l'affaire en application régulière de la loi après que les conditions préalables à l'exercice de la compétence aient été remplies.

19. Les conditions ci-dessus doivent être remplies pour qu'une juridiction puisse se déclarer compétente pour connaître d'une affaire et un détail sur lesdites conditions fera ressortir les conditions ci-après en l'espèce :

    (a) L'objet du litige relève-t-il de la compétence de la Cour ?

    (b) L'action a-t-elle été intentée en application régulière de la loi et aucune condition préalable telle la question soulevée relative à la rétroactivité de la loi et la substitution de la loi.

20. L'objet du litige en l'espèce se rapporte premièrement à la violation des droits humains à la libre circulation tel que prévu à l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ledit article dispose :

    1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

    2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques.

21. Les deuxième et troisième questions se rapportent à l'objet du litige sur l'érection des postes de péages routiers et collecte de taxes par la police, les agents de douane et les services d'immigration des défenderesses, la fermeture provisoire de la frontière et la restriction à la libre circulation des personnes et des biens qui relève du protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, dont traite l'article 12 de la Charte notamment le droit à la libre circulation. Au regard de ce qui précède, les demandes contenues dans la requête relèvent nécessairement de l'article 9 (4) du Protocole de 1991 relatif à la Cour tel qu'amendé. Ledit article dispose :

    « La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre. »

22. La preuve *ipse dixit* des requérants montre qu'ils voyageaient du Nigéria pour se rendre au Togo lorsque les prétendues violations étaient intervenues. A première vue, les faits invoqués dans la requête sont constitutifs de violation des droits humains qui ont entravé les droits des requérants à la libre circulation tel que prévu par le Protocole de la CEDEAO relatif à la libre circulation. Voir l'affaire **Falana c. République Fédérale du Nigéria (ci-dessus),** l'Article 9 (4) du Protocole Additionnel, l'Article 12 (1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Par conséquent, les requérants ont montré que l'objet du litige relève de la compétence de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO.

23. S'agissant de la troisième condition relative à la compétence, les parties ont soulevé les questions ci-après :

    - Rétroactivité de la loi ;
    - Remplacement de la loi ;
    - Les Protocoles A/P.1/7/91 et A/SP/01/05 et leurs effets ;
    - Délai de prescription extinctive au sens de l'article 9 (3) du Protocole de 1991 tel qu'amendé.

24. Les questions cadrent avec la troisième condition pour que la Cour puisse se déclarer compétente qui est satisfaite comme indiqué ci-dessus. Les arguments de l'avocat des défenderesses sont que le Protocole additionnel, la saisine de la Cour ouverte aux particuliers pour les cas de violation des droits de l'Homme ne devaient pas rétroagir, ouverture intervenue après la naissance de l'intérêt à agir et au moment où le Protocole A/P1/07/91 est toujours en vigueur et applicable au cas d'espèce. L'avocat des requérants affirme que toute loi, tout acte ou règlement doit de manière spécifique ou expresse prévoir que la disposition de l'acte ou de loi ultérieure a abrogé le ou la précédent(e) et il s'est fondé sur l'affaire **Odugbo c. Abu (2005) 49 WRN1 at 6 & 7,25.**

25. Il soutient que le Protocole additionnel A/SP.1/01/05 n'a pas abrogé le protocole A/P.1/7/91 au point d'abolir son droit fondamental. Cependant, l'avocat de la défenderesse s'est fondé sur le fait que si le Protocole s'applique de façon à avoir un effet rétroactif ouvrant ainsi droit de saisine de la Cour aux requérants, il faudrait l'entendre comme tel. Après examen des arguments avancés par les avocats sur ces points constitutifs de la troisième condition, la Cour décide que l'article 9 (3) du Protocole relatif à la Cour est une clause de prescription extinctive et s'applique en l'espèce. Dans ledit article 9 (3) le mot 'shall' a été utilisé pour signifier que l'intérêt à agir qui est né plus de trois ans avant qu'intervienne la demande de réparation pour violation des droits humains est prescritrendant ainsi injustifiée la demande. En l'espèce, l'intérêt à agir est né le 24 avril 2004 et l'affaire a été déposée au greffe de la Cour le 26 octobre 2007, dépassant le délai prescrit de 6 mois.

26. Il est de règle en droit que lorsqu'une loi est élaborée avec effet rétroactif qui pourrait concerner partie ou intégralité des dispositions de la loi, la Cour interprète la loi de façon à donner effet à l'intention exprimée dans ladite loi. Il est également bien admis en droit que lorsque les dispositions

d'une loi sont claires et sans ambigüité, alors rien à faire que d'appliquer les mots en leur sens ordinaire et naturel. C'est l'interprétation que la Cour de céans a adopté dans l'affaire **Afolabi c. république Fédérale du Nigéria (ci-dessus).** La jurisprudence des juridictions nationales abondent également dans le même sens en décidant que les mots doivent avoir leur sens ordinaire et naturel. Voir les affaires **Ahmad c. Kassim (1958) SCNLR 58 ; Nabhan c/ Nabhan (1957) 1 All NLR 47 et 54.** De même une loi peut être élaborée dans le but de parer une omission d'une loi précédente et la loi ultérieure peut avoir un impact au moment où la première loi a été élaborée. En l'espèce, l'article 3 du Protocole additionnel A/SP/01/05 dispose :

> **« Remplacement de l'article 9 du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté.**
>
> **L'article 9 du protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté est abrogé et remplacé par les nouvelles dispositions. »**

27. Au sens de l'article 3, il existe un nouvel article 9 sur la compétence de la Cour y compris les articles 9 (3), 9(4) et (10) (d) relatifs respectivement au délai de prescription extinctive, violation des droits humains dans tout Etat membre et saisine de la Cour par les personnes physiques.L'effet de cette suppression des dispositions de l'article 8 du protocole A/P.1/7/81 et leur remplacement par les articles 8 et 10 nouveaux dans le protocole A/SP.1/01/15 amendant le protocole A/P1/07/91 veut dire que comme indiqué dans l'affaire nigériane **Ibrahim c. Barde (1996) 8 NWLR (pt 477) at 577 paragraphes B-C**, où la Cour suprême a jugé entre autres que le législateur est compétent pour légiférer d'une loi rétroactive; que la nature d'une loi peut concerner l'ensemble des dispositions d'une loi, comme peut l'attester la date d'entrée en vigueur ou peut concerner uniquement une section de la loi en fait ainsi une loi rétroactive, pertinente et opportune en l'espèce.

28. L'article 9 du protocole A/P.1/7/91 a été biffé et commué par les articles 9 et 10 nouveaux du protocole A/SP.1/01/05. Il y avait d'autres amendements et ajouts audit protocole A/P.1/7/91 dans ledit protocole additionnel. Comme nous l'avons déjà dit, lorsqu'une loi est votée dans le but de remplacer des dispositions de la première loi, la loi subséquente ou la dernière est considérée comme étant entrée en vigueur au moment où la loi antérieure a été adoptée. Sur la base de l'avis ci-dessus de la Cour,

tel qu'il s'applique en l'espèce, l'article 8 nouveau, al. 3 et 4, serait interprété comme s'il figurait au point 1S91 du protocole A/P.1/7/91. A la lumière de l'opinion exprimée par la Cour ci-dessus, l'avocat des requérants a eu raison d'introduire sa requête en vertu de l'article 8(4) en tant que personne physique même si l'intérêt à agir est né le 24 avril 2004. Ceci étant, les dispositions de l'article 8, al. 4, ont été correctement invoquées, et par ricochet, l'article 8, al. 3, dudit protocole est également applicable.

29. Le point suivant est la réserve à l'article 8, al. 3, du protocole et le fait que l'intérêt à agir en l'espèce naisse en avril 2004; que la requête soit déposée en octobre 2007, soit six mois après le délai de prescription de trois ans y est indiqué. La Cour conclut que lorsqu'il s'agit du délai pour prendre une mesure, tel qu'il est prévu dans le Règlement, la Cour a le pouvoir de proroger le délai dans lequel une telle mesure doit être exécutée. Toutefois, lorsque le délai est prescrit par la loi comme c'est le cas à l'article 9, al. 3, dudit protocole, la question de compétence est mise en cause et, à moins que la loi ne prévoit une prorogation de délai, la Cour ne peut le proroger. Voir l'affaire **Akinnuoye c. Administrateur militaire de l'État d'Ondo. (1997) INWLR (pt) 483 p. 564 à 572 paragraphes E-H.**

30. Toutefois, le point qui ressort le plus nettement de ce qui précède porte sur la question des droits de l'homme et la question de savoir si la violation alléguée peut être frappée du délai de prescription extinctive. La recherche sur ce point aboutit à la conclusion que le délai de prescription s'applique aux cas de violation des droits de l'homme, sauf pour les violations flagrantes de droits dont la violation en l'espèce ne peut y être qualifiée. La Cour s'est fondée sur les principes fondamentaux et directives relatifs au droit à un recours et à une réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire adaptés et proclamés par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/147 du 16 décembre 2005 selon laquelle le délai de prescription extinctive ne s'appliquent pas aux violations graves du droit international des droits de l'homme et/ou du droit international humanitaire.

31. La Cour n'a aucun doute, comme indiqué ci-dessus, qu'en l'espèce, la violation alléguée du droit à la libre circulation dans la présente requête, si elle est recevable, ne peut relever du domaine des violations flagrantes des droits de l'homme telles qu'énoncées dans la résolution 60/147 du 16 décembre 2005, mentionnée ci-dessus. Fort de l'analyse ci-dessus, la

Cour conclut que les requérants, bien qu'alléguant une violation des droits de l'homme, tombent sous le coup des dispositions de l'article 8, al. 3, du protocole relatif à la Cour, qui s'applicable en l'espèce, car si on calcule le délai à compter de la date de naissance de l'intérêt à agir et la date du dépôt de la requête au greffe de la Cour, ce délai aurait dépassé trois ans, contrairement au délai de trois ans prévu à l'article 8, al. 3, du protocole A/P1/7/81 tel que modifié.

32. Selon Postema Gerald (1897), dans l'ouvrage Racisme et droit par Plessy Spring, P.4R, la liberté de circulation : "est un droit humain qui énonce qu'un citoyen d'un Etat où se trouve ledit citoyen, a le droit de se déplacer, de résider et ou de travailler dans tout endroit dudit Etat et dans le respect de la liberté et droits d'autrui, de quitter et de revenir dans ledit Etat à tout moment". Le terme **"Etat"** utilisé à l'article 12, s'il est lu conjointement avec l'article 3 (iii) du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO permettrait de clarifier la signification de l'Etat. Dans ces conditions, au regard des arguments ci-dessus, un autre terme récurrent à noter c'est **"liberté"** qui est utilisé pour désigner la liberté de circulation.

33. Le contraire de ce mot **" Liberté "** serait le mot **" restriction "**, qui dénote d'une atteinte à la liberté de circulation telle que garantie par la Charte africaine. La section ci-dessus est donc clair que le droit conféré à chaque individu n'est pas absolu mais qualifié, c'est-à-dire que le droit à la liberté de circulation bien que garanti est soumis aux lois, à la sécurité nationale, à la santé publique et à la moralité de l'Etat ou pays en question. La Cour conclut que, d'après les faits exposés par les requérants dans leur requête et leur témoignage oral devant la Cour, rien ne prouve que leur déplacement de la République fédérale du Nigeria vers la République du Bénin puis vers la République du Togo a été entravé par les 1ère, 2ème et 3ème défenderesses. Puisqu'il n'y avait aucune forme de restriction, il n'y a pas eu violation du droit à la liberté de circulation des requérants.

CHARGE DE LA PREUVE

34. Pour plus de précisions sur les questions soulevées par les parties, la question De la charge de la preuve est devenue un sujet de préoccupationlorsqu'il s'est agi de savoir si les requérants ont prouvé le bien-fondé de leur cause comme l'exige la loi. Comme toujours, la charge de la preuve incombe à la partie qui allègue un fait et qui échouera si ce fait n'atteint pas la norme de preuve susceptible de persuader la Cour à

croire aux prétentions formulées. De plus, même en l'espèce où les défenderesse sont fondé leurs positions respectives sur la preuve des requérants, ceux-ci sont tenus de prouver leurs prétentions. Il convient de souligner qu'une partie est libre de choisir de produire ou non les éléments de preuve à l'appui de ses plaidoiries et que le tribunal n'a pas le pouvoir de s'ingérer dans l'exercice de ce droit. Voir l'affaire nigériane **Mobil Oil (Nig.) Ltd c. FBIR (1997) 3 SC 1,** que la Cour peut examiner sous l'angle de l'article 38(1) du Statut de la Cour internationale de Justice.

35. Il faudrait préciser que lorsque les 1er, 2èmeet 3èmedéfendeurs ont fondé leur argumentaire sur la preuve des requérants, la charge de la preuve incombe tout de même aux requérants de prouver la cause. L'argument des défenderesses est que de par l'exposé des faits des requérants et leur témoignage, ils n'avaient pas réussi à s'acquitter de la charge de la preuve et en particulier, s'ils l'ont fait selon la norme requise en droit international.

36. La pratique des tribunaux nationaux veut que la charge de la preuve incombe au requérant, mais pas tout au long de la procédure, car elle peut être transférée au défendeur. Dans l'affaire **William A. Parker (USA) c. United Mexican States, (1826) 4 UNRIAA 39**, il a été observé que le Tribunal devrait être régi par le droit interne en ce qui concerne la présentation des pièces de procédure et des éléments de preuve, le tribunal international n'ayant pas de règles particulières sur la preuve.

37. Compte tenu de la souplesse de cette procédure, les tribunaux internationaux ont développé leurs systèmes de preuve procédurale qui font en sorte que justice soit garantie aux parties dans toutes les affaires dont ils sont saisis. Cela a été appliqué dans plusieurs affaires où un tribunal international a considéré que la méthode pour s'acquitter de la charge de la preuve et la charge de la persuasion sur la preuve est similaire à la procédure suivie devant les tribunaux nationaux. Toutefois, il a été dit qu'il y a une légère différence, mais que l'effet conjugué est plus élevé en termes de norme que la prépondérance de la preuve, qui est la norme en matière civile devant les tribunaux nationaux. Comment ça marche, cette charge de persuasion? Dans l'affaire **ELSI dans R Lilich New York, (1992) 77**, le tribunal international a jugé, au sujet de la charge de la preuve, que l'affaire du requérant doit être objectivement et réalistement considérée comme ayant franchi une " ligne claire " de la preuve. Son argumentation doit être étayée par une prépondérance

d'éléments de preuve et doit pouvoir convaincre la Cour de pencher en leur faveur. Par conséquent, la charge de la preuve est plus lourde et est reconnue comme la double charge de la preuve et de la persuasion.

38. Le point ci-dessus est expliqué plus en détail que lorsque les actes de procédure et les éléments de preuve doivent nécessairement être présentés afin de s'acquitter de la charge de la preuve, ceux-ci sont des concepts distincts. Alors que le premier n'est qu'un pas vers le second, et peut être insuffisant pour s'acquitter de la charge, le second est nécessaire pour s'acquitter de la charge de la preuve avec une notion supplémentaire de charge de persuasion. Cette charge de persuasion doit être considérée comme un élément dissociable de la charge de la preuve applicable devant la Cour. Les Principes généraux de droit ont été appliqués par les juridictions et tribunaux internationaux OUP, Londres, (853) 328, où Cheng, l'a noté : **« la charge de la preuve, aussi étroitement liée à l'obligation de produire des preuves, implique quelque chose de plus. Cela signifie qu'une partie à qui incombe la charge de la preuve doit non seulement apporter des preuves à l'appui de ses allégations, mais aussi convaincre le tribunal de leur véracité, de peur qu'elles ne soient ignorées faute d'autonomie ou de preuve ».**

39. En outre, la maxime *actori incumbit onus probandi* laisse entendre que c'est au requérant qu'incombe la charge de la preuve, ce qui peut être expliqué d'une manière plus claire pour comprendre que le requérant a la responsabilité d'apporter des preuves sur tous les points nécessaires pour prouver sa cause. Toutefois, comme nous l'avons dit plus haut, dans la pratique, la charge n'incombe pas toujours au requérant; par exemple, lorsqu'un moyen de défense est invoqué, il incombe au défendeur de prouver les éléments nécessaires pour établir ce moyen. Cette maxime s'est manifestée à la fois dans les traditions de la common law et du droit civil. Par exemple, sur la preuve, Cross note que la charge légale de la preuve des faits incombe à celui qui les allègue, et le nouveau Code de procédure civile français, adopté en 1881, dispose en son article 9 que *« Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention ».*

40. Il s'agit là d'un principe bien accepté du droit national et l'on peut donc en conclure qu'il constitue une source de droit international conformément à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, puisque la Cour est tenue de l'appliquer, conformément à l'article 19 (I) du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO.

41. Après examen la requête et de l'ensemble des preuves qu'elle contient, la Cour conclut que les requérants n'ont pas établi de preuve à laquelle les défenderesses peuvent répondre et que, même si celles-ci ont admis les faits en cause tels qu'exposés par les requérants ou que les défenderesses n'aient aucune réponse complète en droit à la plainte des requérants, la preuve n'est toujours pas suffisamment prouvée qu'il y a eu violation des droits de l'homme en ce qui concerne les droits des requérants à la libre circulation, soit en vertu de l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, soit de l'article 3 du Protocole sur la libre circulation.

42. Au sens de l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'argument de l'avocat des 1ère et 2ème défenderesses est essentiel et pertinent ; que la référence à la libre circulation au sens de l'article 12 de ladite Charte n'est pas analogue à la libre circulation au sens du Protocole de la CEDEAO. Dans le premier cas, l'acte de droit à la libre circulation est un acte à l'intérieur d'un État donné et non de la Communauté et, en ce qui concerne les premier et deuxième défendeurs, il n'y a eu aucune restriction à la circulation sur le territoire nigérian et béninois, sur la base du témoignage des requérants. Même à la frontière togolaise, où la restriction a été de mise, les preuves étaient abondantes que la fermeture de la frontière était due à l'élection présidentielle et dans les limites du protocole sur la libre circulation.

43. Pour davantage étayer ce qui précède, la Cour doit examiner l'article 8 dudit Protocole en ce qui concerne la conditionnalité de la libre circulation des personnes, etc. sur les restrictions, prévues par la loi, à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre juridique, de la santé publique ou de la mortalité. L'article 8 du Protocole additionnel (A/SP.2/7/85) relatif au Code de conduite pour l'application du Protocole sur la libre circulation des personnes dispose :

> **« Chaque fois qu'un problème de sécurité intérieure est lié à l'imposition de mesures restreignant l'application des dispositions du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, les Etats membres concernés en informe le Secrétariat exécutif et les autres Etats membres dans un délai raisonnable. Lorsque, pour des raisons de sécurité intérieure, un Etat membre estime nécessaire de fermer ses frontières, les Etats membres concernés en informent le Secrétariat Exécutif, et**

l'autres Etats membres, si nécessaire même après l'acte, quelles que soient les raisons justifiant ces mesures ».

44. Sur ce point et en dernière analyse, la Cour convient avec les défenderesses que les moyens présentés pour prouver la violation des droits des requérants en l'espèce sont insuffisants pour convaincre la Cour d'accéder à leurs prétentions.

47. **DECISION**

1. **Attendu** que les requérants, citoyens de la Communauté et avocats, se rendaient au Togo dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles, prétendent avoir rencontré de nombreux barrages routiers, barrières de péage, des postes de contrôle et la fermeture des frontières et qu'ils ont saisi la Cour pour s'entendre dire et juger que les défenderesses n'ont aucun pouvoir pour fermer les frontières et ériger des postes de contrôle et des barrières de péage dans les Etats membres de la CEDEAO de quelque manière que ce soit, en vertu du Protocole A/P.1/5/79 relatif à la libre circulation des personnes, du droit de résidence et d'établissement et de l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

2. **Attendu** que les requérants se fondent sur les dispositions du traité révisé, l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la violation du Protocole sur la libre circulation pour demander à la Cour de dire et juger que les défenderesses ont l'obligation de supprimer tous les points de contrôle, de péages routiers et obstacles à la libre circulation des personnes et des biens, des services et des capitaux dans les Etats membres de la CEDEAO ;

3. **Attendu** que les défenderesses ont indiqué dans leurs conclusions qu'aucun droit des requérants n'a été violé sur la base dudit article 12 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; qu'il n'y a eu aucune restriction à leur égard au Nigeria et au Bénin ; que le Protocole sur la libre circulation n'est pas absolu puisque les frontières des États membres peuvent être fermées pour motif raisonnable et que l'article 9(3) du Protocole A/P1/7/91 modifié s'applicable pour rendre prescrite toute action en justice ;

4. **Considérant** que les requérants soutiennent, en ce qui concerne la compétence de la Cour, qu'en vertu de l'article 9(4) du Protocole additionnel et de l'article 12(1) de la CADHP, la Cour est compétente

pour connaître des cas de violations des droits de l'homme dans tout Etat membre et que le Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) a substitué certaines dispositions dont l'article 9 du Protocole (A/P1/7/91) et cette substitution ne saurait éteindre les droits fondamentaux des requérants ;

5. **Considérant** que la Cour juge que l'article 9 du Protocole A/SP1/01/05 a été remplacé par l'article 9 du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour pour rendre la requête justiciable pour violation des droits de l'homme ; considérant que les requérants n'ont pas réussi à prouver que la demande est justiciable en application de l'article 9.3 du Protocole A/P1/7/91 tel que modifié et que ledit Protocole a été modifié et remplacé à l'effet que le Protocole modifié s'applique aux affaires intentée en 2004;

6. **Attendu** que les requérants ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve qui leur incombe en l'espèce et lorsque cette preuve n'est pas suffisante, ils n'auraient pas réussi à prouver leurs prétentions et, à ce titre, ils doivent en être déboutés; qu'ils le sont en conséquence.

DEPENS

48. Bien que les requérants aient demandé des dépens mais qu'ils n'aient pas étayé leur demande et que celle-ci n'ait pas été prouvée, la Cour se réserve les dépens en l'espèce, aucune ordonnance ne sera rendue en l'occurrence quant aux dépens.

AINSI FAIT ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS CONFORMEMENT AU REGLEMENT DE LA COUR.

ET ONT SIGNE

L'HON. JUGE HANSINE N. DONLI - *PRESIDENTE*

L'HON. JUGE AWA DABOYA NANA - *MEMBRE*

L'HON. JUGE ANTHONY A. BENIN- *MEMBRE*

Assistés de **: Me. TONY ANENE-MAIDOH** – *GREFFIER EN CHEF*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

CE JEUDI 26 JANVIER 2012

AFFAIRES N^{O}: ECW/CCJ/APP/28/11
ARRÊT N^{O}: ECW/CCJ/JUD/03/12

DANS L'AFFAIRE

EL HAJI MAME ABDOU GAYE - ***REQUERANT***

CONTRE
REPUBLIQUE DU SENEGAL - ***DEFENDERESSE***

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUSTICE AWA NANA DABOYA** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUSTICE HANSINE N. DONLI** - *MEMBRE*
3. **HON. JUSTICE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE
ME ATHANASE ATANNON (ESQ.) - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **NIANG PAPA KHALY (ESQ.)** - *POUR LE REQUERANT*
2. **MAFALL FALL** - *POUR LA DEFENDERESSE*

Rend l'Arrêt dont la teneur Suit :

- Interpellation Abusive - Dignité Humaine - Détention arbitraire - Violation des droits de l'homme - Compétence de la Cour.

RESUME DES FAITS

Le requérant affirme qu'à la suite d'échanges entre services de renseignements étrangers, la Police sénégalaise a associé son nom à des organisations extrémistes dont certains membres se sont installés sur le territoire sénégalais sous le couvert d'entreprises de façade afin d'utiliser le pays comme base logistique. On l'aurait à tort assimilé à une personne résidant à Dakar et qui était en contact avec un numéro de téléphone appartenant à de groupes terroristes d'AQMI en Somalie et opérant dans le Nord du Mali, Il aurait été à cet effet interpellé par des policiers qui se sont fait passer pour des agents d'un opérateur téléphonique et qu'il aurait été gardé à vue pendant 9 jours avant d'être inculpé et placé sous mandat de dépôt le 18 mai 2011. Par requête en date du 31 octobre 2011, il saisit la Cour pour violation de son droit pour avoir été gardé à vue pendant 9 jours et détenu depuis lors sans que ni l'enquête préliminaire, ni l'instruction n'ont pu démontrer un fait matériel le mettant en cause. Il sollicite en plus que sa requête soit soumise à une procédure accélérée.

L'Etat du Sénégal oppose que l'enquête a démontré que le requérant et les personnes appréhendées en même temps Que lui, étalent en contact régulier avec un certain Abu Diaz, suspecté d'être en rapport avec les mouvements terroristes Al Quaida pour le Maghreb et AQMI au nord du Mali. Il ajoute que les procédures diligentées et qui sont encore en cours dans ce cadre l'ont été en parfaite conformité avec les règles de procédure pénale sénégalaise. Il conclut à l'incompétence de la Cour et à l'irrecevabilité de la requête au motif que l'affaire est pendante devant les juges sénégalais.

PROBLEMES JURIDIQUES

1. *Le fait qu'une affaire soit pendante devant les juridictions nationales emporte-t-il de facto l'incompétence de la Cour et l'irrecevabilité d'une requête y relative ?*

2. *le fait pour la police d'user de fausses apparences pour interpeller une personne soupçonnée d'infraction il la loi pénale porte-t-il atteinte à la dignité de la personne interpellée ?*

DECISION DE LA COUR

1. *La Cour rejette l'exception d'incompétence et d'irrecevabilité soulevée par le Sénégal*

2. *Elle dit que l'arrestation et la détention de M. Mame Gaye ne sont pas arbitraires et que l'Etat du Sénégal n'a pas violé ses droits.*

ARRET DE LA COUR

1. Par requête reçue le 31 octobre 2011 au greffe de la Cour, Monsieur El Hadj Mame Abdou GAYE, de nationalité sénégalaise, demeurant à Yoff Apecsy à Dakar, République du Sénégal ayant pour Conseil Me. Niang Pape KHALY, Avocat au Barreau du Sénégal a attrait l'Etat du Sénégal représenté par M. Mafall FALL devant la Cour de céans pour violation de ses droits de l'homme pour avoir été arrêté et en détention jusqu' à ce jour sous les inculpations d' association de malfaiteurs, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

2. Le Requérant sollicite qu'il plaise à la Cour de :

   - **dire et juger** que les accusations dontil fait l'objet et sa détention depuis quatre mois constituent une violation manifeste de ses droits de l'homme ;

   - **ordonner** sa libération immédiate en attendant la poursuite de l'instruction ;

   - **ordonner** la réparation du préjudice subi.

3. Par une autre requête reçue également le 31 octobre 2011 au greffe de la Cour, Monsieur Mame Abdou Gaye a sollicité la soumission de la présente affaire à la procédure accélérée conformément aux dispositions de l'article 59 du Règlement de la Cour.

   A l'audience hors siège de la Cour tenue le 14 novembre 2011 à Porto Novo en République du Bénin, la Cour après avoir entendu le Conseil du Requérant sur le bénéfice de la procédure accélérée, et la République du Sénégal en ses observations écrites sur la même question, a rendu l'arrêt avant dire droit en son dispositif ci-après:

   - ***« ...La Cour ordonne le bénéfice de la procédure accélérée et dit que les parties devront comparaitre le 1er décembre 2011 à Abuja à 10 heures pour audition.***

   - ***Dit toutefois, qu'elles devront déposer toutes conclusions et échanges d'écritures au plus tard le vendredi 25 novembre 2011 ;***

   - ***Renvoie cause et parties à cette date ;***

   - ***Réserve les dépens.***

4. L'affaire a finalement a été débattue à l'audience du 08 décembre 2011 en présence du Conseil du Requérant et de l'Agent judiciaire du Défendeur.

LES FAITS

Les faits selon le Requérant

5. Le Requérant affirme qu'à la suite d'échanges entre différents services de renseignements étrangers, les Autorités policières de l'Etat du Sénégal ont associé son nom à des organisations extrémistes dont certaines avaient tenté de participer en Somalie à des attentats tandis que d'autres auraient des connexions avec un groupe islamique fondamentaliste localisé près de BAFATA en République de Guinée Bissau.

6. Il explique qu'aux dires des Autorités policières de l'Etat du Sénégal, des individus liés à ces organisations extrémistes se sont installés sur le Territoire sénégalais sous le couvert d'entreprises de façade et pourraient utiliser le pays comme une base logistique.

   Il ajoute que les investigations menées dans ce cadre sur la base des relevés téléphoniques ont conduit la gendarmerie à l'assimiler à tort à une troisième personne résidant à Dakar et qui était en contact avec un numéro de téléphone identifié par les services de renseignements étrangers comme étant celui de groupes terroristes en Somalie et d'AQMI opérant dans le Nord du Mali ; et à procéder à son interpellation par des gendarmes qui se sont faits passer pour des Agents de l'opérateur téléphonique Orange.

7. Le Requérant affirme avoir été placé en garde à vue pendant 9 jours, et que cela constitue une violation de ses droits de l'homme.

   Il ajoute que le 18 mai 2011, suite aux réquisitions du Procureur de la République, le Doyen des Juges d'instruction l'a inculpé et placé sous mandat de dépôt.

8. Que ni l'enquête préliminaire, ni l'instruction n'ont pu démontrer un fait matériel le mettant en cause, et conclut avoir été arrêté et être détenu injustement, et doit en conséquence être libéré.

Les faits selon le Défendeur

L'Etat du Sénégal expose que :

9. La section de recherche de la gendarmerie nationale du Sénégal a reçu dans le cadre de la coopération internationale de police criminelle (Interpol), des

informations faisant état de la présence de présumés terroristes sur le territoire sénégalais qui communiquaient avec des extrémistes religieux basés au Pays-Bas, en Allemagne, aux Emirats Arabes Unis, aux Etats Unis, en Espagne, et en Guinée Bissa.

10. L'enquête ouverte suite à la réception de ces informations a conduit à l'arrestation de Mohamed Gassama, de Saïd Ali Mohamed et de Mame Abdou Gaye (le Requérant) sur la base d'indices graves et concordants relevés à leur encontre.

11. Le Défendeur explique que l'enquête a démontré que Mame Abdou Gaye et les personnes appréhendées en même temps que lui étaient en contact régulier avec Abu Diaz, suspecté d'être en rapport avec les mouvements terroristes Al Quaida pour le Maghreb, et AQMI au nord du Mali.

12. L'Etat du Sénégal ajoute que le Requérant et les autres suspects ont été gardés à vue dans le cadre de l'enquête préliminaire en application de l' article 14 du code de procédure pénale et présentés au Procureur de la République, qui a ouvert une information judiciaire auprès du Doyen des Juges d'instruction par réquisitoire introductif daté du 13 mai 2011 conformément à l'article 71 du code de procédure pénale, au code pénal, à la loi n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme, et à la **Loi n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux** ; et que le Juge d'instruction, a procédé à l'inculpation de monsieur Mame Gaye conformément à l'article 101 du code de procédure pénale ; en présence de ses conseils, **Maître Niang** et d'un autre dénommé **SCP Faye et Diallo**.

13. Le Défendeur explique enfin que monsieur Mame Abdou Gaye a formulé des demandes de mise en liberté provisoire qui ont donné lieu à des ordonnances de rejet du Juge d'instruction, et que ces ordonnances ont été confirmées à chaque fois par la Chambre d'Accusation.

Arguments Juridiques des Parties

Arguments du Requérant

Le Requérant expose des arguments tirés de la compétence de la Cour, ensuite de la violation des droits universels et communautaires, et de l'absence à sa charge d'infraction matériellement constituée.

Sur la compétence de la Cour

14. Le Requérant évoque l'article 10-d du Protocole Additionnel de 2005 relatif à la Cour qui donne compétence à la Juridiction Communautaire de connaitre des cas de violations des droits de l'homme dans tout Etat membre de la CEDEAO.

    Il cite en outre l'article 5 alinéa 4 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui stipule que : ***« toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale »***.

15. Le Requérant indique qu'il n'a pas bénéficié de la présomption d'innocence telle que prévue à l'article 6 alinéa 2 de la Convention des droits de l'homme qui stipule que ***« toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie »***.

16. Il reproche aux Autorités policières de l'Etat du Sénégal de lui avoir tendu un piège en se présentant comme étant des Agents de l'opérateur téléphonique « Orange » pour l'interpeller, et qualifie cette pratique des enquêteurs d'humiliante et abusive.

17. Il affirme que l'ayant retenu au-delà de 192 heures, les Autorités policières ont violé l'article 55 du Code Pénal du Sénégal ainsi libellé : ***« Les délais prévus (48 heures au présent article) sont doublés en ce qui concerne les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ; ils sont également doublés pour tous les crimes et délits commis en période d'état de siège, d'état d'urgence ou d'application de l'article 47 de la Constitution sans que ces deux causes de doublement puissent se cumuler ».***

    Et précise avoir a été gardé à vue pendant 9 jours alors que la loi prévoit le maximum de 196 heures, ce qui constitue à ses dires une violation de ses droits.

18. Le Requérant invoque aussi les articles 2 alinéa 3 et 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, et l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

    Il soutient que l'Etat du Sénégal a violé les droits universels et communautaires tels que garantis par ces instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'homme.

Il cite notamment l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'article 9 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques qui interdisent la détention arbitraire.

19. Monsieur Mame Abdou Gaye allègue également la violation des articles 238 et 239 du Code Pénal sénégalais en ce que l'infraction d'association de malfaiteurs, qui nécessite une coaction de faits matériels, concertés et en entente n'est pas établie, et affirme n'avoir aucun lien avec les personnes impliquées dans cette affaire.

20. Le Requérant conteste également avoir participé aux activités de blanchiment d'argent à travers la société SALAMA INVESTMENT GROUP, et soutient que les seuls appels téléphoniques ne peuvent justifier l'existence d'une telle infraction.

21. Il conclut que l'accusation dont il fait l'objet n'est fondée sur aucun élément matériel objectif, et qu'en l'arrêtant et en le gardant en détention, l'Etat du Sénégal a violé son droit à la liberté.

22. Il invoque enfin l'article 5, alinéa 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme pour justifier sa demande en réparation du préjudice qu'il dit avoir subi, et qu'il évalue à la somme de 380 000 000 FCFA toutes causes confondues.

rguments du Défendeur

L'Etat du Sénégal, en son mémoire déposé le 25 novembre 2011, a soulevé des exceptions préliminaires tenant à l'incompétence de la Cour, et à l'irrecevabilité de la requête de Monsieur Mame Abdou Gaye.

Sur l'incompétence de la Cour

23. Le Défendeur soutient que la Cour de céans ne peut intervenir dans les affaires judiciaires en cours ou déjà jugées dans les Etats membres.

    En ce sens le Défendeur cite les arrêts ECW/CCJ/APP/03/07 du 22 mars 2007, **Moussa Léo Keita c/ l'Etat du Mali** , ECW/CCJ/APP /01/06 du 26 juin 2007/Alhaji **Hammani c/ République Fédérale du Nigéria**, aux termes desquels la Cour a jugé qu' **« elle n'a pas compétence pour réviser les décisions des juridictions nationales** », et affirmé qu' **« elle n'est pas une juridiction d'appel, ni de cassation des décisions des juridictions nationales ».**

24. L'Etat du Sénégal soutient en outre que dans le cadre des poursuites diligentées contre Monsieur Mame Abdou Gaye, les Juridictions sénégalaises compétentes ont rendu des décisions, et que des voies de recours ont été exercées contre ces décisions par le Requérant.

    Et conclut conséquemment à l'incompétence de la Cour à connaître d'une affaire déjà pendante devant les Juridictions nationales sénégalaises.

Sur le fond

L'Etat du Sénégal estime que les violations des droits de l'homme telles que alléguées par le Requérant ne sont pas fondées, et explique que l'arrestation et la détention du Requérant se sont déroulées conformément aux dispositions légales en vigueur au Sénégal, en effet et ;

25. Concernant la garde à vue du Requérant, le Défendeur affirme qu'elle s'est déroulée dans le cadre légal des délais autorisés, et fait référence à cet égard au procès-verbal d'enquête préliminaire n0228 du 13 mai 2011 mentionnant que la mesure de garde à vue a commencé le 9 mai 2011 pour se terminer le 17 mai 2011 à 12 heures, date de la conduite de Mame Abdou Gaye devant le Procureur de la République.

26. Concernant la détention provisoire dont fait l'objet Monsieur Mame Abdou Gaye, l'Etat du Sénégal indique que cette détention a été décidée par les Autorités judiciaires conformément aux dispositions du code pénal sénégalais.

27. Le Défendeur cite enfin, tout en insistant sur la régularité de l'enquête préliminaire et de l'instruction dans la procédure suivie contre Mame Abdou Gaye, l'arrêt **Alhaji Hammani Tidjani c. République Fédérale du Nigeria** au terme duquel la Cour a jugé que ***« même si les procédures sont défectueuses ou si elles font l'objet d'un abus d'une certaine manière, le Requérant Alhadji Hammani Tidjani a toujours la possibilité de chercher réparation dans le cadre des lois et procédures existantes et reconnues dans la hiérarchie des Juridictions de la République Fédérale du Nigéria. »*** ; et soutient que cette jurisprudence de la Cour peut être opposée au besoin au Requérant.

Analyse de la Cour

Sur l'exception d'incompétence de la Cour

28. L'Etat du Sénégal a soulevé l'exception d'incompétence de la Cour au motif que la procédure dans laquelle le Requérant est poursuivi est pendante devant les juridictions sénégalaises et que des décisions ont été rendues en la cause.

A ce propos la Cour fait observé effectivement qu'elle n'a pas compétence pour apprécier les décisions rendues par les juridictions des Etats membres, mais note que la saisine d'une juridiction d'un Etat membre n'a aucune influence sur sa compétence en matière de droits de l'homme, et rappelle que la seule limite à cette compétence est précisée par l'article 10(d) (ii) du Protocole Additionnel relatif à la Cour qui lui interdit de connaitre une affaire qui a déjà été portée devant une autre Cour Internationale compétente.

29. La Cour rappelle également sa jurisprudence relativement à sa compétence qui indique que les allégations de violations des droits de l'homme dans une requête suffisent à faire admettre sa compétence formelle sans préjuger de la véracité des faits allégués.

La Cour note également que le Requérant reproche à l'Etat du Sénégal d'avoir violé ses droits de l'homme, notamment le droit à la présomption d'innocence, le droit à la liberté ; et invoque au soutien de sa requête des instruments juridiques de protection des droits de l'homme, en l'occurrence le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

30. En conséquence des motifs qui précèdent, la Cour déclare rejeter l'exception soulevée par la défense et retenir sa compétence pour examiner la requête en violation des droits de l'homme de Monsieur Mame Abdou Gaye dirigée contre l'Etat du Sénégal.

Sur le fond

31. Le Requérant allègue qu'il a été arbitrairement interpellé et détenu par les Autorités policières et judiciaires de l'Etat du Sénégal, qui ont de ce fait violé son droit à la liberté; tel que protégé par les instruments juridiques internationaux des droits de l'homme.

En conséquence Mame Abdou Gaye sollicite qu'il plaise à la Cour, de bien vouloir :

- **à titre principal** annuler purement et simplement la procédure suivie contre lui devant la justice sénégalaise pour abus et absence de fondement objectif ;
- **subsidiairement** annuler cette procédure pour vice de forme ;
- **enfin dire** qu'il offre des garanties de représentation certaines et en conséquence ordonner sa libération.

32. Les deux demandes d'annulation de la procédure pour abus, absence de fondement, et pour vice de forme seront analysées comme une seule demande, en ses différents points suivants :

Sur la demande d'annulation de la procédure pénale

33. Le Requérant sollicite l'annulation de la procédure pénale (dont il fait objet devant les juridictions nationales sénégalaises) aux motifs que son interpellation et sa détention sont arbitraires et qu'il n'y a pas d'infraction matériellement constituée ;

    Il affirme que les autorités policières de l'Etat du Sénégal se sont déguisées en Agents de l'opérateur téléphonique « Orange » pour procéder à son interpellation et que cette pratique est humiliante et viole le principe de la présomption d'innocence, prévu à l'article 6 alinéa 2 de la Convention des Droits de l'Homme des Nations Unies.

34. La Cour note à ce niveau donné que le Requérant n'a fait état ni de violence à son égard, ni de procédés de nature à porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité physique ; et que le fait pour des Agents de police enquêtant de se faire passer pour des Agents d'un opérateur téléphonique, ou d'user de tout autre procédé similaire pour des raisons évidentes de discrétion exigées par la nature de l'enquête, ne peut constituer à lui seul une atteinte à la dignité de la personne interpellée.

35. La Cour est également d'avis que le principe de la présomption d'innocence invoqué par le Requérant n'interdit pas aux autorités policières d'un Etat d'interpeller une personne soupçonnée d'infraction à la loi pénale et que tel est le cas du requérant Mame Abdou Gaye.

36. Aussi la Cour juge-t-elle que son interpellation ne constitue pas une violation du principe de la présomption d'innocence.

Sur la détention du Requérant

37. Le Requérant affirme qu'il a été détenu dans le cadre de la garde à vue pendant 9 jours, et que cela qui constitue une violation de ses droits, notamment le droit à la liberté; à cet égard il invoque les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; 5, alinéa 1 de la Convention Européenne des Droits de 1'Homme et des Peuples ; 9 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

38. Il affirme en outre être détenu depuis quatre mois sans qu'aucune infraction sérieuse ne lui soit reprochée, et que ide ce fait cette détention est arbitraire.

39. La Cour rappelle l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui stipule que : ***« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans les conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté arbitrairement »*** ; ce que dit en substance les articles 5 alinéa 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 9 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (cf).

40. La Cour note qu'à la fin de l'enquête préliminaire conduite par les Autorités policières, Monsieur Mame Abdou Gaye a été conduit devant les Autorités judiciaires de l'Etat du Sénégal, notamment le Procureur de la République qui a ouvert une information judiciaire pour des présomptions graves d'association de malfaiteurs, financement de terrorisme, association, entente et complicité en vue du financement du terrorisme, blanchiment de capitaux ,entente ,association en vue du blanchiment de capitaux puis devant le Doyen des Juges d'instruction qui l'a inculpé de tous ces faits prévus et punis par les lois sénégalaises et décerné un titre de détention contre lui, (mandat de dépôt).

41. La Cour relève également que le Requérant a été assisté par ses conseils à toutes les stades de cette procédure judiciaire, et a exercé différentes voies de recours contre les décisions prises par les Autorités judicaires ; notamment l'appel et la demande de mise en liberté.

42. Aussi la Cour estime qu'au vu des motifs sus exposés, que l'arrestation et la détention de Mame Abdou Gaye ont des bases légales, que cette détention qu'(en dépit du fait que le Requérant conteste les charges portées contre lui, et qu'il n'appartient pas à la Cour d'apprécier); n'est pas arbitraire au sens des instruments internationaux des droits de l'homme cités en sa requête.

    La Cour rappelle en ce sens sa jurisprudence dans l'affaire **Mamadou TANDJA contre l'Etat du Niger** dans laquelle la détention du Requérant a été jugée arbitraire, car ayant été décidée en dehors de toute base et procédure légales. Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/05/11/10 du 08 novembre 2010, par opposition au cas d'espèce pour démontrer l'existence de bases légales à la privation de liberté du Requérant.

Sur les garanties de représentation du Requérant

43. Le Requérant affirme avoir fourni des garanties de représentation en vue d'une mesure de liberté provisoire qui lui a toujours été refusée.

44. La Cour fait observer sur ce point, qu'il ne lui appartient pas d'apprécier, en lieu et place du juge national, la qualité et l'étendue des garanties que devraient fournir un individu en détention ; elle répète qu'il revient au magistrat qui est en charge du dossier d'en apprécier les éléments, d'accepter ou non la garantie de représentation, et in fine, accorder ou non la liberté provisoire.

45. Dans le cas présent du Requérant Mame Abdou Gaye, la Cour note qu'il a eu l'opportunité de présenter au juge en charge du dossier des garanties de représentation au soutien de sa demande de mise en liberté provisoire, et que quand cette mesure lui a été refusée, il a eu l'opportunité d'exercer des voies de recours contre la décision de refus, qui se sont soldées par des ordonnances de rejet de la Chambre d'Accusation.

46. La Cour rappelle sa jurisprudence constante pour dire: ***« qu'elle n'est pas une juridiction d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales des Etats membres»*** que même si elle peut apprécier les violations des droits de l'homme dans le cadre du déroulement des procédures menées devant les juridictions nationales en veillant au respect des droits de l'homme des personnes poursuivies, son action se limite strictement à l'appréciation des violations alléguées.

47. La Cour note qu'en l'espèce l'arrestation et la détention du Requérant ont été effectuées dans le cadre d'une procédure judiciaire pénale, pour des faits prévus et punis par les dispositions légales de l'Etat du Sénégal ;

48. Partant la Cour juge conformément à sa jurisprudence constante, voir **Arrêt EWC/CCJ/JUD/04/07 Alhaji Hammani Tidjani c. République Fédérale du Nigéria**, que cette arrestation et cette détention ne sont pas arbitraires, et en conséquence ne constituent pas une violation du droit à la liberté du Requérant.

Sur la demande de paiement des dépens et frais exposé par l'Etat du Sénégal.

49. L'Etat du Sénégal dans sa réplique, a sollicité la condamnation du Requérant à lui verser la somme de Cent Millions (100 000 000 FCFA) au titre des dépens et frais exposés ; le Défendeur explique au soutien de cette demande que la présente procédure lui a causé un discrédit international et généré des frais pour sa défense.

50. La Cour note que toute procédure judiciaire est constitutive de frais et qu'il lui appartient d'apprécier l'octroi des dépens et autres frais en fonction des éléments fournis par les partie, aussi et après analyse du dossier,

51. La Cour juge qu'en l'espèce il convient de laisser les dépens et autres frais de chaque partie à sa charge ; aussi rejette-t-elle la demande en paiement de la somme de Cent Millions de francs CFA (100.000.000 F CFA) présentée par l'Etat du Sénégal.

La Cour,

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière des droits de l'homme et en dernier ressort ;

52. **En la forme ;**

Rejette l'exception préliminaire soulevée par l'Etat du Sénégal; Se déclare compétente pour statuer;

53. **Au fond**;

- **Dit** que l'arrestation et la détention de Monsieur Mame Abdou Gaye ne sont pas arbitraires ;
- **Dit** que l'Etat du Sénégal n'a pas violé le droit à la liberté de Monsieur Mame Gaye et rejette toutes les demandes formulées par lui ;
- **Rejette** la demande de paiement des dépens et frais présentée par l'Etat du Sénégal ;
- **Dit** que chaque partie supportera ses propres dépens.

ET ONT SIGNÉ,

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA -** *PRÉSIDENTE*
2. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI -** *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY -** *MEMBRE*

Assistés de : **ME ATHANASE ATANNON** - *GREFFIER*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

CE MARDI 31 JANVIER 2012

AFFAIRES N°. ECW/CCJ/APP/08/11
ARRÊT N°. ECW/CCJ/JUG/04/12

Dans l'Affaire

MME AZIABLEVI YOVO & 31 AUTRES - *REQUERANTS*

CONTRE

1. **SOCIETE TOGO TELECOM**
2. **ETAT TOGOLAIS**

} *DEFENDEURS*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA -** *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN -** *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY -** *MEMBRE*

ASSISTES DE

ME ABOUBACAR DIAKITE (ESQ.) - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **ME ODADJE HOUNAKE** ***- POUR LES REQUÉRANT***
2. **ME MBANEWAR BATAKA** ***- POUR LES DÉFENDEURS***

Rend l'Arrêt dont la teneur suit

Violation des droits de l'homme - Intérêt à agir - Défaut de qualité à agir - Autorité de chose jugée - Immunité d'exécution - Déclinatoire de compétence - Irrecevabilité - Article 10 d (ii) du Protocole 2005 relatif à la Cour.

RESUME DES FAITS

Bénéficiaires d'une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée, le sieur Aziablévi Yovo et ses Co-requérants ont saisi la Cour d'une requête contre l'Etat Togolais et la société Togo Télécom, pour violation de leurs droits de l'homme consacrés par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La requête du sieur Aziablévi et autres est intervenue suite au refus de l'Etat Togolais et de la société Togo Télécom, de voir exécuter les décisions rendues par les juridictions nationales togolaises les condamnant en première instance puis en appel, motifs pris de l'immunité d'exécution dont bénéficie la société Togo Télécom. Saisie sur pourvoi des requérants, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA a rejeté ledit pourvoi. Les requérants ont saisis la Cour de Justice Communautaire, CEDEAO aux fins de violation de leurs droits humains et sociaux. Les défendeurs ont soulevé l'exception d'incompétence de la Cour et l'irrecevabilité de la requête sur le fondement de l'article 10, d (ii) du Protocole Additionnel de la Cour.

PROBLEMES JURIDIQUES

- *La Cour est-elle compétente pour connaître de la requête en violation des droits de l'homme dès lors qu'une autre juridiction internationale compétente a déjà statué ?*

- *Le recours en violation des droits de l'homme fondé sur l'inexécution des décisions de justice devenues définitives et porté devant la Cour peut-il prospérer alors même qu'une autre Cour, en l'occurrence, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA a déjà statué la cause ?*

DECISION DE LA COUR

La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme. Constitue une violation desdits droits, l'inexécution de décisions

devenues définitives rendues par les juridictions nationales conformément à l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui pose le principe que :

> ***« Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi » ;***
>
> ***« Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi »***.

La Cour, dans sa décision, a toutefois décliné sa compétence en application de l'article 10-d (ii) de son Protocole Additionnel du 19 janvier 2005, indiquant, qu'une autre Cour internationale compétente, a déjà statué et rejeté le pourvoi des requérants.

ARRET DE LA COUR

PROCEDURE

1. Par requête du 10 mai 2011 enregistrée au greffe de la Cour le 17 mai 2011, Messieurs Aziablevi Yovo, Aziablévi YOVO, Ayao DOSSOU, SAMA Ninakabou, Sowoanou ANATO, Bruno O. HOUNNAKE, Julien AMEGBLE, Koudékouto LAWSON LATE, Simékpé LAWSON, Massamesso BOUHEWA, Comlan AMOUSSOU, Kokou SEKLE, Dame KOKU Adjowoavi ALLAH, Dame Béatrice Kayi LASSEY, Kankoe Antoine FOLICOUE, Koffi Mawuena AKOUTOU, Komlan Amétépé AHOLOU, Yaovi DOSSOU, Koffi Paul AMEDODJI, les héritiers de feu Gerson AMEDODJI représentés par Koffi Paul AMEDODJI, Koffi Agbéssinyale ADEKPO, Folly Cika Sénarn épouse AHYEH, dame Lalagnidou BAKA, Kodjo GAPA, Ekoué HANVI, Kossi AGBONKOU, Efoé TAMEKLOE, Kouassivi QUASHIE, Koffi DOSSOU, Kpogo KPETIGO, Anani ADJOH, Messan Théophile KAVEGE, Kpatcha BATOR, tous ayant pour conseil Maître Odadjé Hounnaké, Avocat au Barreau du Togo, 22 rue du chemin de fer, Lomé, ont attrait la société TOGO TELECOM et l'Etat Togolais ayant pour Conseil Maître Wlé-Mbanewar Baraka, Avocat au Barreau du Togo, demeurant à Lomé Boulevard Jean Paul II devant la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO, à l'effet de constater à la charge de l'Etat Togolais la violation de l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et de condamner l'Etat Togolais à contraindre la société Togo Telecom à exécuter l'arrêt na 27 du 10 juillet 2003 rendu par la Cour d'Appel de Lomé.

LES FAITS

Les faits selon les Requérants

2. Les Requérants exposent que sur leur saisine, le Tribunal du Travail de Lomé a rendu le 21 avril 2001 le jugement n°083/2001 condamnant la société Togo Telecom à leur payer diverses sommes comprenant des droits dûs et des dommages-intérêts; que ce jugement ayant été confirmé en appel, la société Togo Telecom a formé un pourvoi contre l'arrêt confirmatif de la Cour d'Appel de Lomé pourvoi qui a été rejeté par la Cour Suprême.

3. Les Requérants ajoutent qu'à ce jour, en dépit de tous leurs efforts, ils n'ont pas pu faire exécuter la Décision de justice rendue en leur faveur; les mesures d'exécution entreprises ayant été levées par la justice de l'Etat du Togo au motif que Togo Telecom bénéficie de l'immunité d'exécution forcée.

Les faits selon les Défendeurs

4. La société Togo Telecom et l'Etat Togolais confirment la version des faits tels que servis par les Requérants, ils ajoutent toutefois que pour l'exécution de l'arrêt rendu en leur faveur, les Requérants ont choisi la voie contentieuse, et que contestant l'immunité d'exécution forcée constatée par la justice Togolaise au profit de Togo Telecom, ils ont saisi la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA qui a rejeté leur pourvoi.

MOYENS DES PARTIES

Moyens des Requérants

5. Les Requérants invoquent l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, mais également la Constitution de l'Etat du Togo, précisément le préambule et les articles 58 et 140.

Moyens des Défendeurs

6. Les Défendeurs invoquent l'article 10.d. ii du Protocole Additionnel de 2005 relatif à la Cour, mais également l'article 24 du même Protocole tel qu'amendé par 1'article 6.2 du Protocole Additionnel.

ANALYSE DE LA COUR

Sur la forme

7. Les Défendeurs soulèvent l'irrecevabilité de la requête de Messieurs Aziablévi Yovo et autres pour autorité de la chose jugée, défaut d'intérêt à agir et absence de qualité à agir.

Concernant l'intérêt à agir et la qualité à agir.

8. Les Défendeurs soulèvent l'irrecevabilité de la requête aux motifs que d'une part certains des Requérants sont décédés avant l'introduction de la requête saisissant la Cour, et d'autre part que les Requérants ne pourront

pas faire exécuter la Décision à venir de la Cour de céans, pour les motifs ci-dessus invoques.

Sur le 1er moyen tiré de la qualité à agir.

9. La Cour note que la plupart des Requérants sont en vie et estime du fait de cette constatation, qu'elle ne peut pas déclarer irrecevable l'action pour les Requérants en vie motif pris que certains seulement d'entre eux, seraient décédés avant l'introduction de la requête.

10. La Cour fait observer que s'agissant de ceux des Requérants décédés avant l'introduction de la requête, leurs héritiers ont donné mandat à différentes personnes par acte notarié en date du 24 juin 2011 à l'effet de les représenter devant la Cour; mais ce mandat ayant été donné après le dépôt de la requête saisissant la Cour de la présente cause, et n'étant pas co-auteurs de ladite requête, ces Requérants décédés ne peuvent être parties à la présente affaire.

11. En conséquence la Cour estime y avoir lieu à exclure de la présente affaire les héritiers de feus AMEDODJI Gerson, AMEDODJI Koffi Paul, ANATO Sowanou, DOSSOU Avao, DOSSOU Koffi, DOSSOU Yaovi, HANVI Ekoué, KAVEGUÉ Messan, KPETIGO Kpodo, LAWSON Simékpé, LAWSON-LATE Koudékouto, et SAMA Nikabou ; mais par contre de recevoir l'action uniquement formée par Aziablevi Yovo et les autres personnes en vie.

12. Sur le moyen tiré du défaut d'intérêt à agir, les Défendeurs expliquent que l'exécution forcée de la décision judiciaire étant interdite par la loi Togolaise et donc contre Togo Telecom du fait qu'il s'agit d'une Société d'Etat, les Requérants ne pourront pas exécuter une éventuelle décision favorable de la Cour de céans dans la mesure où l'article 24 du Protocole relatif à la Cour, tel que amendé par l'article 6.2 du Protocole Additionnel qui dispose que : « l'exécution forcée, qui sera soumise par le Greffier du Tribunal de l'Etat membre concerné, est régie par les règles de procédure civile en vigueur dans ledit Etat membre », soumet cette exécution à la loi togolaise.

13. La Cour rappelle au contraire sur ce moyen des Défendeurs que l'intérêt à agir des Requérants réside non pas dans l'impossibilité de pouvoir faire exécuter la Décision à venir de la Cour, mais plutôt exclusivement dans l'évocation qu'ils font de la violation de leurs droits de l'homme contenus

dans l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

14. En effet, les Requérants reprochent à l'Etat Togolais, 2ème Défendeur en la cause, la violation de l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en ses dispositions suivantes : **« toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi » ; « toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi »** ; ils reprochent à l'Etat Togolais de n'avoir pas pu leur assurer, du fait de ses propres lois, l'exécution d'une Décision de Justice définitive et exécutoire, rendue par ses propres juridictions.

15. La Cour constate sur ce point que l'inexécution de la Décision de Justice devenue définitive et exécutoire alléguée par les Requérants n'est pas contestée par les Défendeurs, qui se réfugient plutôt derrière leur immunité alléguée.

16. La Cour constate également, que cette inexécution est née de l'ordre juridique interne de l'Etat Togolais, qu'ainsi qu'il y a rupture entre les Requérants et la Société d'Etat Togo Telecom des principes du droit d'égalité devant la loi et du droit à une égale protection de la loi tels que prescrits par l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, laquelle rupture rend ainsi illusoires ces droits pourtant reconnus par l'Etat Togolais auquel il incombe, l'obligation de respect des instruments internationaux ; la Cour déclare à ce sujet que ce faisant, cette obligation de respect des instruments juridiques internationaux est violée par l'Etat Togolais en l'espèce, de par le refus de veiller à l'exécution des Décisions rendues par ses Juridictions nationales et de veiller au respect de l'Etat de droit sur son Territoire. En l'occurrence la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples telle que visée au Préambule de la Constitution Togolaise est niée dans son contenu.

17. Or, cette obligation des Etats de veiller sur leur territoire national à l'exécution des décisions de justice définitives et exécutoires est établie par une jurisprudence constante des Cours et Tribunaux et rappelle notamment l'arrêt **Burlov c/ Russie -7 mai 2002** ; **arrêt Honsbly c. Grèce -19 mars 1997**, de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui retient que **« lorsque la Décision de justice concerne une instance publique (comme Togo Telecom en l'espèce), l'exécution doit être automatique »**, par conséquent sur ce point également l'intérêt à agir des Requérants est réel et avéré et leur requête recevable.

Concernant l'autorité de la chose jugée.

18. Les Défendeurs expliquent que les Requérants ayant déjà Saisi la Cour Commune de Justice et l'Arbitrage de l'OHADA qui a déjà statué, l'article 10.d.ii du Protocole Additionnel qui dispose en substance que **: « La Cour a compétence sur tous les différends en matière de violations des droits de l'homme lorsque la demande n'a pas été portée devant une autre Cour Internationale compétente** », doit être appliqué et conduire à déclarer irrecevable la requête de Aziablévi Yovo et de ses Co-requérants.

19. La Cour relève qu'effectivement la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, qui est une Cour Internationale, a été saisie par les Requérants pour obtenir l'exécution de l'arrêt N°27 du 10 juillet 2003 rendue par la Cour d'Appel de Lomé.

20. La Cour note que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA a retenu sa compétence et déjà statué en cette cause.

21. La Cour relève également que la demande qui lui est soumise par les Requérants Aziablévi Yovo et autres concerne exactement l'inexécution de l'arrêt de la Cour d'Appel de Lomé sus-indiqué, et que ce fait conforte les allégations de violation des droits de l'Homme des Requérants.

22. La Cour constatant ces faits et rappelant les éléments qui précèdent, d'une part, mais d' autre part constatant que les conditions d'application de l'article 10.d.ii du Protocole Additionnel sont réunies, déclare par conséquent qu'elle se doit de décliner sa compétence à statuer au fond sur la requête à elle est soumise par Aziablévi Yovo et ses Co-requérants.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de droit de l'homme et en dernier ressort ;

23. En la forme

- **Déclare** que les Requérants ont intérêt à agir, mais constate toutefois que feus Amedodji Gerson et 11 autres nommément cités au

paragraphe11 du présent arrêt, ni leurs héritiers ne sont pas Requérants dans la présente cause ;

- **Constate** le fait de violation des Droits de l'Homme tiré de l'inexécution des Décisions de Justice définitives et exécutoires par l'Etat Togolais;

- Se **déclare** compétente à connaître de l'action de ces faits de violation des droits de l'homme ;

- **Toutefois**, et en application des dispositions de l'article 10 (d) (ii), la Cour constate que l'affaire ayant été déjà portée devant une autre Cour Internationale, en l'occurrence la Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

- **En conséquence** dit n'y avoir lieu à statuer au fond ;

- **Laisse** les dépens de chaque partie à sa charge.

ET ONT SIGNÉ,

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *PRÉSIDENTE*
2. **HON. JUGE ALFRED ANTHONY BENIN** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

Assistés de : **ME ABOUBACAR DJIBO DIAKITE -** *GREFFIER*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA

JEUDI 07 FEVRIER 2012

AFFAIRE N^O^: ECW/CCJ/APP/15/10
ARRET ADD N^O^: ECW/CCJ/RUL/02/12

MEDIA FOUNDATION FOR WEST AFRICA - ***REQUERANTE***
(Fondation Média pour l'Afrique de l'Ouest)

CONTRE
REPUBLIQUE DE GAMBIE - ***DEFENDERESSE***

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA**- *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN** - *MEMBRE*

ASSISTES DE
ME TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **SOLA EGBEYINKA**
2. **DEJI MORAKINYO** - ***POUR LA REQUERANTE***

1. **T. A. GAZALI**
2 **DANIEL OFRE KULO** - ***POUR LA DEFENDERESSE***

-Exception préliminaire- Qualité à agir (Locus standi)
- Intérêt à agir - Compensation -Présomption de meurtre

EXPOSE DES FAITS

La demande de la requérante se fonde sur les conclusions de la Cour de céans dans son arrêt du 5 juin 2008 à l'effet que Chief Ebrimah Manneh est détenu illégalement par la défenderesse et ordonné sa remise en liberté tout en condamnant la défenderesse au paiement de dommage-intérêts d'un montant de cent mille (100 000) dollars américains. Toutefois, lorsqu'on lui signifia le bref d'exécution, la défenderesse informa la Cour qu'elle ne peut s'exécuter face à l'arrêt au motif qu'elle ne détient pas Chief Ebrimah Manneh, qu'il reste introuvable ; qu'à ce titre la requérante conclut à la disparition d'Ebrimah Manneh.

La requérante a alors attrait la défenderesse devant la Cour pour s'entendre dire et juger que la disparition de chef Ebrimah Manneh alors qu'il était détenue par la défenderesse est illégale, car elle viole l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; enjoindre la défenderesse à verser la somme de 10 millions de dollars à la famille de Chief EbrimahManneh.

La défenderesse a soulevé une exception préliminaire sollicitant Cour de classer la plainte pour défaut de compétence au motif que la requérante n'est pas une personne morale, qu'elle n'a pas qualité à agir ; que l'action est prématurée et qu'elle ne peut prospérer.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *Existe-t-il une preuve à première vue permettant de conclure que la requérante est une personne morale ?*

2. *La requérante a-t-elle qualité à agir en matière des droits de l'homme au nom de Chief EbrimahManneh ?*

3. *La faille de Chief EbrimahManneh est-elle victime de violation de ses droits humains ?*

4. *La requérante peut-elle intenter un procès pour réclamer une compensation au profit de la famille de Chief Ebrimah Manneh ?*

5. *L'intérêt à agir est-il né?*

DECISION DE LA COUR

- *La Cour a jugé qu'il existe une preuve à première vue que la requérante a qualité à agir en violation des droits de l'homme au nom de Chief Ebrimah Manneh.*

- *Elle a également jugé que la famille de Chief Ebrimah Manneh n'est pas victime de violation des droits de l'Homme ; que la requérante ne peut pas intenter une action en dommages et intérêts au profit de sa famille.*

- *Elle a en sus jugé que l'action en dommages et intérêts en raison de la présomption de décès est prématurée d'autant que l'intérêt à agir n'est pas encore né ;*

- *La Cour dit que la requérante peut ester devant elle au nom deChief Ebrimah Manneh, tandis qu'elle déboute la requérante de ses autres prétentions jugées irrecevables.*

ARRET DE LA COUR

Les parties

1. La requérante est une Organisation non gouvernementale basée à Accra au Ghana, un Etat membre de la CEDEAO tandis que la défenderesse est un Etat membre de la CEDEAO. La requérante est représentée par Falana & Falana, un cabinet d'avocats basé à Abuja, tandis que la défenderesse est représentée par le cabinet du Ministre de la justice, Garde des Sceaux de la Gambie.

Exposé des faits

2. La requérante a intenté le cas d'espèce contre la défenderesse demandant à la Cour de déclarer que la disparition de Chief Ebrimah Manneh lors de sa détention est illégale et constitue une violation de son droit à la vie garanti par l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et d'ordonner à la défenderesse de payer à sa famille la somme de 10 millions de dollars américains à titre de dommages et intérêts.

3. La requérante soutient que Chief Ebrimah Manneh a été arrêté en juillet 2006 par les agents de sécurité de la défenderesse. Après que plusieurs demandes pour sa libération aient été vain la requérante a saisi la Cour d'une requête en son nom. La requérante soutient que la défenderesse a manqué de comparaître devant la Cour pour défendre sa cause car elle est sans défense. Par ailleurs, la requérante indique que Chief Ebrimah Manneh a cité trois témoins qui ont prouvé qu'il a été arrêté par des agents connus de la défenderesse. Nonobstant ce témoignage, la défenderesse a manqué de citer ces agents pour témoignage car ils ne peuvent justifier sa détention.

4. La requérante déclare également que dans son arrêt rendu le 5 juin 2008, la Cour a conclu que la défenderesse a illégalement détenu Chief Ebrimah Manneh, lui a ordonné de le libérer et de lui payer la somme de 100.000 dollars américains à titre de dommages et intérêts. La requérante déclare qu'après notification de la formule exécutoire, la défenderesse a informé la Cour qu'elle ne peut se conformer aux termes de la décision au motif qu'elle ne détient pas Chief Ebrimah Manneh et ne sait où il se trouve. La requérante a conclu qu'il a disparu, raison pour laquelle elle a formé la présente requête.

Procédure préliminaire

5. Après notification de la requête à la défenderesse, cette dernière a soulevé une exception préliminaire demandant à la Cour de :

1. Rejeter la requête pour défaut de compétence.

2. Prendre toute autre ordonnance qui, à son avis, contribuera à une bonne administration de la justice.

La défenderesse a fondé l'exception préliminaire sur trois motifs:

i. Aucun paragraphe de l'exposé déposé en appui à la requête principale ne montre que la requérante est une personne morale.

ii. La requérante n'a pas la capacité pour intenter cette action.

iii. L'action est prématurée et ne peut propérer.

Arguments de la défenderesse

6. A la question de savoir si la requérante est une personne morale ou non, le Conseil de la défenderesse soutient qu'une lecture de ses écritures montre qu'elle n'est pas une personne morale et que par conséquent, elle ne peut ni attaquer, ni être attaquée devant la Cour. Le Conseil soutient par ailleurs, qu'au paragraphe 1 de sa requête, la requérante s'est tout simplement présentée comme ***« une Organisation non gouvernementale basée à Accra, Ghana »*** et que rien dans les dossiers ne montre qu'en tait, elle est une personne morale reconnue par les lois des Etats membres de la CEDEAO ou des pays du Commonwealth, Le Conseil s'est fondé sur l'affaire **Salomon c. Salomon** (1897) AC 22 où le tribunal a décidé que : ***« En droit, la société est une personne entièrement différente des actionnaires même s'il est vrai que tel est le cas après que ces derniers aient eu la personnalité morale ; l'entreprise est carrément la même qu'auparavant.. cependant, toujours en droit, la société n'est pas, un agent des actionnaires ou leur mandataire... ».***

7. Par ailleurs, le Conseil soutient qu'une juridiction est incompétente dès qu'il y a un élément ou une caractéristique dans une affaire qui s'éloigne de la compétence de la Cour ou l'empêche de l'exercer. Le Conseil a conclu cette partie de ses arguments en déclarant qu'il y a de nombreuses caractéristiques dans cette affaire qui empêcheront la Cour d'exercer ses compétences et a exhorté la Cour à la radier du rôle. Le Conseil s'est fondé sur l'affaire **Aruka c. Nwankwo Ejeaugwu** (2001) FWLR pt. 36, p830 at 860 où la Cour suprême du Nigeria en a ainsi décidé : ***« Une Cour est dite compétente pour connaître d'une affaire lorsqu'elle est composée en bonne et due forme pour ce qui est du nombre et des qualifications des membres qui, la composent, et lorsqu'aucun membre n'est disqualifié***

pour une raison ou une autre, lorsque l'objet du litige relève de ses compétences et lorsqu'il n'y a dans l'affaire aucune caractéristique qui empêche la Cour d'exercer ses compétences et quand l'affaire est portée devant la Cour suivant une procédure régulière et après avoir réuni tous les préalables à l'exercice de la compétence ».

8. S'agissant de la qualité pour agir (*locus standi*) de la requérante, le Conseil de la défenderesse soutient que la requérante n'as pas montré qu'elle a un intérêt suffisant ou la qualité pour agir en l'espèce de manière à la garnir son droit d'intenter une action au nom d'Ebrimah Manneh, Par ailleurs, le Conseil déclare que la requérante a dit dans sa narration des faits que « lorsque toutes les demandes aux fins de la libération d'Ebrimah Manneh sont restées lettres mortes, la Fondation Média pour l'Afrique de l'Ouest a instruit le cabinet d'avocats Falana & Falana d'attaquer », Selon le Conseil de la défenderesse, cela ne donne pas à la requérante la capacité nécessaire pour intenter un procès au nom d'Ebrimah Manneh et par conséquent, la requérante qui est devant la Cour n'a pas qualité pour être partie, Le Conseil a conclu que pour pouvoir intenter un procès, la requérante doit montrer qu'elle a la capacité pour le faire, sinon la Cour n'aura pas compétence pour examiner la requête en question. Le Conseil s'est fondé sur l'affaire **Benson (2002) 1 NWLR pt. 802 p.570 at 584** où la Cour d'appel du Nigeria a décidé que : ***« Une personne qui a un intérêt dans une affaire signifie une personne qui a subi un grief prévu par la loi. ...Cet intérêt doit être réel et juridiquement reconnaissable... »***. Le Conseil a également soutenu son argument en citant l'affaire **Abraham Adesanya c. Président du Nigeria (2001) FWLR pt. 46 p. 859 at 895** où La Cour suprême du Nigeria a décidé que : ***« La comparution d'un requérant n'est pas une question de succès ou de fond mais plutôt un préalable à l'examen au fond, par conséquent, lorsqu'un plaignant n'a pas la capacité, sa plainte doit être rejetée au motif qu'il ne servira à rien d'examiner ses prétentions »***.

9. A la question de savoir si l'action est prématurée, le Conseil soutient qu'elle l'est sur la base des propres déclarations de la requérante. Le Conseil soutient que la requérante a déclaré que **" Chief Ebrimah Manneh a été arrêté le 11 juillet 2006 par la défenderesse "**. Ill soutient que même si la déclaration est vraie, l'action est prématurée sur la base de l'article 150(1) de la loi sur la preuve Chap. 10, Vol 111, Lois de la Gambie, qui dispose que :

> **« Une personne dont on n'a pas des nouvelles pendant plusieurs années est présumée décédée ; si elle était vivante, on en aurait naturellement eu des nouvelles... »**

10. Le Conseil de la défenderesse soutient pal ailleurs que l'article 144 de la loi sur la preuve Chap. 112 Lois de la République fédérale du Nigeria de *1990 va* de pair *avec* les dispositions susmentionnées de la loi sur la preuve de la Gambie et exhorte la Cour à appliquer ladite disposition au cas d'espèce. Le Conseil a soutenu ses arguments avec les affaires **Orji Ogbah c. Bende Divisional Unit, Jos Branch & 17 autres (2001) FWLR pt.83, p25 at 40** et **Samson Owie c. Ighiwi (2005) vol.3 MJSC p.82 at 91**.

    Dans l'affaire **Orji** (Supra) la Cour d'appel du Nigeria a défini l'intérêt pour agir comme **« Tout fait matériel devant être prouvé pour que le requérant ait gain de cause... le ou les faits concrets qui donnent naissance à un droit d'ester en justice ... le droit d'ester en justice *est* le droit d'exercer un intérêt pour agir »**. La Cour suprême du Nigeria a décidé dans l'affaire **Samson Owie** (supra) que **« la naissance d'un intérêt à agir est l'événement par lequel un intérêt à agir devient complet si bien que la partie lésée peut commencer à soutenir son intérêt à agir ».**

Arguments de la requérante

11. En réponse, le Conseil de la requérante s'est opposé à la demande sur tous les plans et a exhorté la Cour à la rejeter dans son entièreté et à examiner l'affaire au fond, Sur sa personnalité juridique, le Conseil soutient que la requérante est dûment enregistrée comme une Organisation non gouvernementale basée à Accra au Ghana ; ci-joint en annexe A une copie de son certificat d'enregistrement. Le Conseil soutient qu'il est constant qu'un certificat d'enregistrement est la preuve qu'une structure, une association ou une entité est connue de la loi et a cité l'affaire **African Continental Bank PLC & Un autre c. Emostradè Limited** (2006) 10 WRN 42 at 47 où il a été décidé que : ***« Lorsqu'une structure est présentée comme ayant été enregistrée comme une Société anonyme à responsabilité limitée et que la partie adverse réfute catégoriquement le fait quelle soit enregistrée, le certificat d'enregistrement est le seul moyen par lequel sa personnalité juridique peut être prouvée. En l'espèce, la requérante avait besoin de produire le certificat d'enregistrement si elle est dûment enregistrée comme une SARL et cette seule preuve suffit.. »***

12. Le Conseil a conclu cette partie de son argument en exhortant la Cour à décider qu'en tant que personne morale, la requérante peut attaquer et être attaquée.

13. Sur la capacité de la requérante d'ester en justice, le Conseil soutient que la position du Conseil de la défenderesse sur la question n'est plus reconnue

par le droit étant donné que la décision dans l'affaire **Abraham Adesanya c. Président du Nigeria** (supra) sur laquelle il s'est fondé a depuis lors été infirmée par la Cour suprême du Nigeria dans l'affaire **Fawehinmi c. Akilu** (1987) 4 NWLR (PT.67) 797.

14. Le Conseil soutient également que dans l'affaire **Jammeh c. Procureur général** (2002) A HRLR 72, la Cour suprême de la Gambie a décidé que chaque Gambien a la capacité pour attaquer toute action illégale ou anticonstitutionnelle dans ce pays. Au surplus, le Conseil soutient que dans l'affaire **Tuffour c. Procureur général** (1980) GLR 637, la Cour suprême du Ghana a décidé que tout citoyen ghanéen concerné peut intenter une action contre tout acte officiel anticonstitutionnel.

15. Sur la base des déclarations ci-dessus, le Conseil a exhorté la Cour à décider que la requérante a la capacité pour intenter cette action car point n'est besoin de dire qu'une relation de parenté existe entre elle et Chief Ebrimah Manneh pour intenter cette action devant la Cour de céans.

16. A la question de savoir si l'action est prématurée, le Conseil de la requérante soutient que la question pertinente est : qu'est ce qu'un intérêt à agir. Le Conseil soutient que la réponse à cette question peut être trouvée dans la décision rendue dans l'affaire **Chartered Brains Limited c. Intercity Bank PLC** (2009) 49 WRN 111 at 113 où il a été décidé que :

> ***« L'intérêt à agir est défini comme toutes les circonstances suscitant une action exécutoire. En effet, c'est le fait d'une combinaison de faits qui donne naissance au droit d'ester en justice et qui comprend deux éléments, à savoir :***
>
> ***(a) L'acte dommageable du défendeur qui donne au requérant son intérêt pour agir et***
>
> ***(b) Le dommage conséquent ».***

17. Le Conseil soutient que depuis le 11 juillet 2006 lorsque les agents de la défenderesse ont arrêté Chief Ebrimah Manneh sans mandat d'arrêt, la défenderesse a jusqu'à ce jour manqué de justifier l'arrestation et la détention. En conséquence, une plainte a été déposée en 2007 pour faire valoir les droits humains fondamentaux de Chief Ebrimah Manneh et la Cour de céans a rendu une décision en sa faveur.

18. Le Conseil soutient par ailleurs qu'il faut mettre l'accent sur le fait que si la requérante attendait jusqu'à l'expiration du délai réglementaire de sept ans, cette requête serait forclose en vertu de l'article 3 du protocole additionnel

de 2005 (A/SP.1/01/05). Ledit article dispose qu'une action ne peut être intentée devant la Cour trois ans après la naissance de l'intérêt à agir, l'action étant devenue forclose. Le Conseil a conclu que depuis le 5 juin 2008, lorsque la décision a été rendue en faveur d'Ebrimah Manneh, la défenderesse n'a pas révélé son lieu de détention et par conséquent, un intérêt à agir est né pendant la période de trois ans. Le Conseil a exhorté la Cour à rejeter l'exception préliminaire et à exercer sa compétence à l'égard du litige.

Arguments en réplique de la défenderesse

19. Dans sa duplique sur des points de droit, le Conseil de la défenderesse soutient que bien que la jurisprudence citée par le Conseil de la requérante au sujet de la question de sa personnalité juridique soit correcte, cette position ne peut s'appliquer au cas d'espèce. Le Conseil soutient qu'elle ne peut s'appliquer car la requérante a joint une copie non légalisée de l'original ; la Cour de céans ne peut ni l'utiliser ni la prendre en considération, Par ailleurs, le Conseil soutient que la « pièce jointe A » n'est pas une pièce à conviction produite devant la Cour car elle n'est pas légalisée et déposée en bonne et due forme au Greffe de la Cour à travers une déclaration sous serment contraire.

20. Le Conseil de la défenderesse soutient en outre que sur la base de l'affaire **Chartered Brains Ltd c. Intercity Plc** (Supra) sur laquelle le Conseil de la requérante s'est fondé, un intérêt pour intenter une action en dommage et intérêts suite au décès de Chief Ebrimah Manneh naîtra à l'expiration du délai fixé par la loi sur la preuve s'il est présumé mort. Le Conseil soutient également que les dispositions de l'article 3 du protocole additionnel de 2005 (A/SP.1/01/05) relatives au délai dans lequel une action peut être intentée n'entreront en vigueur qu'après expiration du délai réglementaire fixé pour la présomption de décès. Par conséquent, le Conseil conclut qu'un intérêt valable pour intenter une action en dommages et intérêt suite à la mort de Chief Ebrimah Manneh naîtra à l'expiration du délai de sept ans calculé à partir du 11 juillet 2006 date à laquelle il aurait été arrêté. Un intérêt pour agir valable naîtra en juillet 2013 et non avant.

Arguments en réplique de la requérante

21. En réponse, le Conseil de la requérante soutient que le fait que le Conseil de la défenderesse s'est fondé sur la loi sur la preuve est erroné car cette loi n'est pas applicable devant la Cour de céans. Il a cité l'article 1(2) de la loi sur la preuve Chap. 144 des lois de la république fédérale du Nigeria, 2004 qui dispose : **« Cette loi s'appliquera à toutes les procédures judiciaires**

dans ou devant toute juridiction établie en République fédérale du Nigeria mais ne s'appliquera pas - (a) aux procédures devant un arbitre ; ou (b) à une cause devant la Cour martiale ... »

22. Le Conseil soutient en outre que la référence aux juridictions établies en République fédérale du Nigeria signifie les juridictions au sens de l'article 6(5) de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigeria.

L'article 6(1) de ladite Constitution indique clairement que : **« Les pouvoirs judiciaires de la fédération resteront avec les juridictions auxquelles cet article a trait, étant des juridictions créées pour la fédération ».** Encore une fois, le conseil soutient que le Conseil de la défenderesse n'a pas démontré que la loi sur la preuve applicable en République de Gambie s'appliquera aux procédures devant la Cour de céans étant donné qu'il s'agit d'une loi applicable seulement dans ses tribunaux. Le Conseil a conclu qu'un intérêt pour agir est né dans le cas d'espèce.

23. Le Conseil de la requérante soutient également qu'il est intenable que le Conseil de la défenderesse soutienne que la requérante devait déposer son certificat de constitution portant mention « pièce A » et y joindre une déclaration sous serment contraire. Le Conseil de la requérante soutient que le manquement de la défenderesse de déposer un affidavit en appui à son exception préliminaire amènera automatiquement la requérante à ne pas déposer un contre affidavit parce qu'on ne s'opposera à rien. Le conseil de la requérante a conclu que son certification de constitution portant mention « pièce A » est dûment déposé à la Cour et a exhorté la Cour à rejeter l'exception préliminaire étant donné qu'elle est abusive et sans fondement.

ANALYSE DE LA COUR

a. A la question de savoir si la requérante a la capacité pour ester en justice

24. Le conseil de la défenderesse soutient que la requérante ne possède pas la capacité nécessaire pour introduire le cas d'espèce parce que le certificat de constitution qu'elle a joint à sa réplique à l'exception préliminaire n'est pas une copie certifiée conforme à l'original et par conséquent, ce n'est pas un document que la Cour doit prendre en considération. Le conseil soutient également que le certificat de constitution n'a pas été dûment déposé à la Cour et a été déposé sans y avoir joint une déclaration sous serment contraire. Le conseil de la requérante soutient en opposition que son certificat de constitution a été dûment déposé à la Cour comme la défenderesse n'a

déposé aucun affidavit auquel il doit s'opposer et exhorte la Cour à décider qu'elle possède la capacité d'ester en justice et à maintenir le cas d'espèce.

25. Le premier facteur qu'il faut prendre en compte lors de l'examen de la question de savoir si une entité possède la capacité d'attaquer et d'être attaquée est son certificat de constitution comme il a été décidé dans l'affaire **African Continental Bank PLC & Autre c. Emostrade Limited** (Supra). A partir des dossiers devant la Cour, les conseils de la défenderesse et de la requérante sont tous deux d'accord que telle est la position du droit. Cependant, le conseil de la défenderesse soutient que le certificat de constitution déposé par la requérante n'est pas une copie certifiée et n'a pas été également dûment déposé à la Cour, alors, il doit être rejeté. Un document public est présumé authentique sauf indication contraire. La requérante a soumis son certificat de constitution qui, a première vue est valable, alors, la Cour l'accepte. Tel est particulièrement le cas d'autant qu'il s'agit là d'une procédure préliminaire où la Cour n'a pas besoin de preuve.

26. Ensuite, le conseil de la défenderesse a aussi exhorté la Cour à désapprouver le certificat de constitution soumis par la requérante car il n'a pas été dûment déposé à la Cour, ayant été déposé sans contre affidavit. Le conseil de la requérante a rejeté cet argument et soutenu que le document a été dûment déposé étant donné que la défenderesse n'a déposé aucun affidavit auquel il pouvait s'opposer. L'argument présenté par le conseil de la requérante est correct en ce sens que l'article 87(3) exige qu'un défendeur dans une demande d'exception préliminaire dépose une réplique comprenant tous les moyens nécessaires, de fait et de droit. Le certificat de constitution pouvait seulement être produit à ce stade que la défenderesse conteste et le règlement n'exige pas qu'il soit introduit d'une manière autre que de l'annexer à la réplique à la requête où l'exception a été soulevée la première fois. Ainsi, la Cour décide que le certificat de constitution déposé par la requérante est déposé en bonne et due forme.

b. Question de savoir si la requérante a la capacité **pour intenter cette action.**

27. Sur la capacité de la requérante, le conseil de la défenderesse soutient que la requérante n'a pas montré suffisamment d'intérêt dans cette affaire de manière à la garnir de *locus standi* pour ester en justice au nom de Chief Ebrimah Manneh. Le conseil soutient que la requérante n'a pas établi une relation suffisante ou une relation de parenté entre elle et Chief Ebrimah Manneh qui soit suffisante pour intenter un procès en son nom. Le conseil

soutient que l'action de la requérante doit être vouée à l'échec indépendamment du fond, une fois qu'elle ne peut pas montrer qu'elle a un droit légitime d'ester en justice. Il a soutenu cet argument par l'affaire **Benson** (supra) et **Abraham Adesanya c. Président du Nigeria** (supra). Le conseil de la requérante a rejeté cet argument et soutenu que la position du Conseil de la défenderesse n'est plus la position du droit et qu'un plaignant n'a pas besoin d'établir que son droit légitime a été violé pour avoir la capacité d'ester en justice. Le conseil a continué de dire que la requérante n'a pas besoin d'établir une relation de parenté avec Chief Ebrimah Manneh pour attaquer en son nom et a soutenu cet argument par les affaires **Fawehinmi c. Akilu** (supra) **Jammeh c. Procureur général** (supra) et **Tuffour c. Procureur général** (supra).

28. Il est pertinent de dire que l'affaire **Abraham Adesanya c. Président du Nigeria** (supra) était largement perçue comme le *« locus classicus »* sur la question de capacité d'ester en justice au Nigeria. Cependant, comme l'a indiqué à juste titre le conseil de la requérante, le fondement de cette décision a été rejeté dans l'affaire **Fawehinmi c. Akilu** (supra) par la Cour suprême du Nigeria. A titre d'emphase, Kayode Eso, JSC a déclaré dans ladite affaire que :

> ***" Dans cet appel devant la Cour, je pense, avec grand respect, que la décision principale de mon confrère Obaseki JSC est une avancée par rapport à la position jusque-là maintenue par la Cour sur le ... locus standi. Je pense encore une fois, avec respect, que l'on s'est éloigné de l'ancienne attitude limitée de la Cour dans l'affaire Abraham Adesanya et des décisions suivantes. A mon humble avis et la Cour doit l'accepter comme tel, la décision actuelle de mon confrère Obaseki JSC dans.....appel est allée au-delà de l'affaire Abraham Adesanya".***

29. L'interprétation restreinte du *locus standi* a progressivement ouvert la voie à une plus large interprétation de la doctrine en particulier dans les cas de violation des droits de l'Homme. Ainsi, un plaignant ne doit pas prouver qu'il a directement été affecté par la violation d'un droit légitime. Les affaires **Jammeh c. Procureur général** (supra) et **Tuffour c. Procureur général** (supra) de la République de Gambie et du Ghana respectivement, soutiennent l'opinion selon laquelle une stricte interprétation de la doctrine a suscité une interprétation plus progressive et large où les plaignants n'ont pas besoin de montrer qu'ils ont été personnellement affectés avant de pouvoir ester en justice dans des cas de violation des droits de l'Homme. Dans l'affaire **Fertilizer Corporation Kamàger Union c. Union of India** (1981) A.I.R. (SC) 344, il a été dit que :

« Les règles restrictives sur la capacité sont généralement néfastes à un système sain de croissance du droit administratif. Si un plaignant avec une bonne cause est renvoyé simplement parce qu'il n'est pas suffisamment affecté en personne cela signifie que certaine agences publiques sont libres de violer la loi. Une telle situation serait extrêmement dangereuse et contraire à l'intérêt public ».

30. La Cour de céans a décidé dans l'affaire **Registered Trustees of the Socio-economic Rights and Accountability Project (SERAP) c. République fédérale du Nigeria et la Commission de l'éducation de base universelle**, affaire N°ECW/CCJ/APP/08/08, ADD rendu le 27 octobre 2009 et dans d'autres affaires qu'un plaignant n'a pas besoin de prouver qu'il a été affecté personnellement pour avoir la capacité pour intenter une action en réparation suite à la violation de ses droits humains.

31. Dans sa requête, introductive d'instance, la requérante a demandé à la Cour de déclarer que la disparition de Chief Ebrimah Manneh pendant sa détention par la défenderesse est illégale d'autant que cela viole son droit à la vie garanti par l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. A partir des discussions ci-dessus, la requérante a clairement le *locus standi*pour intenter une action en justice pour la protection,la promotion, et le rétablissement des droits fondamentaux de Chief Ebrimah Manneh. La Cour prend également acte du fait que la question de savoir si Ebrimah Manneh est détenu par la défenderesse a été jugée par elle dans l'affaire **Chief Ebrimah Manneh c. République de Gambie**, affaire n°ECW/CCJ/APP/04/07 en date du 5 juin 2008. (2004-2009) CCJELR 181 comme un cas de violation des droits de l'Homme. En conséquence, le cas d'espèce n'est pas déplacé.

32. La requérante a également demandé une ordonnance instruisant la défenderesse de payer à la famille de Chief Ebrimah Manneh la somme de 10 millions de dollars américains à titre de dommage et intérêts. Si la prétention de la requérante prospère, elle percevra cette somme d'argent au nom de la famille de Chief Ebrimah Manneh. Cependant, il n'ya aucun document devant la Cour prouvant qu'il a une famille et si oui, qui en sont les membres? Aussi, il n'y a aucun document montrant que la famille de Chief Ebrimah Manneh, si famille il ya, a autorisé la requérante à ester en justice en son nom. Les membres de la famille de Chief Ebrimah Manneh, s'il en existe, n'étant pas victimes de violation des droits de l'Homme, alors on ne pourrait dire que la requête formée en leur nom est un cas de violation des droits de l'Homme de manière à donner à la requérante la capacité pour

ester en justice. Ainsi, la Cour est d'avis qu'il manque à la requérante le *locus standi* nécessaire pour déposer une plainte d'ordre pécuniaire au nom de Chief Ebrimah Manneh.

c. Question de savoir si l'action est prématurée

33. Le Conseil de la défenderesse soutient que l'action est prématurée étant donné qu'un intérêt pour agir n'est pas né sur la base des propres déclarations de la requérante selon lesquelles Chief Ebrimah Manneh a été arrêté le 11 juillet 2006, Le Conseil soutient qu'un intérêt pour agir n'est pas né parce que l'action de la requérante repose sur la présomption de décès de Chief Ebrimah Manneh, Cependant, le Conseil de la défenderesse soutient que jusqu'à sept ans après l'arrestation prétendue et la disparition de Chief Ebrimah Manneh personne ne peut le présumer mort. Le conseil s'est fondé sur l'article 150(1) de la Loi sur la preuve, chap. 10 vol. 111, lois de la Gambie qui dispose qu'il y a présomption de décès seulement après sept ans. Le conseil de la défenderesse soutient par ailleurs que l'article 144 de la Loi sur la preuve Chap. 112 Lois de la république fédérale du Nigeria de 1990 va de pair avec les dispositions de la Loi gambienne sur la preuve et a exhorté la Cour à en appliquer les dispositions au cas d'espèce. Sur la base des dispositions susmentionnées, le conseil de la défenderesse soutient que l'on peut seulement présumer sans se tromper que Chief Ebrimah Manneh est décédé le 10 juillet 2013, soit sept ans après le 11 juillet 2006, date à laquelle il aurait été arrêté. Le conseil s'est également fondé sur les affaires **Orji Ogbah c. Bende Divisional Union, Jos Branch & 17 autres** (supra) et **Samson Owie c. Ighiwi** (supra) pour exhorter la Cour à décider qu'un Intérêt à agir n'est pas né dans cette affaire.

34. D'autre part, le Conseil de la requérante soutient qu'un intérêt à agir est né dans cette affaire ; Il s'est fondé sur l'affaire **Chartered Brains Ltd c. Intercity Bank PLC** (supra). Il soutient que si la requérante devait attendre sept ans avant de présumer que Chief Ebrimah Manneh est mort, l'action deviendra forclose conformément à l'article 3 du protocole additionnel de 2005 (A/SP.1/01/05) qui dispose qu'une action ne peut être intentée devant la Cour de céans trois ans après la naissance de l'intérêt à agir. La Conseil soutient qu'une décision a été rendue en faveur de Chief Ebrimah Manneh le 5 juin 2008 et que cette action a été intentée dans un délai de trois ans après cette date et que par conséquent, un intérêt à agir valable est né. Par ailleurs, le conseil de la requérante soutient que se fonder sur les lois sur la preuve de la Gambie et du Nigeria est déplacé étant donné que ces lois s'appliquent à des litiges devant des tribunaux nationaux relevant de leur juridiction et non à la Cour de céans.

35. Le dictionnaire Black's law, 9ème édition (Bryan A. Garner) p.254 définit l'intérêt pour agir ainsi qu'il suit : « Un groupe de faits opérants donnant lieu à une ou plusieurs bases pour intenter une action ; une situation de fait qui donne à une personne le droit d'obtenir réparation contre une autre personne devant un tribunal ». Voir aussi la définition de l'intérêt à agir dans l'affaire **Chartered Brains LTD c. Intercity Bank PLC** (supra) et **Orji Ogbah c. Bende Divisional Union, Jos Branch &17 autres** (supra), les deux étant des situations correctes telles qu'elles se présentent en droit.

36. Lorsqu'on parle d'intérêt pour agir, chaque fait matériel devant être prouvé par un plaignant pour avoir gain de cause, doit exister. En l'espèce, un fait matériel que la requérante doit prouver pour gagner le procès, est la mort de Chief Ebrimah Manneh. Pendant que le conseil di la défenderesse soutient que l'on peut seulement présumer la mort de Chief Ebrimah Manneh sept ans après son arrestation alléguée, le conseil de la requérante soutient que les législations gambiennes et nigérianes sur lesquelles la défenderesse se fonde ne sont pas applicables devant la Cour.

37. La présomption générale de décès en droit est succinctement définie dans le dictionnaire Blacklaw's, 9ème édition (Bryan A. Garner) p.1305 ainsi qu'il suit : **« Une présomption née de la disparition inattendue et de l'absence continue d'une personne pendant une longue période de temps, généralement sept ans »**. L'article 19(1) du protocole de 1991 relatif à la Cour A/P/1/7/91 autorise celle-ci à se fonder sur l'ensemble des dispositions contenues dans l'article 38 des statuts de la Cour internationale de justice y compris les travaux des publicistes de renom.

    Et les auteurs du dictionnaire Blacklaw's font partie des publicistes dont les travaux ont été cités comme faisant autorité. Ainsi, il est clair qu'une personne peut seulement être présumée décédée après sept ans, alors, l'argument du conseil de la défenderesse relatif à la présomption de mort est valable et correct.

38. Le conseil de la requérante a également exhorté la Cour à décider qu'un intérêt à agir est né étant donné que l'action sera forclose à l'expiration du délai de sept ans pour que la présomption de décès soit valable.

    Cependant, à partir des décisions dans les affaires **Chartered Brains LTD. c. Intercity Bank PLC** (supra) et **Orji Ogbah c. Bende Divisional Union, Jos Branch & 17 autres** (supra) un intérêt à agir ne naîtra pas si tous les préalables ne sont pas réunis. Par conséquent, un intérêt à agir par rapport à la mort alléguée de Chief Ebrimah Manneh naîtra seulement à l'expiration du délai de sept ans. C'est après cette période que le délai de trois ans

stipulé pour saisir la Cour commence à courir et non le contraire. A partir de ce qui précède, la Cour dit qu'un intérêt à agir n'est pas né et que l'action est prématurée.

39. **DECISION**

Attendu que la Cour est convaincue qu'il existe une preuve à première vue que la requérante possède la capacité ;

Attendu que la requérante a le *locus standi* pour Intenter le cas d'espèce en violation des droits de l'Homme fût-ce au nom de Chief Ebrimah Manneh;

Attendu que la famille de Chief Ebrimah Manneh n'est pas victime de violation des droits de l'Homme ;

Attendu que la requérante ne pouvait pas intenter une action en dommages et intérêts pour la famille de Chief Ebrimah Manneh ;

Attendu que l'action en dommages et intérêts en raison de la présomption de décès est prématurée d'autant que l'intérêt pour agir n'est pas encore né.

La Cour, siégeant publiquement, contradictoirement, dit que la requérante peut simplement poursuivre sur la question de violation des droits de l'Homme au nom de Chief Ebrimah Manneh tandis que les autres demandes sont rejetées et irrecevables, Ainsi, l'exception préliminaire prospère en partie.

Dit que chaque partie supporte ses propres dépens

Ainsi fait et prononcé à Abuja les jour, mois et an susdits et les juges ont signé.

1. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI -** *PRÉSIDENTE*
2. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA -** *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN -** *MEMBRE*

Assistés de : **Me TONY ANENE-MAIDOH -** *Greffier en Chef*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

MARDI, LE 7 FEVRIER 2012

AFFAIRE NO: ECW/CCJ/APP/11/07
ARRET NO: ECW/CCJ/APP/RUL/03/12

Dans l'Affaire

MUSA SAIDYKHAN - *REQUERANT*

CONTRE
LA REPUBLIQUE DE GAMBIE - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN** - *MEMBRE*

ASSISTES PAR

ME. TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **MME. FUNMI FALANA** - *POUR LE REQUERANT*
2. **M D. O. KULO** *ET*
   P. H. JAMMEH - *POUR LADEFENDERESSE*

- Demande en Révision - Délai de dépôt de la demande en révision

RESUME DES FAITS

N'étant pas satisfaite de la réparation accordée par la décision de la Cour datée 16 décembre 2010, la défenderesse/demanderesse a déposé la présente demande en révision, en vertu des Articles 93, 92 et 94 du Règlement de la Cour, au motif qu'il s'est produit un déni de justice lorsqu'en l'espèce, la Cour n'a pas estimé la preuve comme il le fallait, vu que la réparation accordée, d'un montant de 200,000$ US, est scandaleuse. Cependant, le requérant/répondeur s'est opposé à la requête au motif que la présente demande en révision devait être déposée dans l'intervalle de 3 mois, après la date du jugement comme le prévoit l'article 92 du Règlement de la Cour. Il prétend par ailleurs, que la défenderesse /demanderesse ne s'est pas entièrement conformée aux dispositions des Articles 32, 33 et 93 (1) Règlement de la Cour. Il prétend également que la défenderesse /demanderesse n'a pas démontré qu'un fait nouveau est intervenu et qu'il justifie sa demande en révision. Sur la question des dommages et intérêts, il prétend que la Cour peut exercer son pouvoir discrétionnaire, une fois que la violation est prouvée.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *La Cour peut-elle exercer son pouvoir discrétionnaire pour l'attribution des dommages et intérêts ?*

2. *Existe-t-il des faits nouveaux justifiant la demande en révision ?*

3. *La demande en révision a-t-elle été déposée dans le délai?*

DECISION DE LA COUR

La Cour a jugé que n'y a pas lieu de procéder à une révision vu qu'aucun fait nouveau n'a été prouvé depuis que le jugement a été rendu; en outre, les faits invoqués par le requérant étaient déjà connus au moment du jugement. La Cour a donc rejeté la requête et condamné la défenderesse au paiement des dépens, conformément aux dispositions de l'Article 66 du Règlement de la Cour.

DÉCISION DE LA COUR

Les faits

1. Le demandeur, insatisfait de l'attribution de dommages-intérêts dans l'arrêt rendu par la cour de céans le 16 décembre 2010, a introduit la présente demande de révision en vertu des articles 92, 93 et 94 du Règlement de la Cour. La demande de révision est fondée sur le motif qu'il y a eu une erreur judiciaire lorsque la Cour n'a pas correctement évalué les éléments de preuve au dossier. Le demandeur fait valoir que le fait d'accorder deux cent mille dollars des États-Unis (200 000$) au requérant à titre d'indemnisation est scandaleux et ne peut être justifié compte tenu des éléments de preuve au dossier.

Arguments du défendeur/demandeur

2. L'avocat du défendeur a soutenu que, d'après le témoignage du requérant lui-même, il avait été détenu pendant vingt-deux (22) jours sans procès et qu'il avait été torturé pendant sa détention. L'avocat soutient qu'il n'y a aucune preuve de perte pécuniaire pendant cette période de détention. L'avocat a ajouté que le requérant n'avait pas dit à la Cour combien il gagnait, ce qu'il avait perdu à la suite de sa détention et combien il continuerait à perdre, s'il y avait lieu, et il n'existait aucune preuve de préjudice permanent découlant de la torture présumée.

3. L'avocat a fait valoir que la loi sur les dommages-intérêts était au cœur de l'arrêt **AdmiraltyCommissioners c/ SS Susquehanna (1926) AC 655 à 661** en ces termes :

   > « ***... selon la common law, les dommages-intérêts dus soit pour bris de contrat, soit pour délit qui*** **dans la** ***mesure où l'argent peut compenser, donneront à la personne lésée une réparation pour le fait illicite ... »***

   Les avocats ont également invoqué les affaires **Obasuyi c. Business Ventures Ltd (1995) 7 NWLR (pt 406) p. 184** et **Singam Investment Company c. N H Farage Co. Ltd** (2002 - 2008) **GLR** vol. 1 **p.68** pour faire valoir que le fondement des dommages-intérêts consiste à rétablir le requérant dans la situation où il se serait trouvé s'il n'y avait pas eu violation.

4. L'avocat du défendeur a également affirmé que les preuves produites par le requérant ne disent rien sur les questions clés que la Cour prendrait habituellement en considération pour accorder des dommages-intérêts. Cela étant, l'avocat soutient que la Cour aurait dû accorder des dommages-

intérêts généraux, nominaux ou conventionnels. Les avocats ont fait valoir que cela correspond aux vues exprimées par Kemp & Kemp dans son livre**: «Le montant des dommages et intérêts»** , volume 1, par. 1-003 où l'éminent auteur a écrit;

> ***« Que doit donc faire la Cour? Elle reconnaît que la personne lésée a droit à une indemnisation mais ne peut trouver aucune base logique sur laquelle évaluer cette indemnisation. La réponse des tribunaux est qu'ils octroient une somme qui ressemble à une sentence conventionnelle. »***

5. L'avocat a en outre affirmé que les ratios dans les affaires **Alsford c. British Telecommunications Plc. (1986) AC 37** et **Wright c. British Airways Board (1983) 2 AC 773** stipulent que des dommages-intérêts nominaux sont accordés pour des douleurs et souffrances. L'avocat a conclu que les preuves produites par le requérant établissaient au mieux des actes de torture qui relevaient de la douleur et de la souffrance, de sorte que des dommages-intérêts nominaux devaient être accordés.

6. Enfin, l'avocat a fait valoir que la sentence était excessive eu égard aux décisions rendues par la cour de céans dans les affaires **Chief Ebrimah Manneh c. République de Gambie [2004-2009] CCJLR p.181** et **Hadijatou Mani Koraou c/ La République du Niger [2004-2009] CCJLR p. 217.**

Arguments du requérant

7. Le requérant s'est opposé à la demande. Le conseil du requérant a soutenu qu'aux termes de l'article 92 du Règlement de la Cour, le défendeur aurait dû présenter sa demande en révision dans un délai de trois mois à compter du prononcé du jugement le 16 décembre 2010, mais n'a déposé la demande de révision que le 31 mars 2011. L'avocat a en outre fait valoir que le défendeur ne s'était pas pleinement conformé aux dispositions de l'article 32, 33 et 93 (1) du Règlement de la Cour.

8. En outre, l'avocat a affirmé que le défendeur n'avait démontré par aucun élément matériel ni par aucune forme de substance que de nouveaux faits se soient produits pour justifier sa demande de révision du jugement rendu le 16 décembre 2010.

9. L'avocat du requérant a également affirmé que les arguments de l'avocat du défendeur sont erronés, le principe étant que dans les affaires de droits fondamentaux, les dommages subis n'ont pas à être prouvés. L'avocat a

fait valoir que la Cour pouvait exercer son pouvoir discrétionnaire dans l'octroi de dommages-intérêts une fois que la violation avait été prouvée. Il a évoqué les affaires **Ahmed Selmouni c. France (2005) CRR 237** et **Miroslav Cenbauer c. la République de Croatie (2005) CRR 429.** Dans les deux cas, la Cour européenne des droits de l'homme a accordé des dommages-intérêts aux requérants qui ont établi à sa satisfaction qu'ils étaient soumis à des traitements contraires à l'article 25 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

10. L'avocat du requérant s'est largement appuyé sur le jugement rendu par la cour de céans dans l'affaire **Chief Ebrimah Manneh c. Republique de Gambie** (supra), le citant ainsi : ***« Ayant conclu dans les questions 1 et 2 ci-dessus, que le droit du requérant à la liberté de sa personne a été violé, le requérant a droit à des dommages et intérêts pour le préjudice qu'il a subi. Le montant des dommages-intérêts dépend toutefois des faits de la présente requête et des règles pertinentes régissant l'octroi de dommages-intérêts »***. Par conséquent, l'avocat a conclu que le montant des dommages-intérêts à accorder à un requérant qui a gain de cause, est à la discrétion du tribunal et ne suit aucune formule arithmétique.

Analyse de la Cour

11. La demande de révision d'un jugement ou d'une décision de la Cour est régie principalement par l'article 25 du Protocole relatif à la Cour de justice (A/P.l/7/91) et par l'article 92 du Règlement de la Cour. Les dispositions pertinentes sont les suivantes :

<u>Article 25</u> du Protocole

1. « La demande en révision d'une décision n'est ouverte devant la Cour que lorsqu'elle est fondée sur la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, au moment du prononcé de la décision, était inconnu de la Cour et du demandeur, à condition toutefois qu'une telle ignorance ne soit pas le fait d'une négligence. ».

4. Aucune demande en révision n'est admise cinq (5) *ans après la date du prononcé de la décision.*

<u>Article 92</u> du Règlement de la Cour :

La révision est demandée au plus tard dans un délai de trois mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel la demande en révision est basée.

12. Une lecture critique des dispositions citées ci-dessus indique qu'il existe trois conditions préalables au succès d'une demande de révision d'un jugement/d'une décision de la Cour. Ces trois conditions sont les suivantes:

    a. Une demande de révision doit être faite dans les cinq ans suivant le prononcé du jugement/de la décision que l'on souhaite faire réviser.

    b. La partie qui demande le réexamen doit déposer sa demande dans les trois mois qui suivent la découverte du ou des faits sur lesquels *repose* sa demande.

    c. Une demande de révision doit être fondée sur la découverte de faits de nature décisive, inconnus de la Cour ou de la partie qui demande la révision, à condition que cette ignorance ne soit pas due à une négligence.

13. Ainsi, pour qu'une demande de révision aboutisse devant la Cour, la partie qui présente la demande doit satisfaire à ces trois conditions suspensives. La demande de révision est fondée sur le motif qu'une erreur judiciaire a été commise lorsque la Cour n'a pas correctement évalué les éléments de preuve au dossier et a alloué au requérant la somme de deux cent mille dollars des États-Unis (200 000 $US), qui est excessive, compte tenu des éléments de preuve soumis à la Cour. L'avocat du requérant a affirmé qu'il ne s'agissait pas d'un fait nouveau au sens de l'article 25 du Protocole A/P1/7/91 qui justifierait un réexamen du jugement en question.

14. La première condition à remplir pour qu'une demande en révision aboutisse *est* qu'elle ait été déposée dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la décision mise en cause a été rendue. Il ressort des dossiers que le jugement en question a été rendu le 16 décembre 2010 et la demande de révision a été déposée le 31 mars 2011. C'est clairement dans la limite des cinq ans au cours desquels une partie est autorisée à présenter une demande de révision d'un jugement ou d'une décision de la Cour.

15. La deuxième condition à remplir pour qu'un jugement ou une décision de la Cour soit susceptible de révision est que la partie qui demande la révision doit présenter sa demande dans les trois mois suivant la découverte des faits sur lesquels se fondent sa demande. L'avocat du requérant a fait valoir que la demande de révision devait être rejetée pour ce motif, car elle avait été déposée plus de trois mois après le prononcé du jugement, le jugement lui-même étant le motif sur lequel la demande de révision est fondée. Comme indiqué précédemment, l'arrêt a été rendu le 16 décembre 2010, tandis que

la demande de révision a été déposée le 31 mars 2011. Ainsi, la demande de révision a été déposée plus de trois mois après le prononcé du jugement, le délai de trois mois à compter de la date du jugement ayant expiré le 1er mars 2011. Cependant, le 22 juin 2011, le défendeur a demandé une prolongation du délai imparti pour déposer sa demande de révision afin de la régulariser, mais le conseil du requérant s'est opposé à cela. Après l'argumentation des parties sur la question, la Cour, dans un avis motivé, a rejeté l'objection et a accordé à la partie défenderesse la prorogation de délai demandée. Ainsi, la demande a été considérée comme déposée dans les délais. Il n'est donc pas du ressort de l'avocat du requérant de dire que la demande a été déposée tardivement. La question a été tranchée par la décision de la Cour et ne peut donc pas être rouverte.

16. La dernière condition préalable à la réussite d'une demande de révision d'un jugement ou d'une décision de la Cour est que la demande doit être fondée sur la découverte d'un ou de plusieurs faits de nature décisive, le(s)quel(s) étai(en)t inconnu(s) de la Cour ou de la partie qui réclamait la révision à condition que cette ignorance ne soit pas due à une négligence. La demande de révision est fondée sur le motif qu'une erreur judiciaire a été commise lorsque la Cour n'a pas correctement évalué les éléments de preuve au dossier et a alloué au requérant la somme de deux cent mille dollars des États-Unis (200 000 $ US), qui est excessive, compte tenu des éléments de preuve soumis à la Cour. L'avocat du requérant a affirmé qu'il ne s'agissait pas d'un fait nouveau au sens de l'article 25 du Protocole sur la Cour (A/P.1/7/91).

17. Une lecture attentive de l'article 25 du Protocole A/P.1/7/91 révèle *clairement* que les faits visés par ledit article sont des faits qui existaient au moment de la décision mais qui étaient inconnus à la fois de la Cour et de la partie qui demande la révision. Elle révèle également que les faits en question sont des faits qui auraient pu avoir une influence déterminante sur le jugement. Peut-on dire qu'un arrêt de la Cour est un fait qui aurait pu avoir une influence déterminante sur ce même arrêt ? La réponse est évidemment négative. Encore une fois, peut-on dire qu'un jugement de la Cour est un fait qui existait avant le prononcé de ce même jugement ? La réponse n'est certainement pas affirmative.

18. Le défendeur, en alléguant que le montant des dommages-intérêts accordés au requérant est excessif au regard des éléments de preuve soumis à la Cour, ne fait que prétendre que le jugement est erroné. Il est évident que si un arrêt est erroné, il s'agit d'un motif d'appel mais non de révision au sens de l'article 25 du Protocole A/P.1/7/91 et de l'article 92 du Règlement de la

Cour. L'article 19(2) du Protocole A/P.1/7/91 précise que les arrêts de la Cour sont définitifs et ont force obligatoire, sous réserve des dispositions d'une révision. Les décisions de cette Cour ne sont donc pas susceptibles d'appel. La Cour n'acceptera aucune tentative d'utiliser la procédure limitée de la révision comme procédure d'appel et ainsi contourner le fait que ces décisions sont définitives.

19. En outre, même dans les faits de la présente cause, la Cour dans l'arrêt dénoncé a soigneusement examiné les éléments de preuve qui l'ont conduit à l'octroi de dommages-intérêts. Les arrêts des affaires **Chief Ebrimah Manneh (précité) et Hadijatou** Mani **Koraou (précité)** cités par l'avocat du défendeur aux fins de la comparaison des sentences rendues par la Cour dans des affaires de droits de l'homme sont sans pertinence pour trois raisons: premièrement, les faits dans ces deux affaires ne sont pas complètement identiques avec ceux du cas d'espèce; deuxièmement, les indemnisations accordées dans les trois affaires reposaient sur des faits et circonstances propres à chaque affaire ; troisièmement, ils étaient connus de la Cour et des parties au moment du prononcé du jugement; le premier a même été pris en compte dans cette décision.

20. **DÉCISION**

Pour les motifs qui précèdent, la Cour décide qu'il ne s'agit pas d'un cas de révision approprié, aucun fait nouveau n'ayant été découvert depuis le jugement; de plus, les faits invoqués par le requérant étaient connus au moment du jugement. La Cour rejette la requête en conséquence.

21. **LES DÉPENS**

Le défendeur est condamné aux dépens conformément à l'article 66 du Règlement de la Cour.

FAIT À ABUJA CE JOUR, LE 7 FÉVRIER 2012.

HON. JUGE HANSINE N. DONLI - *PRÉSIDENTE*

HON. JUGE AWA NANA DABOYA - *MEMBRE*

HON. JUGE ANTHONY A. BENIN - *MEMBRE*

Assistés de : **ME TONY ANENE-MAIDOH** - *GREFFIER EN CHEF*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT À ABUJA, NIGERIA

LE MERCREDI 22 FÉVRIER 2012

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/01/08
DÉCISION N° : ECW/CCJ/RUL/05/12

STARCREST INVESTMENT LTD. - *REQUÉRANTS*

CONTRE

1. **LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION, CEDEAO**
2. **LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA**
3. **STARCREST NIGERIA ENERGY LTD.**
4. **EMEKA OFFOR**

} *DÉFENDEURS*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *PRÉSIDENTE*
2. **HON. JUGE AWA DABOYA NANA** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN** - *MEMBRE*

ASSISTÉS PAR

ME TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

REPRÉSENTATION DES PARTIES

1. **WOLE OLANIPEKUN & CO** - *POUR LE REQUÉRANT*
2. **MR DANIEL LAGO** - *POUR LE 1ER DÉFENDEUR*
3. **PAMELA OHABOR, T. N. AKOSA & N. EZEA** - *POUR LE 2ÈME DÉFENDEUR*
4. **ADEYEMI PITAN & IKE-ECHIE BRIAN** - *POUR LES 3ÈME ET 4ÈME DÉFENDEURS*

-Défaut de poursuite diligente

RÉSUMÉ DES FAITS

Le requérant est une société enregistrée au Nigéria et le premier défendeur est le président de la Commission de la CEDEAO, le 2ème défendeur est un État membre de la CEDEAO, le 3ème défendeur est une société et le 4ème défendeur est un citoyen de la Communauté. Le requérant a introduit une demande de révision de l'arrêt de la Cour rendu le 8 juillet 2011 en application des dispositions de l'article 25 du Protocole A/P.1/7/91 et de l'article 92 du Règlement de procédure de la Cour.

Les parties ont échangé leurs demandes et leurs réponses, une date a été fixée pour l'audience et toutes les parties ont été signifiées. À la date fixée pour l'audience, le requérant n'a pas comparu, il n'était pas représenté et son absence n'a pas été justifiée. Sur cette base, le 2ème défendeur a demandé instamment à la Cour de classer l'affaire pour défaut de diligence avec des dépens de trois cent mille (300 000) naira. Les 3ème et 4ème défendeurs ont également exhorté la Cour à radier l'affaire du rôle pour les mêmes raisons avec cinquante mille (50000) naira de dépens.

QUESTIONS JURIDIQUES

La question de savoir si la non-comparution du requérant devant la Cour à la date fixée pour l'audience malgré la signification revient à un défaut d'examen diligent de la demande de révision du jugement.

DÉCISION DE LA COUR

La Cour a statué en ces termes :

Ayant examiné la demande de révision de jugement et les motifs invoqués par les défendeurs pour faire radier le dossier pour défaut de diligence malgré la signification des parties. En outre, les exigences de la loi n'ayant pas été respectées par l'engagement des poursuites avec diligence, l'action a été radiée et le requérant a été condamné à payer la somme de cinquante mille (50 000) naira à titre de dépens au 2ème défendeur d'une part et aux 3ème et 4ème défendeurs d'autre part. La Cour a également déclaré que si le requérant choisit de reprendre l'affaire, les dépens adjugés seront intégralement payés avant le dépôt de ladite demande de réinscription de l'affaire au greffe de la Cour.

DÉCISION DE LA COUR

LES PARTIES

1. Le requérant est: STARCREST INVESTMENT LIMITED, Lot 1066 AdetokunboAdemola Crescent Wuse 11, Abuja, Nigéria. Le requérant est une société enregistrée au Nigeria.

2. Le Président, COMMISSION DE LA CEDEAO, Secrétariat de la CEDEAO, Asokoro, Abuja, Fonctions conformément au Traité révisé de la CEDEAO.

3. Le 2ème défendeur, la République fédérale du Nigéria s/c du Procureur général de la Fédération, République fédérale du Nigéria, Ministère de la justice, Abuja.

4. Le 3ème défendeur est Starcrest Nigeria Energy Limited, No. 22 ou Plot 457 Lobito Crescent, Wuse II, Abuja. Société enregistrée au Nigeria.

5. Le 4ème défendeur, Emeka Offor domicilié au No. 22 ou Plot 457 Lobito Crescent Wuse II, Abuja.

RÉSUMÉ DES FAITS

5. Il s'agit d'une demande de révision de l'arrêt rendu par la Cour de céans le 8 juillet 2011 et introduite en application de l'article 25 du Protocole A/P1/7/91 et de l'article 92 du Règlement de procédure de la Cour qui énonçait la procédure à suivre pour une ordonnance de révision d'un l'arrêt de la Cour.

6. Pour comprendre l'essentiel de la procédure de révision, il est nécessaire de se référer aux dispositions en matière de révision énoncées ci-dessous de manière succincte:

L'article 25 du Protocole A/P1/7/91 stipule :

> ***« La demande en révision d'une décision n'est ouverte devant la Cour que lorsqu'elle est fondée sur la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, au moment du prononcé de la décision, était inconnu de la Cour et du***

demandeur, à condition toutefois qu'une telle ignorance ne soit pas le fait d'une négligence ».

L'article 92 du Règlement stipule:

« La révision est demandée au plus tard dans un délai de trois mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel la demande en révision est basée. »

7. Les parties en l'espèce ont échangé les réponses à la requête et l'affaire a été inscrite au rôle des audiences. À la dernière date d'ajournement, il n'y a pas eu de signification au requérant et l'affaire a été ajournée avec une ordonnance portant signification du requérant avant la date de l'audience, à savoir le 22/02/12.

8. À cette date, le requérant ne s'est pas présenté devant la Cour, il ne s'est pas fait représenter et n'a donné aucune justification de son absence. L'avocat du 2ème défendeur représentant la République fédérale du Nigéria a exhorté la Cour à radier l'affaire du rôle et à prononcer une condamnation à des dépens d'une somme de 300 000 nairas pour le défaut de poursuite diligente.

9. Les avocats des 3ème et 4ème défendeurs ont également exhorté la Cour à radier l'affaire pour défaut de poursuites diligentes, avec des dépens de 50 000 nairas.

10. La Cour a examiné la demande de révision et le motif invoqué par l'avocat des défendeurs pour faire radier le dossier pour poursuite non diligente, le requérant et son avocat étant absents malgré le fait qu'ils ont été signifiés.

11. Il est bien établi en droit que le requérant est tenu d'assurer avec diligence le suivi de sa requête déposée au greffe de la Cour et lorsque le requérant omet d'assurer ce suivi en déposant des actes de procédure ou en comparaissant devant la Cour, il conviendrait que la Cour raye l'affaire de son rôle et prononce une condamnation aux dépens.

12. Etant donné que les exigences de la loi en matière de suivi n'ont pas été respectées, l'action doit être radiée et une condamnation aux dépens doit être prononcée. Dans les circonstances, la Cour raye l'affaire du rôle conformément aux motifs susmentionnés.

DES DÉPENS

13. Comme toujours, les dépens sont attribués lorsque la partie qui les a demandé a gain de cause. Dans ces circonstances, la Cour condamne le requérant à payer 50 000,00 nairas au 2ème défendeur d'une part et aux 3ème et 4ème défendeurs d'autre part. Au cas où le requérant opterait pour la réintroduction de l'action, les dépens adjugés seront intégralement payés avant le dépôt de ladite demande de réinscription de l'affaire au greffe de la Cour.

La décision a été lue en public conformément au Règlement de la Cour le 24 juillet 2012.

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *PRÉSIDENTE*
2. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN** - *MEMBRE*

Assistés par **:**
TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

CE MARDI 13 MARS 2012

(DEMANDE EN REVISION)

AFFAIRES N° : ECW/CCJ/ APP/12/10
ARRÊT N° : ECW/CCJ/JUG/06/12

DANS L'AFFAIRE

MME ISABELLE MANAVI AMEGANVI & AUTRES -*REQUERANTS*

CONTRE
L'ETAT TOGOLAIS - *DEFENDEUR*

COMPOSITION DE LA COUR
1. HON. JUGE BENFEITO MOSSO RAMOS - *PRESIDENT*
2. HON. JUGE ANTHONY A. BENIN - *MEMBRE*
3. HON. JUGE ELIAM M. POTEY - *MEMBRE*

ASSISTES DE
ME ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :
1. ME AJAVON ATA MESSAN ZEUS - *POUR LES REQUERANTS*

2. SCP MARTIAL AKAKPO &
ME EDAH ABBY N'DJELLE - *POUR LES DEFENDEURS*

Rend l'Arrêt dont la teneur suit

- Omission de statuer sur un chef de demande
- saisine initiale entièrement vidée
- non réformation des décisions des juridictions nationales.

RESUME DES FAITS

Par Arrêt N°ECW/CCJ/JUD/09/11 du 7 octobre 2011 la Cour, saisit par Dame AMEGANVI Manavi Isabelle et autres a décidé que l'Etat du Togo a violé les droits fondamentaux des requérants a être entendu conformément aux articles 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples. Elle a par conséquent ordonné à l'Etat du Togo de verser à chacun des requérants le montant de 3 000 000 de francs CFA aux titres des dommages et intérêts.

Par requête en date du 16 novembre 2011 Dame Isabelle Manavi et autres saisissent la Cour en demande de révision dudit arrêt au motifs qu'elle aurait omis de statuer sur un chef de demande à savoir, leur faire reprendre leur siège de député à l'Assemblée Nationale de la République Togolaise.

PROBLÈMES JURIDIQUES :

- *La conséquence d'une violation des droits de l'homme peut elle être considérée comme un chef de demande indépendant de la requête principale?*
- *La Cour de céans peut elle apprécier une décision d'une juridiction nationale d'un Etat membre ?*

DÉCISION DE LA COUR

Dans son arrêt, la Cour reçoit les requérants et dit qu'il n'y a pas omission de statuer et que la Cour n'a pas à ordonner la réintégration des requérants à l'Assemblée Nationale Togolaise dont la perte des sièges de député a été constatée par la Cour Constitutionnelle.

ARRET DE LA COUR

PROCEDURE

1. Par requête en date du 16 novembre 2011 reçue au greffe de la Cour le 17 novembre 2011, Madame Isabelle Manavi Ameganvi, et les Sieurs FABRE Jean Pierre, LAWSON-BANKU boievi Patrick, OURO-AKAKPO Tchagnaou Nafiou, ATAKPAMEY Kodjo Thomoè, NANTI Kwami, ATTIKPA AKAPO, KETOGLO Yao Victor et Brice Ahli APENYA, ayant pour conseil Maître Ajavon Ata Messan Zeus, Avocat à la Cour d'Appel de Lomé, 1169 Avenue de Calais, BP 1202 Lomé Togo, ont attrait la République Togolaise, représentée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions de la République, ayant pour conseils la SCP Martial Akakpo et Maître Edah Abby N'djelle ; à l'effet d'entendre ordonner à l'Etat du Togo de leur faire reprendre leurs sièges de député à l'Assemblée Nationale Togolaise.

FAITS

Faits selon les Requérants

2. Les Requérants exposent que sur leur requête, la Cour de Justice de céans a rendu entre eux et la République Togolaise le 7 octobre 2011, l'Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/09 ; que l'un des chefs de demandes formulés par eux dans la requête ayant saisi la Cour, à savoir leur réintégration à leurs sièges de député au sein de l'Assemblée Nationale par la République Togolaise, n'a pas été examiné, ni tranché par la Cour; ils concluent que la présente requête a pour but de remédier à cette omission en appelant la Cour à statuer sur ce chef de demande et ordonner à l'Etat du Togo de leur faire reprendre leurs sièges de députés dont ils affirment n'avoir jamais démissionné.

3. Les Requérants expliquent à ce propos qu'à travers les paragraphes 60, 61 et 62 de l'arrêt sus cité, la Cour a admis qu'ils n'ont jamais eu la volonté de démissionner de leurs sièges de député à l'Assemblée Nationale parce qu'ils n'avaient pas soumis de lettre de démission dans ce sens.

Faits selon le Défendeur

4. L'Etat du Togo affirme avoir exécuté entièrement les obligations mises à sa charge au bénéfice des Requérants par l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/09

du 7 octobre 2011 de la Cour de céans, objet de la requête en omission présentée par Isabelle Manavi Ameganvi et ses Co-requérants ; le Défendeur ajoute que la demande des Requérants résulte du fait qu' ils n'ont pas pu obtenir de l'Etat du Togo la reprise des sièges de député qu'ils ont perdus à la suite de la décision n°EO18/10 du 22 novembre 2010 rendue par la Cour Constitutionnelle de la République Togolaise.

MOYENS DES PARTIES

Moyens des Requérants

5. Les Requérants invoquent au soutien de leur requête l'article 64 du Règlement de la Cour ; ils demandent à la Cour de se prononcer clairement sur leur réintégration à l'Assemblée Nationale, et citent l'Arrêt N° ECW /CCJ/JUD/03/08 du 8 juin 2008 aux termes duquel la Cour a ordonné à la République de Gambie de remettre en liberté et sans délai Chief Ebrimah Manneh, et ce dès réception de la décision.

Moyens du Défendeur

6. L'Etat du Togo se prévaut d'une part de l'article 7-1 du Règlement de l'Assemblée Nationale et d'autre part de l'article 106 de la Constitution de la République Togolaise, auquel le Défendeur adosse une jurisprudence constante de la Cour.

7. Le Défendeur explique que l'article 7-1 du Règlement de l'Assemblée Nationale du Togo qui dispose que :

> ***« le président informe l'Assemblée nationale, dès qu'il en a connaissance, des vacances survenues pour l'une des causes énumérées au titre 3 chapitre 1 du code électoral et pour tout autre cause. Il notifie à la Cour Constitutionnelle, le nom du député dont le siège est devenu vacant et demande à celle-ci communication du nom de la personne habilitée à le remplacer conformément à l'article 192 du Code électoral »***

a été respecté ; le Défendeur ajoute que ce texte ne prévoit pas que la Cour Constitutionnelle avait à entendre les Requérants au cours de la procédure qui a conduit à leur remplacement; en sorte que le seul droit des Requérants qui a été violé est le droit à être entendu devant la plénière de l'Assemblée Nationale, et conclut que la réparation de ce droit ne peut pas aboutir à la réintégration des Requérants à l'Assemblée Nationale.

8. Concernant l'article 106 de la Constitution Togolaise, l'Etat du Togo indique qu'au terme de ce texte, la décision n°E018/10 du 22 novembre 2010 de la Cour Constitutionnelle ayant constaté la perte par les Requérants de leurs mandats de député est revêtue de l'autorité de la chose jugée, a effet erga omnes et ne peut pas être remise en cause.

9. Le Défendeur affirme également que la Cour ayant constamment jugé que les recours contre les décisions des Juridictions nationales des Etats Membres ne font pas partie de ses compétences parce qu'elle n'est pas une juridiction d'appel, ni de cassation des juridictions nationales, elle ne saurait méconnaitre la décision de la Cour Constitutionnelle Togolaise en ordonnant à l'Etat Togolais de faire reprendre aux Requérants des sièges de député dont la perte a été constatée par cette juridiction nationale.

ANALYSE DE LA COUR

Sur la recevabilité de la requête

10. Les Requérants ont reçu notification de l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/09 du 11 octobre 2011, le 24 octobre 2011 par courrier en date du 21 octobre 2011 de la société DHL requis par le greffe de la Cour; et formé leur demande en omission de statuer par requête datée du 16 novembre 2011, enregistrée au greffe de la Cour le 17 novembre 2011; soit dans le mois de la signification.

11. Aussi la Cour constate-t-elle que la requête en omission de statuer présentée par Isabelle Manavi Ameganvi et ses Co-requérants est recevable pour être intervenue conformément a l'article 64 du Règlement de la Cour, et la déclare comme telle.

Sur le fond

12. Les Requérants soutiennent que la Cour a omis de statuer sur leur demande en réintégration à l'Assemblée Nationale Togolaise, alors que cette demande a été formulée dans leur requête ayant saisi la Cour et donné lieu à l'arrêt sur lequel porte la présente requête en omission de statuer ;

13. De prime abord, la Cour note que la requête présentée par Isabelle Manavi Ameganvi et ses Co-requérants, et qui a donné lieu à l'arrêt appelé en omission de statuer, a saisi la Cour d'allégations de violations de droits de l'homme par l'Etat Togolais au préjudice des Requérants ; notamment

les droits de l'homme prévus par les articles 7/1, 7/1 /c, et 10 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

14. La Cour note que dans ce contexte, la réintégration des requérants à l'Assemblée Nationale Togolaise apparait simplement comme une conséquence éventuelle d'une violation d'un droit de l'homme pouvant être constatée au détriment des Requérants, et non comme un chef de demande sur lequel la Cour doit statuer en tant que tel.

15. A cet égard la Cour observe que son arrêt appelé en omission de statuer a admis la violation d'un droit de l'homme, précisément le droit des Requérants à être entendu par la plénière de l'Assemblée Nationale, et même ultérieurement par la Cour Constitutionnelle.

16. Aussi, la Cour constate-t-elle qu'en retenant les violations des droits de 1'homme alléguées, par Isabelle Manavi Ameganvi et ses Co-requérants contre la République Togolaise, elle a entièrement vidé sa saisine gui est de dire si l'Etat Togolais a violé des droits de l'homme au préjudice des Requérants.

17. La Cour estime que la demande de réintégration s'apparente à un recours contre la Décision n° EO181/10 du 22 novembre 2010 de la Cour Constitutionnelle de la République Togolaise qui est une juridiction nationale d'un Etat Membre, juridiction pour laquelle la Cour, suivant sa jurisprudence constante, n'est ni une juridiction d'appel, ni de cassation et dont la décision par conséquent ne peut être révoquée par elle.

18. La Cour n'avait donc pas à aller au-delà de sa compétence pour se prononcer sur la demande de réintégration, qui, si elle était ordonnée, équivaudrait à l'annulation de la décision de la Cour Constitutionnelle pour laquelle la Cour de Justice de la Communauté n'a pas de compétence.

19. En conséquence, la Cour juge que l'omission de statuer dont se prévaut les Requérants n'est pas fondée, et doit en conséquence être rejetée.

Sur les dépens

La Cour est d'avis, eu égard aux circonstances de la cause, qu'il est juste de mettre les dépens de chaque partie à sa charge.

PAR CES MOTIFS

En la Forme

- **Déclare** Isabelle Manavi Ameganvi et ses Co-requérants recevables en leur requête en omission de statuer

Au fond

- **Dit** qu'il n'y a pas omission de statuer, et que la Cour n'a pas à ordonner la réintégration des Requérants à l'Assemblée Nationale Togolaise dont la perte des sièges de député a été constatée par la Cour Constitutionnelle.

- **Mets** les dépens de chaque partie à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ,

1. **HON. JUGE BENFEITO MOSSO RAMOS** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

Assistés de :
MAITRE ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DEL'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE 15 MARS 2012

AFFAIRES N° : /CCJ/APP/03/10
ARRÊT N° : ECW/CCJ/RUL/07/12

Dans l'Affaire

ALHAJI MUHAMMED IBRAHIM HASSAN- *REQUERANT*

CONTRE
GOUVERNEUR DE L'ETAT FEDERE DE GOMBE - *1ER DEFENDEUR*
REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - *2EME DEFENDEUR*

COMPOSITION DE LA COUR
1. **HON. JUGE BENFEITO MOSSO RAMOS** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE CLOTILDE M. NOUGBODE** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTE DE
ME TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

REPRESENTATION DES PARTIES
1. **MME. FUNMI FALANA,** ***(ESQ.)***
2. **M. SOLA EGBEYINKA,** ***(ESQ.)***
3. **M. PAUL OYACHI** ***(ESQ.)***. - *POUR LE REQUERANT*

1. **CHIEF BAYO OJO** ***(ESQ.) SAN***
2. **M. LAWRENCE AZUBUIKE &**
3. **A. BABALOLA** - *POUR LE 1er DEFENDEUR*

1. **M. F. N. NWOSU** ***(ESQ.)***
2. **M. OBINNA DARLINGTON** ***(ESQ.)*** - *POUR LE 2ème DEFENDEUR*

Rend l'Arrêt dont la teneur suit :

-Décès du requérant - Effet des mesures provisoires - Qualité pour agir (Locus standi) - Dans quelle mesure est-il établi ; Article 9(4) du Protocole additionnel - Ses limites ; Compétence Ratione personae - Article 10(d) du Protocole additionnel.

RESUME DES FAITS

Le requérant a intenté le cas d'espèce sur la base d'allégations d'assassinats extrajudiciaires entre 2003 et 2009 de 71 ressortissants de l'Etat de Gombe par le groupe armé du 1er défendeur appelé "Kalare" et le 2ème défendeur a refusé de désarmer, de démanteler et de traduire en justice ladite bande armée. Avant l'audition des parties sur le cas d'espèce, le requérant a sollicité des mesures provisoires pour empêcher aux défendeurs de le harceler et de l'intimider.

Les défendeurs ont soulevé une exception préliminaire d'incompétence de la Cour pour connaître de l'affaire; défaut de compétence pour examiner la requête au fond pour non-épuisement des voies de recours internes et défaut de qualité du requérant pour agir (Locus standi).

Le requérant est décédé avant le prononcé de l'arrêt ava nt dire droit sur l'exception préliminaire et sur la demande aux fins de mesures provisoires.

QUESTIONS JURIDIQUES

1) *Vu le décès du requérant, la Cour peut-elle examiner la demande aux fins de mesures provisoires ?*

2) *La Cour de céans peut-elle connaître d'une requête dont elle est saisie pour violation des droits de l'homme, formée contre un Eta t non membre de la CEDEAO ?*

3) *La Cour de céans est-elle compétente pour constater des allégations de violation des articles 1, 4, 5 et 7 de la Charte Africaine ?*

4) *Une personne qui n'est pas victime d'atteinte à ses droits peut-elle former recours auprès de la Cour de céans sur le fondement de l'article 10 (d) du Protocole additionnel ?*

DECISION DE LA COUR

La Cour a prononcé le débouté pur et simple aux motifs que :

1) *Il serait totalement infondé d'examiner la demande aux fins de mesures conservatoires car le décès du requérant rend inutile la prise desdites mesures.*

2) *La Compétence de la Cour en matière des droits de l'homme s'applique aux recours formés contre les Etats membres s'il est établi que les faits constituent une violation des droits de l'homme au sein de la région et le 1er défendeur n'étant pas un Etat membre ne peut être attrait devant la Cour pour atteinte aux droits humains.*

3) *Elle est compétente pour constater la violation des articles 1, 4, 5 et 6 de la Charte Africaine.*

4) *Elle ne peut autoriser l'intervention volontaire du fait simple me nt qu'une partie soit intéressée au procès.*

5) *Le requérant n'étant pas victime ou un proche d'une victime d'atteinte aux droits humains n'a pas qualité pour agir en l'espèce.*

DECISION DE LA COUR

FAITS ET PROCEDURE

1. Alhadji Muhammed Ibrahim Hassan, de nationalité nigériane, ayant pour conseils Maitres Funmi Falana, Shola Egbeyinka, Paul Oyachi, tous avocats au Cabinet Falana & Falana, a saisi la Cour le 15 février 2010, d'une requête portant sur la violation des articles 1, 4, 5 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, contre le Gouverneur de l'Etat fédéré de Gombe (République Fédérale du Nigeria) et la République Fédérale du Nigeria.

2. Dans sa requête, il prie la Cour :

   - de **dire et juger** que l'exécution extrajudiciaire de 71 citoyens de la Communauté à Gombe, dans l'Etat fédéré de Gombe en République Fédérale du Nigeria, entre 2003 et 2009, par le gang Kalare est illégale et contraire à l'article 4 de la Charte Africaine des Droits de t'Homme et des Peuples ;

   - de **dire et juger** que le manquement ou le refus par la République Fédérale du Nigeria de désarmer, dissoudre et engager des poursuites contre les membres du gang armé du Gouverneur de l'Etat fédéré de Gombe est illégal étant donné qu'il constitue une menace contre la vie du requérant et d'autres citoyens de la Communauté vivant à Gombe;

   - d'**ordonner** au Gouverneur de l'Etat fédéré de Gombe de payer la somme de cinquante millions (50 000 000) de nairas aux familles de chacun des 70 (sic) citoyens de la Communauté tués à Gombe par le gang kalare ;

   - d'**ordonner** au Gouvernement Fédéral du Nigeria de désarmer et de dissoudre le gang armé du Gouverneur de l'Etat fédéré de Gombe et d'engager sans délai des poursuites contre ses membres.

3. La requête a été accompagnée d'une demande de mesures provisoires par laquelle est sollicité que la Cour ordonne au Gouverneur de l'Etat fédéré de Gombe ainsi qu'à l'Etat Fédéral du Nigeria, leurs mandataires, ayant-causes et agents de ne pas attaquer, harceler ou intimider le requérant jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif.

4. Le Gouverneur de l'Etat fédéré de Gombe, représenté par ses conseils Chief Baya Ojo (SAN) et M. Lawrence Azubuike Ayodele Babalola, avocats au Cabinet Baya Ojo & Co, a déposé au Greffe de la Cour, le 22 mars 2010, une requête dans laquelle il soulève une exception préliminaire relative à l'incompétence de la Cour et à l'irrecevabilité de la requête principale.

5. En réponse, le conseil du requérant a déposé au greffe de la Cour, le 25 août 2010, ses observations écrites sur ladite exception. Par la suite, au cours de l'audience du 7 juillet 2011, il a retiré lesdites observations écrites et a déclaré vouloir se limiter aux seuls arguments oraux.

6. Plus tard, la République Fédérale du Nigeria, représentée par ses conseils M. F. N. Nwosu et M. Obinna Darlington de la Société d'avocats Goldmark, a également, déposé au Greffe de la Cour le 10 décembre 2010, une requête par laquelle il adopte l'exception préliminaire soulevée par le Gouverneur de l'Etat fédéré de Gombe ainsi que tous les moyens, arguments qu'il invoque à l'appui.

   Il prie en outre la Cour d'accepter cette requête qu'il reconnait avoir déposé hors délai.

7. Par requête du 21 décembre 2010, Alhaji Muhammed Ibrahîm Hassan a prié la Cour de rejeter la demande d'adoption de l'exception préliminaire soumise par la République Fédérale du Nigeria motif pris de ce que, en procédant comme elle l'a fait, la République Fédérale du Nigeria n'a pas soulevé l'exception préliminaire par acte séparé comme le prévoit le Règlement de la Cour.

8. Le 23 juin 2011, L'Etat fédéré de Gombe a déposé au Greffe de la Cour des conclusions additionnelles à l'appui de l'exception préliminaire soulevée le 22 mars 2010. Puis, le 5 juillet 2011 il a également déposé une demande priant la Cour d'accepter les conclusions déposées le 23 juin 2011 à l'appui de l'exception préliminaire soulevée le 22 mars 2010. Il a en outre déposé le même jour, sur autorisation accordée par la Cour à l'audience du 23 juin 2011, des conclusions en réponse à la demande de mesures provisoires du requérant en date du 15 février 2010.

9. Le 6 juillet 2011, l'Etat Fédéral du Nigeria a déposé au Greffe de la Cour ses conclusions écrites relatives aux mesures provisoires sollicitées, conformément à l'autorisation accordée par la Cour à l'audience du 23 juin 2011.

10. Toutes les écritures produites en la présente instance ont été notifiées aux parties par le Greffe de la Cour.

11. A l'audience du 7 juillet 2011, sur demande du conseil du requérant et en application de l'article 87 du Règlement, la Cour a rejeté les conclusions additionnelles à l'exception préliminaire déposées le 23 juin 2011 par le Gouverneur de l'Etat fédéré de Gombe.

12. A cette audience, l'affaire a été mise en délibéré et la Cour a indiqué aux parties qu'elle rendrait sa décision le 14 décembre 2011. Advenue cette dernière audience, sur insistance des conseils des défendeurs qui ont évoqué des faits nouveaux, le conseil du requérant a informé la Cour du décès de Alhaji Muhammad Ibrahim Hassan. Compte tenu de cette nouvelle situation. le délibéré a été rabattu et après audition des parties, l'affaire a été à nouveau mise en délibéré pour décision être prononcée le 15 février 2012 ; puis à cette date, le délibéré a été prorogé au 15 mars 2012.

ARGUMENTS DES PARTIES

A-Sur les mesures provisoires

i) Le requérant

13. Le requérant expose comme circonstances justifiant la demande de mesures provisoires que depuis sa libération sous caution, des agents armés du Gouverneur menacent de le tuer et que tant que sa requête ainsi que la demande de mesures provisoires ne sont pas notifiées au Gouverneur de l'Etat fédéré de Gombe et au Gouvernement Fédéral du Nigeria, sa vie sera constamment en danger; que si les mesures provisoires n'étaient pas indiquées, il se peut qu'il ne soit plus en vie pour poursuivre sa plainte et sauver ainsi la vie d'autres personnes dans l'Etat fédéré de Gombe.

ii) Le Gouverneur de l'Etat fédéré de Gombe

14. Le conseil du Gouverneur affirme en réplique que la partie qui sollicite des mesures provisoires doit démontrer trois conditions cumulatives. D'abord, montrer qu'il y a des indices permettant de retenir la compétence de la Cour, ensuite démontrer qu'un préjudice ou un dommage irréparable serait encouru si les mesures provisoires ne sont pas accordées, et enfin, prouver l'urgence à ordonner lesdites mesures. Il estime que le demandeur n'a invoqué ni démontré aucune de ces conditions et qu'en conséquence sa demande doit être rejetée comme non fondée.

15. Il développe au soutien du premier motif que la question de la compétence se décline en deux volets à savoir : la compétence pour examiner la demande de mesures provisoires et la compétence pour connaître du principal. Il fait observer que même si la pratique est d'examiner la demande de mesures provisoires avant même de trancher la question de la compétence au fond, «"

> ***« il est aussi de règle que lorsqu'il est manifeste, clair, évident et apparent que la juridiction n'a pas ab initia compétence, elle ne peut ordonner ou prendre des mesures provisoires. Il incombe au demandeur d'indiquer qu'une compétence minimale pour connaître du principal existe et qu'il n'y a aucun obstacle manifeste à l'exercice de la compétence »*** ;

le demandeur doit, en d'autres termes démontrer la compétence *prima facie* de la Cour.

16. Il conclut, en ce qui concerne le deuxième critère au rejet de la requête, le requérant n'ayant pas démontré le préjudice irréparable lequel, selon lui, est le critère au cœur des mesures provisoires. Il précise que suivant l'acception commune, c'est le désir d'éviter les situations dans lesquelles la décision de la Cour sur le fond serait privée d'effet qui rend nécessaires les mesures provisoires.

17. En ce qui concerne le troisième critère, à savoir l'urgence, le même conseil affirme que le requérant ne démontre pas que les mesures recherchées ne peuvent attendre le prononcé de la décision définitive.

18. Pour l'ensemble de ces raisons, il invite la Cour à rejeter la demande de mesures provisoires aux motifs qu'elle est infondée, ne remplit aucun des critères d'admissibilité d'une demande de mesures provisoires et est basée sur des spéculations et des ouï-dire.

iii) L'Etat Fédéral du Nigeria

19. Le conseil de l'Etat Fédéral du Nigeria a fait siennes les observations du conseil du Gouverneur de l'Etat fédéré de Gombe en ce qui concerne l'absence de compétence *prima facie* et l'exigence du préjudice irréparable. Par ailleurs, il fait remarquer que depuis le dépôt de la requête principale ainsi que de la demande de mesures provisoires, le requérant se déplace librement dans l'Etat fédéré de Gombe et sur l'ensemble du territoire nigérian. Il ajoute que ce-dernier ne rapporte aucun fait prouvé d'attaque, d'intimidation, de menace Sur sa vie ni de la part du Gouverneur de l'Etat fédéré de Gombe -qui a cessé d'exercer ses fonctions depuis le 29 mai 2011 ni des autorités fédérales lesquelles, au contraire, offrent toutes les garanties pour sa protection.

B-Sur les exceptions d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la demande principale

i) Le Gouverneur de l'Etat fédéré de Gombe

20. Pour le Conseil du Gouverneur de l'Etat fédéré de Gombe, la Cour n'est ni compétente pour examiner la requête principale ni compétente à l'égard du Gouverneur de l'Etat fédéré de Gombe. Au soutien de ces moyens, il invoque les mêmes arguments déjà développés pour soutenir l'incompétence manifeste de la Cour pour ordonner les mesures provisoires, En outre, il fait observer que la Cour n'a pas compétence pour connaître des différends entre les nationaux des Etats membres et les autorités administratives de ces Etats comme l'est le Gouverneur de l'Etat fédéré de Gombe.

21. Par ailleurs, il soulève quatre motifs d'irrecevabilité de la demande principale à savoir que :

- **d'abord**, le requérant ne peut user des voies de recours ouvertes devant la Cour pour contourner le pouvoir des tribunaux nigérians de rendre justice ;

- **ensuite**, le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes et de ce fait, son action est hâtive et précoce -L'abandon de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes est le fait des Etats parties au Protocole relatif à la Cour, comme la Cour l'a indiqué dans l'Arrêt no ECW/CCJ/JUD/06/08 du 27 octobre 2008 relatif à l'Affaire no ECW/CCJ/APP/08/08 **Hadijatou Mani Koraou c. Niger. L'Etat fédéré de Gombe** n'étant pas partie audit protocole, l'on ne saurait retenir qu'il a abandonné la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes en ce qui concerne son système de justice;

- **de plus**, le requérant n'a pas qualité *(locus standi)* pour intenter cette action -Il ne démontre aucune relation, aucun lien entre lui et les personnes tuées. Il ne démontre non plus aucun intérêt à agir. Il n'a pas non plus qualité de victime au sens de l'article 10 nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé pal le protocole additionnel du 19 janvier 2005 ;

- **enfin**, les faits invoqués par le requérant ne sont étayés d'aucune preuve -Il se contente, en effet, de dresser deux listes nominatives, non signées, de personnes prétendument décédées sans y adjoindre le moindre certificat de décès ou tout autre moyen d' établir les décès, Il s'agit en définitive d'affirmations non prouvées toutes imputées au

Gouverneur de l'Etat fédéré de Gombe constitutives de graves accusatoires.

22. Pour toutes ces raisons, il sollicite que l'affaire soit radiée du rôle de la Cour.

ii) L'Etat Fédéral du Nigeria

23. Le Conseil de l'Etat Fédéral du Nigeria conclut aussi à l'irrecevabilité de la demande du requérant en souscrivant aux arguments du conseil du Gouverneur de l'Etat fédéré de Gombe relatifs au défaut de qualité, à l'absence d'intérêt à agir *(locus standi)* et d'éléments de preuve. II fait observer également que le requérant tente d'utiliser la Cour pour échapper au procès pénal qui a été intenté contre lui devant les tribunaux nigérians.

iii) Le requérant

24. En réplique aux arguments développés par les défendeurs à l'appui de leur exception préliminaire, le conseil du requérant soutient que même si le Gouverneur de l'Etat fédéré de Gombe n'est pas un Etat membre de la Communauté, et n'est pas une partie principale à la procédure, il est une partie nécessaire (necessory party). A ce titre, le requérant a le droit' de le poursuivre devant la Cour d'autant plus que s'il n'est pas joint à l'instance, l'affaire ne saurait être réglée. La Cour est compétente à son égard. Il cite à titre d'Illustration l'Arrêt n° ECW/CCJ/RUL/03/11 du 7 juillet 2011 relative à l'Affaire n° ECW/CCJ/APP/02/11 **Moukhtar Ibrahim Aminu c. Gouvernement de l'Etat fédéré de Jigawa** Administration judiciaire de l'Etat fédéré de Gombe, Inspecteur Général de la Police de la République Fédérale du Nigeria, Attorney General de la Fédération et l'Arrêt n° ECW/ CCJ/JUD/04/07 du 28 juin 2007 relatif à l'Affaire n° ECW/ CCJ/APP/01/ 06, **El Hadji Tidjani c. République Fédérale du Nigeria, République du Mali, République du Bénin, Procureur général de l'Etat de Lagos, Procureur général de l'Etat d'Ogun**.

25. Il affirme que la qualité pour agir *(locus standi)* aurait récemment reçu une nouvelle Interprétation de la part de la Cour suprême du Nigeria. Suivant ladite interprétation, la présence d'un lien de parenté, d'une relation entre le requérant et la personne au nom de qui la requête est formée, n'est plus une exigence de telle sorte qu'à l' égard des droits de l'homme, selon le requérant, s'applique le principe de la fraternité universelle en vertu duquel chacun peut se plaindre de la violation des droits humains de son prochain. Par conséquent, à son avis, le requérant qui tente de défendre les droits de ses concitoyens opprimés a donc le locus standi.

26. En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, il se réfère à l'Arrêt no ECW/CCJ/JUD/06/08 du 27 octobre 2008 relatif a l'Affaire no ECW/CCJ/APP/08/08 **Hadjatou Mani Koraou c. Niger** dans lequel la Cour a indiqué que la règle de l'épuisement des voies de recours internes n'est pas applicable devant elle. Il souligne que l'affaire pendante devant les tribunaux nigérians est une action pénale en dénonciation calomnieuse. Son objet est donc différent de l'action en violation des droits de l'homme intentée devant la Cour. L'article 10 nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le protocole additionnel du 19 janvier 2005 ne saurait être invoqué comme fondement d'une irrecevabilité de sa requête, les juridictions nationales nigérianes n'étant pas des juridictions internationales.

27. Pour ce qui touche à la compétence *ratione personae* à l'égard des défendeurs, il allègue que dans les arrêts n° ECW/CCJ/JUD/01/06 du 05 avril 2006 relatif àl'Affaire n° ECW/CCJ/APP/01/04 **Tokunbo Lijadu Oyemadé c. Secrétaire Exécutif de la CEDEAO; Haruna Warkani et Jules Gogoua**, n° ECW/CCJ/JUD/02/08 du 04 juin 2008 relatif à l'Affaire n° ECW/CCJ/APP/02/07 **Tokunbo Lijadu Oyémadé c. Conseil des ministres, Secrétaire exécutif de la CEDEAO** ; **Commission de l'Administration et des Finances, Haruna warkani, Jules Goqoua**, des individus avaient attrait des entités administratives que sont les institutions de la Communauté. La Cour s'étant déclarée compétente, le même principe devrait s'appliquer aux gouverneurs des Etats fédérés.

28. En réponse à la critique relative à l'absence de preuves, il répond que lors de l'examen au fond de l'affaire, il produira les témoins et tous documents censés prouver les allégations contenues dans sa requête initiale.

29. En définitive, il prie la Cour de rejeter les exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de sa demande.

c-Sur les conséquences du décès du requérant

i) Le requérant

30. Le conseil du requérant soutient que le décès du requérant n'entraîne pas la fin du mandat incombant au conseil de représenter ce dernier. Il poursuit qu'il lui sera loisible de décider ou non de la poursuite de l'instance une fois que la Cour aura rendu sa décision sur les questions pendantes avant le décès de son client, surtout qu'il s'agit d'une requête portant sur les droits fondamentaux qui donne à la Cour, l'occasion de construire et consolider sa jurisprudence. Il ajoute que le règlement de la Cour ne contient pas de dispositions applicables au décès du requérant en cours d'instance et que,

eu égard au fait que la Cour avait mis l'affaire en délibéré avant la disparition du requérant, elle est tenue de rendre sa décision. Il conclut donc que ladite disparition ne saurait constituer un obstacle au prononcé de la décision de la Cour sur les demandes pendantes devant elle avant la survenance de ce fait.

ii) Le Gouverneur de l'Etat fédéré de Gombe

31. Le conseil du Gouverneur de l'Etat fédéré de Gombe souligne quant à lui que le décès du requérant prive, d'une part, la demande de mesures provisoires de son objet et qu'il y a lieu, d'autre part, de constater qu'il n'y a plus de demandeur à l'instance. En conséquence, il invite la Cour à déclarer qu'il n'y a plus lieu à statuer, en application de l'alinéa 2 de l'article 88 de son Règlement.

iii) L'Etat Fédéral du Nigeria

32. Quant à l'Etat Fédéral du Nigeria, il adhère aux mêmes arguments développés par le conseil du Gouverneur de l'Etat fédéré de Gombe. Il estime que les conditions de recevabilité formelle des requêtes déposées devant la Cour et prévues aux articles 11 et 12 Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour ainsi qu'à l'article 33 du Règlement ne sont plus réunies et que la mort du requérant devrait conduire à arrêter la procédure.

ANALYSE DE LA COUR

33. Le décès du requérant est intervenu dans un contexte où des demandes pendantes portant sur les mesures provisoires sollicitées par le requérant, d'une part, et, d'autre part, les exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité de la demande principale soulevées par les défendeurs, ont été mises en délibéré. La Cour est d'avis que dans une telle situation, il y a lieu de se prononcer en premier lieu sur les conséquences du décès du requérant sur lesdites demandes.

A- Conséquences du décès du requérant sur les demandes de mesures provisoires et les exceptions préliminaires

i) Sur la demande de mesures provisoires

34. La demande de mesures provisoires a pour objet l'indication par la Cour de mesures susceptibles de garantir la sécurité physique et la sûreté de la personne du demandeur principal, jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif. Le décès de ce dernier induit une situation où il n'y a plus d'intégrité physique à sécuriser et de vie à sauvegarder. Dans de telles circonstances, les mesures

si elles étaient indiquées, ne pourraient être exécutées. Il leur manquerait l'objet auquel elles devraient s'appliquer et aucun résultat recherché ne pourrait être obtenu. La Cour conclut dès lors que le décès du requérant prive la demande de mesures provisoires de son objet. En conséquence, et en application de l'alinéa 2 de l'article 88 du Règlement de la Cour, elle dit qu'il n'y a pas lieu à statuer sur ladite demande.

ii) Sur les exceptions préliminaires soulevées

35. La Cour rappelle que l'Affaire a été mise en délibéré sur les exceptions préliminaires avant le décès du requérant. Elle estime que la survenance du décès ne prive pas d'intérêt les réponses qu'elle peut apporter aux questions fondamentales relatives à sa compétence et à la recevabilité de la requête principale. Ainsi, elle apporterait des réponses idoines à des questions de droit qui peuvent encore se poser à l'avenir. Dans ces conditions, la Cour entend examiner lesdites exceptions de même que les conséquences du décès survenu sur l'instance principale.

B. Les exceptions préliminaires

i) Compétence

36. Le Gouverneur de l'Etat fédéré de Gombe soutient l'incompétence manifeste de la Cour pour connaître de la requête formée contre lui en ce qu'il n'est ni un Etat membre de la Communauté ni une Institution de la Communauté encore moins un agent de la Communauté. Il renvoie à la jurisprudence de la Cour se rapportant aux décisions N°. ECW/CCJ/RUL/07/10 du 10 décembre 2010 relatif à l'Affaire N°. ECW/CCJ/APP/07/10 **SERAP c. Président de la République Fédérale du Nigeria et 8 autres**, et N°.ECW/CCJ/RUL/03/10 du 11 juin 2009 relatif à l'Affaire N°. ECW/CCJ/APP/04/09 **Peter David c. Ambassadeur Raph Uwechue**. Il fait observer que cette jurisprudence est conforme à l'état du droit international au regard duquel seuls les Etats sont sujets de droit international ; l'exception notable étant la compétence des juridictions pénales internationales à l' égard des individus accusés de crimes spécifiques. L'Etat Fédéral du Nigeria souscrit aux mêmes arguments.

37. A l'opposé, le requérant soutient la compétence de la Cour à l'égard du Gouverneur de Etat fédéré de Gombe car il estime que ce dernier constitue une partie nécessaire (necessary party) au litige et que la Cour s'est déjà déclarée compétente à l'égard d'entités non étatiques notamment les organes administratifs que sont les institutions de la Communauté, tel qu'il résulte des arrêts qu'il a cités (*Cf.* paragraphe 27 supra).

a) Compétence rationae materiae de la Cour en matière de violation des droits de l'homme

38. La Cour note qu'aucune des parties ne conteste sa compétence rationae materiae. Au demeurant, sa jurisprudence est constante à l'égard de sa compétence matérielle pour ce qui concerne la protection des droits de l'homme. La Cour rappelle que sa compétence est établie dès lors que les faits évoqués se rapportent à la violation des droits de l'homme et que l'objet de la requête est la constatation de telles violations dans tout Etat Membre. [Arrêt N°. ECW/CCJ/APP/07/08, **Hissein Habré c. Sénégal**, paragraphes 53, 58 et 59 ; Arrêt N°. ECW/CCJ/JUD/05/10 du 8 novembre 2010 en l'Affaire N°. ECW/CCJ/APP/05/09 **Mamadou Tandja c. Niger**, paragraphe 18.1b ; Arrêt N°. ECW/CCJ/JUD/01/11 du 8 février 2011, relatif à l'Affaire N°. ECW/CCJ/APP/13/08; **El Hadji Tidjani Aboubacar c. BCEAO et Niger**, paragraphe 23]. Or, en l'espèce le requérant allègue la violation des articles 1, 4, 5 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Dès lors, la Cour est compétente rationae materiae.

b) Compétence rationae personae de la Cour en matière de violation des droits de l'homme

39. A l'évidence, le point de droit discuté par les parties dans la présente instance est la compétence rationae personae de la Cour à l'égard du Gouverneur de l'Etat fédéré de Gombe en tant qu'autorité administrative dudit Etat fédéré.

40. La Cout note qu'en matière de droit de l'homme, sa compétence est établie exclusivement à l'égard des Etats membres de la Communauté pour des violations des droits de l'homme qui auraient été commises sur leur territoire.

41. La Cour relève qu'eu égard à ce principe qu'elle a constamment appliqué, l'Etat de Gombe, qui est un Etat fédéré de la République du Nigeria et qui n'a pas la qualité d'Etat membre de la CEDEAO, ne peut pas être attrait devant elle. [Voir: Arrêt N°. ECW/CCJ/RUL/05/11 du 1er juin 2011 relatif à l'Affaire N°. ECW/CCJ/APP/03/09, **Private Alimu Akeem c. Nigeria**, paragraphe 35; Arrêt N°. ECW/CCJ/RUL/03/10 du 11 juin 2009 relatif à l'Affaire N°. ECW/CCJ/APP/04/09 **Peter David c. Ambassador Raph Uwechue**, paragraphes 41 ; 42, 46 et 47 ; Arrêt N°. ECW/CCJ/JUD/05/10 du 8 novembre 2010 en l'Affaire N°. ECW/CCJ/APP/05/09 **Mamadou Tandja c. Niger**, paragraphe 18.1a]. La Cour relève également sur le fondement du même principe qu'il en est de même du Gouverneur de l'Etat de Gombe, pris en cette qualité ou en tant que personne physique.

42. La Cour note en outre que le requérant invoque comme fondement de sa compétence à l'égard du Gouverneur de l'Etat fédéré de Gombe, la notion de necessary party (partie nécessaire ou idoine). Une telle question relève essentiellement d'un aspect de la procédure auquel s'appliquent les règles consacrées par les propres textes de la Cour. Suivant lesdites règles, les parties à un différend devant la Cour ont la qualité de demandeur, de défendeur ou d'intervenant. [Voir Arrêt N°. ECW/CCJ/RUL/05/11 du 1er juin 2011 relatif à l'Affaire N°. ECW/CCJ/APP/03/09, **Private Alimu Akeem c. Nigeria** ; paragraphes 29 et 30]. En conséquence, la Cour est d'avis qu'elle ne saurait, en application de ses propres textes, admettre une partie à l'instance sur le simple fondement de necessary party. En conséquence, la Cour dit que ce moyen doit être rejeté.

43. La Cour note enfin que sa jurisprudence citée par le requérant et résultant des arrêts N°. ECW/CCJ/JUD/01/06 du 05 avril 2006 relatif à l'Affaire N°. ECW/CCJ/APP/01/04 **Tokunbo Lijadu Oyemadé c. Secrétaire Exécutif de la CEDEAO, Haruna Warkani et Jules Gogoua**, à ECW/CCJ/JUD/02/08 du 04 juin 2008 relatif à l'Affaire N°. ECW/CCJ/APP/02/07 **Tokunbo Lijadu Oyémadé c. Conseil des ministres, Secrétaire exécutif de la CEDEAO, Commission de l'Administration et des Finances, Haruna Warkani, Jules Gogoua**, ne peut s'appliquer en l'espèce parce qu'elle ne concerne pas les droits de l'homme, mais des causes liées plutôt à la fonction publique communautaire et au recours administratif.

44. En conséquence, la Cour constate qu'elle est incompétente à l'égard de l'Etat fédéré de Gombe et du Gouverneur de cet Etat.

ii) Recevabilité

45. Le conseil du Gouverneur de l'Etat fédéré de Gombe ainsi que le Conseil de l'Etat Fédéral du Nigeria plaident l'irrecevabilité de la demande, motifs pris du défaut de qualité *(locus standi)* du requérant, de l'absence d'épuisement des recours internes, de la tentative du requérant de contourner la justice nigériane et de l'absence de preuve. Le conseil du requérant s'oppose à ces arguments.

46. L'alinéa d, de l'article 10 nouveau du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté tel qu'amendé par le Protocole A/SP.1/01/05 du 19 janvier2005 dispose **« [peut] saisir la Cour, toute personne victime de violations des droits de l'homme »**. En vertu de cet article, pour toute action relative à la protection des droits de l'homme, la Cour doit être saisie par une personne qui justifie de la qualité de victime. [Voir Arrêt N°. ECW/CCJ/JUD/05/11 du 9 mai 2011 relatif à l'Affaire N°. ECW/CCJ/APP/07/09,

CDD et CDHRD c. Mamadou Tandja et Niger, paragraphes 27, 28]. C'est le critère essentiel mais non exclusif qui permet, au regard des textes de la Cour, de déclarer recevable une requête portant sur la violation des droits de l'homme.

47. La Cour constate que le requérant n'est pas personnellement victime des violations des droits de l'homme alléguées par lui ; elle note également qu'il n'a pas de lien de parenté avec les victimes de ces violations des droits de l'homme. La Cour en déduit, au regard de l'article 10.(d) du Protocole additionnel et de sa jurisprudence relative à l'application de cette disposition, que le requérant n'a pas qualité pour agir en l'espèce, surtout que les faits de violation des droits de l'homme dénoncés sont relatifs à l'inviolabilité de la personne humaine et au droit à la vie (article 4), du droit à la dignité et à la reconnaissance de la personnalité juridique (article 5) ainsi que du droit au recours (article 7) inscrits dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples entant que droits individuels exclusivement attachés à la personne de l'individu et non des droits collectifs ou des droits des peuples.

48. En conséquence, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres motifs d'irrecevabilité soulevés, la Cour juge que la requête principale est manifestement irrecevable pour défaut de qualité du requérant.

C- Conséquence du décès du requérant sur la demande principale

49. En l'espèce, la requête principale étant déclarée irrecevable pour défaut de qualité *(locus standi)* du requérant, aucun droit d'action ne lui appartient ab initia et dès lors, la Cour est d'avis qu'aucune autre conséquence ne saurait être déduite de son décès.

DECISION

Par ces motifs,

50. La Cour statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré et en avant dire-droit :

- Sur la demande de mesures provisoires.

Dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires en raison du décès du requérant ;

- Sur les exceptions préliminaires.

• En ce qui concerne la compétence de la Cour,

Dit qu'elle est compétente pour examiner les violations des articles 114, 5 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples alléguées par le requérant ;

Dit qu'elle est incompétente à l'égard du Gouverneur de l'Etat fédéré de Gombe ;

• En ce qui concerne la recevabilité de la requête principale

Dit que la requête principale est irrecevable pour défaut de qualité du requérant.

DEPENS

51. En application de l'alinéa 12 de l'article 66 du Règlement, chaque partie supporte ses dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Abuja par la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest les jour, mois et an susdits.

52. **ET ONT SIGNE,**

1. **HON. JUGE BENFEITO MOSSO RAMOS** - *PRÉSIDENT*
2. **HON. JUGE CLOTILDE M. NOUGBODE** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM POTEY** - *MEMBRE*

Assistés de:
ME. TONY ANENE-MAIDOH (ESQ.) - *GREFFIER EN CHEF*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE VENDREDI 23 MARS 2012

AFFAIRES N° : ECW/CCJ/APP/01/12
ARRÊT N° : ECW/CCJ/JUG/05/12

BARTHELEMY DIAS - *REQUERANT*

CONTRE
REPUBLIQUE DU SENEGAL - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE ALFRED ANTHONY BENIN** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTES DE
ME ABOUBACAR DJIBO DIAKITE - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **ME. PAPA KHALY NIANG,**
2. **ME. BOUCOUNTA DIALLO** - *POUR LE REQUERANT*

1. **M. PAPA DIOMAYE LOUMAND**
2. **BABACAR BA** - *POUR LE DEFENDEUR*

- Violation des droits de l'Homme
- Arrestation et Détention arbitraires
- Droit à l'Égalité devant la loi
- Principe de la Présomption d'Innocence
-Procédure accélérée.

RESUME DES FAITS

Monsieur Barthelemy Dias, maire de Sicap-Sacré-Cœur-Mermoz a attrait la République du Sénégal devant la Cour de justice de la communauté, CEDEAO, pour violation de ses droits humains. Il prétend que lui-même et son conseil municipal ont été attaqués par les milices de l'Etat le 22 décembre 2011, que pour se défendre il a sorti son arme pour des tirs de sommation et ensuite se défendre, qu'heureusement il n'y avait ni blessé, ni mort. Le requérant ajoute qu'alors que c'est lui qui a été agressé, une information judiciaire a été ouverte contre lui et le juge d'instruction l'a placé sous mandat de dépôt. Il estime donc être arrêté et détenu de manière arbitraire et qu'il y a violation du droit à l'égalité devant la loi à son détriment parce que seules les personnes de son camp sont poursuivies par la justice Sénégalaise alors que les agresseurs (milice de l'Etat) ne le sont pas. Enfin Monsieur Barthélémy Dias affirme qu'il n'a pas bénéficié de la présomption d'innocence.

PROBLEMES JURIDIQUES

- *L'arrestation et la détention du requérant sont-elles arbitraires ?*
- *Y a-t-il eu violation du droit à l'égalité devant la loi et de la présomption d'innocence à l'égard du requérant ?*

DECISION DE LA COUR

L'ensemble des griefs de violation des droits de l'Homme porté contre l'Etai du Sénégal se situent dans le cadre d'une procédure judiciaire criminelle qui a débuté et qui continue conformément aux principes légaux en vigueur dans l'Etat du Sénégal, l'arrestation et la détention du requérant ne sont dès lors pas arbitraires.

Le requérant n'a pas rapporté la preuve que les personnes poursuivies sont uniquement de son camp, en conséquence la Cour juge que le droit à l'égalité devant la loi n'a pas été violé par l'Etat du Sénégal au détriment du requérant.

Enfin la présomption d'innocence renvoie à l'appréciation des faits de l'espèce relativement aux personnes physiques mises en cause et par conséquent ressortent exclusivement de la compétence des juridictions nationales et non de la compétence de la juridiction communautaire saisie en matière de la violation des droits de l'Homme à l'égard d'un Etat membre de la Communauté.

L'Etat du Sénégal n'a donc pas commis de violation des droits de l'Homme au préjudice du requérant.

ARRET DE LA COUR

Procédure

1. Par requête en date du 20 janvier 2012 reçue au greffe de la Cour le 31 janvier 2012, Monsieur Barthelemy Dias demeurant à Sicab Baobab, 734 rue Goma, Dakar Sénégal, ayant pour conseil Me Papa Khaly Niang. Avocat en France, 8 rue Montespan -91000. Evry ayant élu domicile au Cabinet de Me Boucounta Diallo, Avocat au Barreau du Sénégal. Immeuble Air Afrique, Place de l'Indépendance, Dakar, a attrait la République du Sénégal par devant la Cour, à l'effet de voir constater à la charge de cet Etat ***« la violation manifeste et abusive de ses droits de l'homme et de toutes les conventions ratifiées par l'Etat Sénégalais en la matière »***.

2. En sa requête Barthélémy Dias sollicite également sa libération immédiate pour procédure abusive, et la condamnation de l'Etal du Sénégal à lui payer la somme de un milliard de francs CFA à titre de réparations toutes causes confondues de son préjudice moral, celle de cent millions de francs CFA au titre des frais d'avocat.

   Le Requérant sollicite le bénéfice de la procédure accélérée prévue à l'article 59 du Règlement de la Cour.

LES FAITS

Les faits selon le Requérant

3. Le Requérant expose que le 23 juin 2011, le peuple sénégalais avait manifesté devant l'Assemblée Nationale contre une décision qu'il jugeait anticonstitutionnelle ; et qui était relative au désir du Président du Sénégal de créer un poste de vice-Président de la République et de ramener la victoire à l'élection présidentielle à l'issue du premier tour de 51% à 25% des suffrages exprimés.

4. Que celle manifestation du peuple dont il était l'un des leaders, à fait capituler le Président de la République qui a renoncé à son projet. Que depuis lors, les membres du Parti Démocratique Sénégalais ont constitué des milices armées dénommées nervis pour attaquer les leaders qui ont eu à s'opposer au projet avorté ; et que lui-même a échappé à plusieurs reprises à des attaques menées par ces nervis.

5. Le Requérant explique que c'est dans ce contexte; conscient de sa popularité et pour éviter qu'il participe au congrès du peuple sénégalais prévu le 23 décembre 2011 à la place de l'Obélisque Sénégalaise, et dont il est l'un des organisateurs, que le Parti Démocratique Sénégalais a recruté des « nervis » pour l'éliminer.

6. Le Requérant n'ajoute que le 22 décembre 2011, après s'être regroupés au siège du Parti Démocratique Sénégalais à 7h du matin, ces « nervis » sont montés à bord de six véhicules *pick-up*, se sont rendus à la mairie de Sicap-Sacré-Cœur-Mermoz, et l'ont attaqué, lui-même le maire, avec son conseil municipal.

7. Le Requérant précise que dans un instinct de survie, il a sorti son arme à feu pour des tirs de sommation et ensuite se défendre, mais que toutefois personne n'a été blessé, encore moins tué sur le théâtre des opérations.

8. Le Requérant affirme qu'alors que c'est lui qui à été agressé, une information judiciaire a été ouverte contre lui, et le juge d'instruction l'a placé sous mandat de dépôt.

Les faits selon l'Etat du Sénégal

L'Etat du Sénégal n'a pas fait d'exposé des faits

MOYENS DES PARTIES

Moyens du Requérant

Sur la forme

9. Barthelemy Dias fonde la recevabilité des a requête sur les articles 10 (d) et 9 (g) du Protocole Additionnel relatif à la Cour.

Au fond

10. Le Requérant invoque au soutien de son action les articles 2, 3, 9 et 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, l'article 5 alinéa 4 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les articles 7 et 98 de la Constitution Sénégalaise de 2001, les articles 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les articles 2, 3, 6, 7 et 16 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'article 316 du code pénal sénégalais ; enfin il cite également les principes universels qui régissent l'Etal de droit et la démocratie à travers des

arrêts de la **Cour Européenne des Droits de l'Homme - Engels et al c/ Pays Bas. 8 Juin 1976 - De Wilde, 0 omx Versyp c/Belgique** 18 juin 1971.

Moyens du Défendeur

11. Sur la forme, l'Etai du Sénégal déclares en rapporter.

12. Au fond l'Etal du Sénégal rappelle la jurisprudence de la Cour dans l'affaire Cheick Ahdou Gayec.la République du Sénégal et souligne la similitude entre les faits de cette affaire et les faits exposés par Barthélémy Dias en sa requête.

13. A cet égard, l'Etat du Sénégal explique que la détention du Requérant, intervenue dans le cadre d'une procédure criminelle en cours, est conforme aux dispositions légales en vigueur avec toutes les garanties du droit de la défense, et conclut qu'il n'y a ni arrestation ni détention arbitraires, ni procès non équitable, et qu'aucun des instruments des droits de l'homme cités par le Requérant n'a été violé.

ANALYSE DE LA COUR

Sur la recevabilité de la requête

14. La requête de Barthélémy Dias évoque des faits de violations de droits de l'homme qui auraient été commis à son préjudice sur le territoire de la République Sénégalaise par l'Etat du Sénégal, Etat membre de la CEDEAO.

15. La Cour déduit de cette évocation formulée sur le fondement des articles 10 (d) et 9 (g) du Protocole Additionnel relatif à la Cour que ladite requête est conforme aux dispositions de ces articles, et doit être déclarée en conséquence recevable.

Sur le fond

16. Barthélémy Dias allègue que son arrestation et sa détention ont été guidées par des motifs politiques et sont donc arbitraires ; il soutient également que la juridiction saisie de la procédure suivie contre lui a été et est encore sous l'influence des plus hautes autorités politiques de l'Etat Sénégalais, en l'occurrence le Président de la République, le Premier ministre et le

ministre de l'Intérieur, et n'est donc pas en conséquence indépendante et impartiale.

17. Le Requérant affirme également qu'il y a violation du droit à l'égalité devant la loi à son détriment parce que seules les personnes de son camp sont poursuivies par la justice sénégalaise, alors que les agresseurs, les " nervis " ne le sont pas.

18. Le Requérant soutient enfin que le principe de la présomption d'innocence n'a pas été respectée à son égard et que le Juge d'instruction, en le plaçant sous mandat de dépôt, n'a pas tenu compte des garanties de représentation qu'il offre entant que leader politiqué et représentant élu.

19. La Cour note que l'ensemble des griefs de violation des droits de l'homme portés contre l'Etat du Sénégal, se situent dans le cadre d'une procédure judiciaire criminelle qui a débuté et qui continue conformément aux principes légaux en vigueur dans l'Etat du Sénégal.

20. La Cour relève que cette procédure judiciaire, tant à enquête préliminaire qui a abouti à l'ouverture d'une information par le Procureur de la République pour des faits prévus et punis par les lois sénégalaises, qu'a l'Instruction menée par le Doyen des Juges d'instruction, constitue une base légale suffisante de l'arrestation et de la détention du Requérant ; arrestation et détention qui dès lors ne sont pas arbitraires au sens stipulé par les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 5 alinéa 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ou même 9 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

21. La Cour observe aussi que les propos tenus par les autorités politiques de l'Etal du Sénégal, sur les faits à la base des poursuites suivies contre le Requérant, sont des opinions personnelles qui n'engagent que leurs auteurs, et non des actes d'autorité intervenue dans le cadre officiel des fonctions exercées par ces autorités.

22. La Cour est d'avis que de telles opinions, même émanant d'autorités de premier plan comme c'est le cas en l'espèce, ne sont pas de nature à compromettre, l'indépendance et l'impartialité du Juge en charge du dossier du Requérant en dehors de tout indice d'injonction non équivoque pour orienter la justice.

23. La Cour en déduit qu'il n'y a pas violations des articles 10 et 11 de la Déclaration Universelles des Droits de l'Homme, 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, et 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, mais aussi du principe de la séparation des pouvoirs.

24. Concernant l'allégation de la violation du droit à l'égalité devant la loi, la Cour note que le Requérant ne rapporte pas la preuve des poursuites sélectives qu'il dénonce contre l'Etat du Sénégal en affirmant que seules les personnes de son camp sont poursuivies, mais pas les nervis leurs agresseurs, qu'au contraire il résulte du réquisitoire du Procureur de la République saisissant le Juge d'instruction que sur 13 personnes visées nommément,10 personnes ne sont pas du camp du Requérant, et qu'à cela la Cour avise qu'il faut ajouter que le Juge instructeur est saisi in rem. C'est-à-dire qu'il est saisi des faits, et a tout pourvoir de poursuivre les personnes ayant un lien quelconque avec ces faits en d'autres termes le Procureur de la République qui saisit le Juge d'instruction n'a pas le pouvoir d'exclure des personnes des poursuites.

25. En conséquence de ce qui précède, la Cour constate que le droit à l'égalité devant la loi n'a pas été violé par l'Etat du Sénégal au détriment du Requérant.

    Enfin, concernant la présomption d'innocence à laquelle le Requérant associe la légitime défense pour lui-même et pour les locaux et biens de la mairie qu'il dirige, et les garanties de représentation liées à ses qualités de leader et d'élu local dont n'aurait pas tenu compte le Juge en le plaçant sous mandat de dépôt, la Cour rappelle qui toutes ces notions renvoient à l'appréciation des faits de l'espèce relativement aux personnes physiques mises en cause, et par conséquent ressortent exclusivement de la compétence des juridictions nationales, et non de la compétence d'une juridiction communautaire saisie en matière de droit de l'homme à l'égard d'un Etat membre de la Communauté.

26. En l'espèce la Cour avise que pour ces notions, il lui importe simplement de vérifier si au cours de la procédure suivie contre Barthélémy Dias, les principes de procès équitable et de respect des droits de la défense ont été observés, à cet égard la Cour relève qu'elle a déjà admis l'équité de la procédure criminelles suivie contre le Requérant, et souligne qu'il a été constamment assisté de son conseil dès sa comparution devant le Juge d'instruction.

27. Ainsi sur ces derniers points, la Cour est amenée à constater que l'Etat du Sénégal n'a pas commis de violation de droit de l'homme au préjudice du Requérant.

Aucune allégation de violation des droits de l'homme n'ayant été retenue à la charge de l'Etat du Sénégal, il n'y a pas lieu de statuer sur les autres demandes du Requérant.

En fin eu égard aux circonstances de la cause, la Cour met les dépens de chaque partie à sa charge.

PAR CES MOTIFS

28. Statuant publiquement contradictoirement, en matière de droits de l'homme et en dernier ressort.

En la forme

29. Déclare recevable la requête en violations des droits de l'homme présentée par Barthélémy Dias contre l'Etat du Sénégal.

30. Au fond

- **Dit** que l'Etat du Sénégal n'a pas commis de violation des droits de l'homme au préjudice du Requérant.
- **Dit** en conséquence qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres demandes du Requérant.
- **Met** les dépens de chaque partie à sa charge.

ET ONT SIGNE

1. **HON. JUGE AWA NANA NABOYA** - *PRÉSIDENTE*
2. **HON. JUGE ALFRED ANTHONY BENIN** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

Assistés de
ME ABOUBACAR DJIBO DIAKITE - *GREFFIER*

LA COUR DE JUSTJCE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DEL'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE 23 MARS 2012

AFFAIRES N°: ECW/CCJ/APP/17/11
ARRET N°: ECW/CCJ/RUL/08/12

LAURENT SIMONE ET MICHEL GBAGBO - *REQUERANTS*

CONTRE

1. **REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**
2. **ALASSANE OUATTARA**

} *DEFENDEURS*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE BENFEITO MOSSO RAMOS** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *MEMBRE*
4. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN** - *MEMBRE*
5. **HON. JUGE CLOTILDE M. NOUGBODE** - *MEMBRE*

ASSISTE DE

ME ABOUBAKAR DJIBO DIAKITE (ESQ.) - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **ME CIRE CLEDOR LY *(ESQ.)***
2. **ME FRANCOIS SERRES *(ESQ.)***
3. **ME JEAN CHARLES TCHIKUYA *(ESQ.)*** -*POUR LES REQUERANTS*

1. **ME JEAN CHRYSOSTOME BLESSY *(ESQ.)***
2. **SOUNGALO KOULIBALY *(ESQ.)*** - *POUR LES DEFENDEURS*

Rend l'Arrêt dont la teneur suit :

Violation des droits de l'homme - Droit à la dignité - Droit à lin recours effectif -Libre circulation des personnes - Arrestation et Détention - Immunité de procédure el de juridiction - Principe de convergence constitutionnelle - Saisine - Cour pénale internationale - Exception préliminaire - Irrecevabilité - Litispendance - Disjonction d'instances - Article 10 d (ii) du Protocole additionnel 19 janvier 2005 relatif à la Cour.

RESUME DES FAITS

Le 25 juillet 2011, la Cour est saisie par deux requêtes conjointes datées du 20 juillet 2011, l'une de Monsieur Laurent Gbagbo, et l'autre de Simone et Michel Gbagbo, toutes introduites contre l'Etal de Côte d'Ivoire et Monsieur Alassane Ouattara. Les requérants étaient détenus et assignés à résidence jusqu'au transfert à la Cour Pénale Internationale de Monsieur Gbagbo par l'Etat de Côte d'Ivoire en exécution du mandat d'arrêt international décerné par la chambre préliminaire III le 30 novembre 2011. Il reproche à l'Etat de Côte d'Ivoire et à Monsieur Alassane Ouattara d'avoir violé ses droits de l'homme el droits politiques au mépris des privilèges, immunités de juridictions el de procédure dont il bénéficie.

Madame Simone Ehivet Gbagbo et Monsieur Michel Gbagbo formulent les mêmes griefs. Ils évoquent notamment, la violation de leurs droits de l'homme el dit principes consacrés par la Constitution ivoirienne, el de ceux de leurs amis, collaborateurs assignés à résidence sans titre administratif ou judiciaire. La Cour de Justice de la CEDEA0, à "audience du 22 novembre 2011 ordonnait d'abord la jonction des deux instances, pour ensuite sur évocation des conseils des requérants eu égard au transfert de Monsieur Gbagbo Laurent à la Cour Pénale internationale, leur demander d'opiner sur l'opportunité de la disjonction des deux instances. Les parties adoptèrent des positions fondamentalement opposées sur la question.

L'Etal défendeur estime, qu'il est impérieux parce qu'une autre juridiction internationale a été saisie, et dans le but d'éviter la contrariété de décisions du fait de la litispendance, d'ordonner la disjonction des instances, et de statuer sur la compétence de la Cour.

PROBLEMES JURIDIQUES

Le transfert du requérant à la Cour Pénale Internationale en exécution du mandat d'arrêt international décerné par la Chambre préliminaire III dessaisit-il la Cour de Justice de la CEDEAO ?

La saisine de la Cour Pénale Internationale suspend-t-elle l'instance introduire devant la Cour de la CEDEAO?

DECISION DE LA COUR

La Cour a jugé qu'au sens de l'article 38 du Règlement de la Cour, que lorsqu'une affaire portée devant-elle est aussi pendante devant une autre juridiction internationale compétente, et ***« après avoir entendu les parties, la Cour peut, à tout moment pour cause de connexité, ordonner la jonction de plusieurs affaires portant sur le même objet aux fins de la procédure écrite ou orale ou de l'arrêt qui met fin à l'instance. Elle peul les disjoindre à nouveau »****. Dès lors, la Cour a ordonné dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la suspension de la procédure introduite elle, et la disjonction des procédures.*

DECISION DE LA COUR

FAITS ET PROCEDURE

1. Par requête datée du 20 juillet 2011, enregistrée à son Greffe le 25 juillet 2011, Monsieur Laurent Gbagbo par l'intermédiaire de son conseil, Me Ciré Clédor Ly, a saisi la Cour d'une plainte contre l'Etat de Côte d'Ivoire et Monsieur Alassane Ouattara pour violation grave de ses droits politiques et violation de ses droits de l'homme, notamment la violation des articles 2, 5, 6, 7(1), 12, 23 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 3, 7, 9, 12 et 14 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques, des articles 3, 5, 6, 7, 8, 9, 13 et 16(3) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les articles 4(g) et 1er(h) du Traité révisé, le Protocole A/SP.1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, le Préambule et les articles 2, 22(1) de la Constitution ivoirienne.

2. Monsieur Laurent Gbagbo prie la Cour de dire et juger que :

   - sa détention est arbitraire ;
   - ses droits à la santé morale et à la reconnaissance juridique de sa personnalité sont violés ;
   - il est privé arbitrairement de son droit à un recours effectif ;
   - son droit à la liberté de circulation et du choix de sa résidence ont été méconnus ;
   - la mesure d'assignation à résidence, mesure politique, viole les règles du droit communautaire de la CEDEAO et les règles de l'Etat de Côte d'Ivoire ;
   - son droit à la jouissance d'un mandat électif et de son droit à l'exercice d'une fonction publique ont été violés ;
   - les immunités de procédure et de juridiction dont il jouit de même que les privilèges attachés à son statut de Chef d'Etat ont été violées ;
   - les principes constitutionnels applicables en matière de justice ont été violés et lui ont causé préjudice ;

- les principes de convergence constitutionnelle ont été violés et ont causé préjudice à ses droits de l'homme et à ses droits politiques en tant que candidat.

3. Il prie en outre la Cour :

- **d'ordonner** à l'Etat de Côte d'Ivoire de se conformer à sa législation interne et à la Décision du Conseil Constitutionnel le proclamant vainqueur de l'élection présidentielle de Côte d'Ivoire ; à défaut ;

- **ordonner** le réexamen de son recours en contestation de l'élection présidentielle conformément au droit national ivoirien et au droit international en vigueur par la désignation d'une commission internationale *ad'hoc* composée d'experts impartiaux dont les compétences sont reconnues dans leur milieu d'origine et qui seraient chargés de déposer à la Cour des conclusions lui permettant de faire respecter la règle de droit dans l'Etat de Côte d'Ivoire par la révélation de la véritable voix des urnes ;

- **ordonner** la libération définitive ou provisoire jusqu'à ce que l'organe indépendant mis en place ait livré le résultat de ses travaux ;

- **enjoindre** à l'Etat de Côte d'Ivoire de n'entreprendre aucun acte judiciaire pouvant mener à l'arrestation du requérant ou à son jugement en violation de l'immunité de procédure et de Juridiction attachés à son statut de Chef d'Etat ;

- **enjoindre** à Monsieur Alassane Ouattara de se conformer à la loi électorale ivoirienne et à la décision du Conseil constitutionnel n°Cl/2010/EP/34/03/12/CC/SG du 3 décembre 2010.

4. Par une autre requête datée du 20 juillet 2011, enregistrée à son Greffe le 25 juillet 2011, Madame Simone Ehivet Gbagbo et Monsieur Michel Gbagbo, ayant pour conseils Maitre Ciré Clédor Ly, Maître François Serres et Maître Jean Charles Tchilcaya, ont également saisi la Cour d'une plainte contre l'Etat de Côte d'Ivoire pour violation de leurs droits de l'homme et, particulièrement en ce qui concerne Simone Ehivet Gbagbo, violation de ses droits politiques. Ils invoquent notamment la violation des articles 2, 5, 6, 7(1), 12, 23 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 9, 12 et 14 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et

Politiques, des articles 3, 5, 6, 7, 8, 9, 13 et 16(3)de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les articles 4(g) et 1er(h) du Traité révisé, le Préambule et les articles 2, 22(1) de la Constitution ivoirienne.

5. Madame Simone Ehivet Gbagbo et Monsieur Michel Gbagbo prient la Cour de dire et juger que :

- leur arrestation et détention sont arbitraires ;
- leur droit à un recours effectif est violé ;
- leurs droits à la liberté de circulation et au choix de leur résidence ont été violés ;
- leurs droits à la santé morale et à la reconnaissance juridique de leur personnalité sont violés ;
- leur droit à la santé morale de la famille a été violé ;
- l'immunité parlementaire de Madame Simone Ehivet Gbagbo a été violée.

6. Ils prient en outre la Cour :

- d'ordonner le respect par l'Etat de Côte d'Ivoire des privilèges et immunités parlementaires de Madame Simone Ehivet Gbagbo, conformément au droit national de Côte d'Ivoire et au droit communautaire ;
- d'ordonner la mise en liberté immédiate de Madame Simone Ehivet Gbagbo et Monsieur Michel Gbagbo ;
- d'ordonner la mise en liberté immédiate de toutes personnes, collaborateurs et amis des requérants assignés à résidence sans titre administratif ou judiciaire.

7. Les deux requêtes ont toutes été accompagnées de demandes de procédure accélérée enregistrées au Greffe de la Cour le 25 juillet 2011.

8. A l'audience du 22 novembre 2011 tenue à Porto-Novo, la Cour a ordonné la jonction des deux instances et décidé de soumettre les affaires à une procédure accélérée.

9. Le 30 novembre 2011, l'Etat de Cote d'Ivoire, en exécution du mandat d'arrêt international décerné par la Chambre préliminaire III de la Cour Pénale Internationale contre Monsieur Laurent Gbagbo, a transféré celui-ci à cette Cour.

10. A l'audience du 1er février 2012, la Cour, eu égard à l'évocation, par l'avocat des requérants, de ce fait survenu, a invité les parties à se prononcer sur l'applicabilité de l'alinéa (ii) de l'article 10 (d) nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole additionnel du 19 janvier 2005 à la requête en violation des droits de l'homme portée par Monsieur Laurent Gbagbo devant elle; elle les a en outre invités à se prononcer sur l'opportunité d'une disjonction des deux instances.

ARGUMENTS DES PARTIES

i) Les requérants

11. Le conseil des requérants expose qu'après la saisine de la Cour de céans intervenue le 25 juillet 2011, l'Etat de Côte d'Ivoire a procédé à l'aggravation de la situation juridique des requérants en procédant à leur inculpation. Il développe en effet qu'après l'audience du 22 novembre 2011 tenue à Porto-Novo, l'Etat défendeur a procédé au transfert de Monsieur Laurent Gbagbo à la Cour Pénale Internationale. Il affirme que la reconnaissance de la compétence de la CPI par la Côte d'Ivoire ne vaut pas saisine ; que par ailleurs, la Côte d'Ivoire n'a pas déposé plainte et que le Procureur a agi *proprio motu*, sur le fondement de l'article 13.c du Statut de Rome.

12. Il fait noter à la Cour que l'Etat de Côte d'Ivoire ne peut affirmer que le transfert de Monsieur Laurent Gbagbo a pour conséquence l'abandon des poursuites engagées au plan national, en violation des règles du droit interne consacrant l'immunité présidentielle, ou encore la main levée du mandat décerné contre celui-ci en violation du droit national. II poursuit que même si la CPI lui accordait la liberté provisoire, et qu'il revenait en Côte d'Ivoire, il serait enfermé. Il estime en conséquence que les problèmes qui sont à l'origine de la saisine de la Cour de Justice de la CEDEAO sont encore actuels et que la situation juridique de Monsieur Laurent Gbagbo devant la Cour de céans s'apparente à un statu quo.

13. Il soutient en outre que les compétences des deux cours ne portent pas sur les mêmes matières et au demeurant, qu'elles sont chacune liées, la CPI, par son Statut et, la Cour de céans, par son Protocole, notamment

son article 9 nouveau. Il ajoute qu'il s'agit de saisines fondées sur des éléments de droit différents puisque la CPI est saisie de crimes contre l'humanité, donc d'une action pénale, alors que la Cour de Justice de la CEDEAO est saisie de violations des droits de l'homme. Il allègue également que la Décision de la Cour de céans ne pourrait influer sur la procédure ouverte devant la CPI notamment dans ses aspects relatifs à une éventuelle remise en liberté de Monsieur Laurent Gbagbo, ni porter atteinte à l'enquête ouverte et à la poursuite engagée contre celui-ci. Il invoque à l'appui de cet argumentaire, l'Arrêt de la Cour dans l'Affaire **Hadijatou Mani Koraou c. République du Niger** et conclut alors qu'il n'y a aucun risque de conflit entre les deux instances internationales.

14. Pour tous ces motifs, il estime que même avec l'inculpation de Monsieur Laurent Gbagbo devant la CPI, les dispositions de l'article 10.d.ii) sont respectées et que la disjonction n'est pas nécessaire. Il prie enfin la Cour de statuer sur ses requêtes pour éviter qu'il y ait d'autres aggravations.

ii) L'Etat de Côte d'Ivoire et Monsieur Alassane Ouattara

15. Le Conseil des défendeurs articule que si l'on s'en tient à la jurisprudence internationale, même si la saisine de la Cour Pénale Internationale n'a pas été faite contre personne dénommée, elle vaut néanmoins, dans le cas de Monsieur Laurent Gbagbo, saisine d'une instance internationale.

16. Il articule que la saisine de la CPI a été faite en juin 2011 et que la requête de Monsieur Laurent Gbagbo a été portée devant la Cour de céans en Juillet 2011. Il rappelle qu'en 2002 déjà, Monsieur Laurent Gbagbo, en sa qualité de Président de la Côte d'Ivoire, a reconnu la compétence de la Cour Pénale Internationale suite aux événements malheureux survenus du fait de la rébellion de 2002; qu'en outre, en juin 2011, Monsieur Alassane Ouattara a saisi officiellement ladite Cour afin qu'elle mène des enquêtes dans le cadre des crimes contre l'humanité qui ont pu être perpétrés en Côte d'Ivoire Il argue donc que la saisine de la CPI est antérieure à la saisine de la Cour de Justice de la CEDEAO.

17. Le conseil des défendeurs soutient qu'au regard du Statut de Rome et de son Règlement de procédure, la CPI ne peut juger un individu pour **« crime contre l'humanité »** si les procédures idoines d'arrestation, de notification de mandat d'arrêt et de transfert ne sont pas scrupuleusement respectées ou sont entachées de vices. Il rappelle, d'une part, que la requête de Laurent Gbagbo devant la Cour de céans tend à faire constater

que son assignation est arbitraire, qu'elle viole ses droits humains, ses droits à la santé et à la résidence ainsi que ses droits constitutionnels et que, d'autre part, la Chambre préliminaire III de la Cour Pénale Internationale devra examiner, lors de l'audience sur la confirmation des charges *(confirmation of charges hearing)* du 18 juin 2012, la procédure (séquestration, détention, assignation à résidence et autres, transfèrement) qui a aboutit au transfert de Monsieur Laurent Gbagbo. Il développe alors que la Cour de Justice de la CEDEAO, au regard de la requête dont elle est saisie devra, elle aussi, apprécier la régularité et la légalité de la phase préparatoire au transfert de Monsieur Laurent Gbagbo Il ajoute qu'au demeurant, Monsieur Laurent Gbagbo a déjà évoqué devant la CPI, lors de l'audition de comparution initiale *(initial appearance)* le 5 décembre 2011, ses conditions de détention en Côte d'Ivoire.

Il soutient dès lors que la question de la violation des droits de l'homme de Monsieur Laurent Gbagbo est enfermée dans la procédure en cours devant la CPI et qu'en l'espèce il y a risque de contrariété de décisions. Il affirme en conséquence qu'il y a *litispendance* et qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'alinéa ii) de l'article 10.d nouveau du protocole relatif à la Cour.

18. Il précise par ailleurs que la CPI étant saisie, la Cour doit examiner en priorité les requêtes déposées par acte séparé relatives à l'exception préliminaire d'irrecevabilité et d'incompétence soulevée contre la requête de Monsieur Laurent Gbagbo. Pour toutes les raisons développées, il demande la disjonction des instances.

ANALYSE DE LA COUR

19. La Cour note qu'invitées à se prononcer sur l'applicabilité de l'alinéa ii) de l'article 10(d) nouveau du Protocole relatif à la Cour à la requête pour violation des droits de l'homme introduite par Monsieur Laurent Gbagbo, au regard de la situation juridique résultant de son transfert par l'Etat de Côte d'Ivoire à la Cour Pénale Internationale ainsi que sur la possibilité pour la Cour de disjoindre les instances dont elle est saisie, les conseils des parties, aux termes de leurs plaidoiries, ont adopté des positions opposées.

20. Pour l'avocat des requérants, il n'y a à proprement parler **« pas de saisine de la CPI »**, ni conflit de compétences ; il n'y a pas lieu d'appliquer l'alinéa ii) de l'article 10.d nouveau à la requête de Monsieur

Laurent Gbagbo. Il urge la Cour de ne pas disjoindre les instances et de poursuivre la procédure accélérée afin d'éviter d'autres aggravations de la condition des requérants. Au contraire, pour le conseil des défendeurs, il y a bel et bien **« saisine antérieure de la CPI »**, risque de contrariété de décisions et donc litispendance. Il conclut que les instances doivent être disjointes et rappelle qu'il a soulevé devant la Cour de céans des exceptions d'incompétence et l'a priée de déclarer l'ensemble des requêtes comme étant devenues sans objet.

21. Attendu qu'à l'audience du 22 novembre 2011 tenue à Porto-Novo, la Cour a ordonné la jonction des deux instances et décidé de soumettre les affaires à une procédure accélérée.

22. Attendu qu'à l'audience du 1er février 2012 l'avocat des requérants a évoqué que le 30 novembre 2011, l'Etat de Côte d'Ivoire, en exécution du mandat d'arrêt international décerné par la Chambre préliminaire III de la Cour Pénale Internationale contre Monsieur Laurent Gbagbo, a transféré celui-ci à cette Cour.

23. Attendu qu'à l'évocation de ce fait survenu, la Cour a invité les parties à se prononcer sur l'opportunité d'une disjonction des deux instances.

24. Attendu que la Cour a en outre invité les parties à se prononcer sur l'applicabilité de l'alinéa (ii) de l'article 10.d nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole additionnel du 19 janvier 2005 à la requête en violation des droits de l'homme portée par Monsieur Laurent Gbagbo devant elle.

25. Attendu que sur la jonction et la disjonction des instances, l'article 38 du Règlement de la Cour dispose **:**

> ***« 1. Après avoir entendu les parties, la Cour peut, à tout moment pour cause de connexité, ordonner la jonction de plusieurs affaires portant sur le même objet aux fins de la procédure écrite ou orale ou de l'arrêt qui met fin à l'instance.***
>
> ***2. Elle peut les disjoindre à nouveau.»***

26. Attendu qu'au regard des pièces versées au dossier au moment où la jonction a été ordonnée, les parties étaient les mêmes, les objets des requêtes similaires et les violations des droits de l'homme alléguées étaient survenues dans un Etat membre de la Communauté en l'occurrence la Côte d'Ivoire.

27. Attendu que Monsieur Laurent Gbagbo est actuellement traduit devant la Cour Pénale Internationale alors que Madame Simone Ehivet Gbagbo et Monsieur Michel Gbagbo sont toujours détenus en Côte d'Ivoire ;

28. Attendu qu'il résulte de cette situation un changement de circonstances eu égard à l'absence de la condition par laquelle les autres requérants étaient liés à Monsieur Laurent Gbagbo ;

29. Attendu que pour une bonne administration de la justice, il y a lieu de disjoindre les instances **Laurent Gbagbo c. Côte d'Ivoire** et **Alassane Ouattara**, d'une part, et **Simone Ehivet et Michel Gbagbo c. Côte d'Ivoire**, d'autre part ;

30. Attendu que dans sa requête initiale, Monsieur Laurent Gbagbo demande principalement à la Cour d'ordonner sa libération.

31. Attendu que si la Cour poursuivait l'examen de l'Affaire et venait à conclure que le droit à la liberté de Monsieur Laurent Gbagbo a été violé, il serait vain qu'elle ordonne sa libération puisqu'il est actuellement détenu à La Haye par la Cour Pénale Internationale.

32. Attendu que la Cour ne saurait accomplir un exercice aussi futile.

33. Attendu qu'il est de l'intérêt de la justice de suspendre la procédure dans l'Affaire **Laurent Gbagbo c. Côte d'Ivoire et Alassane Ouattara** Jusqu'à la fin de l'instance devant la CPI.

34. Attendu que l'alinéa ii) de l'article 10(d) nouveau du protocole prévoit l'une des conditions qui entraînent l'irrecevabilité des requêtes en violation des droits de l'homme portées devant la Cour.

35. Attendu qu'il n'y a pas lieu, à cette étape, d'examiner l'applicabilité dudit alinéa.

36. Par ces motifs, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré, avant dire droit :

    - **Ordonne** la disjonction des affaires n° ECW/CCJ/APP/17/11, **Laurent Gbagbo c. Côte d'Ivoire et Alassane Ouattara**, et l'Affaire n° ECW/CCJ/APP/l8/l1, **Simone Ehivet Gbagbo et Michel Gbagbo c. Côte d'Ivoire** ;

- **Ordonne** la suspension de la procédure dans l'Affaire **Laurent Gbagbo c. Côte d'Ivoire et Alassane Ouattara** jusqu'à la fin de l'instance devant la CPI ;

- **Réserve** l'examen de l'applicabilité de l'alinéa ii) de l'article 10(d) nouveau du protocole relatif à la Cour pour instruction et décision jusqu'à la reprise de la procédure dans l'Affaire **Laurent Gbagbo c. Côte d'Ivoire et Alassane Ouattara** ;

Ainsi fait et prononcé en français, langue de procédure, en audience publique au siège de la Cour à Abuja, le vingt-trois mars deux mille douze.

37. ET ONT SIGNE

HON. JUGE AWA NANA DABOYA - *PRÉSIDENTE*

HON. JUGE BENFEITO MOSSO RAMOS - *MEMBRE*

HON. JUGE HANSINE N. DONLI - *MEMBRE*

HON. JUGE ANTHONY A. BENIN - *MEMBRE*

HON. JUGE CLOTILDE M. NOUGBODÉ - *MEMBRE*

38. ***Assistés de :***

ME ABOUBAKAR DJIBO DIAKITÉ *(ESQ.)* - *GREFFIER*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

LE 15 MAI 2012

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/10/10
DECISION N° : ECW/CCJ/RUL/09/12

LES ADMINISTRATEURS DU PROJET POUR LES DROITS SOCIO-ECONOMIQUES ET LA TRANSPARENCE (SERAP) ET 10 AUTRES - *REQUERANTS*

CONTRE
LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA ET 4 AUTRES - *DEFENDEURS*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE B. M. RAMOS** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE C. N. MEDEGAN** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE E. M. POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTES PAR
ME. ABOUBAKAR DIAKITE - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **A. A MUMUNI; SOLA EGBEYINKA; OLATIGBE OLAKITAN** - *POUR LES REQUERANTS*
2. **R. N. GODWINS (ESQ) ; A. A. KARIBO ; O. GBASSAM ESE ; MAIMUNA LAMI SHUNI** - *POUR LES DEFENDEURS*

- Respect du Règlement de la Cour

RÉSUMÉ DES FAITS

Les requérants ont déposé une requête demandant une ordonnance de la Cour l'autorisant à appeler 12 témoins énumérés dans une annexe et à produire les preuves documentaires spécifiées dans ladite requête.

Les défendeurs ont répondu en soulevant des exceptions à la requête, soutenant qu'elle n'était pas conforme au Règlement de la Cour en raison de lacunes dans l'identification des témoins et de l'absence de toute référence à la manière dont les preuves documentaires seront produites et déposées. Les défendeurs ont soutenu que cela peut nuire à leur capacité d'examiner les éléments de preuve que les requérants ont l'intention de produire.

QUESTIONS JURIDIQUES

- *La question de savoir si la demande des requérants de citer des témoins est conforme Règlement de la Cour.*

DECISION DE LA COUR

Après avoir entendu les Parties et examiné les arguments qu'elles ont avancés, la Cour a jugé que:

- *Il est incontestable que la requête en question ne répond pas aux exigences établies dans le Règlement pour la présentation des preuves, à savoir aux articles 41/4 et 43/4. En fait, outre l'omission de certains détails nécessaires à une identification précise des témoins, elle ne fournit pas non plus d'indication sur la manière dont les preuves documentaires que les requérants entendent présenter seront produites.*

- *Malgré les lacunes signalées qui ne sont assurément pas insurmontables, la Cour considère que l'intérêt de la justice dans la recherche de la vérité recommande que les éléments de preuve soient produits tant que les garanties des parties adverses sont respectées pendant la présentation.*

Sur la base des motifs ci-dessus, la Cour ORDONNE ce qui suit :

a) Il est fait droit à la requête ;

b) La liste des 12 témoins à interroger ;

c) Les faits sur lesquels les témoins doivent être interrogés ;

d) À leur demande, les défendeurs ont droit à un délai raisonnable pour se préparer à l'examen desdits éléments de preuve ;

e) La présente ordonnance est signifiée conformément à l'article 43, paragraphe 5, du Règlement.

ORDONNANCE SUR REQUETE EN PRESENTATION DE PREUVES

Au début de l'audience tenue ce jour, le 15 mai 2012, les requérants ont présenté une requête déposée auprès du Greffe le 17 février 2012, sollicitant de la Cour une ordonnance autorisant la citation de 12 témoins listés en annexe et la présentation de preuves documentaires spécifiées dans ladite requête.

La requête est appuyée par une déclaration écrite sous serment.

Les défendeurs ont soulevé des exceptions à cette requête en faisant valoir qu'elle n'a pas été présentée conformément à la procédure établie par le règlement de la Cour en raison de lacunes dans l'identification des témoins et de l'absence de référence au mode de présentation des preuves documentaires. Selon les défendeurs, ces omissions peuvent porter atteinte à leur assurance et leur capacité d'examiner minutieusement les preuves que les requérants ont l'intention de présenter.

Les requérants ont répondu à l'exception des défendeurs en soulignant le fait que quelles que soient les irrégularités que la requête peut présenter, la vérité est que la partie adverse en a reçu signification et n'a pas déposé, dans les délais, de contre déclaration écrite sous serment contenant les exceptions qu'ils avaient l'intentions de soulever.

Après avoir entendu les parties et examiné les arguments avancés par elles, la Cour, eu égard aux règles régissant la présentation de preuves, aux garanties dont jouissent les parties et dans l'intérêt de la justice, rend ici sa décision.

Il est indiscutable que la requête qui nous occupe ne répond pas aux règles établies dans le Règlement pour la présentation de preuves, à savoir les articles 41/4 et 43/4. En fait, en plus de l'omission de certains détails nécessaires à une identification précise des témoins, elle manque également d'indiquer comment les documents probants que les requérants ont l'intention de soumettre seront présentés.

Cependant, en dépit des lacunes soulignées qui, pour sûr, ne sont pas insurmontables, la Cour juge que l'intérêt de la justice dans la recherche de la vérité recommande que les preuves soient présentées dans la mesure où les garanties des parties adverses sont respectées pendant la présentation.

Sur la base des raisons mentionnées ci-dessus, la Cour ORDONNE ce qui suit :

a) Il est fait droit à la motion

b) Les témoins suivants seront interrogés:

1. **ISRAEL OKARI**
   Projet pour les Droits Socio-économiques et la Transparence (SERAP),
   No. 4, Akintoye Shogunle Street, Off John Olugbo Street,
   Off Toyin Street, Ikeja, Lagos, Nigeria.

2. **JOY WILLIAMS**
   Projet pour les Droits Socio-économiques et la Transparence (SERAP),
   No. 4, Akintoye Shogunle Street, Off John Olugbo Street,
   Off Toyin Street, Ikeja, Lagos, Nigeria.

3. **AUSTINE ONWE**
   Socio-Economic Rights & Accountability Project (SERAP),
   No. 4, Akintoye Shogunle Street, Off John Olugbo Street,
   Off Toyin Street, Ikeja, Lagos, Nigeria.

4. **TAMNO TONYE AMA**
   Projet pour les Droits Socio-économiques et la Transparence (SERAP),
   No. 4, Akintoye Shogunle Street, Off John Olugbo Street,
   Off Toyin Street, Ikeja, Lagos, Nigeria.

5. **VICTOR OPIUM**
   Projet pour les Droits Socio-économiques et la Transparence (SERAP),
   No. 4, Akintoye Shogunle Street, Off John Olugbo Street,
   Off Toyin Street, Ikeja, Lagos, Nigeria.

6. **MARK BOMOWE**
   Projet pour les Droits Socio-économiques et la Transparence (SERAP),
   No. 4, Akintoye Shogunle Street, Off John Olugbo Street,
   Off Toyin Street, Ikeja, Lagos, Nigeria.

7. **NAPOLEON TOKUBIYE**
   Projet pour les Droits Socio-économiques et la Transparence (SERAP),
   No. 4, Akintoye Shogunle Street, Off John Olugbo Street,
   Off Toyin Street, Ikeja, Lagos, Nigeria.

8. **JONATHAN BOKOKO**
   Projet pour les Droits Socio-économiques et la Transparence (SERAP),
   No. 4, Akintoye Shogunle Street, Off John Olugbo Street,
   Off Toyin Street, Ikeja, Lagos, Nigeria.

9. **WILLIAMS TAMUNO**
   Projet pour les Droits Socio-économiques et la Transparence (SERAP),
   No. 4, Akintoye Shogunle Street, Off John Olugbo Street,
   Off Toyin Street, Ikeja, Lagos, Nigeria.

10. **LINUS JOH**
Projet pour les Droits Socio-économiques et la Transparence (SERAP),
No. 4, Akintoye Shogunle Street, Off John Olugbo Street,
Off Toyin Street, Ikeja, Lagos, Nigeria.

11. **MICHAEL UWE MEDIMO**
Citizens Direct Network
22, Okoroji Street,
D-line, Port Harcourt
Rivers State.

12. **SAMUITOKU IBIYE SAMUEL FUBARA**
Citizens Direct Network
22, Okoroji Street,
D-line, Port Harcourt
Rivers State.

c) Les faits à propos desquels les témoins seront interrogés sont les suivants:

1. Une manifestation a eu lieu le 12 octobre 2009 au sein de la collectivité locale de Bundu Ama, dans la ville de Port Harcourt, Etat de Rivers suites aux actes des défendeurs décrits dans la requête introduite par les requérants au Greffe de la Cour de céans le 29 octobre 2010.

2. Le nombre et le statut des individus attaqués, abattus et blessés par le personnel de sécurité, agissant en la circonstance en tant qu'agents des défendeurs qui ont envahi la Collectivité locale de Bundu Ama dans la ville de Port Harcourt, de l'Etat de Rivers au Nigeria.

3. La gravité des blessures subies par les individus sur qui des agents des Défendeurs ont tiré le 12 octobre 2009 au cours de l'invasion.

d) Suite à leur demande, les défendeurs ont' droit à un délai raisonnable pour se préparer pour l'examen des preuves.

e) La présente ordonnance sera signifiée comme prescrit par l'article 43, alinéa 5 du Règlement.

HON. JUGE M. B. RAMOS - *PRÉSIDENT*
HON. JUGE C. N. MEDEGAN - *MEMBRE*
HON. JUGE E. M. POTEY - *MEMBRE*

Assistés par : **ABOUBACAR DIAKITE** - *GREFFIER*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA

16 MAI 2012

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/11/10
ARRET N°: ECW/CCJ/JUD/07/12

MME OLUWATOSIN RINU ADEWALE - *REQUERANTE*
CONTRE

1. **CONSEIL DES MINISTRES DE LA CEDEAO**
2. **PRESIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO**
3. **PRESIDENT DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO**
4. **DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES p/ i, COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO (M. KOFI NDRI)**

} *DEFENDEURS*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE M. B. RAMOS** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE C. N. MEDEGAN** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE E. M. POTEY** -*MEMBRE*

ASSISTÉS DE

ME TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **K. OLOWOKERE**
2. **O. OLORUNSOLA**
3. **C. O. HENRY**
4. **K. SHIMBORA** - *POUR LE REQUERANT/DEMANDERESSE*

1. **LAGO DANIEL** - *POUR LES DEFENDEURS*

- Locus Standi - Saisine de la Cour de Justice de la Communauté
- Compétencede la Cour de Justice de la Communauté

RÉSUMÉ DES FAITS

La requérante, citoyenne de la Communauté, a saisi la Cour en déclarant que, conformément à la publication de vacance de postes par la Cour en 2006, elle a postulé pour le poste de Chargé du Personnel et qu'elle a été retenue pour l'interview.

Cependant, bien qu'elle ait été classée première, le poste a été attribué à une nommée Melle Mariame Kone qui non seulement a déposé sa candidature après la clôture du délai de dépôt de candidature, mais aussi, ne possédait pas les qualifications requises pour le poste indiquées dans l'annonce de vacance de poste et enfin, elle a échoué à l'interview.

Elle affirme par ailleurs, qu'elle avait adressé une lettre à l'Honorable Ministre des Affaires Etrangères de la République fédérale du Nigéria et qu'elle a été informée parle Ministère que ladite Mariame Kone qui avait démissionné de son poste à la Cour a été illégalement réintégrée par le 4ème défendeur, ressortissant du même Etat membre qu'elle.

Selon ses allégations, elle affirme que l'action des défendeurs constitue une violation du régime juridique de la CEDEAO, du droit à l'égalité devant la loi, du droit à être entendu dans son affaire, du droit à l'égalité d'accès au service public, du droit à l'égalité des chances, du droit à la non-discrimination et du droit qu'a toute personne de servir sa communauté du mieux qu'elle peut, à tout moment et à tous les niveaux.

Elle a exhorté la Cour à lui accorder entre autres, les réparations suivantes:

1. *Une déclaration soutenant que le poste de Chargé du Personnel de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO est vacant.*

2. *Une déclaration soutenant que la réintégration de l'ancienne Chargée du Personnel de la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO après sa démission, est une violation flagrante du Traité de la CEDEAO, du Règlement du Personnel, du régime juridique de la CEDEAO et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.*

3. *Une déclaration soutenant que l'action de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO par l'entremise de la 4ème partie défenderesse a gravement porté atteinte aux droits fondamentaux de la requérante.*

4. *Une Ordonnance déclarant que le poste vacant de Chargé du Personnel de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO devra être pourvu conformément aux besoins de la Cour tel que stipulé et au Règlement du Personnel de la CEDEAO.*

5. *Une Ordonnance en vue du paiement de dommages et intérêts de la somme de vingt millions de nairas.*

En réplique, les défendeurs ont soulevé une exception préliminaire demandant à la Cour de rejeter la requête de la requérante pour défaut de capacité juridique vu qu'elle n'est pas membre du Personnel d'aucune Institution de la CEDEAO et qu'elle n'a pas qualité pour agir.

Les défendeurs ont également soutenu que la requérante a échoué à l'issue de l'interview, que son action a été intentée trois ans après ladite interview et que sa requête vise simplement à critiquer l'Administration de la Cour.

Les défendeurs ont affirmé par ailleurs, que l'acte de réintégration est un acte administratif qui aurait porté atteinte au droit de la requérante si elle avait été candidate à ce poste en tant que Membre du Personnel de la Cour de justice.

QUESTIONS JURIDIQUES

- *La requérante a-t-elle qualité pour intenter l'action?*

- *La réintégration de l'ancienne Chargée du Personnel après sa démission est- elle une décision administrative?*

DÉCISION DE LA COUR

La Cour a jugé, en rejetant l'action:

1. *Que les citoyens de la Communauté qui saisissent la Cour contre les Institutions de la Communauté ou contre les Membres du Personnel doivent indiquer qu'il a été porté atteinte à leurs droits ou à leurs propres intérêts ou qu'ils ont été affectés par un acte ou une omission de ces institutions ou Membres du Personnel.*

2. *Que la requérante n'était pas dans une situation dans laquelle ses droits fondamentaux pourrait avoir été affectés ou enfreints de quelque manière que ce soit par la décision administrative de la Présidente de la Cour qui a décidé, même sans avoir suivi une procédure de sélection pour réintégrer un employé dont la démission avait été préalablement acceptée.*

ARRET DE LA COUR

La requérante, Mme Oluwatosin Rinu Adewale est citoyenne de la Communauté de nationalité nigériane. La première défenderesse est l'institution de la CEDEAO chargée du fonctionnement et du développement de la Communauté. Le deuxième défendeur est le chef des Institutions et le représentant légal de la Communauté. Le troisième défendeur est le Président de la Cour de justice de la Communauté, CEDEAO. Le quatrième défendeur est le Directeur p/i de l'Administration et des Finances de la Cour.

Par requête datée du 9 novembre 2010, la Requérante demande à la Cour de :

A. **Déclarer** vacant le poste de chargé du personnel à la Cour de justice de la Communauté, CEDEAO.

B. **Dire et juger** que la réintégration de l'ex chargée du personnel de la Cour de justice de la CEDEAO après sa démission constitue une violation grave du Traité, du Règlement du personnel, du Régime juridique de la CEDEAO et de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

C. **Dire et juger** que les droits humains fondamentaux de la demanderesse ont été sérieusement violés par les actes de la Cour de justice de la Communauté, CEDEAO, à travers le quatrième défendeur.

D. **Déclarer** que le quatrième défendeur n'a pas compétence pour nommer le personnel de la Cour contrairement aux dispositionsdu Règlement du personnel de la CEDEAO.

E. **Ordonner** que l'action du quatrième défendeur constitue une violation claire de son serment, un manque de respect à l'égard de l'autorité constituée et une violation de la politique et vision d'une CEDEAO des peuples et non des Etats et des dispositions de la Charte africaines des droits de l'Homme et des peuples.

F. **Ordonner** la prise de mesures disciplinaires immédiates à l'encontre du Directeur de l'administration et des finances p/i.

G. **Ordonner** que le poste vacant de chargé du personnel à la Cour de justice de la Communauté, CEDEAO, soit pourvu conformément au Règlement du personnel de la CEDEAO.

H. **Ordonner** que le quatrième défendeur d'occuper ce poste ou tout autre ne peut et ne doit continuer

I. **Ordonner** des dommages et intérêts de vingt millions (20.000.000) de Naira.

EXPOSE DES FAITS ET PROCEDURE

1. La requérante déclare que suite à la publication de vacances de postes par la Cour en 2006, elle a fait acte de candidature au poste de chargé du personnel. (P4) et a été invitée à un entretien par lettre datée du 28 février 2007.

2. Elle déclare qu'au cours de l'interview, du 2 au 4 mai 2007, ses onze années d'expérience dans l'administration dont sept en tant que chargée du personnel/administration de la justice de la capitale fédérale, Abuja ont été mises à contribution et elle a battu tous les autres candidats.

3. La requérante déclare que malgré ses résultats, le poste a été attribué à une Certaine Mariame Koné qui a déposé son dossier de candidature hors délai, sans même remplir les conditions de qualification requises pour enfin échouer à l'interview.

4. Ainsi, le 4 novembre 2008, la requérante a soumis une pétition à l'Honorable Ministre des affaires étrangères du Nigeria lui demandant d'examiner la question avec la Cour pour que justice soit rendue.

5. De nouveau, une lettre de rappel a été envoyée le 14 janvier 2009 au Ministère des affaires étrangères du Nigeria, à l'autorité en charge de la CEDEAO, qui l'a informée que des démarches officielles ont été entreprises dans ce sens.

6. Elle déclare par la suite, que le même Ministère l'a informée que Mme Koné dont il s'agit a rendu sa démission à la Cour qui, par note verbale, a informé officiellement le Ministère le 6 février 2010 de ladite démission et de la restitution de son passeport diplomatique.

7. La requérante déclare qu'à sa grande surprise, le ministère des affaires étrangères du Nigeria l'a informée plus tard que madame Mariam Koné a été réintégrée illégalement par le 4ème défendeur qui est responsable des recrutements et de l'administration car tous deux sont originaires du même pays, la Côte d'Ivoire.

8. Elle soutient que la réintégration de Mme Mariame Koné malgré sa démission pendant une période de trois mois constitue un très grand mépris de la part des 3ème et 4ème défendeurs à l'égard des autorités constituées et une violation délibérée du règlement.

9. Enfin, la demanderesse déclare que l'action des 3ème et 4ème défendeurs constitue une violation flagrante du régime juridique de la CEDEAO dans l'Institution même investie du pouvoir d'interpréter et d'appliquer les textes de la Communauté et d'examiner les cas de violation des droits de l'Homme comme en l'espèce.

10. Les violations alléguées des droits humains de la requérante se résument comme suit :

    i. Le droit à l'égalité devant la loi ;

    ii. Le droit d'avoir sa cause entendue ;

    iii. Le droit d'accès égal à la fonction publique ;

    iv. Le droit à l'égalité et à l'égalité des chances ;

    v. Le droit d'être à l'abri de la discrimination ;

    vi. Le droit de chaque personne à servir sa communauté et à contribuer autant que faire se peut à tout moment et à tout niveau ;

    vii. Violation du régime juridique et du règlement du personnel de la CEDEAO.

11. Dans sa plainte, la requérante se fonde sur la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, le Traité révisé de la CEDEAO, le Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) et le Règlement de procédure de la Cour.

12. Après notification de la requête introductive d'instance aux 1er, 2ème , 3ème et 4ème défendeurs, ils ont tous déplu leur mémoire en défense en date du 13 décembre 2010 pour soulever des exceptions aux motifs suivants :

    a) Défaut de capacité pour intenter ledit procès.

    b) Défaut d'intérêt à agir.

13. Sur le premier motif de l'exception, les défendeurs soutiennent que la requête doit être rejetée pour défaut de capacité et qu'elle n'est pas membre du personnel.

14. Ils se sont fondés sur l'article 73 du Règlement du personnel de la CEDEAO et les articles 9 al.2 et 10 al.c du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) pour soutenir que la Cour reconnaîtra le droit de recours du personnel des Institutions et agences de la CEDEAO ou des personnes ayant des relations contractuelles avec les Institutions de la CEDEAO résultant en violations.

15. Ils déclarent que la requérante n'est membre du personnel d'aucune institution de la CEDEAO; qu'elle a échoué à ladite interview quatre années auparavant; qu'elle est une tierce partie pour l'administration de la Cour de justice de la CEDEAO et que, par conséquent, elle n'a pas la capacité de former la présente requête.

16. Enfin, sur ces mots, les défendeurs soulèvent la deuxième exception, à savoir le défaut d'intérêt à agir aux motifs suivants:

    a) La requérante a échoué à l'interview. :

    b) Elle a attaqué la Communauté trois ans après ladite interview, même si la Communauté a réintégré le membre du personnel démissionnaire.

    c) Sa requête critique tout simplement le dysfonctionnement allégué de l'administration de la Cour de justice de la CEDEAO.

17. Les défendeurs soutiennent que la réintégration est une mesure administrative qui aurait été erronée ou porté préjudice au droit de la requérante si elle aspirait à ce poste en tant que membre du personnel de la Cour de justice.

18. Ils déclarent que comme la requérante est fonctionnaire au Nigéria, elle ne peut par conséquent pas prouver que la réintégration de la chargée du personnel à la Cour est liée à sa propre carrière administrative et constitue une violation grave de son droit.

19. Pour conclure, les défendeurs soutiennent que ses arguments doivent être rejetés car étant sans fondement juridique comme indiqué plus loin même si elle se fonde sur la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui n'est pas applicable au cas d'espèce.

20. Par conséquent, ils exhortent la Cour à déclarer irrecevable la requête et qu'elle est sans fondement pour défaut de capacité et d'intérêt à agir.

21. En réponse à l'exception des défendeurs, la requérante a alors déposé une réplique le 8 février 2012, indiquant ce qui suit :

    i. Que contrairement à l'exception des défendeurs, sa requête se fonde sur les articles 9 al.1g, 2 et 4 du Protocoleadditionnel(A/SP.1/01/05) de la Cour de justice de la Communauté, CEDEAO ;

    ii. Elle se fonde sur l'article 10 al.c et d du Protocole additionnel (supra) ;

    iii. Elle se fonde sur l'article 20 du Protocole (A/P.1/7/91) relatif à la Cour de justice de la Communauté, CEDEAO ;

    iv. Elle se fonde sur les articles 1, 2, 3, 7, 13 al.2, 19, 26, 27, 28 et 29 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

    v. Elle se fonde sur les articles 33 al.2 a, 4 et 15 du Traité révisé de la CEDEAO;

    vi. Elle se fonde sur l'article 23 du Règlement de la Cour de justice de la Communauté.

22. Elle soutient que contrairement à la position des défendeurs au paragraphe 1 de la page 5 de leur exception, la nuance et la nature juridique de sa requête reposent sur ce qui précède et en découle.

23. La requérante soutient que conformément aux dispositions du protocole additionnel (supra), elle a bien le droit d'intenter ce procès qui n'est pas tout simplement administratif ou fondé sur l'abus de pouvoir d'un agent, mais plutôt une question qui touche la racine et au fondement des violations du régime juridique de la CEDEAO, du Règlement du personnel, des principes fondamentaux et à la vision de la CEDEAO.

24. Elle soutient que l'analyse des faits tels que présentés par les défendeurs à la page 6, paragraphe 2 de leur exception est délibérément faite pour induire en erreur cette auguste Cour en la renvoyant à l'article la du protocole additionnel (supra) qui définit clairement les catégories de personne qui peuvent saisir la Cour de céans et sous quelles conditions.

25. La requérante soutient que les défendeurs n'ont pas vu l'article 10 al.c et d du protocole additionnel (supra) lorsqu'ils ont déclaré dans leur exception qu'elle n'a pas la capacité conférée à un fonctionnaire de la Communauté.

26. Elle s'est encore une fois fondée sur tous les faits tels que précédemment indiqués dans sa requête et relatifs aux violations alléguées tout en concluant qu'après avoir épuisé toutes les voies de recours depuis le moment où elle a découvert l'illégalité et la violation de ses droits fondamentaux, elle a formé la présente requête.

27. Elle va plus loin pour déclarer que l'action dont elle se plaint a eu lieu en mars 2010 et que sa plaine a été déposée en 2010 dans les délais prescrits par la loi.

28. Enfin, la requérante conclut que sa requête est recevable, qu'elle est fondée et exhorte la Cour à débouter les défendeurs de leur exception préliminaire.

29. Le 8 février 2012, les conseils ont déclaré au nom des parties que l'affaire est en état et les arguments ont été entendus.

ANALYSE DE LA COUR

30. L'analyse de la Cour en examinant les arguments présentés par les deux parties sera orientée par les réparations demandées par la requérante dans le cas d'espèce intenté contre les défendeurs.

31. Contrairement à la première impression suscitée par la narration de sa participation à l'interview qui a conduit au recrutement de Mme Mariame Koné et son sentiment d'avoir été trompée, la requérante ne demande cependant pas l'annulation du processus. Ses prétentions et les observations faites par son propre conseil au cours de l'examen de l'exception préliminaire sont très claires sur ce point.

    Il a déclaré:

    > ***« Le cas porté devant la Cour de céans n'est pas un cas où la requérante cherche à être embauchée parce qu'elle a participé à une interview. Tel n'est pas le cas devant la Cour. Le cas devant la Cour, laissons-nous guider par les demandes de la requérante car la première chose est de lui poser la question « que veux-tu? »***

Si la Cour examine les demandes à la page 8 de la requête, la prétention A dit ceci : Déclarer vacant le poste de chargé du personnel à la Cour de justice de la Communauté, CEDEAO. La prétention B dit : Dire et juger que la réintégration de l'ex chargée du personnel de la Cour de justice de la CEDEAO après sa démission constitue une violation flagrante du Traité, du Règlement du personnel, du Régime juridique de la CEDEAO et de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. La prétention C dit : Dire et juger que les droits humains fondamentaux de la demanderesse ont été sérieusement violés par cet acte. L'argument de la requérante est que, en tant que citoyenne de la Communauté, elle a vu le tort perpétré par un organe de la Communauté. Ce devoir, elle le doit non à elle-même, non à son pays, mais à la Communauté toute entière pour demander réparation ».

32. Par conséquent, il n'est pas demandé à la Cour d'examiner la légalité ou non dudit processus de recrutement en vue de l'annuler s'il le faut. Bien au contraire, la requérante demande tout simplement à la Cour de déclarer que la réintégration de l'employée sans ouvrir le processus de recrutement au public constitue une violation des textes de !a Communauté et de ses propres droits humains fondamentaux.

33. La requérante cherche en substance à ce que le poste actuellement occupé par Mme Koné l'employée, soit déclaré vacant afin d'être pourvu plus tard par voie de concours auquel prendront part la requérante elle-même et d'autres citoyens de la Communauté qui s'estiment qualifiés.

34. Cependant, la question fondamentale qui doit être examinée et réglée telle que posée dans l'exception préliminaire est la question de savoir si la requérante, en tant que personne physique non embauchée par la Communauté, a la capacité pour saisir la Cour et demander l'annulation -d'une décision du Chef d'une Institution qui, sans ouvrir la procédure de recrutement au public, décide de réintégrer un employé après avoir approuvé la résiliation de son contrat d'embauche.

35. Pour répondre à cette question, il y a lieu de commencer en se référant au principe général qui régit les actions des Institutions et des agents de la Communauté.

36. Les actes des Institutions de la Communauté et de leurs agents sont soumis au principe de la légalité. C'est-à-dire qu'en agissant au nom de la Communauté, ces Institutions et leurs agents doivent se conformer aux textes qui régissent le fonctionnement de la CEDEAO dont le Traité révisé et d'autres textes communautaires approuvés par les organes compétents.

37. Dans le même but d'assurer le respect de ce principe de base de la CEDEAO, l'article 9 du protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) confère compétence à la Cour pour

> **« examiner la légalité des règlements, directives, décisions ou instruments subsidiaires adoptés par la CEDEAO »** et **« examiner les actions en réparation contre une Institution ou un agent de la Communauté pour tout acte ou omission dans l'exercice de ses fonctions officielles. »**

38. Mais pour invoquer les compétences de la Cour pour examiner un litige né d'une violation alléguée des textes communautaires par les Institutions de la Communauté ou leurs agents, il faut qu'une plainte soit déposée par une personne physique ou morale à laquelle le protocole relatif à la Cour ou d'autres textes de la Communauté confère la capacité nécessaire à cet effet.

39. L'article 10 dudit protocole dispose qu'une personne physique peut seulement saisir la Cour dans les cas suivants :

    1) Pour les recours en appréciation de la légalité contre tout acte de la Communauté ou de ses agents lui faisant grief, article 10 (c) ;

    2) Toute personne victime de violation des droits de l'Homme, article 10(d) ; et

    3) Tout agent de la Communauté après épuisement des voies de recours internes.

40. Ces dispositions étant celles qui accordent le droit de saisine de la Cour aux personnes physiques, la requérante en tant que personne physique doit prouver que sa situation correspond à l'un des cas de figure indiqués aux points l, 2 et 3.

41. Il est tout à fait clair que la requérante n'est employée d'aucune Institution de la Communauté. En fait, elle est loin de revendiquer ce statut. Par

conséquent, la requête est exclue du cas mentionné au point 3 qui correspond à l'alinéa e de l'article 10 du protocole.

42. Ainsi, il ne reste à la requérante que deux possibilités pour saisir la Cour: soit justifier sa plainte sur la base des dispositions de l'article 10(c) ; soit présenter sa plainte comme un cas de violation des droits de l'Homme conformément à l'article 10(d).

43. Ces deux alternatives invoquées par la requérante dans ses arguments doivent être analysées pour permettre à la Cour de déterminer si la situation de la requérante correspond à l'une d'elles au moins.

44. L'article 10(c) du protocole de 2005 dispose que :

> **« peuvent saisir la Cour les personnes physiques pour les recours en appréciation de la légalité contre tout acte des agents de la Communauté leur faisant grief »**.

45. D'emblée, l'énoncé de l'article 10(c) indique clairement que la condition principale requise pour qu'une personne physique saisisse la Cour aux termes de cette disposition est qu'elle doit être détentrice du droit qui aurait été-violé par la Communauté ou ses agents qui sont attaqués. Une personne physique détentrice de ce droit au sens de cette disposition est personne dont l'intérêt est directement et immédiatement affecté par l'acte ou l'inaction attaqué. Ce qui veut dire que si la personne n'est pas affectée directement et immédiatement par l'acte dont elle demande l'annulation, l'on ne peut accepter que cette personne porte plainte aux termes de l'article 10(c) du Protocole relatif à la Cour de justice et par conséquent, la plainte doit être rejetée.

46. En appliquant ces principes à la situation décrite dans le cas d'espèce, l'on voit aisément que l'on ne peut considérer que la requérante est directement et immédiatement affectée ou touchée par l'acte du Président de la Cour qui a décidé, sans même organiser un concours, de réintégrer un employé dont la démission avait été précédemment acceptée.

47. La requérante ne se trouvait dans aucune situation où elle était directement affectée par la décision du Chef de l'Institution. Sa situation est exactement la même que celle d'autres citoyens de la Communauté qui seraient qualifiés pour faire acte de candidature si un concours devait être organisé pour pourvoir au poste vacant. Contrairement aux déclarations de la requérante, le simple fait être citoyen de la Communauté

remplissant les conditions de qualification ou espérant participer à tout concours qui, cependant n'est pas ouvert à la concurrence, ne donne pas à la personne le droit de déposer plainte pour la non ouverture de la procédure à la concurrence.

48. Conformément à sa décision précédente, la Cour décide que le statut de citoyen de la Communauté ne donne pas en lui-même la capacité d'attaquer un acte d'une Institution qui n'a pas causé de dommage direct à la personne concernée. (Arrêt N°. ECW/CCJ/JUD/01/08, 2004-2009 CCJELR, Page 167).

49. Au regard de ce qui précède, l'on peut conclure que la requérante n'étant pas directement affectée par l'acte du Président de la Cour, ne peut être autorisée à déposer plainte contre le même acte conformément à l'article la (c) du Protocole relatif à la Cour.

50. Le même raisonnement développé ci-dessus pour montrer le défaut de capacité ou de locus standi de la requérante pour attaquer un acte d'un fonctionnaire de la Communauté qui n'a pas violé directement ses droits ni ne l'a affecté, s'applique également si son cas est analysé comme étant porté aux termes de l'article 10(d) du protocole relatif à la Cour, la disposition même qui autorise les personnes physiques à porter plainte pour violation des droits de l'Homme.

51. En fait, comme expliqué ci-dessus de manière très étoffée, la requérante n'était pas dans une situation où ses droits fondamentaux pouvaient avoir été violés ou affectés de quelque manière que ce soit par la décision administrative du Président de la Cour.

52. Il est vrai qu'elle invoque la violation d'un ensemble de droits énoncés dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Mais la simple invocation de la violation de ces droits sans aucun lien entre l'acte qui les violerait et la situation de la personne clamant cette violation ne suffit pas pour lui donner la capacité de déposer plainte aux termes de l'article 10 (d) du Protocole relatif à la Cour.

PAR CONSEQUENT

53. **Attendu** que la saisine de la Cour est régie par les conditions définies dans l'article 10 du protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le protocole additionnel A/SP/1/01/05 ;

54. **Attendu** que les citoyens de la Communauté en tant que personnes physiques en saisissant la Cour contre les institutions ou les agents de la Communauté doivent montrer que leurs propres droits ou intérêts ont été violés ou affectés par un acte ou une omission de ces Institutions ou agents;

55. **Attendu** que la requérante n'a pas pu démontrer que l'acte qu'elle attaque a directement violé l'-un quelconque de ses droits ou lui a porté préjudice.

56. PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exception relative au défaut de capacité et d'intérêt à agir de la requérante, fait droit à l'exception soulevée et rejette la requête en conséquence.

DEPENS

Conformément à l'article 66/11 du Règlement de procédure de la Cour, chaque partie supporte ses propres dépens.

Cet arrêt a été prononcé en audience publique conformément à l'article 100 du Règlement de la Cour les jour, mois et ans susdits, et les Honorables juges ont signé.

HON. JUGE M.B. RAMOS - *PRÉSIDENT*

HON. JUGE C.N. MÉDÉGAN - *MEMBRE*

HON. JUGE E.M. POTEY - *MEMBRE*

Assistés par **TONY ANENE-MAIDOH -** *GREFFIER EN CHEF*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

CE JEUDI 7 JUIN 2012

AFFAIRES : ECW/CCJ/APP/16/11
ARRÊT N^{O}: ECW/CCJ/JUD/08/12

Dans l'Affaire

GROUPE RACECO - *REQUERANT*

CONTRE
COMMISSION DE LA CEDEAO - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE CLOTILDE MEDEGAN NOUGBODE** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTES DE
ME ABOUBAKAR DJIBO DIAKITE - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **MAITRES SIDIKI KABA (ESQ.)** ET **SOULEYMANE NIANG (ESQ.)** - *POUR LE REQUERANT*

3. **F.N. MOLOKWU (ESQ.)** - *POUR LA DEFENDERESSE*

Rend l'Arrêt dont la teneur suit:

Inexécution de contrat - Réclamation d'Arrhes et de Dommages et intérêts - irrégularités du contrat-demande reconventionnelle - Article 9 (nouveau) du Protocole relatif à la Cour

RESUME DES FAITS

Le Groupe RACECO a saisi la Cour contre la Commission de la CEDEAO pour non-respect d'engagement pris. Conformément aux termes de l'ordre d'achat d'espace, le requérant a respecté son engagement de diffuser douze (12) reportages mensuels de 13 (treize) minutes chacun consacrés au programme du département de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources en Eau de l'Institution Communautaire.

L'objet de la requête est de constater le non respect par la Commission de la CEDEAO de son engagement qui consiste à donner au groupe RACECO une arrhes de cent vingt millions de francs CFA représentant le coût de sa prestation et condamner celle-ci à s'exécuter; en plus le groupe RACECO réclame 50.000 .000 de Francs CFA à titre de Dommages et Intérêts.

La Défenderesse déclare et soutient que le contrat est irrégulier, par conséquent, déclarer sa nullité. Elle réclame aussi la somme de 100.000 dollars US de frais pour procédure abusive.

PROBLEMES JURIDIQUES

1. *Le contrat est-il valide alors que la défenderesse soulève des irrégularités de nature à l'entacher?*

2. *Quid de la réclamation d'Arrhes évaluée a la somme 120.000.000 F CFA, et des dommages intérêts par le requérant?*

DECISION DE LA COUR

La preuve produite par la Commission de la CEDEAO ne saurait discréditer les documents présentés par le requérant mi point d'invalider le contrat, En effet, les mêmes types de documents ont été suffisants pour la validité des contrats antérieurs entre le requérant et la défenderesse.

Par conséquent, la Commission de la CEDEAO payera au groupe RACECO l'Arrhes de 120.000 .000 de francs CFA et 1.500.000 Francs à titre de dommages et intérêts. La Cour a rejeté les demandes de la Commission de la CEDEAO.

ARRET DE LA COUR

PROCEDURE

1. Par requête en date du 19/07/11 reçue au greffe de la Cour le 21/07/11, le **Groupe RACECO**, ayant pour conseils Maîtres Sidiki KABA et Souleymane NIANG, Avocats au Barreau du Sénégal, domiciliés au **quartier Carrière, BP Al293 Thies** ; **email: etudeskabaorange.sn**, a assigné la **Commission de la CEDEAO**, ayant pour Conseil Maître F. N MOLOKWU, Avocat au Barreau du Nigeria devant la Cour aux fins de :

   - **Constater** le défaut de paiement à son profit par la Commission de la CEDEAO de la somme de 120 000 000 de francs CFA.

   - **Condamner** la Commission de la CEDEAO à lui payer cette somme,

   - **Condamner** en outre la Commission de la CEDEAO à lui payer la somme de 50 000 000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour divers préjudices.

   - **Dire et juger** que toutes les sommes réclamées tant en principal et en dommages-intérêts sont productifs d'intérêt au taux légal à compter de leur date d'exigibilité.

LES FAITS

Les Faits selon le Requérant

2. Le Requérant expose avoir contracté avec la Commission de la CEDEAO pour la confection et la diffusion de 12 reportages mensuels de 13 minutes chacun consacrés au programme du Département de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources en Eau de l'Institution communautaire.

3. Le Requérant précise que deux documents dénommés « ordre d'achat d'espace » déterminant les droits et les obligations des parties ont été signés par la Commission de la CEDEAO.

4. Le Requérant affirme s'être acquitté de toutes les obligations mises à sa charge par ce contrat alors que la Commission de la CEDEAO n'a pas honoré la sienne, à savoir le paiement de la somme de 120 000 000 F CFA correspondant à la prestation fournie ; et ce en dépit de toutes les démarches

amiables entreprises en ce sens, notamment les interventions faites par les Autorités de l'Etat du Sénégal suivant la lettre du 22 mars 2011 du Ministre des Affaires Etrangères du Sénégal adressée au Président de la Commission de la CEDEAO, mais également la lettre de l'Ambassadeur Amadou Mactar GUEYE de la Cellule Nationale CEDEAO/Sénégal au Commissaire chargé des finances de la Commission CEDEAO, et enfin la lettre de Monsieur Ibou N'DIAYE du Ministère des Affaires Etrangères du Sénégal à Monsieur Victor James GBEHO, alors Président de la Commission de la CEDEAO.

Les Faits selon la Défenderesse

Les Faits

5. La Commission de la CEDEAO expose qu'elle a conclu avec le Groupe RACECO un contrat portant Sur la couverture et la publication audiovisuelles de tous les programmes de la CEDEAO dans l'ensemble des 15 Etats membres, et a payé par annualité à son partenaire une provision de 90 450 000 F CFA pour une relation contractuelle qui a duré 5 cinq ans, et qui a été renouvelée plusieurs fois pour prendre fin le 31 décembre 2009.

6. La Défenderesse affirme avoir payé au Requérant conformément aux termes de leur contrat, la totalité des sommes afférentes aux prestations convenues et fournies.

7. La Commission de la CEDEAO précise qu'en janvier 2010, au terme d'une procédure d'appel d'offre, un nouveau contrat de diffusion a été signé mais avec une autre société de communication le NIA -Nigeria, et conteste avoir autorisé un quelconque membre de son personnel à l'engager par une commande de temps d'antenne avec le Groupe RACECO et elle en déduit donc que les bons de commande sur lesquels le Requérant fonde sa demande en paiement sont nuls et de nul effet.

MOYENS DES PARTIES

Moyens du Requérant

8. Sur la forme le Requérant invoque l'article 9 du Protocole Additionnel de la Cour qui dispose que : **« la Cour est compétente sur tous les différends qui lui sont soumis et qui ont pour objet ; ..... les actions en réparation des dommages causés par une Institution de la Communauté ou un Agent de celle-ci pour tout acte commis ou toute omission dans l'exercice de ses fonctions ».**

Le Requérant cite sans autre précision la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Déclaration de Politique de la CEDEAO signée par les Etats Membres le 24 juillet 1993, ainsi que le Traité Révisé de la CEDEAO de 1993.

9. Au fond, le Requérant soutient que sa créance est établie à l'égard de la Commission de la CEDEAO du fait que les documents dénommés **« Ordre d'achat d'espace »**, sur lesquels se fonde cette créance ont été signés et contre-signés par des Agents de la Défenderesse qui ont l'habilitation pour le faire qu'ils sont datés et recouverts du cachet Commission CEDEAO ; le Groupe RACECO soutient également que le non-paiement de sa créance lui a causé divers préjudices notamment des recouvrements intempestifs d'impôts de la part de l'administration fiscale, des reports de programmes, des retards dans le paiement de son personnel, l'impossibilité d'acquérir des marchés et la perte de crédibilité à l'égard de ses partenaires.

10. Suite à la réplique de la Défenderesse à la requête introductive d'instance, le Requérant a précisé que les contrats pour lequel il sollicite paiement de ses prestations porte sur deux **ordres d'achat d'espace** de la Commission CEDEAO au profit du Département de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources en Eau et du Département des politiques macroéconomiques pour la diffusion sur le plan international de leurs activités par le magazine panafricain WARI produit par le Groupe RACECO, et diffusé sur TV5 monde Afrique, TV5 monde Europe, et TVS FBS (France Belgique Suisse) ; couvrant les périodes de janvier à décembre 2010 pour le premier ordre d'achat d'espace, et de Mars 2010 à Février 2011 pour le second.

11. Le Requérant précise que les deux contrats sont identiques à ceux que la direction de la communication de la CEDEAO avait commandé en 2009 pour le compte du Département de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources en Eau de la Commission CEDEAO pour lesquels la Défenderesse avait procédé au règlement de la somme de 55 000 000 de francs CFA représentant le prix des 12 reportages effectués par lui, et que le document présenté à l'appui du règlement de cette somme n'était rien d'autre que l'ordre d'achat visé et signé par la directrice de la communication d'alors, Madame Adrienne DIOP.

12. Le Requérant soutient que les deux ordres d'achat fondant sa demande en paiement comportent également les signatures de Madame Adrienne DIOP, de son successeur Monsieur Sunny UGOH et celle du Vice-président de la Commission de la CEDEAO d'alors, Monsieur Jean de Dieu SOMDA ; le

Groupe RACECO ajoute que la Défenderesse ayant elle-même sollicité l'avis de son Directeur des affaires juridiques sur la validité de ces ordres d'achat, celui-ci a répondu que « la Commission de la CEDEAO en contresignant le document a marqué son accord pour que la prestation de passage des reportages puisse être exécutée selon les conditions indiquées dans le document qu'elle a contresigné » et a recommandé le paiement des factures liées à cet engagement.

13. Le Requérant déduit donc que le refus qu'oppose la Défenderesse au paiement de son dû est illégal et que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude.

Moyens de la Défenderesse

14. La Commission de la CEDEAO invoque l'article 39 du code des marchés qui stipule que :

    1) les contrats conclus par la Communauté et ses Institutions sont signés par :

    (a) le Président ou le Directeur Général lorsqu'il s'agit de contrat dont la valeur est comprise entre 25 000 UC au moins et 250 000 UC au plus ;

    (b) le Président du Conseil des Adjudications lorsqu'il s'agit des contrats dont la valeur est de 250 000 UC et plus ;

    2) la signature valide le contrat et lui donne force exécutoire ;

    3) les marchés qui n'ont pas été signés, visés et approuvés conformément aux dispositions du présent chapitre sont nuls et de nul effet, ainsi que les actes accomplis pour leur exécution ».

15. La Défenderesse expose que les ordres d'achat d'espace sur lesquels le Groupe Raceco fonde sa demande n'ont pas été avalisés par le Contrôleur Financier comme stipulé à l'article 38 du Code des Marchés, et en déduit par conséquent que les factures émises sur la base de ces ordres ne lui sont pas opposables, de même que la demande en paiement de dommages et intérêts pour non-paiement de ces factures.

16. Concernant la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et les autres textes communautaires invoqués par le Requérant, la Défenderesse estime que le litige en cause étant relatif à un contrat, ces textes sont inopérants en l'espèce.

17. La Défenderesse conclut conséquemment au rejet de la demande en paiement de la somme de 120 000 000 de francs de CFA et de la demande en dommages et intérêts présentées par le Requérant ; elle sollicite au titre des frais de procès la condamnation du Groupe Raceco à lui payer la somme de 100 000 dollars US.

18. En réponse au mémoire du Requérant en date du 10 novembre 2011, la Défenderesse affirme que toutes les activités énumérées dans les ordres d'achat d'espace dont se prévaut le Goupe Raceco sont des activités qui ont été attribuées exclusivement à NTA (Nigerian Television Authority) le gagnant de l'appel d'offre intervenu en janvier 2010, que la signature de ces ordres d'achats par Madame Adrienne DIOP et les autres Agents de la Commission a été effectuée de mauvaise foi; à ce propos la Défenderesse explique que c'est pour cette raison que la Commissaire à l'Administration et aux Finances d'alors a refusé le paiement des factures émises sur la base de ces ordres d'achat d'espace attribués au Requérant.

19. La Défenderesse a présenté par acte reçu au greffe le 7 mars 2012 une demande d'ordonnance sur la base de l'article 43 du Règlement de la Cour à l'effet de citer des témoins ; la Cour, avant dire droit, a rejeté cette demande aux motifs que contrairement aux dires de la Défenderesse,

> ***« les témoins à citer étant ses propres Agents, les preuves qu'ils sont susceptibles d'apporter peuvent l'être sans leur comparution, et qu'en outre ces Agents étant sous son autorité il y a lieu de craindre le risque de subordination et de contrainte morale sur leur personne ».***

20. Dans ses écritures déposées au greffe de la Cour le 18 avril 2012, la Défenderesse rappelle que les conditions (personnes signataires, procédure et approbation des contrats) prévues par le Code des marchés de la CEDEAO pour passer les contrats en cause n'ont pas été respectées, et soutient que l'avis de son Directeur des Affaires Juridiques est erroné et sans valeur, et que la non utilisation de papier en-tête de la CEDEAO pour ces contrats est un élément qui entache leur régularité.

21. Enfin la Défenderesse conclut que si d'aventure la Cour admettait la validité du contrat sur lequel le Groupe Raceco fonde sa demande en paiement, les dommages et intérêts sollicités ne sont pas établis faute d'avoir été prouvés et quantifiés par le Requérant, et en déduit qu'ils doivent être rejetés.

ANALYSE DE LA COUR

Sur la forme

22. La requête a été introduite conformément aux dispositions de l'article 9 du Protocole Additionnel relatif à la Cour; en conséquence elle doit être déclarée recevable.

Au fond

Sur le rapport contractuel

23. Les deux ordres d'achat d'espace sur lesquels le Groupe RACECO fonde sa demande en paiement ont été signés et contresignés par des Agents de la Commission de la CEDEAO, en l'occurrence la Directrice de la Communication, son successeur et le Vice Président de la Commission.

24. La Défenderesse, tout en affirmant que ses trois fonctionnaires ne sont pas habilités à engager l'Institution Communautaire, en signant et contresignant les documents contractuels dont se prévaut le Groupe RACECO, n'a pas pour autant dénoncé lesdits documents contractuels

25. La Cour estime que ces fonctionnaires se situent à un niveau de responsabilité dans l'administration de la Défenderesse tel que les actes signés par eux engagent nécessairement la Défenderesse. Par ailleurs, celle-ci ne conteste pas avoir reçu en contrepartie de ces documents contractuels, le service de reportages publicitaires parus sur divers canaux télévisuels internationaux et de ce fait la Défenderesse s'est valablement engagée.

26. A ce stade la Cour relève que l'évocation de l'article 39 du Code des marchés par la Défenderesse ne parait pas pertinente, ce d'autant que par le passé, la Défenderesse a contracté avec le Groupe RACECO suivant la même procédure critiquée à présent sur la période 2008 à 2009 en la même matière de communication, et que les paiements des factures afférentes à ces contrats initiaux ont été honorés sans aucune réserve ou contestation;

27. La Cour note enfin que la rupture du contrat telle qu'évoquée par la Commission de la CEDEAO entre elle et le Requérant, n'est pas pertinente pour n'avoir pas été notifiée à ce dernier, surtout que la Défenderesse ne conteste pas l'exécution par le Requérant des prestations convenues et a assisté sans réagir à leur achèvement.

28. Ainsi, de ce qui précède, la Cour juge que la Commission de la CEDEAO doit paiement au Groupe RACECO du montant de la somme de 120 000 000 de francs CFA, pour des prestations en communication exécutées à son profit par le Requérant.

29. La Cour est également d'avis que les intérêts sollicités par le Requérant sur sa créance sont justifiés; toutefois dit que leur point de départ pour l'exigibilité est pour compter de la date de la présente décision.

Sur la demande de dommages et intérêts

30. Le Groupe RACECO fonde sa demande de dommages et intérêts sur divers préjudices liés à la pression fiscale, au non-paiement des salaires de ses employés, à des reports de programmes, à la non acquisition de nouveaux marchés et à une perte de crédibilité auprès de ses partenaires ;

31. La Cour relève que telle que formulée, cette demande en dommages et intérêts présente un lien direct avec le non-paiement de la créance du Requérant par la Défenderesse; en effet la Cour estime que le non-paiement de cette créance non seulement crée une fragilité financière évidente, mais encore a entamé la crédibilité financière du Requérant auprès des tiers; aussi la Cour juge-t-elle que cette demande de dommages et intérêts sollicités par le Requérant est justifiée dans son principe et qu'il y a lieu d'y faire droit ;

32. Toutefois, et usant de son pouvoir discrétionnaire la Cour fixe à 1 500 000 francs CFA la somme à lui allouer.

Sur la demande en paiement des frais de procédure formulée par la Défenderesse

33. La Défenderesse sollicite la somme de 100.000 Dollars US de frais pour procédure abusive. La Cour note en l'espèce que la requête du Groupe RACECO ne présente pas un caractère abusif, et dans la mesure où la **« Défenderesse a succombé, cette demande doit être rejetée. »**

PAR CES MOTIFS

La Cour ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de responsabilité contractuelle, et en dernier ressort ;

34. En la forme,

- **Déclare** recevable la requête présentée par le Groupe RACECO contre la Commission de la CEDEAO.

35. Au fond,

- **Dit** que la demande en paiement du Goupe RACECO est fondée ;
- En **conséquence** ordonne à la Commission de la CEDEAO de payer au Groupe RACECO la somme de 120 000 000 de francs CFA avec les intérêts dûs pour compter de la date de la présente décision ;
- **Ordonne** également à la Commission de la CEDEAO d'avoir à payer la somme de 1 500 000 francs au Goupe RACECO, à titre de dommages intérêts ;
- **Rejette** la demande de paiement de frais de procédure formulée par la Commission de la CEDEAO ;
- **Met** les dépens à la charge de la Commission de la CEDEAO.

Et ont signé,

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *PRÉSIDENTE*
2. **HON. JUGE CLOTILDE MEDEGAN-NOUGBODE** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM POTEY** - *MEMBRE*

Assistés de :
ME ABOUBAKAR DJIBO DIAKITE - *GREFFIER*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, FCT, REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA,

CE VENDREDI 8 JUIN 2012

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/07/11
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/09/12

VALENTINE AYIKA - *REQUERANT*

CONTRE
REPUBLIQUE DU LIBERIA - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE BENFEITO M. RAMOS** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN** - *MEMBRE*

ASSISTES DE
ME TONY ANENE-MAIDOH - *GRFFIER EN CHEF*

REPRESENTATION DES PARTIES

1. **C. O. EJEZIE ESQ.** - *POUR LA REQUÉRANTE*

2. **COUNSELLOR M. WILLIAMS WRIGHT,**
AVOCAT GÉNÉRAL, RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA ET
LES **AVOCATS EMMANUEL B. JAMES,**
ROSE MARIE B. JAMES ET
A. KANIE WESSO - *POUR LA DÉFENDERESSE*

- Révision d'arrêt
- Effet de la non-ratification du Traité et des protocoles y annexés
- compétence - Supranationalité.

EXPOSE DES FAITS

La demanderesse en l'espèce, la République du Libéria a deposé une demande en revision de l'arrêt portant le numéro d'ordre ECW/CCJ/JUG/09/12 conformément à l'article 25 du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO (A/P1/7/91) et conformément aux articles 92 et 93 du Règlement de la Cour. La demande est formée au motif que la demanderesse n'a pas ratifié les protocoles relatifs à la Cour de Justice, qu'ainsi ces textes législatifs ne la lient pas et ne lui sont pas applicables et la Cour ne peut prendre une décision qui la lie sur le fondement desdits instruments. La demanderesse soutient qu'elle s'est rendue compte du fait qu'elle n'a pas ratifié les protocoles seulement après le prononcé de l'arrêt. Elle ajoute que ces instruments ont été dûment signés par les dirigeants libériens mais n'ont pas été soumis à la ratification du parlement pour qu'ils aient un effet obligatoire à l'égard du pays comme l'exige la législation nationale de ce pays. Par ailleurs, la demanderesse soutient qu'elle s'est rendue compte que les dispositions de sa Constitution rendent illégales celles du Protocole additionnel sur lequel se fonde la décision de la Cour. Selon elle, la Cour aurait conclu autrement si elle était au courant de la non-ratification, d'où la nécessité de procéder à une révision. Cependant, le défendeur s'oppose à la demande en revision au motif que les conditions prévues à l'article 25 du protocole doivent être remplies et soutient que la non-ratification du protocole est un fait exclusivement connu de la demanderesse en révision car c'est une affaire interne d'un Etat et que si elle ne le savait pas, cela relève de la negligence. Il soutient en outre que la demanderesse n'a produit aucune preuve montrant qu'elle n'a pas ratifié lesdits protocoles.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *Existent-ils des faits nouveaux justifiant la demande en revision?*

2. *Le fait nouveau était-il méconnu des parties et de la Cour au moment du prononcé de l'arrêt?*

3. *La méconnaissance du fait nouveau n'est-elle pas due à une negligence?*

4. *La demande en revision est-elle déposée dans le délai?*

5. *La legislation nationale est-elle supérieur aux textes communautaires.*

DECISION DE LA COUR

La Cour décide que la question de la non-ratification des Protocoles n'est pas un fait nouveau, elle est bien connue du Ministère des affaires étrangères de la demanderesse et, donc de la demanderesse ; Ne pas connaître ce fait est dû à la négligence de l'avocat qui n'a pas mené les enquêtes nécessaires et appropriées avant et pendant l'instance sur l'état de ratification des protocoles par la demanderesse; le Protocole de 1991 et son additionnel de 2005 sont tous deux en vigueur depuis leur signature, quoique à titre provisoire, et lient la demanderesse en vertu de l'article 25 (2) de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 puisqu'ils n'ont pris aucune mesure pour y renoncer. La Cour a donc décidé que la demande n'est donc pas fondée et l'a donc rejetée.

ARRÊT DE LA COUR

EXPOSE DES FAITS

1. Le requérant en l'espèce est ressortissant de la République fédérale du Nigéria. La défenderesse est un Etat membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Les faits en cause en l'espèce sont les suivants : Vers le 9 septembre 2006, le requérant est arrivé à Monrovia, capitale du Libéria à bord d'un vol en provenance de la République fédérale du Nigéria. Il portait sur lui la somme de cinq cent huit mille deux cent (508 200) dollars américains, montant saisi par les autorités libériennes car le requérant n'en avait pas déclaré conformément à la règlementation en vigueur.

2. Par la suite, l'argent a été officiellement confisqué suivant une ordonnance du Tribunal de cercle du 30 novembre 2006. Mais le dossier du tribunal montre clairement que l'ordonnance a été demandée et prononcée sans que le requérant ne soit informé. Par ailleurs, les pièces produites devant la Cour de céans montrent que l'affaire ne s'est pas terminée avec le prononcé de l'ordonnance. Il est clair que l'enquête s'est poursuivie sur la source de l'argent, les raisons pour lesquelles il a été introduit dans le pays ainsi que le propriétaire dudit montant. Le reçu délivré par la Banque centrale du Libéria le 11 septembre 2006 confirme ces faits. L'enquête a continué de 2006 à 2009 comme le confirme la correspondance du 10 décembre 2008 (Annexe B), celle du 27 décembre 2008 (Annexe C), qui font toutes parties des pièces produites par le requérant en l'espèce. Par lettre en date du 23 janvier 2009, le Ministre libérien de la Justice, garde des sceaux a adressé une correspondance à la Banque centrale du Libéria confirmant la conclusion de l'enquête sur le montant confisqué et qu'elle est en faveur du requérant. Par conséquent la Banque doit lui restituer son argent moins les pénalités pour refus de déclarer l'argent en sa possession.

3. La défenderesse affirme que ladite lettre a été retirée dès le lendemain lorsqu'ils se sont rendus compte qu'elle a été rédigée sur la base de faits non fondés et la Banque centrale a reçu instructions de continuer à garder l'argent en attendant l'issue d'enquêtes supplémentaires. Entre-temps, le dossier montre qu'une action est en instance devant la Cour Suprême du Libéria sur le même objet du litige.

4. Le requérant a saisi la Cour sur le fondement des articles 10 (c), (d) et 12 du protocole de 1991 relatif à la Cour de Justice de la Communauté tel

qu'amendé par son additionnel de 2005, l'article 33 du Règlement de la Cour, les articles 15, 50 et 54(2) du Traité révisé de la CEDEAO et les articles7(1)(b), 12 et 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. L'article 14 dispose : "**Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt general de la collectivité conformément aux dispositions des lois appropriées".** Par ailleurs, l'action fut intentée sur le fondement des articles 2, 11(a), 20(a), (b), (c), (f), (h), (i), 22(a) et 24 de la Constitution de 1986 de la République du Libéria et en vertu de la compétence propre de la Cour.

5. Conclusions du requérant:

(a) **Dire et juger** anticonstitutionnelle, nulle et de nul effet, la confiscation de la somme de 508 200$US appartenant au requérant sous prétexte qu'elle provient d'activités criminelles, ainsi que la saisie de son passeport CEDEAO.

(b) **Ordonner** à la défenderesse de lui restituer la somme de 508 200$US avec 21% d'intérêt pour compter du 9 septembre 2006 jusqu'à l'issue de l'affaire.

(c) **Ordonner** à la défenderesse la restitution au requérant de son passeport CEDEAO.

(d) **Condamner** la défenderesse aux dépens d'un montant de vingt mille dollars libériens.

6. S'opposant à la requête, la défenderesse soutient que lorsque le requérant était arrivé à l'aéroport international Roberts le 9 septembre 2006, il s'est présenté au Bureau de l'immigration et de la douane, Services de l'immigration et de la naturalisation, du ministère de la Justice et ministère des finances, mais à chaque fois il disait n'introduire dans le pays rien de valeur significative justifiant une déclaration conformément aux dispositions de la loi sur l'immigration et la naturalization et la loi de 2000 portant code fiscal du Libéria. La défenderesse soutient que c'est lorsque le requérant quittait l'aéroport que le personnel de sécurité fut averti qu'il a fait une fausse declaration tendant à dire qu'il n'avait en sa possession rien qui nécessite une déclaration. La défenderesse ajoute que c'est seulement lorsque le requérant a été interpelé et fouillé qu'on a retrouvé le montant de 508 200 dollars américains noué autour de son corps. Ledit montant a été ainsi saisi et envoyé à la banque centrale pour vérification et pendant que l'enquête se poursuivait sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas déclaré au personnel de la banque centrale et aux autorités de l'immigration et douanières de

service à l'aéroport. Une copie de la division de la police nationale libérienne chargée des enquêtes criminelles qui relate l'incident est jointe et portant mention Pièce " R-3 " de la défenderesse.

7. De plus, la défenderesse soutient qu'alors que l'enquête se poursuivait, le procureur du Comté de Montserrado a deposé auprès du Tribunal de cercle, premier cerclle judiciaire, assises pénales " C ", une demande de confiscation de l'argent saisi par les agents de sécurité. Une copie de ladite demande est jointe et portant mention Pièce " R-4 " de la défenderesse. Ledit tribunal a rendu une ordonnance de confiscation le 1er décembre 2006 et dont une copie est jointe portant mention Pièces " R-5 " et " R-6 " de la défenderesse.

8. La défenderesse soutient que l'enquête s'est poursuivie ; qu'un rapport sur l'état d'avancement de l'enquête fut publié le 30 septembre 2006 ; qu'une copie est jointe portant mention Pièce " R-3 " de la défenderesse. Suite à ce rapport, les agents de la défenderesse ont continué leur enquête qui est toujours en cours lorsque le requérant a saisi la Cour.

PROCEDURE ORALE

9. Le requérant s'est fondé sur les pièces versées au dossier, notamment les pièces jointes qui sont incontestables et n'a pas cité de témoins. Pour sa part, la défenderesse a cité à comparaître quatre témoins pour témoigner sur la manière dont le requérant a introduit l'argent dans le pays sans le déclarer.

ANALYSE DE LA COUR

10. La défenderesse soutient que le fait que le requérant n'ait pas témoigné lui-même ou cité à comparaître des témoins pour témoigner en sa faveur constitue une renunciation à sa demande car il n'y a aucune preuve tangible sur laquelle l'on peut motiver une décision en sa faveur; elle exhorte alors la Cour à débouter le requérant de ses fins et conclusions comme étant non vérifiables et mal fondées. Avec tout le respect que je vous dois, cette posture défendue par la défenderesse est insoutenable en droit. Un requérant peut prouver sa cause soit en se fondant sur des pièces de justice, soit en produisant une preuve orale, soit en utilisant la combinaison des deux. Une partie est libre de prouver sa cause par tout moyen qu'elle juge approprié.

11. En droit, lorsque les faits sont admis ou non contredits dans les écritures versées au dossiers, une partie n'est pas tenue de produire d'autres éléments de preuve supplémentaires. Les pièces sur lesquelles se fonde le requérant

en l'espèvce ont toutes été admises par la défenderesse qui s'y est également fondée ainsi que sur les siennes. Dans un tel cas, il n'est plus necessaire que le requérant produise un témoignage oral pour étayer les faits car étant acceptés par la défenderesse. Ainsi, l'argumentaire de la défenderesse tendant à dire que le requérant n'a pas produit de preuves à l'appui de ses pretentions; qu'il doit être considéré comme y ayant renoncé, ne tient pas la route en droit et la Cour le rejette en conséquence.

12. Les faits en l'espèce sont en grande partie incontestés ainsi que les pièces sur lesquelles se fondent les parties. D'après les faits, la principale question qui se pose est de savoir si le requérant a le droit de recouvrer ses 508 200 dollars américains, les autres questions ne sont que subsidiaires à celle-ci. Pour trancher cette question fondamentale, la Cour examiner les questions subsidiaires ci-après:

    (i) Mode de transport et de déclaration de devises

    (ii) Légalité de l'ordonnance aux fins de confiscation

    (iii) Effet des rapports d'enquête des agents de la défenderesse.

    Les plaidoiries des deux avocats seront prises en compte dans l'examen des différentes questions posées ci-dessus.

MODE DE TRANSPORT, DE DECLARATION ET DE NON DECLARATION DES DEVISES

13. La défenderesse soutient qu'elle a raison de confisquer l'argent du requérant vu la manière dont il l'introduisait dans le pays et la non-divulgation de celui-ci viole la loi portant création de la Banque de 1999, le Code des impôts, la loi sur l'immigration et la naturalisation de 2000. La défenderesse soutient que le requérant a noué l'argent autour de sa taille dans une tentative délibérée de l'introduire clandestinement dans le pays, acte qu'il a accompli en refusant, à l'arrivée, de faire une declaration auprès de ses agents à l'aéroport international Roberts. La défenderesse ajoute qu'au niveau des différents points de contrôle, le requérant a déclaré qu'il ne porte sur lui aucune valeur monétaire qui nécessite une déclaration. Elle indique en outre, que c'est seulement lorsque le requérant a quitté l'aéroport, qu'il a été interpellé par les agents de sécurité qu'on a retrouvé qu'il a noué l'argent en question autour de sa taille.

14. L'avocat de la défenderesse soutient que le mode de transport de l'argent et la non-divulgation de celui-ci étaye le fait que le requérant n'allait jamais

utiliser l'argent pour des affaires légitimes sur le territoire de la défenderesse. Elle allègue que bien que le requérant ait indiqué qu'il est un homme d'affaires ayant des entreprises en République fédérale du Nigéria et au Libéria, raison pour laquelle il a introduit l'argent, n'a produit aucune pièce montrant qu'il faisait des affaires au Libéria. L'avocat de la défenderesse soutient que le requérant n'a présenté qu'un certificat notarié de constitution en société de Captino Inc, qui ne constitue en aucun cas la preuve tangible qu'il mène des affaires au Libéria. La défenderesse ajoute que rien n'indique que Captino Inc. tient le register de ses activités, notamment le registre financier ; qu'il n'y a aucune indication qu'elle s'acquitte de ses impôts et rien n'indique qu'elle mène effectivement des affaires avec ses prétendus partenaires au Libéria.

15. L'avocat de la défenderesse conclut que le requérant a délibérément noué l'argent autour de son corps, déterminé à le faire entrer clandestinement dans le pays et à violer et éluder les lois sur l'immigration et fiscales ainsi que les lois pénales du pays. La défenderesse soutient qu'elle a le droit de confisquer l'argent du requérant parce qu'il a délibérément violé ses lois.

16. Dans sa réplique au mémoire en défense de la défenderesse, le requérant nie les prétentions et arguments de la défenderesse et a déclaré n'avoir enfreint aucune loi de la défenderesse. Le requérant déclare qu'il n'a pas répondu de manière incorrecte aux questions à lui posées ni dans le cadre d'une immigration légale, ni par les fonctionnaires de la défenderesse, et met celle-ci au défi pour produire une pièce dans laquelle il n'a pas déclaré ne pas être en possession de l'argent en question. Le requérant déclare qu'aucun fonctionnaire de la banque centrale du Libéria n'était présent à son arrivée à l'aéroport et qu'il n'était donc pas en mesure de déclarer qu'il avait la somme en question sur lui.

17. Le requérant poursuit en disant que lorsqu'il a été interpelé et interrogé par des agents de sécurité alors qu'il était sur le point de quitter l'aéroport, il les a rapidement informé qu'il avait l'argent sur lui. De plus, l'avocat du requérant soutient qu'il n'existe pas de mode de transport d'argent liquide universellement accepté et qu'il incombe à chacun d'utiliser les moyens qui peuvent protéger efficacement son argent du vol. Le requérant soutient que l'argent soit noué autour de son corps ou non n'a aucune importance.

18. Le requérant déclare également qu'il est un homme d'affaires et qu'il a des intérêts commerciaux au Nigeria et au Libéria. Il soutient qu'il posséde un dépôt privé à Pleebo, dans le comté de Maryland (Libéria), où il entreposait du caoutchouc qu'il achète et revend à la société Firestone au Libéria; qu'il

posséde également deux bateaux à moteur, le MV Valarie et le MV Prince Eweka, qui assurent le transport du caoutchouc de Maryland à Monrovia. Le requérant soutient que le rapport sur l'état d'avancement de l'enquête publié par les agents de la défenderesse au cours des enquêtes confirme qu'il a présenté un protocole d'accord signé entre Pleebo Rubber Corporation et Captino Inc. et un autre mémorandum d'entente entre Firestone Company et Captino Inc. Il ajoute que la pièce " 1 " et d'autres pièces établissent qu'il s'est procuré l'argent en litige auprès de son entreprise légitime au Nigeria.

19. La défenderesse a cité à comparaître quatre témoins : Bala Camara, Alfred Korleh, Johnton Robertson Wolo Junior et Susanna Steve Blackie à témoigner en sa faveur. Le fond du témoignage des quatre témoins est que le requérant est arrivé avec son argent noué autour de sa taille. Cette preuve n'a pas été contestée au cours du contre-interrogatoire. Le requérant n'a produit aucune preuve pour contester l'allégation selon laquelle l'argent était noué autour de son corps. La Cour conclut qu'il a noué l'argent autour de son corps,

20. Comme indiqué ci-haut, la défenderesse soutient que ce fait de nouer l'argent autour de sa taille prouve que le requérant n'avait pas l'intention de l'utiliser à des fins légitimes et il n'a pas pu prouver qu'il a des affaires légitimes au Liberia, ce qui lui donne donc le droit de confisquer l'argent. Cependant, le requérant soutient qu'il a des intérêts commerciaux légitimes au Libéria et au Nigéria et que cet argent devait être utilisé pour développer ses activités au Liberia. La pièce R-3 versée au dossier par la défenderesse est un rapport sur l'état d'avancement de l'enquête publié par ses agents au cours de l'enquête et confirme qu'en fait, le requérant a des intérêts commerciaux légitimes au Liberia. Le rapport dresse la liste des pièces produites par le requérant à l'équipe d'enquête pour examen, y compris un acte notarié constitutif de Captino Inc. daté du 26 août 2005 et portant mention " C " ainsi qu'un protocole d'accord entre Pleebo Rubber Corporation, représentée par son directeur Moses Collins, et Captino Inc. représentée par Valentine Ayika (requérant), en date du 31 août 2005, concernant la Cavalla Rubber Farm, portant mention Pièce H et un autre protocole d'accord entre Firestone et Captino Inc. pour l'achat et la vente de caoutchouc non traité.

21. Un acte constitutif notarié constitue une preuve prima facie de l'existence d'une entité commerciale. Un acte public est présumé authentique jusqu'à preuve du contraire. De plus, l'acte constitutif a été émis par les agents de la défenderesse et elle n'a pas allégué que ce document avait été obtenu de façon frauduleuse. Un protocole d'accord entre l'entreprise enregistrée du requérant et d'autres sociétés offre une preuve supplémentaire qu'il a des intérêts commerciaux au Libéria.

22. Le fait que l'argent soit noué autour de la taille du requérant ne soustend pas l'argumentaire de la défenderesse selon lequel il n'a pas d'affaires légitimes au Liberia. Bien que la méthode employée par le requérant pour transporter son argent semble un peu suspecte ou même peu orthodoxe, cela ne constitue pas en soi un crime. Elle donne lieu à une suspicion raisonnable de crime, qui serait établie ou non après enquête, surtout lorsqu'elle est associée au fait qu'il n'ait pas déclaré l'argent dans le pays de départ. Un Etat membre serait fondé de mener une enquête sur le comportement d'une personne sur son territoire lorsqu'il a des motifs raisonnables, comme en l'espèce, de croire qu'une infraction a été commise par cette personne ou d'empêcher cette personne d'en commettre une sur son territoire. De plus, la non-déclaration de l'argent avant de quitter l'aéroport pourrait également soulever des soupçons quant au fait que le requérant puisse avoir un motif caché pour apporter l'argent et qui peut entraîner des conséquences juridiques au regard des lois du Libéria et doit être traitée en fonction de celles en vigueur au moment des faits.

23. La défenderesse allégue que le requérant n'a pas déclaré l'argent en question, mais celui-ci l'a nié avec véhémence et a demandé à la défenderesse de le prouver. Il est courant d'apprendre que c'est à celui qui formule une allégation qu'il incombe de la prouver. Il importe de noter que dans le rapport sur l'état d'avancement de l'enquête publié par les agents de la défenderesse et qui fait partie de ses pièces versées au dossier, ils ont admis que la Banque centrale n'avait pas de représentants à l'aéroport international Roberts lorsque le requérant est arrivé. Une certaine Mme Davis, sous-gouverneur de la Banque centrale du Libéria, tout en expliquant l'absence des fonctionnaires de la Banque, a déclaré que la Banque avait retiré ses employés de l'aéroport parce que d'autres agences de l'aéroport, y compris les douanes, avaient déclaré que la Banque exerçait leurs fonctions.

24. Toutefois, il est sans conteste que les lois pertinentes de la défenderesse enjoignent aux passagers, à leur arrive, de déclarer l'argent en leur possession. Pour respecter la loi, le passager doit chercher les fonctionnaires de l'État, quelle que soit leur désignation, pour déclarer l'argent. Il n'y a pas que les agents de la banque qui peuvent exercer de telles fonctions. Puisque le requérant répond à la question par l'affirmative, il lui incombe de produire la preuve qu'il a déclaré le montant en sa possession. Toutes les preuves permettent de conclure qu'il ne l'a pas déclaré et qu'il ne peut se disculper sous prétexte qu'il n'y a aucun agent de la banque à ce moment-là. Si la loi stipule qu'il doit y avoir une déclaration, il est du devoir du passager de s'y conformer, même si la procédure peut sembler lourde. Le

requérant ne dit pas non plus que seuls les agents de la banque sont autorisés par la loi libérienne à recevoir la déclaration.

Compte tenu du mode de transport de l'argent utilisé par le requérant, il est plus probable qu'improbable qu'il n'avait pas l'intention de déclarer cet argent. La Cour conclut que le requérant n'a déclaré l'argent à aucun fonctionnaire de la défenderesse à l'aéroport.

LEGALITE DE L'ORDONNANCE DE CONFISCATION

25. L'avocat du requérant fait valoir que l'ordonnance de confiscation rendue par le juge Kaba du premier cercle judiciaire, Assises pénales 'C' Comté de Monteserrado, Libéria, qui ordonna à la Banque centrale du Libéria de garder l'argent du requérant en attendant la conclusion de l'enquête criminelle était nulle, et de nullité absolue car il n'a reçu notification d'aucun acte de procédure pour qu'il puisse défendre ses droits. L'avocat ajoute qu'il s'agit d'une atteinte aux dispositions de la section 15 à 119 de la loi modifiant la nouvelle loi pénale, titre 26 tel que modifié, du Code des lois libérien révisé et de la Constitution du Libéria de 1986, et que le requérant a été déporté au Nigéria avant que la procédure ayant abouti à la décision de confiscation soit engagée.

26. L'avocat de la défenderesse réfute les arguments de l'avocat du requérant et soutient que la décision de confiscation a été rendue en bonne et due forme puisque la législation libérienne autorise la confiscation des produits soupçonnés de provenir d'activités criminelles en attendant la décision finale afin d'empêcher le criminel d'avoir accès aux produits du crime. Le conseil ajoute que si le requérant estime que l'un de ses droits a été ou est violé, il jouissait de la pleine protection de la loi et aurait pu saisir les tribunaux pour chercher réparation. Il a conclu que le requérant a choisi de ne pas poursuivre l'affaire malgré l'existence de recours judiciaires.

27. La défenderesse n'a rien versé au dossier pour démontrer que le requérant fut notifié de l'ouverture de la procédure de confiscation. Le requérant a également déclaré qu'il fut expulsé vers le Nigeria avant le prononcé de ladite ordonnance de confiscation et la défenderesse n'a pas nié cette affirmation. Tout ce que dit la défenderesse, c'est qu'il y a des recours légaux à la disposition du requérant, mais qu'il a choisi de ne pas les exercer. Un principe fondamental du droit est la règle *" audi alteram partem "* (principe du contradictoire) qui signifie littéralement " entendre l'autre partie". Ce principe exige que les deux parties dans toute procédure judiciaire soient entendues avant que leurs droits ne soient déterminés. Les éléments de

preuve non contestés devant la Cour indiquent que le requérant n'a pas été notifié de la tenue de l'audience sur la procédure de confiscation. En effet, le requérant a déjà été expulsé du pays. On peut donc conclure que le requérant n'a ni été entendu ni n'a eu l'occasion d'être entendu dans la procédure de confiscation. Ce qui est contraire à l'esprit et à la lettre du principe cardinal du procès équitable dans les procès. Le mémoire en défense de la défenderesse à cet égard est respectueusement inacceptable et est en conséquence rejeté. Quoi qu'il en soit, la procédure devant le tribunal n'a pas définitivement déterminé les droits du requérant. Elle n'était que provisoire afin de permettre la réalisation d'enquêtes. Il n'en résulte donc aucun préjudice à l'égard du requérant.

RAPPORT D'ENQUÊTE MENEE PAR LES AGENTS DE LA DEFENDERESSE

28. Les rapports d'enquête sont invoqués par les deux parties et leur contenu est sans conteste. La seule question concernant le rapport d'enquête est l'effet juridique des documents. Le requérant affirme que les rapports d'enquête publiés par la Police nationale de la défenderesse l'ont disculpé des allégations de trafic de drogue et de blanchiment d'argent et ont également conclu qu'il n'y avait en fait aucun fonctionnaire de la Banque centrale du Liberia à l'aéroport international Roberts à la date d'arrivée du requérant. Le requérant affirme en outre que c'est sur la base de ces informations que le ministre de la Justice, garde des sceaux de la défenderesse a ordonné au gouverneur exécutif de la Banque centrale du Libéria de lui restituer son argent après déduction d'au moins 25% de cette somme à titre de pénalité pour non-déclaration. Selon le requérant, il s'agit là d'une preuve tangible que son argent n'est pas le fruit d'une activité criminelle et qu'il devrait donc lui être restitué.

29. La partie défenderesse soutient que, bien que le ministre de la Justice, garde des sceaux ait écrit au gouverneur exécutif de la Banque centrale du Libéria pour lui remettre les fonds du requérant, cette lettre était fondée sur de fausses déclarations faites au ministre par l'un des avocats du requérant, la partie défenderesse ajoute que ladite lettre a été retirée le lendemain même, lorsque le ministre a réalisé que les faits sur la base desquels il a écrit au gouverneur exécutif étaient de fausses déclarations et, partant, a clairement indiqué que des enquêtes complémentaires sont en cours à ce sujet.

30. Une analyse et une évaluation minutieuses des rapports d'enquête sont essentielles à l'examen de la question centrale dont la Cour est saisie en l'espèce. Le fondement de la demande du requérant est qu'il a le droit de

recouvrer l'argent qui est confisqué illégalement par la défenderesse puisqu'il n'a commis aucun crime qui autorise la défenderesse à confisquer son argent, alors que le moyen de défense de la défenderesse est principalement le droit qu'a celle-ci de conserver l'argent en cause, car le requérant a commis un crime contre elle. Tel est le litige devant la Cour; toute autre question n'est que subsidiaire à celle-ci.

31. Le dossier de l'instance devant la Cour indique clairement que l'argent du requérant a été confisqué et conservé à la Banque centrale de la défenderesse par une ordonnance de confiscation suite à une ordonnance du juge Kaba du premier cercle judiciaire, Assises pénales 'C' Comté de Monteserrado. Un examen munitieux de l'ensemble de la procédure qui a conduit à la confiscation de l'argent du requérant est essentiel, car il fournit la base sur laquelle l'argent lui a été retiré et conservé par la défenderesse. La pièce jointe " A " des actes de procédure du requérant et la pièce R-5 des actes de procédure de la défenderesse constituent le compte rendu de l'instance devant le tribunal qui a rendu la décision de confiscation. Le contenu des deux documents est le même. La décision de confiscation a été rendue dans l'attente de l'enquête sur les activités présumées de blanchiment d'argent menées par le requérant, comme le montre clairement le procès-verbal de l'audience devant le tribunal. Ainsi, le tribunal a prononcé la décision de confiscation pour permettre à la défenderesse de confisquer l'argent du requérant pendant qu'elle enquêtait sur des accusations de blanchiment d'argent portées contre lui.

32. Ayant établi la base sur laquelle l'argent du requérant fut confisqué par la défenderesse, la Cour va maintenant se pencher sur la base sur laquelle l'argent devrait lui être retourné ou conservé par la défenderesse. Comme mentionné ci-dessus, l'argent a été retenu en attendant l'enquête sur les accusations de blanchiment d'argent portées contre le requérant et, par conséquent, la question de savoir s'il doit ou non être remis au requérant dépend de l'issue des enquêtes sur l'accusation de blanchiment d'argent. Nous examinerons les rapports émanant des enquêtes menées par les agents de la défenderesse sur les accusations de blanchiment d'argent portées contre le requérant.

33. Premièrement, l'état d'avancement de l'enquête présenté par la police libérienne (Pièce D) adressé au Directeur de la Police nationale libérienne et daté du 30 septembre 2006, contient des pièces produites par le requérant à l'équipe d'enquête, en particulier un document de Spring Bank, Nigeria. Le requérant déclare avoir retiré la somme de 508 200,00 $ US du compte de sa société, Captino Global Limited, domicilié à la même banque. En formulant

ses recommandations, l'équipe d'enquête a déclaré ce qui suit : ***« Après avoir recueilli les documents susmentionnés indiquant la source des 508 200,00 $US et d'autres documents pertinents qui ont été examinés de façon critique... » .*** Les agents de la défenderesse qui mènent l'enquête sur l'accusation de blanchiment d'argent portée contre le requérant à ce stade ont reconnu qu'ils avaient examiné de façon critique lesdits documents qu'il leur a présenté et qui indiquent entre autres la provenance de ses fonds; le requérant indique que les fonds provenaient de ses comptes commerciaux domiciliés à la Spring Bank, Nigeria. Les enquêtes n'ont pas révélé que c'était faux.

34. Ensuite, la Pièce " C " des conclusions du requérant comprend deux documents addressés par la Police nationale de la défenderesse à l'intention de l'inspecteur général adjoint de police chargé des opérations et de l'inspecteur général de police en date du 24 décembre 2008 et 27 décembre 2008 respectivement. Les aspects pertinents de la correspondance adressée à l'inspecteur général adjoint de la police indiquent que ***« l'enquête sur l'affaire révéle que le sujet avait sur lui le montant non déclaré en devises américaines comme indiqué ci-dessus, mais qu'aucune drogue illicite n'a été trouvée, notre enquête à l'époque n'ayant pu associer le montant en question ni au blanchiment de capitaux, ni à la fraude, ni à la drogue ».*** La lettre adressée à l'Inspecteur général de la police se lie en partie comme suit : ***« Au cours de l'enquête préliminaire menée, il a été établi que M. Valentine Ayika est un homme d'affaires possédant des actifs au Libéria et au Nigeria. Mais, la manière dont il a apporté une telle somme d'argent au Libéria viole les lois et règlements de la Banque centrale du Libéria (CBL)... Aucune drogue n'a été trouvé sur lui ».***

35. Le 23 janvier 2009, le ministre de la Justice, garde des sceaux a écrit au gouverneur exécutif de la Banque centrale en ces termes : Les rapports des divers agents et organismes, joints en annexe, concluent que, bien que l'acte de M. Ayika ait violé le Règlement de la Banque centrale sur la limite des devises étrangères à déclarer, rien n'indique qu'il y ait eu tentative de blanchiment d'argent ou que le montant ait été associé à des activités criminelles perpétrées par M. Ayika ou toute personne ou institution qui aurait cherché à convertir leurs activités criminelles en activités légitimes par blanchiment d'argent. Se fondant sur les conclusions susmentionnées selon lesquelles le montant ne faisait partie d'aucun plan de blanchiment d'argent, les agents ont recommandé que les fonds soient restitués à M. Ayika, sous réserve de la pénalité prescrite par la Banque centrale pour violation de ses règlements, et que nous comprenons être au moins les 25% de la valeur du montant non déclaré.

36. Le 24 janvier 2009, le ministre de la Justice, garde des sceaux a de nouveau écrit au gouverneur exécutif de la Banque centrale pour l'informer qu'il a reçu des renseignements supplémentaires qui justifiaient une enquête plus approfondie sur l'affaire et qu'il a donc demandé mainlevée sur les fonds en attendant la conclusion de l'enquête.

37. La justification légale de la confiscation de l'argent du requérant est claire dans le dossier. La Cour a ordonné la confiscation des fonds du requérant en attendant l'issue de l'enquête sur les accusations de blanchiment d'argent portées contre lui. Ceci est confirmé par le reçu émis par la Banque centrale lors de la réception de l'argent. Cet extrait du reçu de la banque est explicite et se lit comme suit: Le 11 septembre 2006, ledit montant fut apporté à la Banque centrale du Libéria pour vérification de la contrefaçon. L'exercice de vérification a prouvé que la device n'était pas contrefaite. Toutefois, l'argent est conservé en lieu sûr à la Banque centrale du Libéria pendant que l'enquête est menée pour déterminer l'origine, la propriété et l'objet des fonds. Ainsi, le requérant aurait le droit de recouvrer son argent si l'enquête l'exonère de l'accusation de blanchiment d'argent qui a servi de base légale pour la confiscation de l'argent par la défenderesse.

38. Les rapports des différentes équipes d'enquête de la défenderesse ont clairement disculpé le requérant de tout crime. En particulier, les extraits des rapports établissent clairement que le requérant est un homme d'affaires a des intérêts commerciaux légitimes au Liberia et au Nigeria. De plus, les extraits des rapports indiquent clairement que le requérant n'a pas introduit de drogues illicites à l'intérieur de la frontière territoriale de la défenderesse. Ils indiquent également de manière explicite que le requérant n'est pas coupable de l'accusation de blanchiment d'argent portée contre lui. Telles sont les conclusions des rapports d'enquête des agents et fonctionnaires de la défenderesse. IL s'agit de documents qui parlent d'eux-mêmes et dont le contenu est admis sans qu'il ne soit besoin d'autre preuve.

39. C'est sur la base des conclusions des équipes d'enquête qui ont exonéré le requérant de tout crime que le ministre de la Justice, garde des sceaux, le plus haut conseiller juridique de la défenderesse, a écrit au gouverneur exécutif de la Banque centrale pour demander mainlevée sur les fonds du requérant sous peine d'amende pour non-déclaration. Cela est dû au fait que le ministre de la Justice, garde des sceaux savait qu'ayant été innocenté des accusations criminelles portées contre lui, le requérant a le droit de recouvrer son argent puisqu'il n'y avait aucune justification légale pour que la défenderesse continue à le détenir.

40. Les rapports d'enquête n'ont inculpé le requérant qu'en ce qui concerne la façon dont il a transporté l'argent, noué autour de son corps. Toutefois, cela n'autorise pas en soi la défenderesse à confisquer l'argent du requérant. La façon dont il transportait son argent a soulevé un soupçon de crime, mais les rapports d'enquête l'ont clairement disculpé de tout soupçon de crime qu'il aurait commis. Toutefois, l'argent est conservé en lieu sûr à la Banque centrale du Libéria pendant que l'enquête est menée pour déterminer l'origine, la propriété et la destination des fonds. Ainsi, le requérant aurait le droit de recouvrer son argent si l'enquête l'a disculpé de l'accusation de blanchiment d'argent qui était le motif légal pour que la défenderesse confisque l'argent.

38. Les rapports des différentes équipes d'enquête de la défenderesse ont clairement disculpé le requérant de tout crime. En particulier, les extraits des rapports établissent clairement que le requérant est un homme d'affaires ; qu'il a des intérêts commerciaux légitimes au Liberia et au Nigeria. De plus, les extraits des rapports indiquent clairement que le requérant n'a pas introduit de drogues illicites à l'intérieur de la frontière territoriale de la défenderesse. Ils indiquent également de manière explicite que le requérant n'est pas coupable de l'accusation de blanchiment d'argent portée contre lui. Telles sont les conclusions des rapports d'enquête des agents et fonctionnaires de la défenderesse. IL s'agit de documents qui parlent d'eux-mêmes et dont le contenu est admis sans qu'il ne soit besoin d'autre preuve.

39. C'est sur la base des conclusions des équipes d'enquête qui ont exonéré le requérant de tout crime que le ministre de la Justice, garde des sceaux, le plus haut conseiller juridique de la défenderesse, a écrit au gouverneur exécutif de la Banque centrale pour demander mainlevée sur les fonds du requérant sous peine d'amende pour non-déclaration. Cela est dû au fait que le ministre de la Justice, garde des sceaux savait qu'ayant été innocenté des accusations criminelles portées contre lui, le requérant a le droit de recouvrer son argent puisqu'il n'y avait aucune justification légale pour que la défenderesse continue à le détenir.

40. Les rapports d'enquête n'ont inculpé le requérant qu'en ce qui concerne la façon dont il a transporté l'argent, noué autour de son corps. Toutefois, cela n'autorise pas en soi la défenderesse à confisquer l'argent du requérant. La façon dont il transportait son argent a soulevé un soupçon de crime, mais les rapports d'enquête l'ont clairement disculpé de tout crime qu'il était soupçonné d'avoir commis.

41. Toutefois, la défenderesse cherche à trouver une base légale pour garder l'argent du requérant en s'appuyant sur la correspondance adressée au gouverneur exécutif de la Banque centrale retirant la demande de mainlevée sur les fonds du requérant, ladite lettre stipulant que les fonds du requérant ne devraient pas être débloqués en attendant une enquête plus approfondie dans cette affaire. La défenderesse a fait valoir que la lettre demandant la mainlevée sur les fonds du requérant a été écrite sur la base de fausses déclarations faites par l'un de ses avocats au Libéria. Toutefois, la défenderesse n'a pas précisé quel avocat a fait ces fausses déclarations et n'a pas non plus déposé ladite déclaration comme preuve en l'espèce. Le Cour ne saurait accepter comme étant véridiques les déclarations orales de la défenderesse sans autres preuves.

42. De plus, la lettre en question fut rédigée le 24 janvier 2009 alors que le présent recours fut formé le 8 avril 2011. Ainsi, cette action fut intentée plus de deux années complètes à compter de la date à laquelle la défenderesse a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre l'enquête, mais elle n'a rien versé au dossier pour montrer à la Cour que d'autres enquêtes ont effectivement été menées sur l'affaire. Et même si elle a mené d'autres enquêtes, aucune preuve défavorable au requérant n'a été trouvée. La Cour conclut donc qu'aucun crime n'a été trouvé contre le requérant depuis le jour de son arrestation à ce jour.

43. Il importe de noter que le requérant a été dépossédé de son argent le 9 septembre 2006. Il a donc fallu plus de deux ans à la défenderesse pour conclure les enquêtes et recommander la mainlevée sur ses fonds. Ainsi, la défenderesse disposait de plus de quatre ans pour enquêter sur cette question avant que le requérant ne saisisse la Cour. Le fait que la défenderesse n'ait pu produire de preuves à l'appui de l'accusation portée contre lui en quatre ans et le fait que ses agents aient brièvement déclaré le requérant non coupable des accusations portées contre lui amènent la Cour à conclure irrésistiblement que le requérant est effectivement non coupable des accusations portées contre lui. La défenderesse n'a donc aucune justification légale pour retenir l'argent du requérant.

44. La Cour doit officiellement juger que les États membres ont le devoir d'accélérer les enquêtes lorsqu'ils confisquent de l'argent sur la base de soupçons raisonnables que des étrangers entrant sur leur territoire transportent de l'argent à des fins criminelles, ou que l'argent est l'objet de blanchiment d'argent ou obtenu de toute autre manière illégale. Les enquêtes doivient être menées dans un délai raisonnable compte tenu des faits et des circonstances de la cause afin de ne pas causer un préjudice injustifié aux

personnes qui pourraient éventuellement être déclarées innocentes. Compte tenu des faits et des circonstances de la cause, le délai de plus de quatre ans entre la confiscation de l'argent et la conclusion des enquêtes était trop long.

QUESTIONS SUBSIDIAIRES

45. La défenderesse cherchait également à établir si le requérant est effectivement un criminel et, par conséquent, la Cour devrait en tenir compte lorsqu'elle rend sa décision. La défenderesse s'est fondée sur l'opinion du ministre de la Justice, garde des sceaux de la République fédérale du Nigeria d'alors, comme exprimé dans une correspondence addressee au ministre de la Justice, garde des sceaux (pièce R-1). Les passages pertinents de cette correspondance ont été cités en détail par la défenderesse:

> **« (4) M. Valentine … figurait sur la liste des personnes recherchées pour trafic de drogue et de blanchiment d'argent par les services américains de la DEA (Drug Enforcement Administration)…. »**
>
> **« (7) Valentine Ogbonna n'a pas déclaré cette importante somme d'argent aux autorités compétentes avant de quitter son pays [le Nigéria]. La non-déclaration du montant au point de départ au Nigéria conformément à la section a(3) de la Loi de 2004 interdisant le blanchiment d'argent et les circonstances qui entourent le transfert d'une telle somme importante hors du pays sans passer par la banque ou une autre institution financière, constituent une présomption de blanchiment d'argent ».**
>
> **« (8) D'après nos renseignements, Valentine Ogbonna a été déféré devant un tribunal aux Philippines en 1997 pour trafic de cocaïne entre Bangkok et Philippines. Il est également soupçonné d'avoir participé au blanchiment de produits de drogue, car on estime qu'il est détenteur de plusieurs comptes en Chine et à Hong Kong ».**

46. Le requérant refute l'allégation qu'il figurait sur la liste des personnes recherchées par la Drug Enforcement Agency des Etats-Unis pour trafic de drogue et blanchiment d'argent et déclare n'avoir jamais été condamné pour blanchiment d'argent ou trafic de drogue dans aucune partie du monde. En outre, il soutient que lorsqu'il a été expulsé vers le Nigéria, il a été détenu et libéré seulement après que lesdites allégations aient fait l'objet d'une enquête et se sont avérées fausses.

47. Il s'agissait d'allégations accablantes contre le requérant et qui ont renforcé les souspçons de la défenderesse qu'il est un criminel et qu'il cherche à commettre un crime sur son territoire. Toutefois, ces allégations n'ont pas été prouvées ou étayées. Il n'y a aucune pièce versée au dossier qui montre que le requérant figurait sur la liste des personnes recherchées par la DEA américaine pour trafic de drogue. De même, la Cour ne dispose d'aucun élément de preuve prouvant sa condemnation pour trafic de stupéfiants ou blanchiment d'argent, nulle part au monde. Il est nécessaire de prendre acte du fait que le Ministre de la justice, garde des sceaux de la République fédérale du Nigéria a déclaré qu'il y avait présomption de blanchiment d'argent. Une preuve prima facie exige une enquête et des poursuites si nécessaire. Ça n'a pas été concluant, puisque les enquêtes de la défenderesse ont disculpé le requérant des deux crimes (trafic de drogue et blanchiment d'argent) et qu'il n'y a aucune preuve à l'appui de ces allégations; qu'elles n'étaient que des ouï-dires et n'avaient aucun poids probant en l'espèce. L'ensemble de tous ces éléments soulève de fortes suspicions de crime ou de comportement criminel contre le requérant. Mais en droit, une multitude de soupçons ne justifient pas une culpabilité.

CONCLUSION

48. Attendu que la Cour conclut que le requérant n'a déclaré l'argent en sa possession à aucun fonctionnaire de la défenderesse avant de quitter l'aéroport;

- **Attendu** que le tribunal de cercle du Libéria a ordonné la confiscation de l'argent dans l'attente d'une enquête sur un comportement criminel, le cas échéant, contre le requérant, mais l'enquête révèle qu'il s'agit d'un acte criminel contre le requérant;

- **Attendu** que la Banque centrale a conservé l'argent pour s'assurer de son authenticité ainsi que de sa provenance; que ces enquêtes ont révélé qu'il est authentique et, que le requérant en était le véritable propriétaire;

- **Attendu** que la défenderesse n'est plus fondée à garder l'argent du requérant

- **Attendu** que l'article 14 de laCharte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) s'applicable, le requérant ayant été déclaré véritable propriétaire de l'argent et qu'il n'existe aucun élément défavorable pour le priver de cet argent;

DECISION

49. La Cour, siégeant en audience public à Abuja, contradictoirement à l'égard des parties dit que le requérant a établi le bien-fondé de sa demande et decide donc en sa faveur. La défenderesse est par conséquent condamnée à restituer la somme de 508 200 $ au requérant, moins 25 % de ladite somme, conformément aux lois en vigueur dans le pays. Ordonne également à la défenderesse de lui restituer son passeport. La demande d'un intérêt de 21 % ne peut propérer faute de justification.

DEPENS

50. La Cour a déjà dit que la défenderesse avait indûment retardé les enquêtes. La Cour est d'avis qu'à l'issue des enquêtes prolongées, si la défenderesse avait suivi son propre droit interne et lui avait remis la partie de l'argent qui lui est due, cette action n'aurait pas été nécessaire. Eu égard à ces circonstances, le requérant a le droit de recouvrer les dépens en l'espèce contre la défenderesse qu'il a demandés dans sa requête et la Cour lui octroie la somme de 20 000 dollars américains à titre de dépens contre la défenderesse.

AINSI FAIT, JUGE ET PRONONCE A ABUJA AU NIGERIA LES JOUR, AN ET MOIS QUE DESSUS

ET ONT SIGNE :

L'HON, JUGE HANSINE N. DONLI - *PRÉSIDENTE*

L'HON. JUGE BENFEITO M. RAMOS - *MEMBRE*

L'HON. JUGE ANTHONY A. BENIN - *MEMBRE*

***Assistés de* :**

ME. TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO).

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

LUNDI, LE 11 JUIN, 2012

AFFAIRES N°: ECW/CCJ/APP/03/11
ARRET N°: ECW/CCJ/RUL/11/12

L'ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE MIYETTI ALLAH KAUTAL HORE SOCIO-CULTURAL ASSOCIATION *(POUR ET AU NOM DE LA COMMUNAUTE FULANI DE L'ETAT DE PLATEAU)* } *REQUERANTE*

CONTRE
REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE ANTHONY ALFRED BENIN** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTES DE
MAITRE TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **M. M. NURUDEEN *ESQ.*,**
2. **A. B. TASE *ESQ.*,**
3. **MATTHIAS IKYAV *ESQ.*, ET**
4. **BILKISU MOHAMMED (MISS)** - *POUR LA REQUERANTE*

1. **MRS. A. O. MBAMALI, SAN;**
2. **M. AGADA;**
3. **T. A. GAZALI *ESQ.* ET**
4. **A. F. UGOANI (MISS)** - *POUR LA DEFENDERESSE*

- Locus standi - cause d'action - compétence de la Cour en matière pénale

RESUME DES FAITS

La requérante allègue une grave violation des droits de ses membres il y a plus de quinze ans par des hordes tribales qui ne cessent de tuer illégalement des peulhs hommes, femmes et enfants et le vol persistant de leurs vaches et autres animaux en violation des articles 4 et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP). La requérante affirme également que la: défenderesse n'a mis en application aucun des sept rapports contenant de réelles propositions permettant d'arrêter le carnage, faites par les commissions d'enquêtes qu'elle a mis en place. La défenderesse a nié toutes les allégations formulées par la requérante et a affirmé qu'elles ne sont pas étayées par des preuves. La défenderesse a affirmé qu'entre 2008 et 2011, il y a eu des crises ayant secoué l'Etat du Plateau el ses environs basées sur des divergences ethniques et religieuses entre les communautés indigènes et les nouveaux occupants relativement à la propriété de l'Etat du Plateau; qu'elle a assuré la sécurité de l'ensemble du territoire notamment la prévention des crimes, la protection des vies et des biens à tout moment en temps de crises; qu'aucun groupe n'a été épargné par l'effet dévastateur de ces violences; que la demande de la requérante est contraire à la politique gouvernementale, à l'unité nationale et à la coexistence pacifique entre tous les groupes ethniques vivant dans l'Etat du Plateau et allaient susciter des demandes similaires d'autres groupes dudit Etat. La défenderesse a exhorté la Cour à débouter la requérante de ses prétentions.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *La requérante en tant que personne morale peut-elle ester en justice pour violation des droits humains de ses membres en vertu de l'article 10 (d) du Protocole additionnel relatif à la Cour?*

2. *La requérante est-elle légalement fondée à intenter une action sur la base des faits qui se sont produits avant sa constitution en association le 25 juin 2011?*

3. *Existe-t-il une cause d'action contre la défenderesse pour violation des droits humains de la requérante?*

4. *La Cour de céans est-elle compétente pour connaître du cas d'espèce en vertu de l'article 10 du Protocole additionnel?*

DECISION DE LA COUR

1. *En l'espèce, le titre de la requête et les écritures versées au dossier par la requérante sont clairs qu'elle a intenté l'action au nom des peulhs de l'Etat du Plateau. Les Peulhs de l'Etat du Plateau constituent un groupe ethnique composé de personnes humaines; et la CADH dès son titre reconnaît les droits des personnes et des groupes de personnes. L'exception n'est donc pas fondé pour autant que la requérante ne prétende pas être victime de violation des droits humains. La Cour juge que la requérante peut ester en justice au nom de la communauté Peulh de l'Etat du Plateau.*

2. *Les faits se sont réalisés avant la constitution en association de la requérante. La requérante n'a pas saisi la Cour en son propre nom et n'est pas bénéficiaire de la cause d'action, ainsi la période de sa constitution en association n'a aucune incidence en l'espèce. Sa constitution en association a une importance uniquement pour sa personnalité juridique à la date qu'elle a formé la présente requête au nom des Peulhs. La Cour juge que la date de constitution en association n'a aucune incidence sur la qualité de la requérante d'ester en justice.*

3. *Pour déclarer engagée la responsabilité d'un Etat il doit y avoir un acte dommageable commis par un individu ou par un groupe de personnes identifiables. En plus, il est possible d'attribuer à un Etat certains comportements relatifs à un acte qui implique le manquement à ses devoirs ou obligations internationales.*

   La Cour ne peut juger de la violation des droits humains des victimes que lorsqu'elle serait en mesure d'établir la responsabilité de la défenderesse dans le meurtre des victimes entre autres crimes. Les pièces de procédures ne révèlent pas l'identité des prétendues auteurs des crimes dont la responsabilité première ne peut être attribuable à la défenderesse. La Cour juge que pour autant qu'elle ne soit pas compétente en matière pénale, elle ne peut connaître des questions de droit humains car il est impossible d'examiner ces cas sans toucher à l'aspect criminel.

4. *La Cour a jugé l'action de mal fondée et a conclu à l'irrecevabilité de la requête.*

DECISION DE LA COUR

FAITS EN CAUSE

Résumé des faits

1 La requérante allègue la violation grave des droits humains de ses membres depuis plus de quinze (15) ans par des hordes tribales qui opèrent en toute impunité dans l'Etat du Plateau. Elle affirme que ces hordes tribales tuaient sans cesse et en toute impunité des hommes, femmes et enfants Peuls, en violation flagrante de l'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Par ailleurs, la requérante affirme que ces hordes tribales ont continué à voler illégalement des vaches et autres animaux des Peuls en violation de l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Elle ajoute que ces violations sont la résultante de l'abandon par la défenderesse de son devoir statutaire de protection des citoyens. Enfin, la requérante affirme que la défenderesse avait mis en place sept (7) commissions d'enquête qui ont soumis leurs rapports avec des recommandations permettant d'arrêter le carnage, mais cette dernière a refusé et ou négligé de mettre en œuvre même pas une des recommandations desdites commissions. Au regard de ces faits, la requérante a attrait la défenderesse en vertu des articles 2, 4 et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Ratification et mise en œuvre), Chapitre A9 des lois de la fédération nigériane de 2004, de l'article 33 du Règlement et 11 du Protocole relatif à la Cour de Just ce de la Communauté.

2. La requérante a formulé les prétentions ci-après :

a. **Dire et juger** que les membres de l'Association ont le droit à la vie tel qu'énoncé à l'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Chapitre A9 des lois de la Fédération nigériane de 2004).

b. **Dire et juger** que les membres l'Association ont droit â la propriété tel que garanti par l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Chapitre A9 des lois de la Fédération nigériane de 2004.

c. **Dire et Juger** que le meurtre de 384 hommes, femmes et enfants de l'ethnie Peule de l'Etat du Plateau lors de la campagne

d'épuration ethnique, constitue une grave violation de leur droit à la vie tel que garanti par l'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Chapitre A9 des Lois de la Fédération nigériane de 2004.

d. **Dire et juger** que le vol ou l'abatage des vaches, des moutons et des chèvres des Peuls constitue une grave violation de leur droit à la propriété tel que garanti par l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Chapitre A9 des Lois de la Fédération nigériane de 2004.

e. **Dire et juger** qu'en vertu de l'article 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Chapitre A9 des lois de la fédération nigériane de 2004, la défenderesse a le devoir de protéger la vie et les biens de tous les citoyens.

f. **Dire et juger** que la défenderesse fait preuve d'abandon pour l'accomplissement de son devoir statutaire ; abandon qui est à l'origine de la perte en vie humaines, de milliers d'animaux de d'habitations des peuls.

g. **Dire et juger** que les attaques sans cesse et sans rémission sur le peuple peul de l'Etat du plateau témoigne de manière indéniable de la nonchalance de la défenderesse dans l'accomplissement de son devoir statutaire.

h. **Ordonner** à la défenderesse de payer à la requérante la somme de N9 922 019 921 (Neuf milliards neuf cent vingt deux millions dix neuf mille neuf cent vingt et un nairas) à titre de compensation pour perte de 384 hommes, femmes et enfants massacrés dans l'Etat du Plateau, de dommages-intérêts spéciaux pour incendies et destructions de 222 habitations des Peuls, pour vol et abatage de 17 479 vaches et 4 280 moutons par des hordes tribales dans l'Etat du Plateau lors de ladite crise.

i. **Ordonner** à la défenderesse de payer aux requérants la somme de N200 000 000 000 (Deux cent milliards de nairas) à titre de dommages-intérêts punitifs et majorés.

J. **Ordonner** à la défenderesse d'assurer la sécurité et ou la protection de tous les membres de l'Association quelque soit leur lieu

d'habitation dans l'Etat du Plateau dans le cadre de l'accomplissement de son devoir légal à l'échelle nationale et internationale tel qu'énoncé aux articles 2, 4 et 14 de la Carte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

3. La défenderesse réfute à toutes ces allégations contenues dans la narration des faits par la requérante et affirme qu'elles sont fausses, dénuées de tout fondement et non corroborées par des faits ou documents. Elle affirme que la crise qui a ravagé l'Etat du Plateau et ses environs entre 2008 et 2011 est la résultante des différences ethniques et religieuses entre les communautés Indigènes et les nouveaux arrivants par rapport contrôle de l'Etat du Plateau. Elle affirme par ailleurs que les différentes crises qui ont éclaté à l'époque ne sont pas dues à des défaillances sécuritaires ou à l'incapacité des gouvernements, aussi bien fédéral que de l'Etat du Plateau, à protéger les vies et biens des populations du Plateau, mais plutôt dues à des revendications sur la propriété de l'Etat du Plateau. Elle ajoute avoir déployé toutes les ressources et moyens disponibles pour assurer la sécurité des vies, des biens au sein dudit Etat et de ses environs durant la crise.

4. Enfin, la défenderesse affirme que la demande de la requérante est contraire a l'ordre public, à l'unité nationale et à la coexistence pacifique de tous les groupes ethniques vivant dans l'Etat du Plateau ; accéder à l'une ou à l'intégralité des demandes formulées par la requérante entacherait les efforts de réconciliation nationale consentis par la défenderesse et ouvrira la voie a d'autres demandes similaires de la part d'autres groupes religieux et ethniques de l'Etat du Plateau. Elle exhorte la Cour à débouter la requérante de sa demande car étant frivole, spéculative, vexatoire, dénuée de fondement, et constitua un abus de la procédure judiciaire.

Procédure préliminaire

5. Par requête parvenue au greffe de la Cour le 13 mars 2012, la défenderesse a soulevé une exception préliminaire à la requêteformée par la requérante. L'exception soulevée en vertu des articles 87 et 88 du Règlement de la Cour ainsi qu'en vertu de la compétence implicite de la Cour, sollicite le rejet de la requête pour motif ci-après : qu'elle est mal fondée et pour défaut de compétence. Ce qui semble être une demande corrélative c'est un sursis à statuer en attendant l'examen et l'issue de la requête principale.

6. Les motifs qui sous-tendent la demande principale sont énoncés dans la requête principale et sont reproduits ci-dessous en intégralité :

   i. La requérante n'a pas le droit d'agir pour intenter faction en l'espèce, car l'article 10 (d) du Protocole Additionnel N° A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005, n'ouvre pas la saisine de la Cour aux personnes morales.

   ii. La requérant n'a pas le droit d'agir en l'espèce car tout dont elle se plaint s'est réalisé avant qu'elle ne voit le jour.

   iii. Les plaintes en l'espèce ne révèlent aucune violation de droits humains fondamentaux due la requérante.

   iv. La requête ne révèle aucune cause d'action raisonnable (ni aucune cause) contre la défenderesse par rapport à la violation des droits humains de la requérante.

      a. La Cour de céans n'est pas compétente pour connaître du cas d'espèce en vertu des dispositions de l'article 10 du Protocole Additionnel du 19 janvier 2005.

7. A l'appui de la requête, un affidavit a été dépose au greffe de la Cour le 20 mars 2012. Le requérant a brièvement rappelé les faits en cause dans la requête et a listé les questions à trancher dans l'exception préliminaire à savoir :

   i. L'article 10 (d) du Protocole Additionnel ouvre-t-il la saine de ta Cour aux personnes morales pour violation des droits humains ?

   ii. La requérante, en tant que personne morale, a-t-elle un droit humain susceptible d'être violé par la défenderesse, ou qui a été violé en l'espèce?

   iii. La requérante est-elle fondée en droit pour intenter l'action relativement aux faits qui se sont réalisés avant le 25 janvier 2011 date à laquelle elle a vu le jour. En d'autres termes, le requérante dispose-t-elle d'un droit légal avant le 25 janvier 2011, lui permettant d'agri ?

   iv. la plainte en l'espèce, révèle-t-elle une cause d'action raisonnable (ou tout simplement une cause d'action) ouvrant droit d'agir contre la défenderesse pour violation de droits humains ?

v. la Cour de céans, est-elle compétente pour connaître de la requête telle que formée?

Exposé écrit de la défenderesse

8. L'avocat de la défenderesse a joint les questions 1 et 2. Ses arguments se résument au fait que vu les dispositions claires et non ambiguës de l'article 10 (d) du Protocole Additionnel, la requérante n'a pas droit d'agir pour intenter le cas d'espèce basé sur la violation des droits humains. Il s'est également fondé sur certaines jurisprudences dont l'affaire **Afolabi c. République Fédérale du Nigéria (2004-2009) CCJELR 1**. Au regard de ce qui précède, il soutient :

   a. les dispositions de l'article 10(d) ouvrent seulement la saisine de la Cour par rapport aux violations des droits humains et non d'autres droits.

   b. Les dispositions créent des droits personnels exercés seulement pas les victimes de violation de ces droits. Ainsi, c'est seulement une personne victime de violation de ses droits qui peut saisir la Cour pour réparation.

   c. La saine est ouverte seulement aux personnes physiques et non aux personnes morales.

9. L'avocat s'est fondé sur l'article 10 (c) du Protocole Additionnel sous l'empire duquel les personnes physiques et morales peuvent saisir la Cour par rapport à certaines affaires et conclut qu'il n'est de l'intention du législateur d'inclure les personnes morales en vertu dudit article en application de la maxime *« expressiounius est exclusion allerius »* (lorsqu'on inclut une chose, on exclut les autres. Par conséquent, l'avocat soutient que la requérante pourrait simplement ester devant la Cour en vertu de l'article 10 (d) s'il établit : i) qu'elle est une personne au sens de l'article 10 ; ii) qu'elle a des droits humains. Iii) qu'elle est victime de violation de ses droits humains suite à l'action de la défenderesse.

10. Aux dires de l'avocat de la défenderesse, aucun des éléments susmentionnés ne profite à la requérante ; en ce sens que la requérante est une personne morale, les droits humains violés ne lui appartiennent pas. L'avocat appui ses arguments par deux affaires décidées par la Cour de céans : **Starcrest Investment Ltd. c/ Président de la**

Commission, Affaire N° ECW/CCJ/APP/01/08, tranchée le 8 juillet 2011 ; et **Les Administrateurs du Projet de Promotion des Droits Socio-économiques et dela Responsabilité (SERAP) c/ République Fédérale du Nigéria & 8 Autres**., Affaire N° ECW/CCJ/APP/08/09, décidée le 10 décembre 2010.

11. Ensuite, l'avocat a abordé ensemble les questions 3 et 4. Son argumentaire est que pour que la requérante puisse ester en justice devant la Cour, elle doit avoir une cause d'action en indiquant ces droits légaux ainsi que l'acte de la défenderesse qui empiète sur ses droits légaux. A cet égard, l'avocat de la défense s'est fondé sur le Certificat de constitution en société de la requérante daté du 25 janvier 2011. Vu que la requérante n'existait pas durant la période à laquelle étaient survenus les faits en l'espèce, l'avocat conclut à l'inexistence de faits lui ouvrant droit d'agir et qu'en conséquence elle n'a pas d'Intérêt à agir *(locus standi)*. Bref, la requérante ne saurait ester devant la Cour par rapport aux faits survenus avant sa constitution ensociété. L'avocat conclut au rejet de la requête faute de fondement.

12. La question suivant conteste la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire. L'avocat réitère son argumentaire précédent relatif à l'intérêt à agir et au droit d'action pour conclure que se sont là les conditions préalables pour que la Cour puisse se déclarer compétente. Toujours par rapport à cette question, l'avocat rappelle les faits plaidés par la requérante où elle parlait d'actes qualifiables d'homicide ou de meurtre. L'avocat affirme que la Cour de céans n'est pas compétente en matière pénale et a cité la décision de celle-ci dans l'affaire **Starcrest Investment Ltd. c/ Président de la Commission** (ci-dessus).

Arguments de la partie requérante.

13. S'agissant des **questions 1 et 2** formulées par l'avocat de la défenderesse, celui de la requérante répond que l'action de sa cliente n'est pas Intentée en son nom propre, mais au nom de ses membres comme l'indique clairement le titre de l'affaire. Les membres de la requérante sont des personnes humaines qui se plaignent de la violation de leurs droits humains. L'avocat s'est alors fondé sur l'affaire **Starcrest Investment** (ci-dessus) pour faire une distinction claire entre ladite affaire et le cas d'espèce, en ce sens que dans la première, la requérante a intenté l'action en son nom, alors qu'en l'espèce c'est la requérante au nom des personnes humaines. Au contraire, l'avocat de la requérante

exhorte la Cour à se fonder sur ses décisions sur plusieurs questions dont elle fut saisie par les Administrateurs du Projet de Promotion desDroits Socio-économiques et de la Responsabilité (SERAP), où la Coura accepté lesmotifstendant àdire que SERAP ne se sont pas plaint de la violation de leurs propres droits humains, mais ont porté plainte pour protéger les droits des groupes de personnes connues.

14. L'avocat a essayé de faire une distinction entre une société anonyme à responsabilité limitée créée pour générer des profits et une organisation à but non lucratif a l'instar de la requérante en l'espèce. Selon lui, l'article 10 (c) du Protocole Additionnel vise les sociétés à but lucratif, mais omet les associations informelles telles la requérante ne sont pas exclues par l'article 10 (d).

15. S'agissant de la **question N° 3**, l'avocat a réitéré sa position précédente que la requérante porte plainte simplement pour un groupe de personnes et non pour elle-même. Ainsi la période de constitution en société de la requérante est sans effet.

    S'agissant de la **question N° 4**, l'avocat de la requérante a rappelé les faits qu'elle a plaidés, en l'occurrence que certains de ses membres ont été tués, leurs biens volés ou détruits. La défenderesse a le devoir de protéger ses citoyens au sens du droit aussi bien national qu'international. Le droit à la vie, le droit à la propriété et le droit à la dignité humaine des Peuls ont été violés, ce qui leur ouvre le droit d'agir a-t-il souligné.

16. S'agissant de la **question 5**, l'avocat de la requérante argue que l'affaire dont est saisie la Cour n'est pas d'ordre pénal. C'est un cas de violation des droits de l'Homme qui selon lui engage la responsable la défenderesse pour avoir manqué à son devoir de protection du peuple Peul en vertu des articles 1, 2, 3, 4 et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ainsi que des articles 3 et 4 du Traité Révisé de la CEDEAO.

17. S'agissant de la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire, l'avocat de la requérante s'est fondé sur l'article 9 (1) (d) du Traité qui définit les compétences de la Cour pour connaître des différends relatifs aux manquements des Etats en vertu du Traité, entre autres. Il s'est également fondé sur l'article 9(4) du Protocole Additionnel qui confère compétence à la Cour en matière des droits de l'Homme. Il a cité à l'appui de son argumentaire, certaines décisions de la Cour.

Réponse aux arguments de la requérante.

18. En réponse aux arguments de l'avocat de la requérante sur les questions 1 et 2, celui de la défenderesse s'est fondé sur l'article 10 du Protocole Additionnel qui ouvre la saisine de la Cour et fixe le domaine. Les personnes morales sont citées à l'article 10 (c), qu'importe, qu'elles soient à but lucratif ou non. Quant à l'article 10 (d), l'avocat argue que seules les personnes physiques peuvent saisir la Cour, vu le sens ordinaire et non ambigu des mots utilisés.

19. S'agissant de la question 3, l'avocat a répété à la lettre ses arguments précédents pour dire que la requérante n'existait pas aumoment de la réalisation des dommages en l'espèce. Il soutient que les personnes morales commencent leur cycle de vie à compter de la date de leur constitution en société.

20. S'agissant de la question 4, l'avocat soutient que le droit d'agir est l'ensemble des faits ouvrant droit à une personne de chercher réparation judicaire. L'argumentaire continue :

> ***« nous soutenons qu'il n'y a pas de tels faits visant à écarter la responsabilité de la défenderesse. Par ailleurs, il n'existe aucun fait tendant à démontrer négligence de sa responsabilité social envers les Peuls, qui concerne d'abord la sécurité. Nous exhortons la Cour à dire et juger qu'il n'a été démontré aucun droit d'agir contre la défenderesse. »***

21. S'agissant de la question 5, l'avocat soutient que puisque les allégations de violation des droits de l'Homme sont d'ordre pénal la Cour n'est pas compétente. Il affirme que les allégations d'assassinat, de meurtre et d'incendie criminel sont de nature criminelles et nécessitent l'intervention des juridictions national es ou des tribunaux internationaux compétents.

Analyse de la Cour

22. La Cour a procédé à l'examen des arguments de la manière dont ils ont été présentés devant elle. Mais avant, il faudrait observer qu'en résumant les arguments des avocats, ceux-ci ont omis de débattre de la question 6. C'est tout simplement par ce que la Cour considère qu'il n'est pas nécessaire car, l'examen au fond de la question a été retardé en attendant le prononcé sur l'exception préliminaire. La Cour fait ainsi droit à la

demande de la requérante de sursoir à l'examen au fond jusqu'à l'issue de l'exception préliminaire. La Cour fait également remarquer qu'elle ne va pas répéter les arguments des avocats lors que l'examen des différentes questions saur là où il s'avère absolument nécessaire.

Questions 1 et 2.

23. Ces deux questions mettent essentiellement en cause la capacité de la requérante à ester devant la Cour en vertu de l'article 10 (d) du Protocole de 1991 relatif a la Cour tel qu'amendé par le Protocole de Additionnel de 2005. La requérante est une personne morale et non un être humain, et ne saurait à ce titre saisir la Cour pour violation de droits humains. La requérante affirme le contraire, en ce sens que, puisqu'elle intente l'action au nom d'un groupe de personnes, elle a qualité pour agir.

24. L'avocat de la requérante affirme que celle-ci est une association à but non lucratif et qu'a ce titre, elle n'est pas concernée parla définition de personnes morales au sens de l'article 10(c) du Protocole tel qu'amendé. L'avocat de la défenderesse réfute cet argumentaire.

25. Abordant la question de qualité de la requérante à agir, les deux avocats se sont fondés sur certaines affaires tranchées par la Cour donnant l'impression qu'elles sont contradictoires. D'une part, l'avocat de la défenderesse a cité l'affaire **Starcrest lnvestment Ltd c/ Président de la Commission de la CEDEAO** (ci-dessus), citée comme affaire Starcrest en l'espèce. Dans ladite affaire, la Cour a rejeté la requête au motif que la requérante n'a pas qualité pour agir en tant que victime de violation des droits de l'Homme. Pour sa part, l'avocat de la requérante a cité certaines affaires introduites devant la Cour par une ONG basée au Nigéria appelée Projet pour la Promotion des Droits socio-culturels et de la Responsabilité (SERAP) que la Cour a tranché en faveur la part e requérante.

26. Examinons maintenant le contenu des décisions de la Cour â ce sujet. L'affaire **Starcrest** a été mentionnée ci-dessus. Au paragraphe 17, la Cour a décidé ;

> ***"…aucune personne morale ne saurait aster en jugement devant la Cour pour violation des droits humains. Ainsi les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ne favorisent pas la requérante devant la Cour de céans pour autant qu'elle se plaint de violation de droits humains contre elle en tant que société."***

La Cour a tiré une conclusion similaire dans l'affaire **Ocean King Nigeria Ltd c/ République du Sénégal**, affaire N°. ECW/CCJ/APP/05/08 du 8 juillet 2011, paragraphe 72 lorsque la Cour a décidé :

> ***« que l'article 10 (d) du Protocole de 1991 tel qu'amendé n'est pas ouvert aux personnes morales en tant que victimes de violation des droits humains, mais seulement aux personnes humaines. »***

Ainsi, dans les deux cas, les requêtes formées par les requérantes en tant que personnes morales, n'ont pas été recevables au motif qu'elles se plaignent être victimes de violation de droits humains qui ne leurs sont pas reconnus au sens de l'article 10 (d) du Protocole tel qu'amendé.

27. Par ailleurs, la Cour a permis aux personnes morales d'ester en jugement devant elle, notamment des ONG en matière de violation des droits de l'homme où elles ne s'estiment pas victimes de violation de droits humains, mais pour et au nom d'une personne ou groupe de personnes présumées victimes de violation de droits humains. Voir l'affaire **SERAP c/ République Fédérale du Nigéria et un Autre**, affaire N° ECW/CCJ/APP/12/07 du 30 novembre 2010 ; Affaire **SERAP c/ Président de la République Fédérale du Nigeria et 8 Autres**, affaire N° ECW/CCJ/APP/08/09, du 10 décembre 2010 ; **Media Fondation for West Africa c/ République de Gambie**, affaire N° ECW/CCJ/APP/15/10, où une ONG basée à Accra a intenté une action au nom d'un journaliste détenu en Gambie.

28. Ainsi, il y a une distinction claire entre ces types de requêtes dont l'une concerne une personne morale qui attrait en tant que victime, et l'autre dans laquelle elle intente l'action au nom d'une victime ; la victime en l'espèce étant identifiée comme personne humaine. Pour le premier cas, la personne morale n'a pas qualité pour agir, mais pour le deuxième elle peut agir.

29. Le point de vue de la Cour est conforme à celui de la Commission Africaine desDroits de l'Homme qui reçoit les requêtes des ONG. C'est également le cas à la Cour Inter américaine des droits de l'Homme qui autorise les ONG légalement reconnues par tes Etats membres de I'OEA à intenter des actions au nom des victimes de violation des droits de l'homme.

30. En l'espèce, le titre de la requête et les pièces produites par la requérante sont claires sur le fait que la plainte est pour et au nom des Peuls de l'Etat du Plateau.

Les Peuls sont un groupe ethnique composé de personnes humaines et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples reconnait dans son titre, aussi bien une personne mais aussi le groupe de personnes.L'exception ne saurait alors prospérer en ce sens que la requérante ne se considère pas victime de violation des droits humains.

Questions 3 et 4.

31. La première partie de cet argumentaire se rapporte au fait que la requérant a vu le jour après la réalisation des dommages ; ainsi elle ne saurait s'en prévaloir. Par conséquent, l'avocat soutient qu'il n'y a pas de cause d'action permettant a la requérante d'agir contre la défenderesse.

32. La Cour prend note du fait que les dommages s'étaient réalisés avant que la requérante ne voit le jour. Cependant, comme sus-indiqué, la requérante n'intente pas l'action en son nom propre et n'est pas bénéficiaire de l'action ; ainsi la date de constitution de la requérante en association n'a aucun effet en l'espèce. Sa constitution en association est pertinente simplement pour lui donner la personnalité juridique à la date qu'elle a formée requête au nom des Peuls. Si au dépôt de la requête, elle ne disposait pas de certification de constitution en association, elle ne serait pas fondée à intenter l'action. La Cour décide que ces questions ne sont pas fondées.

Question 5

33. Ce dernier point soulève la question relative à la compétence de la Cour.Les motifs sont que la requérante n'a pas qualité pour agir (question 1 et 2) et qu'elle n'a pas de cause d'action contre la défenderesse (questions 3 et 4). La Cour a déjà rejeté ces arguments comme étant mal fondés.

34. Il y a encore un autre point soulevé par rapport à la compétence de la Cour ou par rapport à son Incompétence. La défenderesse argue que les faits sur lesquels se fonde la requérante sont des actes de nature criminelle, notamment le meurtre et l'incendie d'origine criminel, actes que la Cour n'est pas compétente pour connaître ; que se sont des cas qui relèvent de la compétence des juridictions nationales. L'affaire **Starcrest** (ci-dessus) aété directement citée à l'appui. L'avocat de la requérante a réfuté cet argumentaire pour soutenir qu'il s'agit là d'un cas de violation des droits de l'homme pour lequel il estime engagée la responsabilité de

la défenderesse en vertu des différents instruments internationaux cités aux paragraphes ci-dessus.

35. Il s'agit la d'une question fondamentale qui touche au fondement même de la requête. Les questions qui en découlent sont relatives à la portée des capacités de la défenderesse, la question de criminalité et son impact sur la compétence de la Cour.

36. Pour commencer, la Cour se penche d'abord sur la question de responsabilité de l'Etat. En examinant cette question, la Cour doit prendre en considération tous les principes de droit international conformément aux principes qui régissent le droit international, consciente toutefois du caractère spécial de l'article 10 (c) du Protocole tel qu'amendé et en tant qu'instrument de défense des droits de l'Homme. En vertu de l'article 9 (1) (d) du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé, la Cour est compétente pour connaître de tout différend relatif aux manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité, des Conventions et Protocoles, des Règlements, des décisions et directives adoptés dans le cadre de la CEOEAO. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples a été adoptée du fait qu'elle a été intégrée au Traité de la CEDEAO à l'article 4 (g) dudit Traité. Ainsi, le non-respect de ses dispositions serait synonyme de manquement aux obligations qui incombent à un Etat.

37. Dans un article intitule 'Violence privée, voie de fait et responsabilité des Etats publié au Vol 12 Fordham International Law Journal 1 (1990), l'auteur, Dinah L. Shelton écrivait :

> ***" l'une des obligations internationales imposées aux Etats par le traité et la coutume est d'assurer le respect des droits humains internationalement reconnus. Du fait de cetteobligation, le manquement d'un Etatd'agirafin de prévenir oude remédier à des violations de doits humains commises par des particuliers comme les escadrons de la mort, peut engager la responsabilité d'un Etat. "***

38. Toutefois, l'application stricte de ce principe est dilué par le fait que la responsabilité n'est pas engagée pour les actes commis par des particuliers sauf lorsque les instances gouvernementales ou les agents de l'Etats sont reconnus coupables d'une faute.

39. Bref, pour que la responsabilité d'un Etat soit déclarée engagée, il doit être établit un acte faisant grief commis par un individu ou un groupe d'individus. En plus, il doit être possible d'attribuer à l'Etat certaines conduites par rapport à l'acte qui implique la non-exécution d'un devoir international ou d'une obligation.

40. Ainsi à ce stade de la procédure, il est trop tôt pour se prononcer définitivement sur la question de savoir si des individus ou groupes de personnes qui auraient commis divers actes dont se plaint la requérante seraient attribuables à la défenderesse ; si oui, la défenderesse a-t-elle failli à ses obligations en vertu du droit international.

41. Dans l'affaire **Starcrest** (ci-dessus), la Cour a rejeté la requête au motif que antre autres, l'élément principal est le crime de corruption par rapport auquel la Cour n'est pas compétente. En citant cette décision, l'avocat de la défenderesse a exhorté la Cour à débouter la requérante de sa demande au motif qu'elle porte sur des questions de meurtre entre autres crimes. L'avocat de la requérante a réfuté cet argumentaire pour soutenir que l'affaire porte uniquement sur la violation de droits humains.

42. Abordons à présent l'objet du litige tel que présenté par la requérante. Il se présente comme ci-après :

    a) Violation flagrante par la défenderesse du droit à la vie des membres de la requérante tel que garanti par l'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, car ayant failli à sa responsabilité de protéger leur vie en permettant à de hordes tribales d'assassiner 384 Peuls hommes, femmes et enfants.

    b) Violation flagrante par la défenderesse du droit des membres de la requérante à la propriété tel que garanti par l'article 14 de l a Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, car ayant failli à sa responsabilité de protéger leurs biens et permettant en conséquence à des hordes tribales de voler des milliers de leurs vaches et d'autres animaux, d'abattre des milliers de ces animaux et de bruler de centaines de leurs habitations.

43. Des infractions pénales tel que le meurtre, le vol ou l'incendie criminel sont perceptibles dans l'objet du litige et constituent le fondement de l'action intentée. La requérante doit prouver le meurtre, le vol et l'incendie criminel comme faits pour réclamer des dommages intérêts en l'espèce. Une lecture superficielle des prétentions permettrait de le confirmer.

44. Ces infractions pénales ne sont pas admises par la défenderesse et rien dans les pièces de justice ne montre qu'il y a eu plainte devant un tribunal compétent pour ces infractions. A défaut d'accepter les faits comme crime, faute de preuve de poursuites et décision au pénal, une juridiction des droits de l'homme ne saurait examiner des questions subsidiaires comme la compensation ou le paiement de dommages et intérêts découlant de ces infractions.

45. Dansl'affaire **Bankovic et autres c/ Belgique etautres**, CEDH (Grande Chambre), requête n° 52207/99, 41 I.L.M. 517 (2001), la cour a examiné une requête où les demandeurs réclament des dommages-intérêts pour meurtre et blessures des membres de leurs familles qui sont des civils, suite à l'attaque d'un missile aérien de l'OTAN sur la radio et télévision Serbe à Belgrade lors du conflit du Kossovo. L'attaque du missile aérien de l'OTAN, les décès et blessures qui en résultent sont incontestables. La CEDH a déclarée recevable la requête même si par la suite elle l'a rejetée pour d'autres motifs.

46. Le droit international reconnaît le principe de présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité soit établie. Voir l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'article 10 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. En réfutant les allégations de crime, la défenderesse est en train de dire qu'effectivement ses agents ne sont pas responsables, ainsi la présomption est à la faveur de la défenderesse. Les allégations de meurtre, de vol et d'incendie criminel sont des infractions pénales graves qui doivent faire l'objet d'enquête et que les responsables soient poursuivis. Une juridiction des droits de l'homme ne saurait les mettre sous la paillasse, pour parler de compensation sans décider si la défenderesse est coupable de meurtre, de vol et d'incendie criminel, ne serait-ce qu'à travers les actes posés par les individus pour lesquels elle est tenue responsable.

Conclusion

47. Attendu que la Cour décide de la qualité de la requérante d'agir pour et au nom de la Communauté Peul :

- **Attendu** qu'elle juge que la date de constitution en association de la requérante n'a aucun impact sur sa qualité à agir devant la Cour ;

- **Attendu** que les écritures ne montrent pas l'identité des prétendus auteurs des crimes dont la responsabilité ne saurait être attribuable, à première vue, à la défenderesse ;

- **Attendu** que la Cour Juge que l'aspect criminel doit soit être admis, sans conteste ou tranché par les juridictions nationales ou par les juridictions internationales compétentes en matière pénale ;

- **Attendu** qu'elle juge que puisqu'elle n'est pas compétente en matière pénale, elle ne saurait examiner les questions de violation des droits de l'homme sans toucher à l'aspect criminel.

DÉCISION

47. **Par ces motifs,**

La Cour, statuant publiquement à Abuja, déclare irrecevable la requête et décide purement de sa radiation du rôle.

48. Condamne la requérante à verser à défenderesse aux dépens tels que calculés par le Greffier en Chef.

AINSI FAIT ET JUGE EN AUDIENCE PUBLIQUE PAR LA COUR DE JUSTICE LA COMMUNAUTE, CEDEAO, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

ET ONT SIGNE, LE PRESIDENT, LES JUGES ET LE GREFFIER EN CHEF

HON. JUSTICE HANSINE N. DONLI - *PRESIDENTE*
HON. JUSTICE ANTHONY A. BENIN - *MEMBRE*
HON. JUSTICE ELIAM M. POTEY - *MEMBRE*

Assistés de
ME TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

DU LUNDI 11 JUIN 2012

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/05/11
DECISION N° : ECW/CCJ/JUD/10/12

SIKIRU ALADE - *REQUERANT*

CONTRE
REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE M. BENFEITO RAMOS** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTES DE
MAITRE TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **O. OLORLAJE** - *POUR LE REQUERANT*
2. **GODSWILL N. IWUAJUKU** - *POUR LA DEFENDERESSE*

- Arrestation arbitraire - Détention arbitraire - Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, présomption d'innocence - Droit à la liberté - Motion après mise en délibéré de l'affaire.

RESUME DES FAITS

Le requérant a été arrêté à Lagos le 9 mars 2003 par une personne en civil qui prétend être de la police. Il affirme que le policier l'a traîné de force au commissariat de Ketu où il fut détenu jusqu'au 5 mai 2003.

Il a, par la suite été déféré devant un tribunal de première instance de Yaba, Lagos au Nigeria pour présomption de vol à mains armées. Le requérant a été détenu et ordre a été donné de le garder en prison suivant une procédure propre au système de justice pénale du Nigéria dénommée " Holden charge ", où il continué d'être détenu.

QUESTIONS JURIDIQUES

- *Si vu les circonstances de la cause, la prétendue arrestation du requérant sans l'informer de t'infraction équivaut à une arrestation arbitraire.*
- *Si la période entre l'arrestation du requérant et sa comparution devant un tribunal constitue une détention illégale.*
- *Si les faits en cause cadrent avec les cas de violation des droits humains relevant de la compétence de la Cour.*
- *Devoir d'établir le bien-fondé de la demande.*
- *Si la Cour peut examiner une requête de présentation de preuve écrite à l'appui de la requête principale après clôture de la phase orale et mise en délibéré de l'affaire.*

DECISION DE LA COUR

- *Il incombe au requérant d'établir le bien-fondé de sa demande en prouvant qu'il a été arrêté et détenu en prison de 2003 à ce jour et en prouvant cela par des preuves irréfragables; qu'il a été détenu et qu'il est toujours en détention à la prison Kirikiri d'Apapa.*

- *La Cour a jugé que la défenderesse a commis une violation des droits humains du requérant en vertu de l'article 9 alinéa 4 du Protocole tel que modifié, aux date s et période ci-dessus mentionnées et ordonne une compensation pour la somme de deux millions sept cent mille nairas au profit du requérant et contre la défenderesse.*

- *Il est courant de procéder à une modification d'écritures pour introduire des faits importants qui sont sans conteste à toute étape de la procédure avant le prononcé de la décision.*

- *La Cour a en conséquence ordonné la mise en liberté du requérant.*

.

ARRET DE LA COUR

LES PARTIES

1. Le requérant est Sikiru Alade, ressortissant nigérian qui, dans sa requête allègue être détenu à la prison Kiri-kiri maximum de Lagos où il se trouve encore à ce jour.

2. La défenderesse est la République fédérale du Nigeria, État membre de la CEDEAO, avec pour domicile élu : le cabinet du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Ministère fédéral de la Justice, à Abuja, au Nigeria.

LES FAITS EN CAUSE

3. Le requérant a introduit au Greffe de la Cour, le 24 juin 2011, une requête amendée, dans laquelle il affirme avoir été arrêté le 9 mars 2003, à Lagos par une personne en civil qui prétendait être un policier. Il déclare que ledit policier l'a traîné de force au commissariat de police de Ketu et l'a détenu jusqu'au - 15 mai 2003, avant d'être -déféré devant le tribunal de première instance de Yaba, à Lagos, au Nigeria pour prétendu crime de vol à main armée. Après cette mi se en accusation, il a été détenu et renvoyé en prison en vertu d'une procédure propre au système de justice pénale nigériane dénommée *« holding charge»* (décision d'inculpation). Il a donc formé requête pour violation de ses droits humains en vertu de l'article 9 (4) du Protocole A/P.1/07/91 amendé, pour demander à la Cour de :

   a. **Dire et juger** que la détention pour une durée indéterminée sans procès en vertu de la décision d'inculpation, constitue une violation du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, à la présomption d'innocence et du droit à la liberté personnelle garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

   b. **Dire et juger** que la détention arbitraire et excessive en vertu de la décision d'inculpation depuis le 15 mai 2003 porte atteinte au droit du requérant garanti par la Charte africaine.

   c. **Dire et juger** que le maintien en détention du requérant par la défenderesse est une violation de son droit à la liberté de sa personne prévu à l'article 6 de la Charte.

   d. **Enjoindre** la défenderesse à libérer immédiatement le requérant.

e. **Condamner** la défenderesse à payer au requérant des dommages intérêts généraux d'un montant de vingt millions de nairas pour détention arbitraire.

f. **Condamner** la défenderesse à lui verser des dommages-intérêts pécuniaires pour perte de revenus, d'une somme à déterminer.

g. **Condamner** la défenderesse à verser au requérant les frais qu'elle lui a fait exposer, conformément à l'article 66 du Règlement de la Cour.

4. La défenderesse a déposé au greffe de la Cour le 21 septembre 2011, son mémoire en défense amendé, sans pièces jointes et a soulevé la question de compétence de la Cour, celle du manque de preuves crédibles, celle de incapacité du requérant à s'acquitter de la charge de preuve qui pèse sur lui en tant que plaignant en l'espèce et a demandé à la Cour de déclarer irrecevable la requête dans son intégralité pour motifs susmentionnés.

5. Lorsque l'affaire a été mise en délibéré, le requérant a introduit une requête pour qu'il soit autorisé à produire de nouvelles preuves relatives à sa détention comme la copie certifiée d'inculpation et la lettre du régisseur des prisons pour produire le mandat de dépôt.

6. La défenderesse s'est opposée à la requête en produisant des preuves supplémentaires après que l'affaire ait été mise en délibéré. Il n'y a pas de faits probants ou des faits tout simplement pour soutenir l'exception en dehors du retard de la requête et la présentation de la décision d'inculpation, la notification adressée au régisseur des prisons Kiri-kiri Maximum de Lagos pour produire un mandat de dépôt. Au sens de l'article 87 (5) du Règlement de procédure de la Cour, celle-ci réserve sa décision au jugement définitif, mais décide d'examiner certains points à cette étape de la procédure.

7. Est-ce nécessaire d'autoriser une requête qui introduit une preuve écrite pour appuyer la requête principale après que les parties aient conclu leurs plaidoyers et l'affaire mise en délibéré ?

8. Il est courant d'amender une pièce qui présente des faits probants non litigieux à toute étape de la procédure avant le prononcé de la décision. Ce qui est visé par la présente requête est comparable à ce qui précède, c'est-à-dire que les écritures peuvent faire l'objet d'amendement ainsi que les documents non litigieux avant le prononcé de la décision. La Cour de céans faits droit aux prétentions formulées dans la requête et décide que les questions qui fondent la requête doivent être examinée en l'espèce afin de déterminer si la détention du requérant à la prison Kiri-kiri Maximum de

Lagos de 2003 à ce jour sans procès est constitutive de violation de ses droits humains.

ARGUMENTS JURIDIQUES DES PARTIES

9. Le conseil du requérant soutient que les droits du requérant ont été violés du fait de sa détention continue sans procès pendant neuf (9) ans. Il ajoute que ces droits ont été violés tel qu'indiqué dans la requête et il soutient que la détention telle qu'exposée dans les faits en cause est contraire aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et aux articles 2 (3) (1) - (2) et 10 (1) et (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

10. Pour être plus précis, il ajoute que le requérant a été détenu suite à une décision d'inculpation prononcée par un juge de première instance qui l'a renvoyé en prison depuis 2003 à ce jour ; que cette détention constitue une violation de ses droits humains garantis par les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et affirme que ladite détention doit être déclarée illégale, nulle et non avenue. Il s'est fondé sur les nouveau x éléments de preuve produit dans sa requête où il s'est fond é sur les pièces OA1 (lettre adressée au régisseur des prisons) et OA2 (requérant) deux lettres du 21 février 2012 adressées au régisseur adjoint de la prison Kiri-kiri Maximum par le cabinet Smith Worth Partners, avocats du requérant.

11. Il s'est par ail leurs fondé sur la pièce OA3, en l'occurrence WC/61/2003contre le requérant, le sieur Sikiru Alade sur la base de laquelle il a été déféré devant le tribunal de première instance de Yaba, Lagos et l'ordonnance prononcée le 16 mai 2003 par ledit tribunal pour le renvoyer en prison, jointe comme pièce OA4.

12. Il s'est également fondé sur l'affidavit assermenté de Sikiru Alade, qu'il a lui-même signé le 2 février 2012 à la prison Kiri-kiri Maximum devant le notaire public M. Kamar Raji et marquée pièce OA5. Il ajoute par ailleurs que la Cour doit noter le refus du régisseur adjoint de prison à produire le mandat de dépôt du requérant détenu à la prison Kiri-kiri Maximum. Il exhorte la Cour à juger que le requérant a étayé ses arguments tels que contenus dans la requête pour permettre à la Cour de prononcer sa remise en liberté de la prison Kiri-kiri maximum de Lagos. Toutefois, la défenderesse soutient fermement en réponse à la requête déposée après la mise en délibéré, que le requérant n'a pas pu montrer de manière convaincante qu'il est en détention à la prison haute sécurité Kiri-kiri Maximum de Lagos.

13. Elle soutient par ailleurs que la réponse sous forme de déclaration sous serment qu'il a déposé dément les allégations du requérant qui soutient qu'il est en détention à la prison Kiri-kiri. Elle soutient que même au regard de s éléments de preuve produits après la mise en délibéré, il n'y a pas de preuve probante. Elle exhorte la Cour à n'accorder aucune valeur probante à la pièce jointe qui montre que le requérant est détenu à la prison haute sécurité Kiri-kiri maximum, Elle soutient qu'il est de règle en droit que lorsque des documents sont joints à une demande portée devant une juridiction, celle-ci doit examiner lesdits documents et lorsqu'un demandeur veut amender ses écritures, il est tenu de suivre la procédure prévue à cet effet . Elle ajoute que la requête déposée par le requérant pour présenter des documents de cette nature démontre qu'il cherche astucieusement à amender ses écritures.

14. Elle soutient que le requérant devait demander l'autorisation d'amender ses écritures au lieu de procéder de cet te manière. Elle s'est fondé sur l'affaire **AZAZI c/ ADEKEGBA** (2008) ALL FWLR (Part 484) p. 1548, N° 2 pour soutenir que les prétentions contenues dans la requête ont empêché à la défenderesse d'adhérer au consensus avec le requérant sur un certain nombre de faits invoqués par ce dernier.

15. Elle affirme que le requérant n'a pas saisi les juridictions nationales aux fins de sa remise en liberté car c'est un principe élémentaire du droit pénal nigérian que lorsqu'un prévenu est déféré devant un tribunal, celui-ci a droit à la remise en liberté sous caution si une demande est formée devant un tribunal compétent. Il affirme que le requérant est frappé par ce qu'on appelle retard indu *(laches)* et s'est fondé sur l'affaire **Ckukwu c/ Amadi** (2009) ALL FWLR Part 472 1193 N' 4, où la cour a décidé :

> « ***Le retard indu est un principe par lequel une juridiction refuse d'accéder à la demande d'un plaignant qui, de manière insouciante ou négligente a retardé sa demande* ».**

16. Elle conclut que le requérant n'a pas épuisé toutes les voies de recours disponibles avant de saisir la Cour. Elle ajoute que par l'introduction de cette pièce, le requérant cherche à convaincre la Cour à prendre en vain une ordonnance, car celle-ci ne saurait connaître de la requête sur la base des faits en cause.

17. Elle affirme que le requérant sollicite que la Cour siège en juridiction d'appel d'une décision prononcée par un tribunal compétent. Elle soutient également qu'il incombe à celui qui fait une allégation de la prouver. Par conséquent, il appartient au requérant de prouver qu'il est en détention et le seul moyen de le prouver réellement c'est par offre de preuve tangible, par la production

d'un mandat de dépôt délivré par l'administration pénitentiaire. Elle exhorte alors la Cour à n'accorde aucun e valeur probante à la pièce jointe à la requête portant avis et prononcer le débouté pur et simple faute de preuve tangible.

18. En réplique, l'avocat du requérant soutient que, c'est la défenderesse qui, dans mémoire en défense amendé a affirmé que le requérant n'est plus détenu car les faits justifiant sa détention ne sont pas prouvés. Il s'est fondé sur la déclaration sous serment du requérant devant un notaire public dans la prison Kiri-kiri Maximum pour prouver qu'il est toujours détenu. Il soutient que le motif qui sous - tend la requête et la production de la pièce relative au mandat de dépôt et la détention du requérant font suite à la directive conte nue à l'article 41 (1) et (2) et à l'article 57 (1) du Règlement de procédure de la Cour appliqué par la Cour et a demandé aux parties de monter précisément si oui ou non le requérant est en détention. Il conclut que la requête a par la suite été déposée avec la pièce jointe montrant que le requérant est effectivement en détention.

19. Il soutient que la défenderesse n'a pas contesté le fait que l'avocat du requérant ait écrit à l'administration pénitentiaire tel que l'atteste la pièce OA1 et OA2 jointe à l'affidavit à l'appui de la requête et que la défenderesse n'a pas contredit le requérant au paragraphe six (6) de l'affidavit relatif respectivement aux pièces OA1 et OA2.

20. S'agissant de l'épuisement des voies de recours internes avant la saisi ne de la Cour, le conseil s'est fondé sur les pages 4 à 7 de la requête amendée pour soutenir que le requérant n'est pas tenu de saisir une juridiction nationale avant de former sa requête conformément au Protocole relatif à la Cour. Il exhorte la Cour à accéder à l'ensemble de ses prétentions formulées en l'espèce.

EXAMEN DES ARGUEMENTS PAR LA COUR

Compétence

21. Avant tout, c'est en termes d'importance des arguments des avocats des parties qu'il faut examiner et déterminer la question de savoir à point la Cour a eu une mauvaise appréhension de l'affaire introduite par le requérant. Comme toujours, la compétence est d'importante capitale car, quelle que soit la bonne façon dont la procédure est conduite, la décision rendue par une juridiction incompétente est nulle.

22. La jurisprudence de la Cour de céans abonde de décisions relatives à l'importance de la compétence et les précautions à prendre pour le traitement de certains cas. Quelques unes de ces affaires sont les suivant :

    1. **Afolabi c. République Fédérale du Nigéria** (20 08) CCJELR (P+1) 1 paragraphe 31 à 33, page 16 ; **Moussa Léo Keita c. République du Mali** (2004 - 2009) CCJELR page 63, paragraphes 32 à 33 page 74 ;

    2. **Alhaji Hamani Tidjani c. RFN & 4 autres** (2004 - 2009) CCJELR ;

    3. **Professer Etim Moses Essien c. République de Gambie & Université de Gambie** (2004 - 2009) CCJELR, page 95, paragraphe 4 ; et

    4. **Chief Frank Ukor c. Rachad Laleye & Un autre**, pages 131 a 145, paragraphe 27.

23. La demande du requérant est formée sur l'allégation qu'il est détenu sans procès sur la base d'une décision d'inculpation à la, prison Kiri-Kiri Maximum de 2003 à ce jour. Les faits en cause relèvent-ils de l'article 9 (4) du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé ? L'article 9 (4) du Protocole amendé A/P1/07/91 dispose :

    « La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout État membre. »

24. Ledit protocole n'a pas répertorié les droits humains qu'il reconnaît aux citoyens et que la Cour doit appliquer. Toutefois, l'article 4 (g) du Traité Révisé de la CEDEAO prévoit respect, promotion et protection des droits de l'Homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples. Toutes ces dispositions contenues dans la Charte s'appliquent en vertu de l'article 9 (3) du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé.

25. Les droits humains reconnus dans la Charte Africaine ne sont pas les seuls droits dont la violation relève de l'article 9 (4) du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé. Les conventions des Nations Unies et la Charte des droits de l'Homme auxquelles ont adhéré les Etats membres de la CEDEAO sont des droits reconnus dont la violation relève de l'article 9 (4) du protocole relatif à la Cour.

26. L'avocat du requérant s'est fondé sur les dispositions de la Charte lorsqu'il s'agissait de savoir si la requête pourrait prospérer. Pour raison de clarté et en vue de mieux apprécier la question, l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose :

> ***« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.***
>
> ***Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».***

27. Par conséquent, la Cour juge que toute atteinte à la liberté d'un individu comme le prétend le requérant ci-dessus, relèverait clairement de l'article 9 (4) du Protocole relatif à la Cour. Au regard de ce qui précède, la Cour juge que les faits tels que contenus dans la requête répondent aux critères établis à l'article 9 (4) du Protocole. En plus, il y a le fait que lorsque les allégations formulées dans la requête ont été disséquées et examinées, le résultat a fait clairement ressortir que les faits allégués constituent une violation des droits humains conformément à l'article 9 (4) du Protocole relatif à la Cour.

28. Cependant, les arguments de la défenderesse sur le défaut de compétence soulèvent certaines questions qui touchent à l'épuisement des voies de recours internes, à savoir si la Cour est une juridiction d'appel pour connaître des affaires ou de la requête du demandeur qui se plaint de la décision du tribunal de première instance compétent en la matière de le renvoyer à la prison Kiri-kiri, Apapa, Lagos ou si le requérant devait demander une remise en liberté sous caution en lieu et place des prétentions formulées. Nous allons examiner les questions l'une après l'autre.

Epuisement des voies de recours internes

29. Le principe d'épuisement des voies de recours internes ne date pas d'aujourd'hui. Il nécessite qu'une partie qui souhaite saisir une juridiction internationale saisisse d'abord de son affaire, une juridiction nationale qui doit arriver à une décision. Dans l'affaire **Interhandel (Suisse c/ Etats Unis)** décision du 21 mars 1959, la Cour européenne a souligné que l'obligation d'épuisement des voies de recours internes fait partie du droit coutumier international reconnu comme tel dans sa jurisprudence. Ainsi la cour ne traite de l'affaire qu'après épuisement des voies de recours internes selon le principe de droit internationalement reconnu.

30. Ce principe internationaux des se retrouve également dans droits de l'Hommes dont le Pacte d'autres traités international des droits civils et politiques et le Protocole facultatif y afférent, la Convention américaine des droits de l'Homme, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Comme souligné dans l'affaire **De Wilde Oorns et Versyp c/ Belgique**, décision du 18 juin 1971, Séries A, N 12, un Etat peut renoncer à l'é puise ment des voies de recours internes, il y a une pratique internationale bien

établie sur ce point. Cependant, l'article 10 (d) du Protocole tel qu'amendé ouvre la saisine de la Cour aux individus pour violation de leurs droits humains, assujetti à la condition que la requête ne soit pas anonyme et qu'elle ne soit pas déjà portée devant une autre cour internationale compétente.

31. Les dispositions de l'article 10 (d) ci-dessus résument de manière succincte et implicite que l'accès à la Cour n'est pas assujetti à la condition d'épuisement des voies de recours internes tel qu'envisagé par le droit coutumier international. Ledit Protocole fait exception à la règle générale. Comme l'a souligné la Cour de céans dans l'affaire **Mouktari Bello c/ L'Etat de Jigawa et autres**, Affaire N°.ECW/CCJ/APP/02/11, que le droit coutumier international est *lex generale* alors que les dispositions du Protocole tel qu'amendé par le protocole Additionnel sont *lex specialis* et à ce titre *lex specialis* s'appliquent comme exception à la règle générale. La Cour juge que cette position indiquée dans l'affaire suscitée est applicable en l'espèce et qu'il échet de l'adopter.

32. Les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui intègrent le principe du droit coutumier international sur l'épuisement des voies de recours internes est un principe général. La Cour de céans a décidé dans plusieurs affaires que les particuliers sont libres de choisir où ester en justice sur les questions relatives aux violations des droits de l'Homme dès lors que ces questions relèvent du droit international ou des textes communautaires.

33. L'avocat de la défenderesse a par ailleurs soulevé la question de savoir si la Cour est compétente pour agir en appel de l'ordonnance de détention prise par un tribunal compétent, a savoir le tribunal de première instance de Yaba.

34. La Cour de céans a jugé à maintes reprises dans ses décisions qu'elle ne siège pas entant que juridiction d'appel des décisions des juridictions nationales tel qu'elle l'a souligné dans l'affaire **Moussa Léo Keita c. République du Mali** - ECW/CCJ/JUD/03/07 parue dans le recueil 2004-2009 CCJELR 63, où la question a été posée de savoir si la Cour peut examiner une décision d'une juridiction d'un Etat membre. La Cour de céans a jugé, comme rapporté à la page 75 du recueil que :

> ***" toutefois, elle retient de la décision rendue par la Cour Suprême du Mali qu'il s'agit de dommages subis par le requérant par rapport à ses objets d'art pour lesquels il lui a été accordé réparation. La Cour a également indiqué que le fait que la réparation octroyée par la Cour Suprême du Mali ne satisfasse pas le requérant constitue un autre problème,***

Dans tous les cas la Cour a déjà répondu qu'elle n'est pas compétente de statuer sur les décisions rendues par les juridictions des Etats membres de la Communauté."

35. La Cour réaffirme cette opinion et la réitère avec fermeté, mais souligne qu'il y a une petite nuance en examinant la décision et les questions qui en dérivent qui sont susceptibles de soulever des questions de violation des droits humains notamment en l'espèce où suite à une inculpation provisoire décision d'inculpation, le requérant est détenu sans procès, détention qui peut être perçue comme étant contraire à l'ordonnance elle-même.

36. La question d'inculpation provisoire est pertinente au regard du point soulevé par l'avocat de la défenderesse ; elle nous amène à nous référer au ***Black's Law Dictionary***, neuvième édition, page 800, (1949) qui la définit comme :

    « ***une accusation pénale pour un délit mineur qui permet de garder le prévenu en détention pendant que le procureur prend le temps de constituer un dossier plus détaillé et retenir une charge de plus grande gravité*** ».

37. Le processus qui aboutit à l'inculpation provisoire et à l'ordonnance prise à cet effet n'est pas la question que la Cour examine, mais elle détermine si le résultat de l'ordonnance qui est censée violerles droits humains du requérant ne relève pas de l'article 9 (4) du Protocole. La Cour juge qu'une période de neuf (9) ans et non de neuf (9) mois en détention sur la base d'une telle inculpation provisoire est inacceptable dans la mesure où la détention prolongée du requérant n'est pas raisonnable comme l'indiquent les prétentions formulées dans la requête.

38. Un autre point abordé par la défenderesse est relatif à la modification d'écritures, au moment où le requérant a versé au dossier cet amendement et son acceptation par la Cour. La Cour convient avec la défenderesse que la demande de produire des preuves écrites à l'appui de la requête semble intervenir tardivement vu que l'affaire a été mise en délibéré. Mais au lieu de s'aligner sur l'objection soulevée par la défense qui relève d'un argument technique à l'extrême, la Cour préfère s'attarder sur le fond. Le pouvoir de modifier une pièce de procédure doit, comme tout autre pouvoir judiciaire être exercé judiciairement et judicieusement. Au regard de ce qui précède, la Cour s'en tient à cette position récente de notre système judiciaire qui consiste à dire que les juridictions doivent tout le temps éviter les questions de technicité et s'engager à rendre la justice substantielle. Les articles 32 et 33 du règlement de procédure laissent à la discrétion de la Cour l'acceptation des modifications apportées aux documents de procédure, à toute étape du

procès et avant le prononcé de la décision, pour un motif raisonnable et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

39. Par ailleurs, l'article 15 du Protocole A/P.1/7/91 soutient l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire de la Cour sur lequel s'est fondé l'avocat du requérant pour déposer sa requête tardivement se fondant sur la demande faite par la Cour le jour même du prononcé de la décision. Ledit article dispose :

> **« La Cour peut, à tout instant, demander aux parties de produire tous documents et de fournir toute informations ou explications qu'elle juge utiles. En cas de refus elle en prend acte. »**

40. Cette demande a été faite pour s'assurer que la décision de la Cour n'est pas prononcée en vain. Par conséquent, la Cour a accédé à la requête qui ressemble à une modification des preuves produites en l'espèce et prise en considération dans la décision en application de l'article 87 (5) du règlement de procédure de la Cour qui dispose :

> **« la Cour statue, les parties entendues, sur la demande ou réserve sa décision au jugement définitif. Si la Cour rejette la demande ou la joint au fond, le président fixe de nouveaux délais pour la poursuite de l'instance. »**

Le sens de l'article 87 (5) du règlement se présente en d eux *volets :*

a) La requête est incidente ;

b) Les parties doivent être entendues ;

c) La Cour décide, les parties entendues ou réserve sa décision au jugement définitif ;

d) Le fondement de la requête touche au fond de l'affaire.

41. Il est de règle en droit que la disposition ci-dessus n'est que provisoire et vise la sauvegarde du fond de l'affaire *(Res).* Vu les dispositions ci-dessus, la Cour est tenue de décider en avant dire droit pour assurer l'examen du fond de l'affaire ou préserver la cause jusqu'à l'issue finale.

42. Une demande de référé ne saurait être admise si celle-ci porte sur les mêmes faits que ceux exposés dans la requête principale et c'est ce qui est courant en droit. Par conséquent, en l'espèce, la demande à laquelle la Cour devait accéder est celle qui ressemble à un amendement et elle y fait droit. La preuve produite sera examinée dans l'arrêt en application de l'article 87 (5) du Règlement de la Cour qui met fin d'une manière ou d'une autre à l'instance. Pour plus d'éclaircissement ledit article dispose :

« La Cour statue, les parties entendues, sur la demande ou réserve sa décision au jugement définitif. Si la Cour rejette la demande ou la joint au fond, le président fixe de nouveaux délais pour la poursuite de l'instance ».

43. L'avocat de la défenderesse s'est fondé sur l'affaire **Azazi c/ Adhekegba** ci-dessus, pour soutenir qu'ils seront empêchés d'adhérer au consensus avec le requérant sur un certain nombre de faits invoqués dans les pièces jointes en annexe. Il a par ailleurs fondé ses arguments sur le principe du retard indu tel qu'appliqué au cas **Chukwu c/ Amadi** cidessus, pour soutenir qu'il y a retard déraisonnable ou négligence du requérant pour former sa requête. La Cour juge qu'il n'y a pas de retard excessif dans la demande en réparation aussi bien dans la requête aux fins d'amendements, que dans la requête principale qui porte sur la violation des droits de l'Homme continue et la question de négligence ne saurait s'appliquer comme prescription extinctive énoncée à l'article 9 (3) du Protocole tel qu'amendé.

44. La Cour juge qu'apporter un amendement alors que l'affaire est mise en délibéré est autorisé et étant donné que les parties au différend ont été entendues dans le respect strict des principes d'un procès équitables énoncés à l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les questions et autres conclusions seront tranchées dans l'arrêt définitif. Les observations fondées sur l'affaire **Azizi c/ Adhekegba** ci-dessus, ne sont pas pertinentes au cas d'espèce. Il en est de même, la référence à la doctrine du retard indu dans l'affaire **Chukwu c/ Amadi** ci-dessus. Ce principe ne s'applique pas et qu'il n'y a pas de retard indu ou négligence comme le prétend l'avocat de la défenderesse.

45. Après avoir établi le bien-fondé d'amendements déposée et plaidée par le rempli les conditions énoncées à l'article 7 de la requête aux fins requérant ; que la Cour a de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, en ce sens que les parties ont été entendues équitablement et que la défenderesse a eu l'occasion de confronter le requérant sur toutes les questions, la question suivante se rapporte aux pièces jointes à la requête et qui sont des éléments important en l'espèce.

46. Comme susmentionné, l'article 15 du Protocole permet de recevoir des preuves documentaires et il importe d'examiner le fait que ces pièces soient jointes à un affidavit que les pièces jointes constituent des preuves secondaires. Il est établi en droit que lorsque les preuves secondaires sont admises sans objection ou avec le consentement des parties, ou lorsqu'elles ont été utilisées par l'autre partie, la cour peut à juste titre s'y fonder pour

décider. Certaines jurisprudences convaincantes des juridictions nationales supportent ce point de vue et en application de l'article 38 (1) du Statut de la Cour Internationale de Justice qui s'applique conformément à l'article 19 (1) du Protocole tel qu'amendé s'appliquent. Ce sont : l'affaire **Esonwune Nwadike et autres c. Martin Nwadike et 5 autres**, 1987, 4 NWLR (PART 65) 394, où des pièces jointes à l'affidavit ont été admises en vertu de l'article 76 de la Loi sur les preuves. La Cour est d'avis que les observations faites sont pertinentes et sont similaires à celles qu'elle a faites en l'espèce.

47. Dans l'affaire susmentionnée, les documents qui sont des photocopies des preuves secondaires au sens de l'article 94 (a) de la Loi sur les preuves ont été invoqués ; que les défendeurs ne s'étaient pas opposés à leur existence ou à leur authenticité comme l'a affirmé le requérant ; que les défendeurs s'y étaient fondés et les ont cités en utilisant des extraits dans leur affidavit. La Cour juge qu'en tout état de cause que qu'ils les ont acceptés au sens de l'article 74 de la Loi sur les preuves. En l'espèce, les pièces jointes à la requête sont non seulement importantes, mais aussi pertinentes à la question de savoir si le requérant a été gardé en prison ou non et s'il est encore en détention. La position claire prise par la Cour est que ces pièces sont pertinentes et importantes pour l'examen du cas d'espèce.

LA CHARGE DE LA PREUVE

48. Il importe de noter que la présentation des arguments par le requérant et la réponse de la défenderesse montrent clairement que les parties ont présenté leur demande et ou mémoire en défense selon les cas. Le requérant a le devoir d'établir en l'espèce, le bien fondé de ses conclusions avec des preuves tangibles et des arguments convaincants pour persuader la Cour à accéder à sa cause, il en ait ainsi pour la défenderesse. Même si au niveau des juridictions nationales, les propos ci- dessus sont résumés comme charge de la preuve qui peut inclure à la fois charge de la preuve et charge de persuasion, équivalent à la charge de la preuve au sens du droit anglais et français. L'expression « charge de la preuve » dénote l'obligation de prouver. Dans l'ouvrage intitulé :

Preuve devant la Cour internationale de justice, Anna Riddell et Brenda Plant disaient :

> ***« la différence principale entre les deux traditions juridiques est que la première distingue deux types de charge de preuve : l'une procédural et l'autre et reposant sur le fond, alors que le droit civil s'occupe uniquement de la question de fond. »***

49. Toutefois, en examinant les preuves produites par les parties, on peut clairement affirmer que les concepts charge de la preuve et fardeau de la preuve bien qu'intimement liés relèvent plus du domaine des juridictions nationales et ne seraient pas appropriés au droit international. Dans l'affaire **ELSI**, page 86 des observations de Riddell et Plant l'accent a été mis sur le fait que :

> ***« ... on doit voir les arguments du demandeur traverser objectivement et réellement 'un liséré limuneux de preuve. Sa demande doit se fonder sur la prépondérance de la preuve.... Et la conclusion laborieuse à tirer est qu'à moins que le requérant ne supporte la charge jumelle de preuve et de persuasion, est susceptible de gagner sur tout point de son argumentation, et est susceptible d'établir le lien causal entre chacun deux, l'action en justice du requérant ne saurait prospérer. »***

Dans l'ouvrage B Cheng, les principe s généraux de droit ont été appliqués par les juridictions et tribunaux internationaux dans l'affaire OUP, London, 1953, p 329 où il disait : *« Ceci veut dire qu'une partie sur laquelle repose la charge de la preuve doit non seulement produire des éléments de preuves à l'appui de ses allégations, elle doit également convaincre le tribunal de leur véracité, sinon ils seront perçus comme étant insuffisants ou non prouvés ».*

50. Vu tous ces principes de droit portant sur la charge de la preuve, le fardeau de la preuve ou encore la charge de persuasion énumérés et cités ci-dessus, la Cour s'en tient au fait que toute allégation doit être justifiée par des preuves tangibles et la défense doit également suffisamment convaincre sur chacun des moyens de défense invoqué susceptible de contredire l'allégation ou prendre le risque de ne rien avancer comme argument si selon son estimation la demande est faible ou non prouvée. En cas de manquement du requérant de produire les éléments comme susmentionné, la requête ne saurait prospérer.

51. S'agissant de la valeur probante ou de l'importance à accorder aux pièces jointes à l'affidavit, tout dépend des circonstances de l'espèce comme expliqué ci-dessus. La défenderesse affirme que le requérant doit prouver qu'il est emprisonné car il n'y a pas de mandat de dépôt. Etant donné que la partie défenderesse n'a pas contredit la preuve documentaire, la Cour l'admet ; lui accorde une valeur probante de niveau élevé et la prend en compte pour sa décision. Peut-on dire que cette détention est autorisée par la loi 7.

52. En l'espèce, en établissant le bien-fondé de sa demande, le requérant a produit des documents pour montrer qu'il a été renvoyé à la prison Kiri-kiri en 2003 sur la base d'une ordonnance d'inculpation prononcée par un tribunal de première instance et est resté en détention jusqu'à ce jour. Le requérant lui-même a signé sous serment un affidavit devant un notaire public dans la prison de Kiri-Kiri affirmant qu'il était détenu de 2003 à ce jour. Son avocat s'est par ailleurs fondé sur le préavis adressé au régisseur adjoint de prison afin de produire un mandat de dépôt, mais il n'a pas réagi. Lorsqu'un préavis est donné à un agent de 1er défenderesse pour produire un document aussi vital qu'un mandat de dépôt, on peut déduire que le refus de le produire serait défavorable à celui qui devait le produire. L'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose : *« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. »*

53. Ce qui est synonyme de détention autorisée par la loi ou détention arbitraire dépend des circonstances de l'espèce. En l'espèce, le requérant était détenu sur la base la pièce OA3 à savoir, l'accusation No. C/61/2003 contre lui, M. Sikiru Alade sur la base de laquelle il a été déféré devant le tribun al de première instance de Yaba, Lagos ; l'ordonnance prononcée par ledit tribunal le 16 mai 2003 pour le renvoyer à la prison Kiri-kiri Maximum de Lagos et l'ordonnance du tribunal marquée pièce OA4.

54. De même, un affidavit sous serment signé par le requérant, Sikiru Alade lui-même le 2 février 2012 dans la prison Kiri-kiri Maximum, devant le not aire public Kamar Raji a été produit et marqué pièce OA5. Le préavis pour produire le mandat de dépôt signifié au régisseur de prison adjoint et le refus de produire ledit mandat justifiant la détention du requérant à la prison Kiri-kiri Maximum, sont des éléments suffisants pour persuader la Cour que le requérant est effectivement détenu dans cet te prison.

55. En cas de privation de liberté pour une longue période, les motifs à l'origine du mandat de dépôt peuvent cesser d'exister. La Cour juge que même si la détention initiale faisait suite au prononcé d'un tribunal compétent, le tribunal de première instance, sur la base d'une décision d'inculpation et de par sa définition comme susmentionné, le tribunal compétent qui a prononcé l'ordonnance de renvoi du requérant à la prison Kiri-kiri Maximum, n'était pas compétent pour examiner les allégations contenues dans le réquisitoire, et l'ordre de détention cesse d'exister en droit du fait de ce cumul de temps. Par ailleurs, il est clair en droit que la mesure ne visait pas à garder perpétuellement en prison, mais d'être jugé par un tribunal compétent pour ainsi rendre la procédure juridique et valable.

56. Aucune juridiction ne saurait se taire sur une telle détention prolongée. Par ces motifs, la Cour juge illégale ladite détention et constate que le requérant l'a persuadé en répondant aux exigences en matière de preuve lors qu'il invoque la violation de ses droits humains en vertu de l'article 9(4) du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par son additionnel de 2005.

57. Comme susmentionné, les faits en cause en l'espèce montrent donc que la défenderesse a violé les droits humains du requérant comme ci-dessus jugé et pour les motifs y invoqués.

DOMMAGES INTERÊTS /COMPENSATION

58. S'agissant de l'octroi des dommages intérêt s contenus au paragraphe 2 de la requête, c'est un principe de droit bien établi qui dit qu'ils sont généralement octroyés pour placer le requérant dans la position qu'il devait être si les griefs dont il se plaint ne se sont pas réalisés. Comme d'habitude, il est courant que les compensations sont payables lorsque la juridiction constate la violation par le défendeur des droits humains dont se plaint le requérant. Dans l'ouvrage *« Remedies in international human rights »* de Dinah Shelton, page 241, a souligné : "la fonction principale de la justice corrective est de réparer le tort causé à une victime d'un abus, et généralement elle vise à restituer ou à compenser la perte, en assumant que lorsque les victimes sont entièrement réhabilités, les responsables de l'acte fautif sont sanctionnés et empêchés de commettre à nouveau des forfaits.

59. Entant que tel, l'octroi des dommages-intérêts d'ordre pécuniaire vise à compenser les requérants des griefs qu'ils ont soufferts et vise à faire du requérant ce qu'il devait être avant de subir le grief. Le procédé met par conséquent, l'accent sur l'équité entre la victime et l'auteur de l'acte fautif.

60. En l'espèce, le requérant a demandé une somme forfaitaire de vingt millions (20 000 000) de nairas contre la défenderesse pour détention illégale ; des dommages intérêts d'ordre pécuniaire pour pertes de revenus à déterminer par la Cour et ordonner le paiement au requérant des frais encourus conformément à l'article 66 du Règlement de la Cour. Les deux dernières demandes ne sont ni quantifiées, ni spécifiées, elles sont au contraire spéculatives.

61. Les derniers points étant une affaire de fait conformément à l'article 6 du règlement de la Cour, ne pose pas de difficultés, celui d'ordre pécuniaire ne se justifie pas que ce soit dans la requête principale, dans les écritures amendées ou dans la demande acceptée par la Cour qui a introduit respectivement les pièces jointes OA1, OA2, OA3, OA4, OA5.

62. Après examen des preuves à cet effet, la Cour dit que la détention sans procès de 2003 à 2004 à la prison Kiri-kiri Maximum d'Apapa Lagos sur la base d'une décision d'inculpation constitue une violation flagrante des droits humains du requérant tels que prévus à l'article 9 (4) du Protocole relatif à la Cour et aux articles 6 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

63. Par conséquent, la Cour conclut qu'il y a violation par la défenderesse, des droits humains du requérant et condamne la défenderesse aux dépens ci - après détaillés :

De 2003 - 2004	N300 000
De 2004 - 2005	N300 000
De 2005 - 2006	N300 000
De 2006 - 2007	N300 000
De 2007 - 2008	N300 000
De 2008 - 2009	N300 000
De 2009 - 2010	N300 000
De 2010 - 2011	N300 000
De 2011 - 2012	N300 000

En calculant le montant pour chaque année de détention et le nombre d'années de détention, le montant total dû au requérant est de deux millions sept cent mille (2 700 000) nairas à titre de dommages intérêts.

64. DECISION

1. **Attendu** que le requérant allègue la violation par la défenderesse de ses droits humains au motif qu'il a été détenu sans procès sur la base d'une inculpation provisoire à la prison Kiri-kiri Maximum du 16 mai 2003 à 2012, soit une période de neuf (9) ans en attente de procès ;

2. **Attendu** que dans son mémoire en défense, la défenderesse a réfuté les allégations tendant à dire que le requérant est détenu car il n'a produit aucun mandat de dépôt et que l'inculpation provisoire montre qu'il a été renvoyé en prison par un tribunal compétent en l'occurrence le tribunal de première instance de Yaba, Lagos ;

3. **Attendu** qu'après examen des moyens soulevés par la défenderesse, la Cour les a jugé non crédibles et les rejette, même en l'absence de preuve tangible notamment le mandat de dépôt ;

4. **Attendu** qu'il revient au requérant d'établir le bien-fondé de sa demande afin de prouver son arrestation et sa détention en prison de 2003 à ce jour ; qu'il l'a prouvé par des preuves tangibles et qu'il s'agit de la prison Kiri-kiri d'Apapa, Lagos où il est détenu jusqu'à ce jour.

5. **Attendu** que la Cour juge que la défenderesse a porté atteinte aux droits humains du requérant en violation de l'article 9 alinéa 4 du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé, aux dates et périodes ci-dessus indiquées ; que la Cour a décidé de la condamner aux dépens d'une somme de deux millions, sept cent mille nairas payable au requérant ;

6. **Attendu** que comme le mentionne la présente décision, le requérant s'est suffisamment acquitté de la charge de la preuve qui lui incombe, il a par conséquent droit à toutes ses demandes y compris celle relative à sa libération de la prison de Kiri-kiri maximum.

7. La Cour décide en conséquence ;
   - de la remise en liberté du requérant.

65. DEPENS

Lorsqu'une partie gagne le procès et que des dommages intérêts lui sont octroyés comme susmentionné, elle a droit aux dépens et à ce titre, la Cour condamne la défenderesse aux dépens d'un montant de cinquante mille (50 000) nairas conformément à l'article 66 du Règlement de la Cour.

AINSI FAIT ET JUGE EN AUDIENCE PUBLIQUE ET CONFORMEMENT AU REGLEMENT DE LA COUR DE JUSTICE LA COMMUNAUTE, CEDEAO, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

ET ONT SIGNE, LA PRESIDENTE, LES JUGES ET LE GREFFIER EN CHEF.

L'HON. JUGE HANSINE N. DONLI - *PRESIDENTE*
L'HON. JUGE M. BENFEITO RAMOS - *MEMBRE*
L'HON. JUGE ELIAM M. POTEY - *MEMBRE*

Assistés de **MAITRE TONY ANENE-MAIDOH -** *GREFFIER EN CHEF.*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE 12 JUIN 2012

DANS L'AFFAIRE

AFFAIRES N° : ECW/CCJ/APP/13/11
ARRET ADD N° : ECW/CCJ/RUL/12/12

ALIYU TASHEKU - *REQUERANT*

CONTRE
LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - *DEFENDERESSE*

(SUR L'EXCEPTION PRELIMINAIRE)

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE BENFEITO MOSSO RAMOS**- *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE CLOTILDE MEDEGAN NOUGBODE** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTES PAR
ME. ATHANANSE ATANON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **ME CHINO EDMUND OBIAGWU ESQ.** - *POUR LA REQUERANTE*
2. **ME T. A. GAZALI** - *POUR LA DEFENDERESSE*

Rend l'Arrêt dans le teneur suit

- Res Judicata
- compétence de la Cour de Justice de la Communauté recevabilité

RESUME DES FAITS

Le requérant a déposé une requête alléguant la violation de ses droits garantis par les Articles 4, 5, 6 et 12 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et, il a exhorté la Cour à accorder les réparations suivantes:

a. Dire et juger que son arrestation et sa détention Depuis le 20 septembre 2010, en dépit de l'ordonnance autorisant sa mise en liberté, prise par Juge président du Tribunal d'instance d'Abuja, est arbitraire, illégale et illicite et constitue une violation de ses droits fondamentaux à la liberté de la personne et à la libre circulation, garantis par les Articles 6 et 12 de laCharte.

b. Dire et juger que la privation de soins médicaux pendant sa détention et les mauvaises conditions de détention, constituent une violation de son droit à la dignité de la personne humaine et à la santé, garantis par la Charte.

c. Dire et Juger que la République fédérale du Nigeria devra immédiatement libérer le requérant et lui payer la somme de dix millions de narra (10,000.000) à titre de dédommagement pour les violations subies.

En réplique, la défenderesse a déposé son mémoire en défense, alléguant que la requête du requérant est irrecevable au motif qu'elle est mal fondée et qu'elle est en contradiction avec le principe du res judicata.

En outre, la défenderesse a soulevé une exception préliminaire d'incompétence de la Cour pour statuer sur cette question en se fondant sur l'arrêt rendu par la Haute Cour de Justice d'Abuja, dans une affaire similaire.

QUESTION JURIDIQUE

La Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO a-t-elle compétence pour statuer sur cette question en se fondant sur le principe du res judicata?

DÉCISION DE LA COUR

1. *La Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO a compétence pour statuer sur l'affaire.*

2. *L'Affaire introduite par M. Aliyu Tasheku (le requérant) est essentiellement la même que celle déjà jugée par le tribunal d'instance du Nigéria et donc, la Cour ne peut juger de nouveau une affaire déjà jugée par le tribunal national d'un État membre, contre laquelle aucune contestation n'a été formulée par le requérant.*

3. *La requête est irrecevable.*

DÉCISION DE LA COUR

PROCEDURE

1. Par requête datée du 10 juin 2011 et enregistrée au greffe de la Cour le 13 juin 2011, Monsieur Aliyu Tasheku, par le biais de son conseil, Me China Edmund Obiagwu, avocat au Barreau du Nigeria, a saisi la Cour d'une plainte contre la République Fédérale du Nigeria pour la violation des articles 4, S, 6 et 12 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

2. Il prie la Cour de :

   i) « **déclarer** arbitraires, illégales et illicites, son arrestation et sa détention depuis le 20 septembre 2010 en dépit de l'ordonnance de mise en liberté du Président du "Magistrate Court" d'Abuja, et qu'elles constituent une violation de son droit à la liberté de sa personne et à la libre circulation garantis par les articles 6 et 12 de la Charte ;

   ii) **déclarer** que la privation de soins médicaux lors de sa détention et sa détention dans des mauvaises conditions constituent une menace contre son droit fondamental à la vie et une vioiabion de son droit dignité de la personne humaine garantis par les articles 4 et 5 de la Charte ;

   iii) **ordonner** a la République Fédérale du Nigeria de le libérer immédiatement ;

   iv) **ordonner** à la République Fédérale du Nigeria de lui payer la somme de dix millions de nairas (10 000 000) à titre de dédommagement pour les violations subies. »

3. La République Fédérale du Nigeria, par le biais de son Conseil, Me F. F. Bebu, avocat au Barreau du Nigeria a déposé au greffe de la Cour, le 23 janvier 2012, son mémoire en défense aux termes duquel il soutient l'irrecevabilité de la requête aux motifs qu'elle est mal fondée et pour autorité de chose jugée. Plus tard, le 22 février 2012, il a soulevé, cette fois à titre préliminaire et par acte séparé l'incompétence de la Cour pour examiner l'affaire dont elle est saisie en vertu de l'autorité de la chose jugée.

4. Le Conseil du requérant a produit le 21 février 2012 ses observations écrites sur l'exception préliminaire soulevée par la République Fédérale du Nigeria.

5. La Cour a entendu les parties le 23 février 2012 sur l'exception préliminaire d'incompétence soulevée par la République Fédérale du Nigeria.

ARGUMENTS DES PARTIES

La République Fédérale au Nigeria

6. Le conseil de la République Fédérale du Nigeria soutient l'incompétence de la Cour en vertu de l'autorité de la chose jugée attachée à la décision de la « High Court » d'Abuja F.C.T. Il expose à cet égard que le requérant a saisi ladite « High Court » d'une requête en tout point semblable à celle dont la Cour de céans est saisie. Il poursuit que le 19 mai 2011, le juge de ladite « High Court » a fait droit aux prétentions du requérant et lui a accordé des dommages-intérêts d'un montant de cinq mille (5 000 000) de nairas. Il fait observer que la présente requête a été introduite le 13 juin 2011, bien après la décision de la « High Court ». Il conclut alors que l'autorité de la chose jugée impose que la Cour n'examine pas ladite requête.

Le Conseil du requérant

7. Le conseil du requérant quant à lui soutient que la Cour est compétente et dit s'en remettre à la discrétion de la Cour en ce qui concerne l'appréciation de l'autorité de la chose jugée.

ANALYSE DE LA COUR

8. La Cour est saisie en l'espèce d'une requête en violation des droits de l'homme notamment la violation des articles 4, 5, 6 et 12 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Elle a indiqué à plusieurs reprises que sa compétence est établie dès lors que les faits évoqués se rapportent à la violation des droits de l'homme et que l'objet de la requête est la constatation de telles violations dans tout Etat membre [Cf. Affaire **Hissein Habré c. Sénégal**, Arrêt du 14 mai 2010, §53, 58 et 59; Affaire **Elhadji Muhammad Ibrahim Hassan c. Etat de Gombe et Nigeria**, Arrêt du 15 mars 2012, §38]. En conséquence, la requête dont elle est saisie tombe bien dans le champ de compétence prévue à l'article 9(4)

nouveau de son Protocole tel qu'amendé par le Protocole additionnel du 19 janvier 2005, lequel dispose : « **la Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout Etat membre** ». La Cour est donc compétente pour connaître de l'a requête de Monsieur Aliyu Tasheku.

9. Au regard de ce qui précède l'exception de chose jugée soulevée par le conseil de la République Fédérale du Nigeria s'analyse selon la Cour en une exception d'irrecevabilité dont le caractère préliminaire est évident.

10. La Cour note que le conseil de la République Fédérale du Nigeria a annexé à son mémoire sur l'exception préliminaire la décision datée du 19 mai 2011 rendue par (High Court du Territoire de la Capitale Fédérale relative aux recours formé par la (Society Against Discrimination and Other Related Intolerance) et Monsieur Mallam Aliyu Tasheku contre les autorités de la Police nigériane. Aux termes de ladite décision, les requérants, dont Aliyu Tasheku ont formulé en substance les prétentions suivantes:

    i) « **dire et juger** que l'arrestation le 18 septembre 2010 de Monsieur Aliyu Tasheku est illégale, inconstitutionnelle et viole les droits fondamentaux de ce-dernier prévus aux articles 34, 35, 36 et 41 de la Constitution du Nigeria de 1999 ;

    ii) **dire et juger** que la détention continue de Monsieur Aliyu Tasheku sans mise en liberté, libération sous caution ou inculpation est illégale, inconstitutionnelle et viole son droit à la dignité et à la liberté prévu aux articles 34, 35, 36 et 42 de la Constitution du Nigeria de 1999 ;

    iii) **ordonner** la libération de Monsieur Aliyu Tasheku ou enjoindre aux autorités de la Police nigériane de le présenter à une juridiction compétente tel que le requiert les articles 35 de la Constitution du Nigeria, 4, 5 et 12 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

    iv) **ordonner** le paiement de la somme de dix millions (10 000 000) de nairas à titre de compensation pour les violations et le préjudice subis. »

11. La Cour relève qu'il ressort des pièces versées au dossier par le conseil de la République Fédérale du Nigeria, notamment de la décision du 19 mai 2011 précitée qu'il a été fait droit aux prétentions du requérant lorsque la « High Court » a jugé

1) qu'il y a eu violation des articles 34, 35, 36, 41 et 42 de la Constitution du Nigeria ;

2) a ordonné aux autorités de la Police nigériane de présenter Monsieur Aliyu Tasheku à la Cour (« High Court ») le 23 mai 2011 heures de l'après-midi ; et

3) lui a été accordé une compensation de cinq millions (5 000 000) de nairas du fait de la détention illégale, comme il ressort du dispositif de la décision dudit juge ainsi libellé :

> ***" It is hereby ordered that the application succeeds and accordingly, the reliefs in the nature of declaration stated under (A) and (B) are hereby made pointing to the unlawfulness of detention till date since the arrest of the 2nd applicant on 18th of September, 2010.***
>
> ***In addition, it is hereby ordered that the respondents produce before this court the 2nd Applicant forthwith as well as to pay to the 2nd Applicant, the sum of five million Naira (N 5,000,000) for unlawful detention (...)."***
>
> ***The respondents are to produce before this court 2nd respondent forthwith or specifically on Monday 23rd of May 2011 at 2 p.m."***

12. Dans une autre décision du 26 mai 2011 émanant de la même juridiction, il a été ordonné aux autorités de la Police nigériane d'exécuter la décision de libération sous caution antérieurement prise par le juge de la *« Magistrate Court »* dans une décision du 28 mars 2011 puisqu'elles n'ont, selon la *« High Court »*, aucun motif de garder Monsieur Aliyu Tasheku en détention. Le dispositif de ladite décision indique en effet :

> ***" it is hereby ordered that the respondents should forthwith release the 2nd Applicant on bail as granted the terms stipulated by the Chief Magistrate Court and which compliance has been made by the Applicants, the Respondent has no basis keeping in their custodianship, 2nd Applicant compliance with the order of the chief magistrate court should be made forthwith. It is so order. "***

13. La Cour est d'avis que l'argument d'autorité de chose jugée ne peut être retenue que s'il est établie que la requête dont elle est saisie en l'espèce est essentiellement la même qu'une autre qui a déjà fait l'objet de règlement satisfaisant devant une instance juridictionnelle nationale compétente.

14. La Cour recherche à présent si d'une part, les allégations de violation de la Charte ainsi que les réparations, subséquentes demandées en l'espèce sont essentiellement les mêmes que les violations alléguées de la Constitution du Nigeria ainsi que les demandes de réparation portées devant le juge de la « High Court » et, d'autre part, si la requête, essentiellement la même, portée devant la juridiction nationale a fait l'objet d'un règlement satisfaisant.

15. L'on pourrait s'interroger de savoir si une requête visant à la sauvegarde des droits fondamentaux constitutionnellement reconnus et garantis devant un juge national peut être identifiée à une autre visant la .sauvegarde des droits de l'homme internationalement reconnus et garantis devant la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

16. A cet égard. la Cour fait observer qu'en procédant à l'extension de sa compétence aux cas de violation des droits de l'homme dans tout Etat membre, la CEDEAO a consacré la garantie au plan communautaire des obligations souscrites par ses Etats membres au plan africain et international. C'est ce qui ressort de l'alinéa (h) de l'article 1er du Protocole A/SP.1/12/01 sur la Démocratie et la bonne gouvernance du 21 décembre 2001 entré en vigueur le 20 février 2008 qui dispose ; « **les droits contenus dans la Charte Africaine des Doits de l'Homme et des peuples et les instruments internationaux sont garantis dans chacun des Etats membres de la CEDEAO ; tout individu ou toute organisation a la faculté de se faire assurer cette garantie par les juridictions de droit commun ou par une juridiction spéciale ou par toute Institution nationale créée dans le cadre d'un Instrument international des droits de la personne** ». Quand bien même elle n'avait pas explicitement en vue la garantie des droits constitutionnellement énoncés dans chaque Etat membre, elle a consacré la garantie des droits de l'Homme comme un principe de convergence constitutionnelle. Dès lors, la fonction de sauvegarde et de protection des droits de l'homme de la Cour de Justice de la CEDEAO s'effectue à l'égard des instruments internationaux des droits de l'homme et de la

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples reconnus par la Communauté et auxquels sont parties les Etats membres, à la lumière de la législation, des pratiques et des politiques nationales des Etats membres. **En conséquence, même si formellement la source des droits de l'homme justiciables par la Cour est la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples et les instruments internationaux ces droits de l'homme et des substances être identifiés aux droits fondamentaux reconnus et garantis par la Constitution de chaque Etat membre et réciproquement.**

17. Dans cette perspective, a Cour note que les articles 34, 35, 36, 41 et 42 de la Constitution du Nigeria consacrent respectivement (1) le droit à la dignité de la personne humaine, (2) le droit à la liberté personnelle, (3) le droit à un procès équitable, (4) le droit à la liberté de mouvement, (5) le droit de ne pas être discriminé. Elle note également que les articles 4, 5, 6 et 12 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples consacrent respectivement (i) le droit à l'inviolabilité de la personne humaine et l'interdiction d'en être arbitrairement privé, (ii) le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de la personnalité juridique, (iii) le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et les conditions dans lesquelles s'opèrent les limitations à ce droit, enfin (iv) le droit à la liberté de circulation et au libre choix de la résidence.

18. Elle note enfin que, devant elle, le requérant allègue **en substance** la violation de son droit à la liberté et à la libre circulation contenu *mutatis mutandi* dans les articles 35 et 41 de la Constitution du Nigeria de 1999 et qu'il allègue en outre la violation de son droit à la vie et à la dignité de sa personne consacré *mutatis mutandi* à l'article 34 de la Constitution précitée. Ainsi, les violations des droits de l'homme alléguées devant le juge nigérian sont en **substance les mêmes** que les allégations de violations faites devant la Cour de céans. Par ailleurs, le requérant sollicite devant la Cour de céans, sa remise en liberté et le paiement de dix millions de nairas de dommages-intérêts, prétentions également exposées et satisfaites par le juge nigérian.

19. La Cour déduit alors que la requête de Monsieur Aliyu Tasheku contre le Nigeria est **essentiellement la même** que la requête qu'il a formé devant le juge Nigérian et qui a fait l'objet d'un règlement que le requérant ne conteste pas ou ne juge pas insatisfaisant puisqu'il n'a pas interjeté

appel devant une autre juridiction nigériane. Le requérant n'indique pas non plus que les autorités nigérianes ont refusé d'exécuter les décisions rendues par le juge de la « High Court ». Il ne soulève également aucun grief nouveau aucune demande le susceptible d'emporter l'exercice de la compétence de la Cour de céans. Celle-ci ne saurait juger à nouveau une affaire dans laquelle est déjà intervenue la décision d'une juridiction nationale d'un Etat membre et contre laquelle n'est élevée aucune contestation. En conséquence, elle juge la requête de Monsieur Aliyu Tasheku irrecevable.

DECISION

Par ces motifs,

20. La Cour statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré et en avant-dire-droit :

- **Dit** qu'elle est compétente ;
- **Dit** qu'en espèce, la requête de Monsieur Aliyu Tashekir est essentiellement la même que celle déjà jugée par la juridiction nigériane ;
- **Dit** en conséquence que la requête est irrecevable ;

DEPENS

21. En application de l'alinéa 11 de l'article 66 de son Règlement, chaque partie supporte ses dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en anglais, langue de procédure, en audience publique à Abuja par la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, les jour, mois et an susdits.

22. **ET ONT SIGNE**

1. **Hon. Juge Benfeito Mosso RAMOS -** *Président*
2. **Hon. Juge Clotilde Medegan Nougbode -** *Membre*
3. **Hon. Juge Eliam Potey -** *Membre*

Assistes de **: Me Athanase Atannon -** *Greffier*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

VENDREDI 06 JUILLET 2012

AFFAIRES N^{O} : ECW/CCJ/APP/03/12
ARRET N^{O} : ECW/CCJ/RUL/14/12

LA RENCONTRE AFRICAINE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME (RADDHO) ***- REQUERANTE***

CONTRE
REPUBLIQUE DU SENEGAL ***- DEFENDERESSE***

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE BENFEITO MOSSO RAMOS** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *MEMBRE*
4. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN** - *MEMBRE*
5. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTES DE
MAÎTRE ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **MAÎTRE AMADOU ALY KANE &**
2. **M. HORACE ADJOLOHUN** *- POUR LA REQUERANTE*

1. **MAÎTRE MAFALL FALL** *- POUR LA DEFENDERESSE*

A rendu l'Arrêt-Avant-Dire-Droit dont la teneur suit :

- Compétence de la Cour
- Recevabilité de la requête - Qualité pour agir

RESUME DES FAITS

La Requérante, la RADDHO en l'espèce qui est une ONG de défense de droit de l'homme expose que le Conseil Constitutionnel du Sénégal a rendu une décision validant la candidature de Monsieur Abdoulaye Wade aux élections de février 2012 mais que, cette décision qualifiée d'Impopulaire, a occasionné dans tout le Pays, des manifestations de foule que la police a dispersé en faisant usage de balles réelles qui ont causées des blessés et des pertes en vie humaines parmi les manifestants.

Le Défendeur, l'Etal du Sénégal ne s'est pas prononcé sur les faits mais a soulevé des exceptions préliminaires ayant trait à la compétence de la Cour de Céans et à la recevabilité de la requête du Requérant.

PROBLEMES DE DROIT

La Cour avait à se prononcer sur les questions suivantes :

- *La Cour de Céans a-l-elle la compétence pour statuer sur Id décision du Conseil Constitutionnel du Sénégal en l'espèce ?*

- *La requête de l'ONG RADDHO qui est une personne morale est-elle recevable en l'espèce?*

DECISION DE LA COUR

- *La Cour, en notant que la décision sur laquelle elle est appelée il se prononcer est une décision d'une juridiction de l'ordre juridique nationale, a décliné sa compétence et a cité à cet effet, sa jurisprudence en la matière.*

- *La Cour de Céans, au motif que la qualité de victime des allégations de violation de droit de l'homme portées contre l'Etat du Sénégal ne peut être contestée à la Requérante a admis la recevabilité de sa requête*

- *La Cour a par conséquent renvoyé la cause et les parties au fond tout en réservant les dépens*

DECISION DE LA COUR

PROCEDURE

1. Par requête reçue au greffe de la Cour de Justice de la CEDEAO le 17 février 2012, la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO), ayant pour Conseils Maître Amadou Aly Kane, Avocat au Barreau du Sénégal assisté de M. Horace S. Adjolohoun, Juriste Conseiller à la Commission Africaine des Droits de l'Homme Banjul-Gambie, a attrait la République du Sénégal, représentée par l'Agent judiciaire de l'Etat, Monsieur Mafall Fall en service au Ministère de l' Economie et des Finances, Avenue de la République, BP 14873 Dakar-Sénégal, aux fins de :

   - **Dire et juger** que la Décision du Conseil Constitutionnel d'entériner la candidature du Président Abdoulaye Wade est une violation des principes consacrés par le Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, ainsi que des dispositions et de l'esprit de la Constitution du Sénégal, et qu'elle entrave la paix et la sécurité au Sénégal.

   - **Dire et juger** que l'usage de balles réelles par la police contre les manifestants, viole l'article 22 du Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, de même que l'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

   - **Ordonner** à la République du Sénégal de faire cesser l'usage de balles réelles pour disperser les manifestants, et de se désister de tout acte de violences pour faire disperser les manifestants.

   - **Ordonner** à la République du Sénégal de suspendre l'élection présidentielle prévue le 26 février 2012 jusqu'à ce que le Gouvernement du Sénégal apporte à la Cour, la preuve de son engagement à situer cette élection dans un environnement assurant des pourparlers inclusifs avec les Parties d' opposition, les Organisations pertinentes de la société civile, et à garantir une paix durable avant, pendant, et après la proclamation des résultats de l'élection.

- **Ordonner** à la République du Sénégal d'ouvrir une enquête sur les cas de morts et des blessés parmi les manifestants, d'engager des poursuites envers les officiers de police impliqués dans l'usage des balles réelles, de dédommager les victimes des violations des droits de l'Homme suite aux manifestations organisées au Sénégal depuis l'annonce de la Décision du Conseil Constitutionnel le 27 janvier 2012.

2. Par requête reçue le même jour au Greffe de la .Cour, la RADDHO a introduit une demande en procédure accélérée qu'elle fonde sur l'urgence à mettre fin à la détérioration de la situation des droits de l'homme au Sénégal.

3. Par un Mémoire en réponse reçu au Greffe de la Cour le 9 mars 2012, la République du Sénégal soulève des exceptions préliminaires portant sur: -l'incompétence de la Cour à connaître de l'action/l'irrecevabilité de celle-ci pour défaut de qualité à saisir la Cour.

4. Le 12 mars 2012, la RADDHO introduit sa réplique au sens de laquelle elle demande à la Cour de juger d'une part que le Gouvernement du Sénégal, par l'usage qu'il a fait des forces de sécurité et le défaut de promotion de la liberté de rassemblement, ne favorise ni les conditions, ni un environnement propice à une élection libre, équitable et transparente, et d'autre part que les actes d'intimidation et de violence observés au Sénégal à l'encontre des journalistes constituent une violation de la liberté de la presse.

5. Le Requérante demande en outre à la Cour d'ordonner à l'Etat du Sénégal de prendre toutes dispositions nécessaires pour que la campagne électorale du second tour se déroule sans violence, librement et qu'elle soit démocratique et transparente, le tout dans le respect des règles de la CEDEAO et des règles internationales.

6. Enfin, la RADDHO demande à la Cour d'ordonner au Défendeur en complément à sa requête initiale d'enquête sur les agressions des journalistes et des membres des organes de presse, et d'en punir les auteurs.

LES FAITS

Les faits selon la Requérante

7. La RADDHO expose que le 27 janvier 2012, le Conseil Constitutionnel du Sénégal a rendu publique sa décision validant la candidature de Monsieur Abdoulaye Wade aux élections présidentielles du 26 février 2012 ; que cette décision a été contestée à travers des manifestations d'envergure dans tout le pays.

8. Elle soutient que la police, pour disperser les manifestants, a ·fait usage de balles réelles, et qu'il y a eu des blessés et de perte en vies humaines.

9. Elle affirme que l'Etat du Sénégal a ensuite interdit tout meeting ou manifestation dans le pays, empêchant ainsi les citoyens d'exprimer leur mécontentement et de jouir de la liberté d'expression.

Les faits selon le Défendeur

10. L'Etat du Sénégal ne s'est pas prononcé expressément sur les faits, mais a soulevé une exception préliminaire.

LES MOYENS/ARGUMENTS DES PARTIES

Les moyens du Défendeur soulevant l'exception préliminaire

11. L'Etat du Sénégal, en son Mémoire en défense a soulevé, in limine litis, une exception préliminaire tendant à l'irrecevabilité de l'action et à l'incompétence de la Cour.

Sur l'incompétence de la Cour

I2. Le Sénégal estime que la Requérante invoque, pour son action des questions d'opération électorale et qu'elle attaque une Décision de Justice rendue par une juridiction nationale, en l'occurrence, le Conseil Constitutionnel.

13. Il fait observer que les dispositions combinées du Règlement de la Cour de Justice de la CEDEAO avec celles du Protocole A/P1/7/91 et du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 relatifs à la Cour ne donnent pas compétence à la Cour de céans en matière électorale et qu'à ce titre, la Cour devra se déclarer incompétente.

14. Le Défendeur ajoute que la requête attaque la Décision du Conseil Constitutionnel du 27 janvier 2012, en ce que la RADDHO demande à la Cour de céans (p.10 de la requête) **« d'examiner les effets de la Décision du Conseil Constitutionnel et de la déclarer non conforme aux obligations de l'Etat du Sénégal aux termes du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance »**.

15. L'Etat Défendeur fait observer que cette demande de la Requérant vise à solliciter de la Cour de céans d'apprécier une Décision de Justice rendue par la juridiction nationale d'un Etat membre; il rappelle à ce titre, la jurisprudence de cette même Cour de céans, notamment les Arrêts ECW/CCJ/APP/03/07 du 22 mars 2007 Affaire **Moussa Léo Kéita c/ République du Mali** ; ECW/CCJ/APP/01/07 du 28 juin 2007 Affaire **Elhadj Hammani Tidjani c/ République Fédérale du Nigeria**; et ECW/CCJ/APP/05/08 Affaire **Ocean King Nigeria Limited c/ Etat du Sénégal**.

16. De toutes ces Affaires, l'Etat Défendeur extirpe que la Cour est incompétent à réviser la Décision rendue par le Conseil Constitutionnel du Sénégal conformément à sa propre jurisprudence constante et suivant laquelle **« la Cour n'est pas une Juridiction d'Appel ni de cassation des Décisions rendues par le juridictions nationales »**.

Sur l'irrecevabilité de l'action

17. L'Etat Défendeur conclut à l'irrecevabilité de l'action requérante au motif premier que la RADDHO n'a pas qualité à agir, ou un intérêt à agir. Il cite la jurisprudence de la Cour de céans dans l'Affaire ECW/CCJ/APP/12/07 **SERAP c. Nigeria et UBEC**.

18. Il fait observer sur ce point que la Requérante n'apporte pas de preuve des allégations de violation de ses droits de l'homme, notamment l'Etat Défendeur explique que la RADDHO, en alléguant que des personnes sont décédées suite aux interventions armées des Forces de l'Ordre, ne dit pas le nombre de personnes prétendu décédées, ni des blessés, encore moins l'identité de ces personnes; il en déduit que la Requête est anonyme au sens de l'Article 10 (d) du Protocole Additionnel du 19 janvier 2005 relatif à la Cour qui stipule :

« peuvent saisir la Cour ;

d) toute personne victime de violation des droits de l'homme ; la demande à cet effet :

i) ne doit pas être anonyme ;

ii) ne sera pas être portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente »

19. L'Etat Défendeur cite également l'Article 34 de la Convention Européenne de la Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, qui dit que : **« la Cour Européenne peut être saisie par une personne physique, une organisation non gouvernementale ou un groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation des droits reconnus dans la Convention et ses Protocoles… »** pour dire que le sens de l'alinéa que la Cour de céans ne peut être saisie que par des victimes, personnes physiques ou groupes d'individus avec la liste de leurs noms et prénoms (et que cela ne soit pas anonyme) .

20. Il précise que le groupe de personnes physiques pouvant saisir la Cour doit avoir également un intérêt public; il explique que l'intérêt à agir est l'intérêt d'avoir un intérêt public qui est d'avoir le même dommage né de la violation alléguée; mais qu'en l'espèce, la RADDHO n'est pas une victime ou un groupe de victimes visant un intérêt public.

21. Il en déduit que le Législateur CEDEAO ne permet pas aux personnes morales ne démontrant pas d'un intérêt public ou n'étant pas un groupe de victimes, de saisir la Cour Communautaire en matière de violation des droits de l'Homme ; il cite à ce sujet à nouveau la jurisprudence de la Cour de céans dans l'Arrêt **Ocean King Nigeria Limited c. Etat du Sénégal** précité, où la Cour de céans a déclaré ceci :

> ***« Dit qu'aux termes de l'Article 10(d)-du Protocole de la Cour tel qu'amendé, les personnes morales ne sont pas admises en tant que victimes de violations des droits humains, mais seuls les individus, personnes physiques sont considérées comme victimes »***.

22. L'Etat Défendeur ajoute que cette jurisprudence de la Cour de céans est la même que celle de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'Affaire de la Construction de minarets de mosquées en Suisse/Genève et où la Cour Européenne des Droits de l'Homme a décidé de : (déclarer irrecevables les requêtes de trois Associations et une Fondation musulmanes au motif que ***« Les Requérants ne pouvaient se prévaloir***

de la qualité de victimes de griefs qu'ils avançaient (à savoir la violation de la liberté de religion) et de discrimination dans la jouissance de cette liberté (Article 9 et 14 de la Convention) ».

23. L'Etat Défendeur en conclut au rejet de la requête pour avoir été introduite par une personne morale.

Les Moyens de la RADDHO, Requérante, répondant aux exceptions préliminaires

En la Forme

24. La RADDHO affirme avoir la qualité pour agir devant la Cour de Justice de la CEDEAO pour violation de tout droit de l'homme sur la base se « *l'actio popularis* », et cite à cet égard la propre jurisprudence de la Cour dans l'affaire ECW/CCJ/APP/12/07 **The Registered Trustees of the Socio-Economie Rights and Accountability Project (SERAP) c. la République Fédérale du Nigéria**.

25. Elle affirme baser son action également sur les articles 9 (4) et 10 (d) (ii) du Protocole Additionnel de 2005 relatif à la Cour et invoque aussi le Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance de la CEDEAO A/SP.1/12/01 (article 1(h) sur le principe de convergence constitutionnelle) ainsi que la ratification par le Sénégal de la Chartre Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, pour soutenir, aux termes dudit article qui stipule que : **« les droits contenus dans la Chartre Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et les instruments internationaux sont garantis dans chacun des Etats membres de la CEDEAO ; tout individu ou toute organisation a la faculté de se faire assurer cette garantie par les Juridictions de droit commun ou par une Juridiction spéciale ou par toute Institution nationale crée dans le cadre d'un Instrument international des Droits de la Personne »** :

Au fond la RADDHO conclut-elle pour dire :

26. Que la validation par le Conseil Constitutionnel du Sénégal de la candidature de Monsieur Abdoulaye Wade, et la décision des Autorités en charge des élections d'organiser les élections présidentielles du Sénégal le 26 février 2012, en dépit du défaut manifeste de consensus entre les différentes parties intéressées sur la question fondamentale de l'éligibilité, constituent une violation des obligations du Sénégal, aux termes du Traité Révisé de la CEDEAO et de tout autre Instrument juridique pertinent de la Communauté.

27. Qu'il y a eu détérioration de la situation des droits de l'Homme au Sénégal du fait de l' usage disproportionné de la force publique utilisée pour réprimer les manifestants et du refus du Conseil Constitutionnel de valider certaines autres candidatures ; que cela a dégénéré en des troubles et manifestations partout dans le pays.

28. Dans ses écritures en date du 12 mars 2012, la RADDHO précise que sa demande ne tend ni à la cassation, ni à la révision des Décisions rendues par les institutions juridictionnelles sénégalaises dans leur application du droit électoral Sénégalais, mais à faire constater le défaut du Sénégal, en tant qu'Etat membre, de se conformer à ses obligations découlant de l'ordonnancement juridique de la CEDEAO à savoir le Traité Révisé et le Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance par rapport à la conduite des élections, à la démocratie et aux droits de 1'homme ; elle conclut que l'Etat du Sénégal a violé de ce fait l'article 13 de la Charte Africaine des Droits de l' Homme et des Peuples qui stipule :

    1. **Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.**

    2. **Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.**

    3. **Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.**

29. Enfin, la Requérante affirme que le maintien par le Président Abdoulaye Wade de sa candidature aux élections présidentielles du 26 février 2012 viole non seulement la Constitution du Sénégal, mais aussi le Traité Révisé (Article 4) de la CEDEAO, le Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance (Article 1(h) précité) ainsi que la Chartre Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Articles 13 et 55 précités s) et fait perdurer la situation de tension, d'insécurité et de violation dans le pays.

Les Moyens du Défendeur

En la Forme

30. L'Etat du Sénégal, Défendeur, et en la cause soulevant des exceptions préliminaires cité à l'appui le Règlement de la Cour, les deux Protocoles

relatifs à la cour, l'article 34 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, ainsi que la jurisprudence de la Cour de céans, notamment dans les arrêts ECW/CCJ/APP/03/07 du 22 mars 2007 **Moussa Léo Keita c/ République du Mali** ; l'Arrêt ECW/CCJ/APP/01/07 du 28 juin 2007 ; **El Hadj Hammani Tidjani c/ République Fédérale du Nigeria** et l'Arrêt ECW/CCJ/APP/05/08, **Ocean King Nigeria Limited c/ Etat du Sénégal**, tous précités.

Au fond

31. Le Défendeur explique que le RADDHO n'apporte pas la preuve de ses allégations, notamment ne dit pas le nombre de personnes décédées, le nombre des blessés ni leurs identités ; il en déduit que la requête telle que présentée est, au sens de l'article 10 (d) (i) du Protocole Additionnel, anonyme.

32. L'Etat du Sénégal soutient également que, les élections présidentielles ayant déjà eu lieu, la requête de la RADDHO est devenue sans objet ; qu'au demeurant la Cour n'a pas le pouvoir de donner des injonctions de faire aux Etats membres au risque d'empiéter sur leur souveraineté, et donc que la Cour ne peut pas faire droit aux demandes de la Requérante qui s'apparentent à des injonctions de faire.

ANALYSE DE LA COUR

33. A l'audience du 4 mai 2012, après avoir entendu les Conseils des parties sur les exceptions préliminaires, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour statuer sur les points soulevés au titres des exceptions préliminaires et qui portent sur :

- l'incompétence de la Cour en ce que l'action porte sur les questions électorales ;
- l'irrecevabilité de l'action en ce que l'action vise à demander à la Cour d'apprécier une Décision de Justice rendue par la Juridiction nationale d'un Etat membre ;
- le défaut de qualité à agir ou d'intérêt à agir de la Requérante ;
- les personnes morales ne peuvent agir ;

- les violations alléguées n'étant pas prouvées, la requête est anonyme;
- la RADDHO n'a pas la qualité de victime ;

La Cour va opiner sur ces différents points soulevés dans l'exception préliminaire pour dire que :

S'agissant de la compétence de la Cour

34. Pour denier à celle-ci sa compétence, l'Etat du Sénégal extirpe de ce que l'action porte sur la matière électorale d'une part; qu'elle vise à faire apprécier par la Cour, la Décision du Conseil Constitutionnel [Juridiction nationale d'un Etat membre] d'autre part.

35. La Cour est d'avis que les faits se sont passés, ou ont pour point de départ, l'élection présidentielle du 26 février 2012 du Sénégal; que la Requérante a cité la Décision du Conseil Constitutionnel validant une candidature donnée et invalidant d'autres, comme étant l'acte qui a déclenché des manifestations réprimées par la police; la Cour retient que ce sont ces faits que la Requérante juge « non conformes au Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance » ; qu'elle sollicite (point 10 de la Requête) de la Cour « **examiner les effets de cette Décision du Conseil Constitutionnel... et la déclarer non conforme aux obligations de l'Etal Défendeur... ainsi que de se prononcer sur la légalité de cette Décision par rapport à la Constitution du Sénégal** ».

36. La Cour relève que, la Décision du Conseil Constitutionnel, est un Sénégalais, acte d'une Juridiction nationale d'un Etat membre de la Communauté; mais n'est pas un acte de la Communauté elle-même. La Cour rappelle que de par sa jurisprudence constante, elle a affirmé, à plusieurs reprises, qu'elle n'est pas une Juridiction d'Appel, ni de Cassation, pour les décisions rendues par les Juridictions des Etats membres de la Communauté ; aussi, sur ce point de la Requête, la Cour déclare qu'elle n'a pas compétence pour se prononcer sur la Décision du Conseil Constitutionnel du Sénégal validant la candidature de Monsieur Abdoulaye Wade et invalidant d'autres candidatures.

S'agissant de la recevabilité

37. La Cour retient que la RADDHO reproche au Sénégal d'avoir manqué à ses obligations communautaires telles que stipulées par le Protocole

sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, et qu'elle demande à la Cour de se prononcer sur la légalité des Actes posés par l'Etat Défendeur.

38. La Cour cite sur ce point les dispositions de l'Article 10 (c) de son Protocole Additionnel en ces termes : **« peut saisir la Cour toute personne physique ou morale pour les recours en appréciation de la légalité contre tout acte de la Communauté lui faisant grief. »**

39. Elle en déduit qu'en espèce, la RADDHO critique la légalité, non pas d'un Acte de la Communauté, mais d'un acte d'un Etat membre qui lui ferait grief. La Cour en conclut au rejet de la Requête sur ce point, et déclare l'action irrecevable.

S'agissant des violations des Droits de l'Homme alléguées et de la capacité/intérêt à agir de la RADDHO

40. La Cour observe que la Requérante évoque également des faits de violations des droits de l'Homme occasionnées lors des manifestations à Dakar et dans tout le pays en janvier 2012. Notamment la Cour relève que la Requérante affirme que :

    « la police, pour disperser les manifestants a fait usage de balles réelles et qu'il y a eu des blessés et des pertes en vies humaine »,

    « que l'Etat du Sénégal a ensuite interdit tout meeting ou manifestation dans le pays empêchant ainsi les citoyens de jouir de leur liberté d'expression ».

41. La Cour retient que l'Etat Défendeur ne s'est pas prononcé expressément sur ces allégations, mais fait valoir comme moyen de droit le défaut de qualité et d'intérêt à agir de la Requérante, pour solliciter le débouté de l'action.

42. La Cour rappelle sa jurisprudence constante en matière de violation des droits de l'Homme, tirée de sa compétence telle que stipulée à l'article 9.4 ne de son Protocole Additionnel pour déclarer la requête sur ce point recevable en la forme.

43. En effet et conformément à sa jurisprudence dans de nombreuses affaires telles que **Mamadou Tandja c/ Etat du Niger**, ou **Kpatcha Gnassingbé et autres c/ Etat Togolais** etc. ... ; la Cour réaffirme que : « La simple

invocation de violations des droits de l'Homme commises dans un Etat membre de la Communauté, suffit à assoir la compétence de la Cour » ;

En conséquence l'action de la RADDHO est recevable en la forme ;

S'agissant de la qualité et de l'intérêt à agir de la RADDHO ;

44. La Cour observe que l'Etat du Sénégal conteste à la RADDHO la qualité d'agir pour violation de droits de l'Homme, et fait valoir les dispositions de l'article 10 (d) du Protocole Additionnel relatif à la Cour qui disposent que: « La Cour peut être saisie par toute personne victime de violation de droits de l'Homme par une demande à cet effet non anonyme, qui n'a pas été portée déjà devant une autre Cour internationale compétente» .

45. Le Défendeur en conclut donc que la saisine de la Cour en matière de violations des Droits de 1'Homme demeure exclusivement réservée à des personnes physiques ou tel que contenu à l'article 34 de la Convention Européenne, la Cour peut être saisie à un groupe de particuliers qui se prétend victime de violations des droits de l'Homme ; et non à des personnes morales.

46. Certes, la Cour rappelle sa jurisprudence Océan King Nigeria LTD c/ Etat du Sénégal (cf. supra) (où elle avait jugé) «qu'aux termes de l'article 10 (d) du Protocole Additionnel, les personnes morales ne sont pas admises en tant que victimes des violations des droits humains, mais seuls les individus, personnes physiques sont considérés comme victimes ».

47. Mais la Cour rappelle également sa jurisprudence abondante dans les affaires suivantes **SERAP/Nigeria**, ECW/CCJ/APP/I2/07, ECW/CCJ/APP/08/09, ECW/CCJ/APP/12/07, ECW/CCJ/APP/07/10, ECW/CCJ/APP/08/09, ECW/CCJ/APP/07/10 ; **Center for Démocratie et Développement c/ Mamadou Tandja et Etat du Niger** ECW/CCJ/APP/02/09, ECW/CCJ/APP/05/09, ECW/CCJ/APP/05/10 où elle a également admis sa saisine en violation de droits de l'Homme par des organisations non gouvernementales en déclarant : ***« qu'en matière de recours pour violation des droits de l'Homme, la Cour ne saurait reconnaitre ce/droit aux seules personnes physiques à l'exclusion des personnes morales, et que les personnes morales dotées de la capacité juridique peuvent la saisir, quitte à ces personnes morales de justifier de leur qualité de victime ».***

48. La Cour note en l'espèce que la RADDHO est une personne morale ayant la capacité juridique, pour être inscrite comme telle ; savoir que la

RADDHO, une ONG (*cf*. requête page 1) installée au Sénégal où elle a son siège social, menant des activités de promotion et de défense des droits de l'Homme tant au Sénégal que partout en Afrique, dans l'intérêt de personnes physiques victimes de violations de leurs droits.

49. La Cour avise également que l'objet de la requête présentée par la RADDHO contre l'Etat du Sénégal porte sur la violation de droits de l'Homme commises lors de manifestations des populations.

Par conséquent

50. La Cour estime que les allégations de violations des droits de l'Homme reprochées ont un lien direct et réel avec la défense et la promotion des droits de l'Homme qui constituent les buts et objectifs par la RADDHO.

51. La Cour en conclut dès lors que la qualité de victime de la RADDHO, n'est pas à discuter même si elle reste à être prouvée. En conséquence la Cour déclare en Arrêt-Avant-Dire-Droit la RADDHO recevable en son action.

Par ces motifs

La Cour, statuant contradictoirement, publiquement, Avant-Dire-Droit, en matière de violations des droits de l'Homme et après en avoir délibéré ;

52. Déclare recevable la requête en violation des droits de l'Homme présentée par la RADDHO contre l'Etat du Sénégal ;

53. Renvoie cause et parties pour l'audience au fond ;

54. Réserve les dépens.

Et ont jugé

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA -** *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE BENFEITO MOSSO RAMOS -** *MEMBRE*
3. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI -** *MEMBRE*
4. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN -** *MEMBRE*
5. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY -** *MEMBRE*

Assistés de **: ME ATHANASE ATANNON -** *GREFFIER*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

CE JOUR, LE VENDREDI, 6 JUILLET 2012

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/07/10
ARRET N°: ECW/CCJ/JUD/11/12

KEMI PINHEIRO (SAN) - *REQUERANT*

CONTRE
LA REPUBLIQUE DU GHANA - *DEFENDEUR*

COMPOSITION DE LA COUR
1. **HON. JUGE BENFEITO MOSSO RAMOS** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTES PAR
ME. TONY ANENE-MAIDOH -*GREFFIER EN CHEF*

RLES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :
1. **KEMI PINHEIRO (SAN)**
2. **ADEBOWALE KAMORU**
3. **DEJI KAJOGBOLA**
4. **SESAN OLA** - *POUR LE REQUERANT*

AUCUN REPRESENTANT - *POUR LE DEFENDEUR*

- Manquement d'un Etat membre aux obligations qui lui incombent - Droits des peuples au sens des articles 20 et 22 de la Charte Africaine - signification - compétence de la Cour de Justice de la Communauté.

RESUME DES FAITS

Le requérant, citoyen nigérian et avocat principal (SAN) a saisi la Cour d'une requête pour violation de ses droits garantis par les articles 1, 2 et 12 du Protocole additionnel de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, du droit de résidence et d'établissement ainsi que les articles 20 et 22 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Il affirme que lorsqu'il s'est renseigné des conditions requises pour pratiquer le droit au Ghana, il a demandé à s'inscrire auprès de l'Ecole de droit au Ghana; qu'il s'est rendu compte que des conditions supplémentaires ont été ajoutées et qui indiquent que pour être admissible, il faut être Ghanéen de nationalité contrairement aux informations dont il disposait au départ.

C'est ainsi qu'il a adressé un courrier électronique pour demander des éclaircissements auprès de l'Ecole qui a répondu ne pas être en mesure de l'admettre vu qu'il n'est pas Ghanéen de nationalité.

Dans sa requête formée devant la Cauri il sollicite celle-ci de déclarer nul et de nul effet la décision de l'Ecole de droit de ne pas l'admettre, car cette décision est contraire et viole le Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, ainsi que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Il a formulé les prétentions ci-après:

a. Dire et juger que l'Ecole de droit du Ghana a violé les principes énoncés aux articles 2, paragraphe 2 du Traité de la CEDEAO, par le refus au requérant de passer le test d'admission à Ecole de droit.

b. Dire et juger que l'Ecole de droit du Ghana a privé le requérant de son droit d'établissement tel que garanti par les articles 1 et 2 du Protocole additionnel A/SP.1/5/90 et a violé les articles 20 et 22 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples; que par conséquent, la décision est nulle et de nul effet.

c. Enjoindre l'Ecole de droit du Ghana à permettre au requérant de participer immédiatement au test d'entrée à ladite Ecole.

QUESTIONS JURIDIQUES

La défenderesse a-t-elle violé le droit du requérant garanti par les articles 20 et 22 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et les articles 1, 2 et 12 du Protocole additionnel de la CEDEAO A/SP.2/5/90 sur la libre circulation des personnes, du droit de résidence et d'établissement.

DECISION DE LA COUR

La Cour a rejeté la requête pour motif ci-après:

1. Le requérant n'a pas la capacité juridique pour intenter une action devant la Cour contre un Etat membre pour manquement aux obligations qui lui incombent.

Dit que;

2. Chaque partie supporte ses propres dépens.

ARRET DE LA COUR

1. Le requérant, Me Kemi Pinhero, est un avocat, citoyen de la Communauté de nationalité nigériane. Le défendeur, la République du Ghana, est un État membre de la CEDEAO.

2. Le 25 Août 2010, le requérant a déposé une requête contre le défendeur en application des articles 7, 12, 20, 22 et 23 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; de l'article 1 du Protocole A/P.3/5/82 de la CEDEAO sur la Libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement et des articles 1, 2 et 12 du Protocole A/SP./2/5/90 de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement. Dans la requête, le requérant a demandé les réparations suivantes :

   a) UNE DÉCLARATION que la faculté de droit du Ghana de la République du Ghana, en refusant l'accès à des examens d'entrée au requérant a violé les principes énoncés à l'article 2, paragraphe 2, du Traité de la CEDEAO.

   b) UNE DÉCLARATION que la faculté de droit du Ghana a volontairement privé le requérant de son droit d'établissement garanti par les articles 1 et 2 du Protocole additionnel A/SP 2/5/90 et est a fortiori en violation des articles 20 et 22 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et est donc illégale, nulle et non avenue.

   c) UNE ORDONNANCE enjoignant à la faculté de droit du Ghana de permettre la participation immédiate du requérant dans son examen d'entrée.

PRESENTATION DES FAITS ET PROCÉDURE:

3. La République du Ghana est signataire de la Charte africaine des Droits Humains et des Peuples.

4. Le requérant est un citoyen de la Communauté en vertu de l'article l (1) (a) du Protocole A/P.3/5/83 qui décrit en particulier qui est un citoyen, et en vertu du fait qu'il détient un passeport de la CEDEAO, portant le numéro AO1017374.

5. Le requérant est un citoyen nigérian, un avocat de haut rang du Nigeria et associé principal de Pinheiro & Company, un cabinet de juristes.

6. En février 2009, le requérant, désireux de créer une succursale de son cabinet d'avocats au Ghana, a été informé des conditions d'exercice de droit dans ce pays. Ayant satisfait auxdites exigences, il a demandé postulé à la faculté de droit du Ghana pour être inscrit comme un aspirant.

7. Le requérant a affirmé que par la suite, il a été présélectionné et invité à une entrevue pour participer au cours de 2009 par un e-mail en date du 10 juin 2009, envoyé par une certaine Mme Georgina Ahorbo, qui porte mention : « Pièce jointe Al ».

8. Il a donc été surpris de constater qu'une autre condition avait été ajoutée, selon laquelle les candidats devaient être de nationalité ghanéenne pour être admis, ce qui était contraire aux résultats de l'enquête initiale menée par lui.

9. Le requérant, se fondant sur les événements décrits ci-dessus, a répondu par courriel le 13 juin 2009 pour demander des éclaircissements en ce qui concerne la condition relative à la citoyenneté, une copie du courriel porte la mention « Pièce jointe A2 ».

10. L'école de droit du Ghana a de nouveau répondu par e-mail en date du 15 juin 2009, pour dire qu'elle n'était pas en mesure d'accepter la candidature du requérant au motif qu'il n'est pas citoyen du Ghana Une copie de l'e-mail porte la mention « Pièce jointe A3 ».

11. Le requérant a déclaré que du fait de la décision de la Faculté de droit du Ghana de l'exclure de l'admission, comme le montrent les pièces jointes mentionnées ci-dessus, ses droits ont été violés au sens des dispositions du Protocole de la CEDEAO et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples citées ci-dessus.

12. Le requérant a affirmé qu'en plus de constituer une infraction en vertu des dispositions pertinentes de la loi, les actions du défendeur, si elles sont confirmées, rendront vains les buts et objectifs de la CEDEAO.

13. Le requérant a déclaré que, vu la décision du défendeur dans les circonstances actuelles de l'affaire, la Cour doit dire et juger que ladite décision est nulle et non avenue en raison de la violation Traité de la

CEDEAO, de ses Protocoles et de la Charte africaine des droits de et les droits des peuples ou de l'incompatibilité avec leurs dispositions.

14. Ayant reçu signification de la requête, le défendeur a déposé son mémoire en défense le 16 décembre 2010 indiquant que la demande du requérant n'est pas recevable et qu'elle devrait être rejetée *in limine litis.*

15. La partie défenderesse fait valoir que, selon les dispositions du Règlement de 1984 sur la formation professionnelle en droit (L.I.1296), invoquées par le requérant, énoncées dans le cadre de la Loi de 1960 sur la profession d'avocat, notamment en son art. 32 qui disposent à la partie 111 règle 24:

    Une demande d'inscription au cours de droit post-admission au barreau est examinée si le candidat apporte la preuve qu' :

    a. Il est de bonne moralité

    b. Il est titulaire d'un diplôme décerné par une université approuvée par le conseil, et

    c. Il a terminé avec succès un cours de formation professionnelle en droit dans un pays ayant un système juridique analogue à celui du Ghana,

16. Contrairement à ce qu'il a prétendu, le requérant n'avait donc pas rempli les conditions citées ci-dessus.

17. Le défendeur a déclaré que le requérant n'avait pas encore satisfait aux conditions requises par lesdites prescriptions légales, étant donné que son diplôme devait être délivré par une université approuvée par le Conseil juridique du Ghana. Par ailleurs, la Faculté de droit du Ghana n'a pas demandé une lettre de conformité « du barreau d'origine ».

18. Il a été dit que l'annonce avait clairement indiqué que l'inscription le cours de droit post-admission au barreau de l'année 2009 qui a été close le 22 mai 2009, était limitée aux Ghanéens. L'annonce demandait expressément aux candidats de joindre les documents suivants: photocopie du diplôme L.L.B en droit ou son équivalent, certificats du Barreau et certificat d'exercice sur 1a base desquels les candidats seraient invités pour une entrevue. Le défendeur a en outre affirmé que le requérant n'a pas rempli les conditions ci-dessus, ni soumis un formulaire d'inscription dûment rempli au plus tard à la date de clôture du 22 mai 2009.

19. Le défendeur a par ailleurs outre expliqué que les candidatures au cours de droit post-admission au barreau sont généralement ouvertes à toutes les personnes qui satisfont aux conditions réglementaires et autres énumérées à la fois par le Conseil juridique général et de la Faculté de droit du Ghana. Il a fait observer que des citoyens nigérians et britanniques avaient participé à des programmes précédents en 2008 et 2009, mais qu'en raison de la volonté de réduire le nombre de candidats ghanéens en attente, une restriction a toutefois été fixée sur les admissions en 2009.

20. Il a fait valoir que les droits du requérant n'ont pas été violés en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Le défendeur a toutefois enjoint au requérant de s'inscrire et de passer par le processus de sélection, comme toute autre personne, sans aucune restriction, puisqu'l n'avait pas rempli les précédents critères d'inscription.

21. Le défendeur est allé jusqu'à dire que le fait que le requérant se fonde sur les articles 20 et 22 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour étayer ses revendications relatives à ses droits à l'autodétermination, au développement économique, social et culturel ne peut tenir car ces articles se réfèrent à des **« peuples »** ou des **« groupes »**, il ne s' agit donc pas de droits dont un individu peut se prévaloir.

22. Il a été soutenu qu'il est constant qu'une loi ou un autre document juridique doit être lu comme un tout pour déterminer l'intention de l'auteur et donner effet à son intention. Par conséquent, les articles 20, 21 et 23 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples traitent des droits des **« peuples»** ou des **« des groupes »**. Pour conclure sur ce point, il a indiqué que les droits individuels tels qu'ils sont reconnus en vertu de la Charte africaine des droits et des peuples sont généralement couverts par les articles 2 à 15.

23. Il a par ailleurs été soutenu que, puisque le requérant ne revendique pas le droit de groupe en vertu de l'article 20, aucun de ses droits n'a été violé au sens de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

24. Le défendeur a fait valoir qu'il est un champion de l'intégration communautaire et qu'il sera donc malheureux de se considérer ses actions comme une violation des principes régissant l'intégration communautaire, en gardant à l'esprit le fait que le préambule du Traité révisé a déclaré

que la diversité de la Communauté dans Je processus d'intégration doit être respectée.

25. Pour finir, il a affirmé que les dispositions de la Protocole additionnel A/SP.2/5/90 qui ont été citées, ne pouvait être invoquées, étant donné que la restriction n'a pas en aucune façon porté atteinte aux droits du requérant à s'établir au Ghana et il a exhorté la Cour à reconnaître la situation particulière vécue en 2009 par la Faculté de droit du Ghana et à rejeter la demande in *limine litis*.

26. En réponse au mémoire en défense, le requérant a fait valoir qu'il n'y a rien qui le disqualifie dans le Règlement de 1984 sur la formation professionnelle en droit et dans l'annonce (pièce jointe AG 2) invoqués par le défendeur.

27. Il fait valoir que le fait de citer son diplôme parmi les conditions d'admission, sous réserve de l'approbation du Conseil juridique général, est sans fondement, vu qu'aucune condition de cette nature n'est énoncée dans le Règlement de 1984 sur la formation professionnelle en droit. La prétendue annonce invitant les candidats intéressés à s'inscrire n'est pas non plus une condition énoncée dans le règlement précité.

28. Le requérant a fait valoir que l'argument développé par le défendeur selon lequel les dispositions des articles 20 et 22 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples traite de droits ne couvrant que « les groupes» et « les peuples » et non les individus, est totalement erroné en droit. La lecture exhaustive de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples montre clairement que des dispositions englobent les droits des personnes (à la fois en tant qu'individus et en tant que groupes).

29. Il est allé plus loin en affirmant que le Protocole additionnel A/SP.2/5/90 tend préciser les droits d'établissement personnel, et qu'il n'y a donc rien, dans la Charte, qui déroge au droit individuel des personnes de s'établir.

30. Pour finir, le requérant a fait valoir qu'étant un citoyen de la Communauté au sens de l'article 1 (1) (a) du Protocole A/P.3/5/82, il jouit de l'égalité des droits et ne doit pas faire l'objet de discrimination du fait de sa nationalité, ce qui serait contraire à l'intention de l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

31. Le 21 novembre 2011, le requérant a déposé une requête modifiée qui a été rejetée par la Cour le 14 février 2012.

32. Le 20 mars 2012, la Cour a entendu la présentation finale du requérant étant donné que le défendeur n'a pas comparu et n'était pas représenté devant la Cour.

ANALYSE DE LA COUR

33. Dans sa requête, le requérant allègue la violation par le défendeur de ses droits en vertu des articles 20 et 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Il allègue en outre la violation des articles 1, 2, et 12 du Protocole additionnel A/SP.2/5/90 de la CEDEAO, sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement.

34. L'article 20, paragraphe 1 de la Charte africaine, dont le requérant allègue la violation par le défendeur, est libellé comme suit :

> ***« Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie. »***

35. La deuxième disposition de la Charte africaine dont le requérant allègue la violation par le défendeur est l'article 22, qui prévoit le droit des peuples au développement dans les termes suivants :

> ***(1) Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.***
>
> ***(2) Les États ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.***

36. Dans ses mémoires et son exposé, le requérant n'a pas précisé comment, en tant qu'individu, il est en venu à jouir de ces droits ou à en être détenteur ni comment ces droits ont été violés par le défendeur. Cependant, selon le libellé de ces dispositions, il est incontestable que ce sont des droits qui protègent les peuples plutôt que des individus.

37. Il est une *opinio juris communis* selon laquelle les droits visés aux articles 19 à 24 de la Charte africaine sont des droits de (tous) « peuples » par opposition aux droits de « tous les individus », « chaque être humain » ou

« tout citoyen » énoncés aux articles 2 à 17. Si l'on peut admettre qu'un individu en sa qualité de représentant des peuples peut être autorisé à déposer une plainte pour violation al1éguée de ce droit du peuple, comme ce fut le cas pour le Représentant des peuples du Katanga, devant la Commission africaine, le bénéficiaire ultime de cette action devrait être le peuple et non l'individu.

38. En d'autres termes, les droits des peuples prévus dans la Charte africaine doivent être exercés collectivement et non individuellement. En conséquence, lesdits articles 20 et 22, qui auraient été violés par le défendeur ne peuvent être invoqués par le requérant en tant que source d'un droit individuel à s'inscrire à la faculté de droit du Ghana pour la seule raison que le prétendu droit ne résulte pas de ces deux dispositions.

39. En conclusion, la violation alléguée des articles 20 et 22 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans la présente affaire est dénuée de tout fondement.

40. Considérant le second point de droit soulevé par le requérant, selon lequel le défendeur a violé ses droits reconnus par les articles 1, 2 et 12 du Protocole A/SP.2/5/90 de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, selon la définition insérée dans l'article 1 du Protocole, le Droit d'Établissement est :

> ***i. « le droit reconnu à un citoyen, ressortissant d'un État membre, de s'installer ou de s'établir dans un État Membre autre que son État d'origine, d'accéder à des activités économiques, de les exercer ainsi que de constituer et de gérer des entreprises notamment des sociétés dans les conditions définies par la législation de l'État Membre d'accueil pour ses propres ressortissants sur le droit d'établissement. »***

41. L'article 2 du même instrument dispose :

> ***« Le droit d'établissement tel qu'il est défini à l'Article 1 ci-dessus, comporte l'accès aux activités non salariées ...».***

42. L'article 12 du même Protocole appelle à une coopération étroite entre les États membres ainsi qu'entre entre les États et la Commission de la CEDEAO afin d'éliminer les obstacles restants et à faciliter la pleine réalisation du droit d'établissement par les citoyens communautaires.

43. Il existe par conséquent, au moins dans l'abstrait, un fondement juridique solide et cohérent qui tend vers l'existence d'un droit d'établissement par un citoyen de la CEDEAO dans tout État membre autre que celui de son origine.

44. Ce qui doit être considéré à présent c'est la question de savoir si en l'espèce, la République du Ghana a violé ce droit dont le requérant jouit en tant que citoyen communautaire. C'est en fait la substance du litige. Cependant, pour passer à ce point, la Cour va avant tout, déterminer si la plainte a été portée à sa compétence en pleine conformité avec les règles qui régissent l'accès à la Cour.

45. Le refus par un État membre de mettre en œuvre, dans l'ordre interne, un protocole communautaire par lequel il est volontairement tenu ou dans l'obligation de reconnaître le droit d'un citoyen de la Communauté, découlant de ce protocole, constitue une violation des obligations découlant de textes communautaires.

46. À cet égard, l'article 9 (1) alinéa (d) prévoit que la Cour a compétence pour statuer sur tout différend relatif à **« des manquements des États membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité, des Conventions et Protocoles, des Règlements ou décisions de la CEDEAO »**.

47. C'est pourquoi, il ne fait aucun doute que tout État membre qui ne parvient pas à mettre en œuvre ses obligations découlant de textes communautaires auxquels il est lié, peut être assigné devant la Cour de justice de la CEDEAO.

48. Mais, contrairement à d'autres situations dans lesquelles les individus sont autorisés à saisir directement la Cour, en particulier, pour les actions contre la Communauté, ses Institutions ou ses employés (article 10 (c)) ou contre les États membres pour les violations des droits de l'homme (article 10 (d)), le Protocole relatif à la Cour ne donne pas aux individus la qualité pour poursuivre un État membre pour violation de ses obligations contenues dans les textes communautaires. Conformément à l'article 10 (a), seul un État membre ou la Commission de la CEDEAO peut saisir la Cour pour obliger un État membre à remplir une obligation.

49. Par conséquent, le citoyen de la Communauté qui a été victime d'une violation alléguée par un État membre d'un droit inscrit dans le Protocole communautaire ne dispose que de deux alternatives :

a) demander à son propre État d'assumer la défense de ses intérêts et de déposer un recours devant la Cour de justice de la Communauté contre l'État membre défaillant, conformément à l'article 10 (a);

Ou

b) décider d'intenter contre l'État membre défaillant, une action à propos de la juridiction interne de l'État où la violation alléguée de ses droits a eu lieu.

50. À cette étape, il convient de garder à l'esprit gue les tribunaux nationaux sont également des juridictions communautaires, étant donné qu'ils sont compétents pour appliquer le droit communautaire qui fait partie de l'ordre interne.

51. Pour clarifier l'interprétation du contenu et des normes requises pour l'application des textes communautaires, les juridictions nationales peuvent porter l'affaire devant la Cour de justice en vertu de l'article 10 (f) du Protocole qui dispose :

> ***« Lorsque la Cour doit statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation du Traité, des Protocoles et Règlements ; les juridictions nationales peuvent décider elles-mêmes, ou à la demande d'une des parties au différend, de porter la question devant la Cour de Justice de la Communauté pour interprétation. »***

52. C'est dans cette relation entre la Cour de justice de la Communauté et les juridictions nationales que le droit communautaire prospérera que et la Communauté dans son ensemble s'en appropriera.

PAR CONSÉQUENT

53. Considérant que la Cour de justice de la Communauté est compétente pour statuer sur tout différend relatif au manquement par les États membres à honorer leurs obligations découlant du Traité, des Conventions et Protocoles, règlements ou décisions de la CEDEAO.

54. Considérant que, pour des actions contre les États membres pour violation de leurs obligations découlant du droit communautaire, seuls les États membres et la Commission de la CEDEAO peuvent saisir la Cour de justice.

DECISION

Par ces motifs

55. La Cour, après avoir entendu les parties en audience publique, dit que le requérant n'a pas la capacité juridique d'intenter une action contre un État membre pour manquement à ses obligations découlant de textes communautaires. Par conséquent, le recours est rejeté.

DEPENS

En application de l'alinéa 11 de l'article 66 de son Règlement, chaque partie supporte ses dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en anglais, langue de procédure, en audience publique à Abuja par la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, le jour, mois et an susdits.

ET ONT SIGNE

1. **HON. JUGE BENFEITO M. RAMOS -** *PRÉSIDENT*
2. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

Assistés de
ME TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE MERCREDI 25 JANVIER 2012

AFFAIRES N°. ECW/CCJ/APP/10/11 & ECW/CCJ/11/11
(FUSIONNÉES)
ADD N° : ECW/CCJ/RUL/01/12

DANS L'AFFAIRE

HARUNA WARKANI ET 3 AUTRES - *REQUERANTS*

CONTRE

1. **PRESIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO**
2. **COMMISSION DE LA CEDEAO**

} *DEFENDEURS*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTES DE

ME TONY ANENE MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **ADEBAYO ESQ.** - *POUR LES REQUERANTS*
2. **MRS. MOLOKWU** - *POUR LES DEFENDEURS*

-Jonction des affaires
- Amendement de pièce de procédure

RESUME DES FAITS

Les requérants sont des employés et Représentants des membres du Personnel de la Commission de la CEDEAO. Ils ont intenté deux actions distinctes contre leur employeur. Les deux affaires ont été jointes. Cependant, les défendeurs ont demandé l'autorisation d'amender leur duplique, la déclaration écrite sous serment de 10 paragraphes à l'appui de la requête qui indique que le retard pris pour déposer la duplique amendée n'était pas intentionnel et que l'action ne sera pas préjudiciable aux requérants vu que, si la Cour fait droit à la requête, elle aura effectué une bonne administration de la justice. Par déclaration, les requérants se sont opposés à la requête des défendeurs relative à l'amendement, au motif que la duplique chercherait à obtenir une nouvelle ordonnance de rejet, en plus des ordonnances déjà demandées dans le mémoire en défense ; ils ont invoqué de nouveaux moyens de droit et demandé de nouvelles réparations ; ils ont présenté d'autres preuves auxquelles les requérants ne peuvent répondre. Les requérants ont indiqué que, pour une bonne administration de la justice, la requête des défendeurs doit être rejetée parce qu'elle constitue un mensonge total, qu'elle est inconnue du Droit et préjudiciable à leurs intérêts. Dans leur réplique, les défendeurs ont précisé que la Cour doit examiner la question de l'amendement, conformément à la compétence propre à la Cour puisqu'il n'existe pas de disposition dans le Règlement de la Cour, relative à l'amendement d'une duplique.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *Un amendement peut-il être autorisé à tout stade de la procédure, avant le jugement?*

2. *Une modification d'écritures est-elle préjudiciable à l'autre partie?*

3. *La Cour, en vertu de sa compétence, peut-elle faire droit à la requête relative à l'amendement de la Duplique?*

DECISION DE LA COUR

En rejetant la demande d'amendement de la Duplique, la Cour a déclaré que :

(1) Conformément à l'Article 36(1) du Règlement de la Cour, la Duplique est le dernier acte dans la procédure de dépôt d'écritures ; il est donc logique que la duplique ne soit pas l'occasion d'invoquer de nouveaux moyens de droit.

(2) Que l'amendement proposé de la duplique ne soit pas une opportunité pour invoquer de nouveaux moyens de droit ou présenter d'autres preuves dépourvues d'arguments acceptables.

(3) Qu'elle n'est pas non plus l'occasion de demander à la Cour des réparations. En conséquence, les moyens de droits contenus dans l'amendement proposé des paragraphes 8, 10 à 17 et 20 ont été rejetés.

DECISION DE LA COUR

1. Les Requérants sont des employés et Représentants du personnel de la Commission de la CEDEAO, deuxième Défenderesse dans le cas d'espèce; ils ont adressé deux requêtes séparées contre leur employeur et le Président de la Commission, premier Défendeur. Les deux affaires ont été fusionnées étant donné que les faits, les griefs et les demandes formulées sont pratiquement les mêmes.

2. Après échange des actes de procédure entre les parties à savoir la requête introductive d'instance, le mémoire en défense, la réplique et la duplique, les Défendeurs ont présenté une requête conformément aux compétences inhérentes de la Cour, à l'article 19 du Protocole relatif à la Cour et à l'article 36 al. 1 du Règlement de procédure de la Cour, pour solliciter une ordonnance les autorisant à modifier leur duplique à la réplique du Requérant et toute autre ordonnance que la Cour jugera appropriée.

3. La requête aux fins d'amendement est accompagnée d'un affidavit de 10 paragraphes indiquant que le retard dans le dépôt de la requête n'est pas à dessein, qu'il ne doit pas porter préjudice aux Requérants et que la Cour doit y faire droit pour une bonne administration de la justice.

4. Mais le Conseil des Requérants s'oppose à cette requête portant demande d'amendement des Défendeurs ; et dans leur affidavit contraire, les Requérants déclarent sous serment entres autres que la proposition d'amendement de la duplique telle que soumise par les Défendeurs vise à introduire une demande nouvelle d'ordonnance de rejet en plus des ordonnances déjà sollicitées dans le mémoire en défense des Défendeurs sans pour autant amender ledit mémoire. Le Conseil des Requérants ajoute que la duplique des Défendeurs contient de nouveaux moyens de droit et/ou vise de nouvelles demande s auxquelles les Requérants n'ont pas eu l'opportunité de répondre, eu égard au fait que la duplique des Défendeurs est le dernier document devant être déposé dans la procédure écrite. Le Conseil des Requérants indique également que l'amendement proposé de la duplique vise à fournir d'autres preuves et sans pour autant donner les raisons du retard dans le dépôt.

5. Par ailleurs, le Conseil soutient que, pour une bonne administration de la justice, la requête aux fins d'amendement des Défendeurs doit être rejetée

car elle contient d'énormes mensonges qu'ils savaient déjà au moment où ils déposaient leur mémoire en défense. Enfin, le Conseil déclare que la requête des Défendeurs est n'est pas conforme au droit qu'elle porte préjudice aux Requérants et qu'elle doit être rejetée pou r une bonne administration de la justice.

6. Le Conseil des Défendeurs soutient pour sa part que la Cour doit examiner la demande d'amendement en vertu de ses compétences inhérent es étant donné que le Règlement de la Cour ne contient aucune disposition sur les amendements. Le Conseil des Requérants ne s'y est pas opposé. En effet, de par sa structure, la Cour a le pouvoir intrinsèque de rendre justice aux parties en se passant de toute considération d'ordre technique. Une de ces considérations est l'inexistence de dispositions expresses dans le Règlement de Procédure de la Cour concernant les amendements. Par conséquent, la Cour peut autoriser une partie à amender ses écritures après que l'autre partie ait été notifiée et dûment entendue sur la hase de bonnes raisons de le faire. Cette compétence inhérente est tirée de la compétence de la Cour pour recevoir les écritures conformément il son Règlement de procédure.

7. Le Conseil des Défendeurs ajoute que l'amendement vise il prendre en compte tous les faits qui ont été omis par inadvertance par le Conseil et dont la faute ne doit pas être répercutée sur l'autre partie.

8. Le Conseil des Requérants s'oppose véhément à cette requête en focalisant son objection au projet d'amendement sur le fait que la requête d'amendement fait état de faits nouveaux et vise il obtenir également de nouvelles ordonnances. Qu'il ne fallait pas les soulever dans la duplique étant donné que les requérants ne pourront y répondre.

ANALYSE DE LA COUR

9. S'agissant des écritures, on parle de duplique lorsque le Défendeur a l'occasion de répondre toute question soulevée par le Requérant dans sa réplique au mémoire en défense du Défendeur. Et conformément à l'article 36 al. 1 du Règlement de procédure de la Cour, la duplique est le dernier acte dans le dépôt des écritures. Il est donc tout il fait logique que des faits nouveaux ne peuvent pas être exposés dans la duplique car le Requérant n'aura pas l'occasion d'y répondre. Le Requérant ne pourra pas faire valoir sa prétention ou réagir il des déclarations faites dans une duplique étant donné que cela est contraire au Règlement qui exige que

le Défendeur ait le dernier mot pour ce qui est des écritures. Quant il la question de demander une ordonnance il la Cour, il s'agit clairement d'une demande pouvant être formulée par le Requérant dans les prétentions ou dans le mémoire en défense suite il une demande reconventionnelle.

10. Analysons tout d'abord l'ordonnance demandée au paragraphe 20 de la requête proposée à l'amendement. En plus des ordonnances demandées au paragraphe 27 du mémoire en défense des Défendeurs, on peut y lire que les Défendeurs demandent par la requête querellée une ordonnance de rejet de l'action pour défaut de compétence.

11. Même une lecture superficielle de l'amendement proposé montre que c'est le mémoire en défense qui doit être amendé en plus des demandes qui y sont formulées. Une duplique n'est pas le cadre approprié pour que le Défendeur formule ces demandes à la Cour. Elle n'est pas non plus le cadre approprié pour en ajouter aux demandes formulées dans le mémoire en défense. Le rejet d'une action pour défaut de compétence doit être soutenu par des faits et/ou par le droit et l'autre partie doit avoir le droit d'y réagir. Il est à noter que les paragraphes 18 et 19 de l'amendement proposé indiquent les motifs de la demande, pourtant l'on refuse de donner aux requérants l'opportunité d'y réagir étant donné que le Règlement de la Cour est muet à ce sujet après le dépôt de la duplique par le Défendeur ce qui n'est pas possible.

12. S'agissant des autres Points de l'amendement, les Requérants soutiennent qu'ils reposent sur des faits qui sont soit faux soit contestés et qui, pour cette raison, doivent être soulevés dans le mémoire en défense pour leur permettre d'y répondre. La Cour examinera ces points d'amendement l'un après l'autre. Le paragraphe 2 réfute tout simplement les déclarations du paragraphe 4 de la réplique et ne pose aucun problème. Les paragraphes 5, 6 et 7 donnent une répons au paragraphe 28 de la réplique en reprenant des parties du mémoire en défense, ce qui est également acceptable, Mais au paragraphe 8, les Défendeurs sont allés plus loin pour faire allusion à un mémorandum portant numéro ECW/PER-01-00011 -P/19-04 en date du 18 avril 2011 invitant les Requérants à comparaître devant leComité conjoint de Discipline. Il est à noter que dans le mémoire en défense, ce mémorandum portant le même numéro de référence a été cité comme un des documents sur lesquels les Défendeurs se fonderont au cours de l'audience.

Mais dans le mémoire en défense, la date de ce mémo est différente de celle indiquée dans le projet de duplique. Ainsi, il est clair que l'amendement proposé est en contradiction avec le mémoire en défense pour ce qui est de ce mémorandum. Cela étant, l'endroit idéal pour demander l'amendement est le mémoire en defense pour permettre aux Requérants de répondre à la question de savoirs s'ils ont effectivement reçu le mémorandum que les Défendeurs cherchent maintenant à introduire dans une duplique amendée.

13. Le paragraphe 9 du projet d'amendement est une reprise du document numéro 11 cité dans le mémoire en défense comme un des documents sur lesquels les Défendeurs se fonderont. Ainsi, rien de surprenant à ce point d'autant plus que les Requérants ont eu l'occasion d'y réagir dans leur réplique.

14. Les paragraphes 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 introduisent des faits relatifs à la procédure pendante et après les sessions du Comité conjoint de Discipline. Ces fait s devaient être soulevés dans le mémoire en defense pour permettre aux Requérants d'y répondre étant donné qu'ils semblent servir de base aux conclusions et recommandations du Comité et qui ont abouti aux sanctions édictées contre les Requérants. Ces faits sont si importants que la duplique n'est pas le cadre approprié pour les présenter soit pour la première fois, soit pour fournir des preuves supplémentaires. Comme le Conseil des Défendeurs s'est rendu compte que c'est par inadvertance que ces faits n'ont pas été exposés plus tôt, il se doit alors de donner aux Requérants l'opportunité d'y réagir ; ce qui n'est pas possible au niveau actuel de la procédure.

15. En conclusion, la Cour décide que la demande d'amendement de la duplique est inappropriée pour introduire de nouveaux moyens ou de nouvelles preuves sans explication acceptable. Ce cadre ne sied pas également pour formuler des demandes à la Cour. Par ces motifs, les amendements proposés au paragraphe 8, du paragraphe 10 au paragraphe 17 et au paragraphe 20 sont rejetés.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ,

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA -** *PRÉSIDENTE*
2. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN -** *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY -** *MEMBRE*

Assistés de
ME TONY ANENE MAIDOH - *GRÉFFIER EN CHEF*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

CE MARDI, 21 FEVRIER 2012

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/10/11
ADD N°: ECW/CCJ/RUL/04/12

DANS L'AFFAIRE

HARUNA WARKANI & 3 AUTRES - ***REQUERANTS***

CONTRE
PRESIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO & UN AUTRE - ***DEFENDEURS***

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE AWA DABOYA NANA** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTES DE

ME ABOUBAKAR DJIBO DIAKITE - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **MME. IHEANACHO ONOME,**
   M. AKINBULI EBENEZER
   M. MOSES ADEDOTUN - *POUR LES REQUERANTS*

2. **MME. F.N. MOLOKWU** - *POUR LES DEFENDEURS*

- Amendement d'un acte de procédure
- Dépôt hors délai réglementaire

RESUME DES FAITS

La défenderesse a déposé devant la Cour une demande d'autorisation aux fins de modification de certaines parties de son mémoire en défense, en arguant que ces modifications permettront à la Cour de connaître de tous les faits et qu'il n'était pas dans l'intention des défendeurs de déroger à la règle et qu'aucune injustice n'en résulterait, les requérants ayant la possibilité, par la suite, de répliquer.

Les avocats des requérants s'étaient opposés à la demande au motif que celle-ci est injuste, préjudiciable et causera un retard indu à la présente procédure, compte tenu de la situation difficile que traversent les requérants qui sont au chômage et ne reçoivent aucun salaire.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *La question de savoir si un amendement peut être admis à n'importe quel stade de la procédure, même avant le jugement ;*

2. *La question de savoir si un amendement d'acte de procédure est préjudiciable à la partie adverse.*

DECISION DE LA COUR

La Cour reçoit la défenderesse en sa demande et déclare le mémoire en défense amendé comme étant dûment déposé et signifié. Toutefois, elle condamne les défendeurs à payer aux requérants la somme de 200 000 (deux cent million) naira au titre des dépens.

DECISION DE LA COUR

La présente est une demande d'autorisation formulée par les défendeurs aux fins de modifications de certaines parties de leur mémoire en défense et déclarer comme dûment soumis, l'amendement au mémoire en défense déjà déposé. L'avocat des défendeurs a déclaré que c'était par inadvertance que ces faits n'avaient pas été plaidés auparavant dans le mémoire en défense. L'avocat a fait valoir que l'amendement permettront à la Cour de connaître de tous les faits et qu'il n'était pas dans son intention de déroger à la règle et qu'aucune injustice n'en résulterait, les requérants ayant la possibilité de répliquer s'ils le souhaitent. L'avocat a également fait valoir que le retard n'était pas indu compte tenu des circonstances de l'affaire.

Pour leur part, les avocats des requérants s'étaient opposé à la demande au motif que celle-ci est injuste, préjudiciable et causera un retard indu à la présente procédure, compte tenu de la situation difficile que traversent les requérants qui sont au chômage et ne reçoivent aucun salaire.

Il convient de rappeler que, dans une demande antérieure d'amendement à la duplique déposée par les défendeurs et que la Cour a rejetée, les mêmes points que l'on cherchait à modifier avaient été soulevés. Les faits ne sont donc pas nouveaux pour les requérants et ne suscitent donc aucune surprise. Selon un principe de droit fondamental, tous les faits doivent être plaidés et rien ne doit être caché à la Cour. Dans la pratique de cette Cour, une partie est obligée de porter chaque fait devant le tribunal dès qu'elle en aura connaissance.

Un amendement peut être admis à n'importe quel stade de la procédure, même avant le jugement, à condition que l'autre partie n'en soit pas lésée. Le fait qu'il y ait un retard ne devrait pas en soi empêcher une partie de présenter les faits au tribunal, car l'autre partie peut être indemnisée à titre de dépens. Et le fait que la partie adverse considère comme étant faux un fait invoqué par l'autre partie n'est également pas un facteur légitime à prendre en compte dans une demande d'amendement.

La Cour décide donc de faire droit à la demande et le document du mémoire en défense amendé est réputé avoir été déposé. Les défendeurs sont condamnés à payer aux requérants la somme de 200 000 (deux cent million) naira au titre des dépens. L'affaire est mise en délibéré le 12 mars 2012. Entre-temps, les requérants sont invités à déposer une réplique amendée dans

un délai d'une semaine à compter de ce jour s'ils le souhaitent. Et après avoir reçu signification de la réplique amendée, les défendeurs sont invités, s'ils le souhaitent, à déposer une duplique amendée dans un délai d'une semaine.

HON. JUGE A. A. BENIN - *PRESIDENT*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA

MARDI, LE 5 JUIN, 2012

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/03/11
AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/10/11
ARRET N°: ECW/CCJ/RUL/10/12

HARUNA WARKANI & 3 AUTRES - *REQUERANTS*

CONTRE
LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO & UN AUTRE - *DEFENDEURS*

COMPOSITION DE LA COUR
1. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE AWA DABOYA NANA** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTÉ PAR :
ME ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :
1. **ME. ADEWOLE ADEBAYO**
2. **ME. EBENEZER AKINBULI**
3. **ME. MOSES ADEDOTUN** *ET*
4. **ME. GODSENT** - ***POUR LES REQUERANTS***

1. **MME. F. N. MOLOKWU** - ***POUR LES DEFENDEURS***

- Règlement à l'amiable

RESUME DES FAITS

Le Conseil des requérants a informé la Cour qu'il n'y a eu aucune communication entre la défenderesse et les requérants, ni même en réponse aux lettres relatives au règlement à l'amiable proposé. Le Conseil de la défenderesse a demandé un renvoi de courte durée pour permettre à la Commission de la CEDEAO de prendre des dispositions visant à trancher la question.

QUESTION JURIDIQUE

Le renvoi sera-t-il accordé pour permettre un règlement à l'amiable?

DECSISION DE LA COUR

La Cour a envisagé d'accorder un dernier renvoi pour permettre à la défenderesse, la Commission de la CEDEAO, de prendre des dispositions pour régler la question à l'amiable et elle a renvoyé l'affaire jusqu'à l'annonce de l'arrangement, faute de quoi, la Cour sera obligée de prendre certaines mesures.

DECISION DE LA COUR

La Cour prend très au sérieux la situation actuelle selon laquelle l'audience relative à la présente affaire a été suspendue dans l'attente d'un règlement amiable rapide, mais on nous dit qu'il n'y a aucune communication des défendeurs à l'adresse des requérants, pas même en réponse à leurs lettres. La Cour observe que les requérants ne reçoivent pas de salaire depuis la survenance de cette cause d'action. La Cour prend note de la dernière réunion du CAF à Abidjan qui a fortement encouragé les parties à s'entendre pour régler le différend. Compte tenu de ce qui précède, la Cour examinera ce dernier renvoi afin de permettre à la Commission de la CEDEAO de prendre des mesures pour résoudre ce problème. L'affaire sera renvoyée le 6 juillet 2012 pour permettre l'annonce d'un règlement, faute de quoi la Cour sera contrainte de prendre des mesures.

SIGNE :

1. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN -** *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE AWA DABOYA NANA -** *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM POTEY -** *MEMBRE*

ASSISTE DE : **ATHANASE ATANNON -** *GREFFIER*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

MARDI, 9 OCTOBRE 2012

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/10/11 (CONSOLIDATED)

1. M. HARUNA WARKANI
2. DR. GUEYE ABDOULAT } *REQUERANTS*

CONTRE

1. PRESIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO
2. COMMISSION DE LA CEDEAO } *DEFENDEURS*

ET AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/11/11

1. M. JOSHUA IYAMU
2. Melle OLAYINKA ABAYOMI } *REQUERANTS*

CONTRE

1. PRESIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO
2. COMMISSION DE LA CEDEAO } *DEFENDEURS*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE A. A. BENIN** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE A. D. NANA** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE E. M. POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTÉ PAR:

ABOUBAKAR DJIBODIAKITE - *GREFFIER*

REPRESENTATION TO THE PARTIES

1. **ME AKIMBULI E. O. ; ME A. P. MOSES ; G. O. IMIANVAN** - *POUR LES REQUERANTS*
2. **F. N. MOLOKWU (MME.)** - *POUR LES DEFENDEURS*
3. **3EME REQUERANT, ABSENT**

(Après jonction des deux affaires)

- Règlement à l'amiable
- Adoption des Termes du règlement à l'amiable comme jugement.

RESUME DES FAITS

Les deux parties et leurs Conseils ont déposé les TERMES DU REGLEMENT A L'AMIABLE rédigé en 5 paragraphes dument signés au Greffe de la Cour et ilsont exhorté la Cour à rendre le jugement conformément aux termes de ce règlement.

QUESTION JURIDIQUE

- *Les termes du règlement à l'amiable peuvent-ils être adoptés comme décision de la Cour?*

DECISION DE LA COUR

La Cour a rayé l'action du rôle des audiences et elle a rendu un jugement conformément aux termes du règlement à l'amiable déposé à la Cour, le 3 octobre 2012 ; le jugement a été confirmé par les requérants et par l'Avocat des défendeurs. Aux termes du règlement à l'amiable, les parties se sont mises d'accord, à l'unanimité, pour que la défenderesse annule toutes les actions disciplinaires à l'encontre des requérants, les réintègre, les affecte et maintienne leurs salaires dus pendant la procédure disciplinaire, y compris les indemnités, et retire l'affaire sur la base des termes cités précédemment.

DECISION DE LA COUR

Les affaires en l'espèce, introduites devant la Cour par les Requérants contre le Défendeur sont radiées du rôle. La présente décision est rendue conformément aux Termes du Règlement à l'amiable déposés le 3 octobre 2012, lus à l'audience publique par l'Avocat des Requérants et approuvés par les Requérants et l'Avocat des Défendeurs. Les Termes du Règlement sont joints en annexe. Il n'y a pas lieu à dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour en son audience publique du mardi 9 octobre 2012.

SIGNE :

Hon. Juge Anthony A. BENIN - *President*

Assistes de:
Me. Aboubakar Djibo DIAKITE - *Greffier*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

03 OCTOBRE, 2012

AFFAIRE NO: ECW/CCJ/APP/10/2011

1. **M. HARUNA WARKANI** *(Représentant du Personnel Professionnel, Commission de la CEDEAO)*
2. **DR. GUEYE ABDOULAT** *(Représentant du Personnel Professionnel, Commission de la CEDEAO)*
3. **M. JOSHUA IYAMU** *(Représentant du Personnel des Services Généraux, Commission de la CEDEAO)*
4. **MME. OLAYINKA ABAYOMI** *(Représentant du Personnel des Services Généraux, Commission de la CEDEAO)*

} *REQUERANTS*

CONTRE

1. **PRESIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO**
2. **COMMISSION DE LA CEDEAO**

} *DEFENDEURS*

TERMES DU REGLEMENT

Les Requérants et les Défendeurs, désireux d'un règlement à l'amiable ont accepté de régler leur différend par les termes énoncés ci-après :

1. Les Défendeurs acceptent de lever et d'annuler l'intégralité des sanctions disciplinaires prises à l'encontre de l'ensemble des Requérants ;

2. Les Défendeurs s'engagent à réintégrer les Requérants et à les déployer dans leurs Domaines de responsabilité sous réserve de vacance de postes dans lesdits domaines ;

3. Le Requérants percevront le même monta nt de salaires qui leur était payé pendant la période de la procédure disciplinaire, y compris les avantages, qui se seraient accumulés au cours de la période intérimaire ;

4. Les Requérants s'engagent à retirer leur plainte au vu des termes convenus;

5. Dit qu'il n'y a pas lieu à dépens.

Les deux parties demandent à la Cour de constater le règlement à l'amiable intervenu entre elles.

FAIT A ABUJA, LE 3 OCTOBRE 2012.

Me Adewole Adebayo *(Esq.)*	**F. N. Molokwu (Mme)**
(Avocat des Défendeurs)	*(Avocate des Requérants)*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE 31 OCTOBRE 2012

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/18/11
ARRÊT AVANT DIRE DROIT N° : ECW/CCJ/RUL/20/12

(SUR L'EXCEPTION PRELIMINAIRE)

DANS L'AFFAIRE

SIMONE EHIVET & MICHEL GBAGBO - *REQUÉRANTS*

CONTRE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE - *DÉFENDEUR*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE BENFEITO MOSSO RAMOS** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *MEMBRE*
4. **HON. JUGE ALFRED A. BENIN** - *MEMBRE*
5. **HON. JUGE CLOTILDE MÉDÉGAN NOUGBODÉ** - *MEMBRE*

ASSISTES DE

ME ABOUBAKAR DJIBO DIAKITE - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **CIRE CLEDOR LY** ***(ESQ.)***
2. **FRANÇOIS SERRES** ***(ESQ.)***
3. **JEAN CHARLES TCHIKAYA** ***(ESQ.)*** - *POUR LES REQUERANTS*

1. **JEAN CHRYSOSTOME BLESSY** ***(ESQ.)*** - *POUR LA DEFENDERESSE*

Rend l'Arrêt dont la teneur suit :

Violation des droits de l'homme - Droit à la dignité humaine - Arrestation et détention - Liberté de circulation et choix de la résidence Droit à la santé - Immunité parlementaire - Exception Incompétence -Irrecevabilité - Article 9.4 du Protocole 19 janvier 2005 relatif à la Cour - Article 87.al 5 du Règlement de la Cour.

RESUME DES FAITS

Madame Simone Ehivet Gbagbo et Monsieur Michel Gbagbo ont saisi la Cour d'une requête commune contre l'Etat de Côte d'Ivoire pour violation des droits de l'homme consacrés par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, du Traité Révisé, et de la Constitution ivoirienne.

Les requérants reprochent à l'Etat de Côte d'Ivoire, d'avoir enfreint leur droit à la liberté de circulation, le droit au choix de leur résidence, le droit à la santé morale et à la reconnaissance juridique de leur personnalité. Madame Simone Gbagbo conteste en outre, la méconnaissance de ses droits politiques inhérents, aux privilèges et d'immunités parlementaires liés à sa fonction de député.

La Côte d'Ivoire a soulevé l'exception préliminaire d'incompétence de la Cour pour ordonner la mise en liberté de personnes inculpées par les juridictions nationales. La Côte d'Ivoire estime que toute demande de mise en liberté provisoire doit être présentée au juge d'instruction.

PROBLEME JURIDIQUE

- *La Cour est-elle compétente pour ordonner la mise en liberté provisoire des requérants inculpés par les juridictions nationales d'un Etat membre de la Communauté ?*

DECISION DE LA COUR

La Cour dans sa décision, n'a pas jugé pertinent, d'examiner l'exception préliminaire d'incompétence. Elle a jugé en conséquence, que le moyen tendant à ordonner la mise en liberté des requérants, relève du fond du litige. En conséquence, elle ne saurait examiner l'affaire au sens de l'article 87alinéa 5 du

Règlement de procédure de la Cour.

ARRET DE LA COUR

PROCEDURE

1. Par requête datée du 20 juillet 2011 et enregistrée à son greffe le 25 juillet 2011, la Cour a été saisie par Madame Simone Ehivet Gbagbo et Monsieur Michel Gbagbo représentés par Maître Ciré Clédor Ly, Maître François Serres et Maître Jean Charles Tchikaya, tous avocats respectivement aux barreaux de Dakar, Paris et Bordeaux, d'une plainte en violation de leurs droits de l'homme et en violation des droits politiques de Madame Simone Ehivet contre l'Etat de Côte d'Ivoire, sur le fondement des articles 2, 5, 6, 7(1), 12, 23 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 9, 12 et 14 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 13 et 16(3) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 4(g) et 1er (h) du Traité révisé, du Préambule et des articles 2, 22(1) de la Constitution ivoirienne.

2. Ils prient la Cour de dire et juger que :

   - l'arrestation et la détention de Madame Simone Ehivet Gbagbo et de Monsieur Michel Gbagbo sont arbitraires ;
   - leur droit à un recours effectif est violé ;
   - leurs droits à la liberté de circulation et au choix de leur résidence ont été violés ;
   - leurs droits à la santé morale et à la reconnaissance juridique de leur personnalité sont violés ;
   - leur droit à la santé morale de la famille a été violé ;
   - l'immunité parlementaire de Madame Simone Ehivet Gbagbo a été violée.

3. Ils prient en outre la Cour :

   i. d'ordonner le respect par l'Etat de Côte d'Ivoire des privilèges et immunités parlementaires de Madame Simone Ehivet Gbagbo, conformément au droit national de Côte d' Ivoire et au droit communautaire ;

ii. d'ordonner la mise en liberté immédiate de Madame Simone Ehivet Gbagbo et Monsieur Michel Gbagbo ;

iii. d'ordonner la mise en liberté immédiate de toutes personnes, collaborateurs et amis des requérants assignés à résidence sans titre administratif ou judiciaire ;

iv. enjoindre à l'Etat de Côte d'Ivoire de n'entreprendre aucun acte judiciaire pouvant mener à l'arrestation de la requérante en violation de son immunité parlementaire liée à sa fonction de députée.

4. Dans son mémoire en défense reçu le 2 novembre 2011 au Greffe de la Cour, l'Etat de Côte d'Ivoire a soulevé *in lmine litis* l'incompétence de la Cour pour ordonner la mise en liberté de personnes inculpées en Côte d'Ivoire.

5. Dans leur mémoire en réplique reçu au Greffe de la Cour le 14 décembre 2011, les requérants ont présenté leurs arguments contre l'exception soulevée *in limine litis.*

6. Toutes les notifications ont été régulièrement faites aux parties.

7. La Cour a entendu les parties sur ladite exception à l'audience du 23 mars 2012 à laquelle l'Etat de Côte d'Ivoire ne s'est pas fait représenter.

ARGUMENTS DES PARTIES

8. L'Etat de Côte d'Ivoire soutient l'incompétence de la Cour pour ordonner la mise en liberté de personnes inculpées en Côte d'Ivoire. Il argue que dans le cadre de la procédure pénale ouverte contre Madame Simone Gbagbo et Monsieur Michel Gbagbo en Côte d'Ivoire, ces derniers ont la possibilité de saisir le juge d'instruction pour une demande de mise en liberté, conformément à l'article 141 du Nouveau Code de Procédure Pénale qui dispose **« la mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé ou son conseil ».**

9. Il fait observer que la Cour de Justice de la CEDEAO n'a pas vocation à se substituer aux juridictions nationales et que le fait pour la juridiction communautaire de connaître d'une demande de mise en liberté provisoire introduite par des personnes inculpées devant les juridictions nationales ivoiriennes serait une grave méconnaissance de l'autorité desdites juridictions et constituerait une sérieuse atteinte à la souveraineté de l'Etat de Côte d'Ivoire. Pour ces raisons, il estime que la Cour devrait se déclarer incompétente pour ordonner la mise en liberté des requérants.

10. Les requérants quant à eux estiment que l'Etat de Côte d'Ivoire a soulevé l'exception d'incompétence de la Cour dans son mémoire en défense. Ils prient alors la Cour de la déclarer irrecevable puisqu'en agissant de la sorte, l'Etat de Côte d'Ivoire ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'article 87.1 du Règlement qui dispose : « **si une partie demande que la Cour statue sur une exception ou un incident sans engager le débat au fond, elle présente sa demande par acte séparé** ». Par ailleurs, ils développent que l'exception soulevée est mal fondée puisque les requérants n'ont pas saisi la Cour de « ***demandes de liberté provisoire, mais de violations des droits de l'homme sui generis et de violations de droits de l'homme dérivés (ou droits politiques)*** ».

ANALYSE DE LA COUR

11. La Cour note qu'elle est saisie principalement d'une requête en violation des droits de l'homme par Madame Simone Ehivet Gbagbo et Monsieur Michel Gbagbo. Ceux-ci dans leur requête commune, outre les violations des droits de l'homme qu'ils allèguent, ont également formulé des demandes tendant à ce que la Cour ordonne diverses mesures qui s'analysent comme des garanties pour le respect de leur droit et des mesures de réparation de leurs droits prétendument violés. C'est à l'égard de l'une de ces demandes, notamment celle de mise en liberté, que l'Etat de Côte d'Ivoire soulève *in limine litis* l'incompétence de la Cour.

12. La Cour est d'avis que, en principe, l'exception prévue à l'article 87 du Règlement est toute contestation qui porte sur sa compétence telle que prévue par l'article 9 nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le protocole additionnel du 19 janvier 2005, ou qui porte sur la recevabilité de la requête dont elle est saisie. L'exception d'incompétence *in limine litis* s'entend alors nécessairement d'une contestation portant sur la compétence *rationae materiae* de la Cour pour connaître de l'objet principal de la requête initiale. Si elle prospérait, elle serait un obstacle à l'action.

13. La Cour est également d'avis qu'elle ne serait amenée à ordonner la mise en liberté des requérants que si elle constate la violation des droits de l'homme et qu'elle estime que la mesure sollicitée est appropriée compte tenu des circonstances et des faits de la cause.

14. Or, en l'espèce, la Cour constate que l'exception soulevée par l'Etat de Côte d'Ivoire s'analyse comme un moyen excipé contre la demande de mise en liberté des requérants. Ainsi, bien qu'elle porte sur une demande contenue dans la requête initiale, elle ne porte pas sur son objet principal. Elle ne constitue pas en substance une contestation de la compétence *rationae*

materiae de la Cour pour connaître de la requête en violation des droits de l'homme introduite par Madame Simone Ehivet Gbagbo et Monsieur Michel Gbagbo ; elle n'est point un obstacle à l'exercice de la compétence de la Cour et son examen ne se justifierait que si la Cour est amenée à examiner la demande de mise en liberté des requérants, en conséquence de la constatation des violations des droits alléguées. Il n'est, en effet, point possible d'en débattre sans déterminer au préalable le fond du droit.

15. Dès lors, la Cour estime qu'il n'est point besoin d'examiner ladite exception à titre préliminaire. En conséquence, en application de l'alinéa 5 de l'article 87 de son Règlement, elle réserve sa décision sur ce moyen au jugement définitif.

DECISION

Par ces motifs,

16. La Cour statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré et en avant-dire-droit :

- **Dit** qu'il n'y a pas lieu d'examiner le moyen tiré de l'exception d'incompétence de la Cour à ordonner la mise en liberté des requérants à titre préliminaire ;
- **Réservé** sa décision sur ce mayen a l'arrêt sur le fond ;
- **Ordonne** la poursuite de l'instance.

DEPENS

17. Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Abuja par la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest les jour, mois et an susdits.

18. ET ONT SIGNE :

HON. JUGE AWA NANA DABOYA - *PRÉSIDENTE*
HON. JUGE BENFEITO MOSSO RAMOS - *MEMBRE*
HON. JUGE HANSINE DONLI - *MEMBRE*
HON. JUGE ANTHONY BENIN - *MEMBRE*
HON. JUGE CLOTILDE MÉDÉGAN NOUGBODÉ - *MEMBRE*

Assités de: **ME ABOUBAKAR DJIBO DIAKITÉ -** *GREFFIER*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE MERCREDI 31 OCTOBER 2012

AFFAIRES N°: ECW/CCJ/APP/16/10
ARRET ADD N°: ECW/CCJ/RUL/15/12

FIDHOP
(IVORIAN FOUNDATION FOR OBSERVATION AND MONITORING) & QUATRE AUTRES - *REQUERANTS*

CONTRE
LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA CEDEAO - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE BENFEITO MOSSO RAMOS** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *MEMBRE*
4. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN** - *MEMBRE*
5. **HON. JUGE CLOTILDE MEDEGAN-NOUGBODE** - *MEMBRE*

ASSISTE DE
ME ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **MAITRES CLAUDE MENTENON** *ET*
2. **MOHAMED LAMINE FAYE** - *POUR LES REQUERANTS*

1. **MAITRES AGBANTOU** - *POUR LA DEFENDERESSE*

Rend l'Arrêt-Avant-Dire-Droit suivant :

- Contrôle de la légalité des Actes de la Communauté - Défaut répute - contradictoire - Intervention volontaire - Radiation.

RESUME DES FAITS

Le 07 et le 24 décembre 2010, la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO a pris des décisions reconnaissant Monsieur Alassane Ouattara comme président élu de la Côte d'Ivoire. Ces décisions font injonction à Monsieur Laurent Gbagbo de transférer pacifiquement le pouvoir à Monsieur Alassane Ouattara, faute de quoi la CEDEAO pourrait lui y contraindre par la force. Suite à ces décisions, par requête en date du 24 décembre 2010, trois ONG de droit ivoirien (FIDHOP, APDH et FIDENACI), ainsi que l'Etat de Côte d'Ivoire, représenté alors par Monsieur Laurent Gbagbo, ont attrait devant la Cour de justice de la communauté, CEDEAO, la Conférence des Chefs d'Etal et de Gouvernement de la CEDEAO aux fins d'annulation des décisions sus mentionnées.

Dans son avant dire droit en date du18 mars 2011, la Cour a ordonné aux parties de maintenir le statu quo conformément il l'article 23 nouveau du Protocol relatif à la Cour jusqu'à l'examen au fond de l'affaire.

Par la suite une intervention volontaire introduite par l'Etat du Côte d'Ivoire représenté cette fois-ci par Monsieur Alassane Ouattara fut introduire auprès de la Cour le 05 avril 2011.

Après deux renvois les requérants n'ont ni comparu ni été représentés, l'affaire fut retenu et jugé par défaut. Entre temps Monsieur Laurent Gbagbo a été arrêté el transféré à la CPI. Ainsi pour les intervenants l'Etat de Côte d'Ivoire est légitimement représenté par Monsieur Alassane Ouattara el n'a pas saisi la Cour dans la procédure principale, il a donc intérêt à intervenir.

PROBLEME JURIDIQUE

L'intervention au nom de la Côte d'Ivoire représenté par Monsieur Alassane Ouattara est-elle fondée alors qu'une action est déjà introduite au, nom de ce même Etat par Monsieur Laurent Gbagbo ?

DECISION DE LA COUR

Pour la Cour du moment où l'autorité légitime est Monsieur Alassane Ouattara son intervention est régulière et fondée.

En plus l'arrestation et le transfèrement de Monsieur Laurent Gbagbo à la CPI font que son action est devenue sans objet. En conséquence l'affaire est radiée du rôle de la Cour.

DECISION DE LA COUR

Faits et procédure:

1. Par requête introductive d'instance enregistrée au greffe de la Cour le 24 décembre 2010 la Fondation Ivoirienne pour l'observation et la surveillance des Droits de l'Homme et de la vie politique (FIDHOP) et les organisations non gouvernementales suivantes: Action pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH), et Fidèles à la Démocratie et à la Nation de Côte d'Ivoire (FIDENACI), toutes associations de Droit Ivoirien, ainsi que l'Etat de Côte d'Ivoire et Monsieur Laurent GBAGBO, tous Requérants assistés de leurs Conseils, Me. Claude Mentenon et Mohamed Lamine Faye, tous deux Avocats au Barreau d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire), ont saisi la Cour de céans contre la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement aux fins d'annulation des Décisions du 07 et du 24 décembre 2010 prises par la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement de la CEDEAO et selon lesquelles celle-ci ***« reconnaît Monsieur Alassane Dramane Ouattara comme Président élu de la Côte d'Ivoire, et a déclaré que ce statut est non négociable par Monsieur Laurent Gbagbo; et fait injonction à Monsieur Laurent GBAGBO de transférer pacifiquement et sans délai le pouvoir à Monsieur Alassane Dramane Ouattara, indiquant qu'en cas de refus de l'injonction la CEDEAO pourrait l'y contraindre, par l'usage de la force »***.

2. Par Arrêt Avant-Dire-Droit du 18 mars 2011 de la Cour de céans celle-ci a ***« ordonné aux Etats membres et aux Institutions de la CEDEA0 de se conformer strictement aux dispositions de l'Article 23 nouveau du Protocole relatif à la Cour tel que amendé par le Protocole Additionnel du 19 janvier 2005 relatif à la Cour »*** ; qui stipule : ***« lorsque la Cour est saisie d'un différend, les Etats membres où les Institutions de la Communauté doivent s'abstenir de toute action susceptible de l'aggravé d'en entraver le règlement »*** et renvoyé cause et parties pour l'examen au fond de la procédure.

3. Mais par requête en date du 29 mars 2011 enregistrée au greffe de la Cour le 05 avril 2011, Me. Saïdou Agbantou, Avocat au Barreau du Benin, ayant mandat du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme assurant l'intérim du Premier Ministre de la Côte d'Ivoire,

pour représenter et assister l'Etat de Côte d'Ivoire et monsieur Alassane Dramane Ouattara, (Me Saïdou Agbantou) a introduit une action à fin d'intervention volontaire pour le compte de ses clients à savoir l'Etat de Côte d'Ivoire pris en la personne de Monsieur Alassane Dramane Ouattara, et Monsieur Alassane Dramane Ouattara.

4. L'affaire fut renvoyée successivement par la Cour sur demande des Requérants au l^er^ Février 2012 puis au 13 Mars 2012. Pour les Requérants qui n'ont plus du tout comparu ni été représentés jusqu'à l'audience du 31 Octobre 2012 où l'affaire fut retenue par la Cour pour constater entre autres :

> **l'itératif défaut des Requérants, la comparution de la Défenderesse à savoir la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la CEDEAO représentée par la Commission de la CEDEAO prise en la personne du Président de la Commission lui-même représenté par Me. Youza Ouro Sama, Avocat Juriste à la Direction des Affaires Juridiques de la Commission ainsi que la Cour a noté la comparution des intervenants que sont l'Etat de Côte d'Ivoire et Monsieur Alassane Dramane Ouattara représentés par leur Conseil par Me Saïdou Agbantou.**

5. A l'audience du 13 Mars 2013, le Conseil des intervenants précité a donc exposé ces moyens valant conclusions en les arguments suivants:

Arguments invoqués par les Intervenants

6. Les Intervenants font valoir que :

- Les Requérants par l'action principale telle que contenue dans la requête du 24 Décembre 2010 comprennent les Ongs : FIDHOP, APDH, FINADECI, l'Etat de Côte d'Ivoire représenté (alors) par Monsieur Laurent GBAGBO et Monsieur Laurent GBAGBO ont saisi la Cour aux fins d'annulation des Décisions du 7 et du 24 Décembre 2010 prises par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la CEDEAO.

- Que l'Arrêt Avant Dire Droit du 18 Mars 2011 précité telle qu'y est statué non seulement admet l'Etat de Côte d'Ivoire comme partie au procès tel que visé dans la requête principale comme étant représenté par Monsieur Laurent GBAGBO, mais aussi cet arrêt porte atteinte aux intérêts des Intervenants.

- Qu'en effet les Décisions du 07 et 24 Décembre 2010 attaquées par la requête principale stipule que **: « la CEDEAO reconnaît Monsieur Alassane Dramane Ouatttara comme Président élu de la Côte d'Ivoire ... »**

7. Les Intervenants volontaires estiment donc que l'Etat de Côte d'Ivoire aujourd'hui représenté par son Président reconnu légitime par la CEDEAO, et qui est Monsieur Alassane Dramane Ouattara, peut valablement saisir la Cour de céans, par son Agent ou Conseil / Avocat comme il en est le cas et tel que stipulé par l'Article 12 du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour devenu Article 13 tel que amendé par le Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 relatif à la Cour, pour faire valoir ces droits que « l'Etat de Côte d'Ivoire » représenté par Monsieur Alassane Dramane Ouattara n'a donné aucun mandat aux Avocats Claude Mentenou et Lamine Faye Mohamed pour saisir la Cour de céans et attaquer les Décisions de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la CEDEAO ni sollicité la suspension de l'usage de la force et obliger Monsieur Laurent Gbagbo, à lui transférer sans délai le pouvoir ; que l'Etat de Côte d' Ivoire aujourd hui légitimement représenté par son Président Monsieur Alassane Dramane Ouattara n'ayant point saisi la Cour de céans dans la procédure principale, il s'ensuit que l'Etat de Côte d'Ivoire a toutefois intérêt à intervenir dans la procédure conformément aux dispositions de l'Article 21 du Protocole A/P.1/7/91 devenu Article 22 du Protocole A/SP.1/01/05 tel qu'amendé et qui stipule que : **« Tout Etat membre, lorsqu'il estime que la solution d'un litige dont la Cour est saisie est susceptible de porter atteinte à ses intérêts peut, sur requête, intervenir au différend ».** Les Intervenants sollicitent par conséquent de la Cour faire droit à leur demande.

Observations de la Cour

En la forme

8. Attendu qu'en effet, à l'étape actuelle de la procédure, il est indéniable que l'Etat de Côte d'Ivoire est reconnu comme Etat membre de la CEDEAO ayant pour Président Monsieur Alassane Dramane Ouattara qui du reste se trouve être aujourd'hui Président de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements de la CEDEAO, que les Intervenants ont donc tout intérêt à agir et qu'il échet de dire que la requête en intervention obéit aux sens et à la lettre de l'Article 22 du Protocole Additionnel susdit et la déclarer recevable.

Au fond

9. Attendu que les Intervenants font valoir en outre que Monsieur Laurent Gbagbo ayant résisté à transférer le pouvoir entraînant la Côte d'Ivoire dans une guerre civile avec son cortège de violations massives de droits de l'homme, se trouve aujourd'hui poursuivie et transférer à la CPI (Cour Pénale Internationale) ; les Intervenants, pour tout ce qui précède demandent à la Cour de prendre en compte et constater cette évolution des faits et de rejeter les demandes formulées par les Organisations Non Gouvernementales FIDHOP, l'APDH, la FIDENACI et Monsieur Laurent Gbagbo au nom de l'Etat de Côte d'Ivoire et dire que les Décisions des 7 et 24 décembre 2010 de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements emportent leurs pleins effets; Attendu en effet que la procédure était arrivée à cette étape lorsque par requête du 20 juillet 2011, enregistrée au greffe le 25 juillet 2011, Monsieur Laurent Gbagbo assisté d'un autre Conseil, Maître Ciré Cléodor Ly, saisit la Cour d'une plainte contre l'Etat de Côte d'Ivoire et Monsieur Alassane Dramane Ouattara pour violation de ses droits politiques et droits de l'Homme ; que les Conseils Maîtres Mentenou et Faye n'ayant plus comparu la première procédure, se doit d'être clôturée ; qu'en effet le 30 novembre 2011, la Cour de céans a été informée sur les médias que l'Etat de Côte d'Ivoire a, en exécution du mandat d'arrêt international décerné par la Cour Pénale Internationale contre Monsieur Laurent Gbagbo, transféré celui-ci à cette Cour, à la Haye (Pays-Bas).

10. Attendu que, suite à cette information, confirmée par le Conseil de Monsieur Laurent Gbagbo dans la deuxième procédure, la Cour a ordonné la suspension de procédure en ce qui concerne le Requérant Laurent Gbagbo ; que par Arrêt Avant-Dire-Droit du 1er février 2012, il en a été décidé ainsi ; qu'advenue l'audience du 13 mars 2012 dans la première procédure qui concerne le cas d'espèce le Conseil des Intervenants Maître Saïdou Agbantou a demandé, à la Cour de céans de constater et dire que la requête des consorts FIDHOP et autres et Laurent Gbagbo c/ la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la CEDEAO est devenue sans objet.

11. Attendu que la Cour convient avec les Intervenants et fait remarquer que les Requérants ne disposant plus d'aucun mandat et n'ayant plus comparu à l'instance en l'espèce et la situation ayant évolué dans le sens de la confirmation de Monsieur Alassane Dramane Ouattara dans ses

fonctions de Président légitime de la Côte d'Ivoire, la Cour est d' avis que la cause est sans objet et estime qu'il y a lieu de la déclarer comme telle.

Par Ces Motifs

12. La Cour, statuant publiquement en matière d'appréciation de la légalité des Actes de la Communauté et en dernier ressort ;

- **Donne** défaut réputé contradictoire à l'égard des Requérants ;
- **Reçoit** l'Etat de Côte d'Ivoire et Monsieur Alassane Dramane Ouattara en leur requête en intervention volontaire comme étant régulière et fondée en la forme ;
- Au **fond**, constate que l'action introduite par Monsieur Laurent GBAGBO et autres et dirigée contre la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la CEDEAO est devenue sans objet ;
- La **déclare** comme telle ;
- En conséquence, **ordonne** pour une bonne administration de la justice la radiation pure et simple de l'affaire du rôle de la Cour ;
- **Dit** n'y avoir pas lieu à dépens.

ET ONT SIGNÉ,

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA -** *PRÉSIDENTE*
2. **HON. JUGE BENFEITO MOSSO RAMOS -** *MEMBRE*
3. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI -** *MEMBRE*
4. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN -** *MEMBRE*
5. **HON. JUGE C. MEDEGAN-NOUGBODE -** *MEMBRE*

Assistés de
ME ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE 31 OCTOBRE 2012

AFFAIRES N°: ECW/CCJ/APP/14/10
ARRET N°: ECW/CCJ/JUD/13/12

Dans l'Affaire

BADINI SALFO - *REQUERANT*

CONTRE
REPUBLIQUE DU FASO - *DEFENDEUR*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA - PRESIDENTE**
2. **HON. JUGE CLOTILDE MEDEGAN NOUGBODE - MEMBRE**
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY - MEMBRE**

ASSISTES DE
ME ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **ME ISSA H. DIALLO *(ESQ.)*** - *POUR LE REQUERANT*
2. **M. BRUNO BAMOUNI** - *POUR LE DEFENDEUR*

-Violation du droit à la liberté et il la sécurité
- Délai légal de garde à vue
- Interpellation et détention arbitraires
-Présomption d'innocence

RESUME DES FAITS

Par requête enregistrée à la Cour le 3 décembre 2010, le requérant Mr. Baldini Salfo saisit la Cour pour violation de ses droits. Il allègue que sous prétexte qu'il a acheté en trois jours deux motos et une voiture, la Section de Recherches de la Gendarmerie du Burkina Faso a procédé courant septembre 2010 à son arrestation comme étant l'auteur de plusieurs attaques perpétrées au Burkina Faso et à l'étranger. A l'expiration du délai légal de garde à vue, malgré les nombreuses démarches de son conseil à l'endroit du Procureur, il a été maintenu en détention à la police pendant 60 jours sans être présenté à un juge. Il estime que son arrestation et sa détention sont arbitraires et violent l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

L'Etat du Faso indique en réplique, que c'est dans le cadre d'une collaboration entre gendarmeries burkinabé et togolaise pour appréhender les auteurs d'une attaque survenue au Togo que les investigations menées par la Section de Recherches ont conduit à Mr. Baldini Salfo comme étant le cerveau de la bande. Il a donc été interpellé alors qu'il était en réunion avec d'autres éléments de la bande. L'Etat du Faso ajoute que la garde à vue a duré le temps des négociations engagées entre le Burkina Faso et le Togo pour l'extradition de la bande.

PROBLEMES JURIDIQUES

1. *L'arrestation et la garde à vue d'un présumé coupable violent-elles la présomption d'innocence?*

2. *La garde il vue au-delà des délais légaux peut-elle avoir une justification?*

3. *Une garde à vue abusive suffit-elle à abandonner les poursuites contre le présumé coupable?*

DECISION DE LA COUR

L'arrestation et la garde à vue pour des faits prévus et punis par la loi ne peuvent à elles seules constituer une violation de la présomption d'innocence. Mais une garde à vue au-delà des délais légaux est abusive. Elle ouvre droit à une réparation mais ne constitue pas un motif de cessation des, poursuites sur une base légale.

La Cour dit que l'arrestation de Mr. Baldini Salfo n'est pas arbitraire; mais que sa garde il vue au-delà des délais prévus par la loi n°017-2009/ AN du 05 mai 2009 portant répression du grand banditisme est abusive et ouvre droit à une réparation, Elle dit que la violation du droit à une égale protection de la loi et du droit il la présomption d'innocence n'est pas établie. Elle rejette les demandes de mise en liberté et de cessation des poursuites sollicitées par requérant.

ARRET DE LA COUR

LES PARTIES

Monsieur Badini Salfo, né le 1er avril 1965 à Bourzanga/Kongoussi, commerçant de nationalité Burkinabè, demeurant au secteur 24 de l'arrondissement de Nongr-Massom de la Commune de Ouagadougou, Rue 24.88, ayant pour avocat Maître Issa H. Diallo, avocat au Barreau du Burkina Faso, sis à Song-Naba, au secteur 16 de l'Arrondissement de Boulmiougou de la Commune de Ouagadougou, Rue 16.273, Immeuble des cailloux, 1er étage au-dessus de Ruben's Pressing, 01 BP 6529 ;

La République du Faso représenté par son agent, Monsieur Bruno Bamouni, à l'adresse suivante: Agence judiciaire du Trésor sise au 3ème étage du Bâtiment B de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, Secteur 4, Quartier Koulouba, 806, Avenue de l'indépendance, Avenue du Trésor, Commune de Ouagadougou.

PROCEDURE

1. Par requête enregistrée au Greffe de la Cour le 3 décembre 2010 et rectifiée le 13 décembre 2010, Monsieur Baldino Salfo par l'organe de son conseil, Maître Issa Diallo, avocat au Barreau du Burkina Faso, a saisi la Cour aux fins de la constatation de la violation de ses droits consacrés par les articles 3.2, S, 6 et 7.1(b) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples par l'Etat du Burkina Faso et prie la Cour d'ordonner sa libération immédiate ainsi que la cessation de la poursuite à son encontre par ledit Etat.

2. Suite à la deuxième notification de la requête initiale qui lui a été faite le 06 mai 2011 sur sa demande du 11 avril, l'Etat du Burkina Faso, représenté par son agent, Monsieur Bruno Bamouni, Agent judiciaire du Trésor, se fondant sur les dispositions de l'article 35(2) du Règlement de la Cour, a sollicité par lettre du 7 juin 2011 parvenue à la Cour le 14 juin 2011, un délai supplémentaire pour le dépôt de son mémoire en défense.

3. Le 28 juillet 2011, l'Etat défendeur a déposé son mémoire en défense par lequel il rejette les allégations et les prétentions du requérant et prie la Cour de le débouter de toutes ses prétentions et de le condamner aux entiers dépens.

4. La Cour a entendu les parties au cours des audiences des 17 novembre 2011 et 31 janvier 2012.

EN FAIT ET EN DROIT

5. Le requérant invoque la violation de son droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, son droit au respect de la dignité humaine, son droit à la présomption d'innocence, son droit à une égale protection de la loi consacrés respectivement par les articles 3(2), 5, 6 et 7(1)(b) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

A- Sur la violation de l'Article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

- Le requérant

6. Le requérant allègue que sous le prétexte qu'il ne pouvait en l'espace de trois jours acquérir même avec les ressources de son épouse deux motocyclettes et un véhicule dont il venait d'acquitter le prix, la Section de Recherche de la Gendarmerie du Burkina Faso a procédé courant septembre 2010 (15 septembre) à son arrestation à son domicile à Ouagadougou comme étant l'auteur de plusieurs attaques perpétrées tant au Burkina Faso qu'à l'étranger. Il explique qu'il a été conduit le même jour au poste de Brigade avec d'autres personnes notamment celles qui sont passées devant la concession au moment des opérations.

7. Le Conseil du requérant développe qu'à l'expiration du délai légal de garde à vue, il a informé verbalement le 27 septembre 2010, le Cabinet du Procureur du Faso de la présence du requérant dans les locaux de la Brigade, en violation de toute légalité et de tout traité relatif à la protection des droits de l'homme. Il précise qu'en dépit de la promptitude de la réaction du Cabinet du Procureur du Faso demandant que le requérant soit mis à sa disposition, conformément à l'article 39.1 du Code de procédure pénale qui dispose : « **Le procureur [du Faso] reçoit les plaintes et les dénonciations et décide de la suite à leur donner. En cas de classement sans suite, il avise le plaignant (...).** », ladite Brigade ne s'est pas exécutée. Face à l'échec de cette première démarche, le Procureur du Faso a été à nouveau saisi par correspondance le 21 octobre 2010 par le requérant qui venait de passer plus d'un mois de garde-à-vue. Il affirme que malgré les relances du Procureur, les officiers de la Police Judicaire de la Section de Recherche de la Gendarmerie ne se sont pas exécutés. Il estime qu'en agissant de la sorte, lesdits agents ont porté atteinte au droit de Monsieur Badini Salfo d'être entendu par un juge auquel la loi confère le pouvoir de juger et la

fonction de gardien des libertés publiques individuelles et collectives tel qu'il résulte de l'article 25 de la Constitution du Burkina Faso.

8. Le requérant ajoute que n'ayant pas toujours été présenté à un juge, il a également sollicité par lettre du 29 octobre 2010, l'intervention du Procureur général près la Cour d'Appel de Ouagadougou, sur le fondement des dispositions de l'article 37 du Code de Procédure pénale suivant lesquelles: **« Les officiers et agents de la force publique sont placés sous la surveillance du procureur général (...) »** ; qu'au lieu de s'exécuter, les mêmes officiers de Police ont préféré le présenter à la presse Burkinabé.

9. Le requérant fait observer qu'au moment de la saisine de la Cour, il est resté en garde à vue plus de 60 jours en violation de toute légalité; en conséquence, il conclut que non seulement son arrestation et sa détention sont arbitraires et violent l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples mais que par ailleurs, il a été privé de son droit d'être entendu par un juge.

L'Etat du Burkina Faso

10. En ce qui concerne l'arrestation du requérant, l'Etat défendeur expose que le 21 août 2010, vers 19 heures, des individus armés ont procédé à un braquage à Lomé, en République Togolaise. Au vu des indices laissés par les braqueurs et selon les premiers témoignages, la Gendarmerie togolaise a retenu comme piste plausible que les auteurs de l'acte provenaient du Burkina Faso. Elle y a alors dépêché un officier togolais avec une **« demande de concours »** datée du 26 août 2010 pour poursuivre l'enquête à Ouagadougou.

11. Il développe que la Gendarmerie Burkinabé ayant pris le relais, par sa Section de Recherche est tombé, aux termes des investigations menées et de renseignements nourris, sur la piste du cerveau de la bande, en l'occurrence Monsieur Badini Salfo. Il a donc été procédé à son interpellation alors qu'il était en réunion avec d'autres éléments de la bande pour une prochaine campagne criminelle.

12. Selon le Conseil du défendeur, la perquisition faite au domicile de Monsieur Badini Salfo a permis la saisie de pièces à conviction; il fait également observer qu'il ressort de la procédure que les objets saisis confortent la qualité d'auteur présumé du requérant et qu'en sus, les témoignages, les plaintes et dénonciations sur des braquages avec meurtre impliquant le requérant et sa bande, ses propres aveux et ceux de certains membres de son groupe et de sa famille constituent autant d'éléments concordants qui emportent la conviction que ***« Monsieur Badini Salfo et sa bande sont les auteurs***

présumés de l'attaque intervenue en territoire togolais ». Il conclut alors que Monsieur Badini Salfo n'a pas été interpellé et arrêté arbitrairement.

13. En ce qui concerne la garde à vue du requérant, l'Etat défendeur affirme que Monsieur Badini Salfo et les éléments de sa bande ont été placés en garde à vue le 16 septembre 2010 à 15 heures. Il précise que face à la détermination des autorités judiciaires togolaises de voir mettre à leur disposition la bande du requérant réputée très dangereuse, des échanges informels se sont engagés avec les autorités burkinabé sur l'extradition ou non des auteurs présumés vers le Togo. Il indique que la demande officielle des autorités togolaises de **« mettre à disposition »** les auteurs présumés n'a été formalisée que le 02 novembre 2010 par lettre No. 0291/4-GN/CAB/CB et que ces tractations entre les deux Etats imposaient de maintenir Badini Salfo et autres en garde à vue en attendant des instructions sur la suite desdits échanges et pour les besoins de l'enquête en cours de part et d'autre des deux frontières afin d'apprécier l'opportunité d'accéder ou non à la requête de la Gendarmerie togolaise. Il rejette les allégations sans aucune preuve du requérant tendant à faire croire que le Procureur du Faso n'était pas au Courant de la procédure ou que la Gendarmerie est passée outre les instructions du Parquet, le Procureur du Faso ayant été informé de toutes les péripéties de l'affaire.

14. Le défendeur fait en outre observer que dès que l'équivoque a été levé sur les intentions des autorités burkinabé de ne pas mettre les prévenus à la disposition de la Gendarmerie togolaise mais de les faire juger au Burkina Faso, le requérant a été déféré au Parquet qui, par réquisitoire introductif en date du 24 décembre 2010, a requis du juge d'instruction d'ouvrir une information et de décerner un mandat de dépôt contre Badini Salfo et consorts pour association de malfaiteurs, vol aggravé et recel conformément à la loi n0017-2009/1N sur le grand banditisme.

15. Selon le défendeur, Monsieur Badini Salfo a donc été inculpé et placé sous mandat de dépôt le 27 décembre 2010 par le juge d'instruction qui, par ordonnance du 21 juin 2011, a prolongé sa détention préventive à compter du 27 juin 2011, ***« celui-ci n'offrant aucune garantie de représentation en justice »***.

16. L'Etat défendeur estime alors que le requérant est en détention préventive, que les actes d'instruction se poursuivent et conclut en conséquence que la garde à vue de Monsieur Badini Salfo n'est pas arbitraire et qu'il n'a pas été porté atteinte à son droit d'être entendu par un juge.

ANALYSE DE LA COUR

i) Sur le caractère arbitraire de l'arrestation du requérant

17. La Cour relève que Monsieur Badini Salfo a été arrêté dans le cadre des investigations déclenchées par la Section de Recherche de la Gendarmerie Nationale du Burkina Faso sise à Ouagadougou, en réponse à la demande de coopération formulée le 26 août 2010 par le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale Togolaise suite au braquage intervenu en territoire togolais le 21 août 2010 contre le représentant de la société **« Kanis International »** dont le siège est Ouagadougou. Il ressort des termes de la correspondance sus-citée que l'objet de ladite demande de coopération, judiciaire porte **sur « l'identification (...) d'un échantillon de (…) munitions »** [qui auraient servi au braquage]. Ladite correspondance indique également que :

> **« les indices et témoignages recueillis sur [les] malfrats laissent penser qu'ils soient venus du Burkina-Faso ».**

Il appert donc que Monsieur Badini Salfo a été arrêté dans le cadre de la recherche des auteurs d'infractions à la loi pénale, notamment sur la base d'éléments d'information qui auraient fait apparaître celui-ci comme le **« cerveau de la bande »** recherchée.

18. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en son article 6 dispose :

> **« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».**

19. **La Cour estime qu'est arbitraire, conformément à la Charte, toute arrestation intervenue sans motifs légitimes ou raisonnables et en violation des conditions préalablement établies par la loi**. Il ressort de l'analyse des éléments du dossier que Monsieur Badini Salfo a été arrêté dans le cadre d'une enquête judiciaire pour des infractions pénales. **Dans ces conditions, la Cour est d'avis que l'arrestation intervenue au motif de lutte contre le grand banditisme et en application de la loi pénale** (Code de procédure pénale et Loi No. 017-2009/AN du 05 mai 2009 portant répression du grand banditisme), **et de surcroît dans le contexte d'une entraide judiciaire avec les autorités togolaises, n'est pas arbitraire.**

ii) Sur le caractère arbitraire de la garde à vue du requérant

20. La Cour fait observer que même si la date exacte de l'interpellation de Monsieur Badini Salfo n'apparaît pas clairement au dossier (le 15 septembre selon l'intéressé et le 16 selon le procès-verbal d'enquête), il en ressort néanmoins que le placement en garde à vue a été pris sur la base de l'existence **« d'indices graves et concordants de culpabilité »** ; suivant le procès-verbal d'enquête préliminaire, la garde à vue du requérant courrait du 16 septembre 20 10 à 15 heures au 30 septembre 2010 à 15 heures. La Cour note également que le requérant a été déféré au parquet de Ouagadougou courant décembre 2010 et qu'il a été inculpé et placé sous mandat de dépôt par le juge d'instruction le 27décembre2010.

21. La Cour estime que la détention arbitraire est toute forme de privation de liberté intervenue sans motifs légitimes ou raisonnables et en violation des conditions prévues par la loi. L'un ou la totalité de ses éléments peut venir à manquer lorsque la détention au départ non arbitraire se prolonge. Elle débouche ainsi sur une détention abusive. Dès lors, la question juridique essentielle est de déterminer si en l'espèce, la mesure privative de liberté que constitue la garde à vue est intervenue sans motif légitime ou raisonnable et en violation de la loi burkinabè.

22. Deux situations sont envisagées en droit pénal burkinabé en ce qui concerne la garde à vue. L'une relève de l'article 75 du Code de procédure pénale et l'autre de l'article 5 de la Loi No. 017-2009/AN du 05 mai 2009 portant répression du grand banditisme. Lesdits articles disposent respectivement:

Article 75 du Code de procédure pénale :

« Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes contre lesquelles existent des indices de culpabilité, il ne peut les retenir plus de soixante-douze heures.

Le procureur [du Faso] peut accorder l'autorisation de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de quarante huit heures. »

Article 5 de la loi portant répression du grand banditisme :

« Si pour des nécessités de l'enquête, le magistrat ou l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes, visées à l'article 2 (auteurs, coauteurs, complices, receleurs), il ne peut les retenir plus de dix jours.

Ce délai peut être prolongé d'un délai de cinq jours sur autorisation du Procureur du Faso. »

23. Ainsi, si en application de l'article 75 du Code de procédure pénale, le délai de garde à vue ne peut excéder cinq (05) jours, il ne peut excéder quinze (15) dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 5 de la loi portant répression du grand banditisme.

24. Or la Cour constate que Monsieur Badini Salfo a été placé en garde à vue en application de la Loi No. 017-2009/AN du 05 mai 2009 portant répression du grand banditisme, ainsi qu'il ressort du procès-verbal d'enquête préliminaire. En l'espèce, au regard du droit pénal burkinabé, les dispositions de l'article 5 de ladite loi sont applicables à sa garde à vue.

25. La Cour note qu'entre le 16 septembre 2010, date du placement en garde à vue et le 27 décembre 2010, date de l'inculpation, il s'est écoulé 3 mois et 8 jours. Elle relève par ailleurs que l'Etat du Burkina Faso n'a pas produit dans ses conclusions et pièces les autorisations de prolongation de la mesure de garde à vue que le Procureur du Faso aurait pu accorder en application de la loi précitée. La Cour estime dès lors que la durée de la garde à vue du requérant a excédé le délai de dix jours et même de quinze jours en cas de prolongation et ce, en violation de l'article 5 de la loi précitée.

26. Le Burkina Faso justifie cette situation par les circonstances particulières de l'affaire notamment l'existence de pourparlers bilatéraux entre les autorités burkinabé et togolaise au sujet de la demande de coopération formulée par les autorités togolaises et qui auraient pris la forme d'une demande d'extradition des auteurs présumés et/ou celle d'une demande de remise desdits auteurs.

27. La Cour recherche à présent si ces allégations peuvent constituer un motif légitime ou raisonnable justifiant la garde à vue au-delà des délais légaux de Monsieur Badini Salfo.

28. Elle note au préalable qu'à l'égard de crimes commis à l'étranger par des nationaux burkinabés, le Code de procédure pénale en ses articles 670, 671, 672 et 674 prévoit la compétence de la justice burkinabé. Lesdits articles disposent en effet :

Article 670 :

« Tout national [burkinabè] qui en dehors du territoire [du Burkina Faso] s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime et puni par la loi [burkinabè] peut être poursuivi et jugé par les juridictions [du Burkina Faso].

Tout national [burkinabè] qui, en dehors du territoire [du Burkina Faso] s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime et puni par la loi [burkinabè]

peut être poursuivi et jugé par les juridictions [du Burkina Faso] si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis (...). »

Article 671 :

« Quiconque s'est, sur le territoire [du Burkina Faso] rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger peut être poursuivi et jugé par les juridictions [burkinabè] si le fait est puni à la fois par la loi étrangère et par la loi [burkinabè] à la condition que le fait qualifié crime ou délit ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère. »

Article 672 :

« En cas de délit commis contre un particulier, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public : elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité [burkinabè] par l'autorité du pays où le fait a été commis. »

Article 674 :

« Est réputée commise sur le territoire [du Faso] toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli [au Burkina Faso]. »

29. La Cour constate que dans ses conclusions, le Burkina Faso a produit deux lettres des autorités togolaises à lui adressées relatives, la première à une « demande de concours», la seconde à« une demande de mise à disposition de criminels ».

30. La Cour note que la première correspondance datée du 26 août 2010 par laquelle le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale Togolaise priait le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie du Burkina-Faso de **« bien vouloir apporter tout [son] concours à l'identification, auprès de [ses] services compétents, d'un échantillon de (...) munitions, détenu par le (...) Chef du Service de Recherches et d'Investigations de la Gendarmerie Nationale Togolaise »** s'analyse en réalité comme une demande d'entraide judiciaire en vue de la fourniture de renseignement et de pièces à conviction. Elle est antérieure à la mesuré : de garde à vue et il n'y figure aucune demande de remise de personnes ou une quelconque demande analogue de nature à empêcher l'exercice par les autorités burkinabé de l'action pénale contre les présumés auteurs conformément aux dispositions des articles 670, 671, 672 et 674 du Code de procédure pénale qui donnent compétence aux juridictions burkinabé à raison de la nationalité des auteurs de l'infraction, de l'incrimination à la fois par la loi burkinabé et togolaise de l'infraction,

de la dénonciation officielle des autorités togolaises, de la localisation au Burkina Faso d'un acte caractérisant un élément constitutif de l'infraction. La Cour estime que cette demande ne peut constituer un motif raisonnable de prolongation de la garde à vue.

31. Quant à la seconde, en date du 02 novembre 2010, elle porte à croire qu'il s'agit d'une demande d'entraide judiciaire ou d'une demande d'extradition. En effet, elle est ainsi libellée: **«C'est avec un grand soulagement (...) que nous avons appris l'arrestation par vos services, des nommés Badini Salfo (...) et autres, auteurs présumés de groupement de malfaiteurs et de vol à main armée commis à Lomé, le 21 août 2010 (...). Aussi, afin de permettre à ces présumés braqueurs de répondre de leurs actes devant la justice togolaise dans la suite logique de la procédure judiciaire engagée contre eux et dont copie du procès-verbal est joint, ai-je l'honneur de vous demander de bien vouloir mettre les personnes susnommées à la disposition de la Gendarmerie Nationale Togolaise. (...) ».** A l'analyse, la Cour relève qu'à cette date la garde à vue s'est déjà prolongée au-delà des délais légaux en violation du droit burkinabé.

32. Au demeurant, la Cour constate que l'Etat défendeur ne rapporte pas la preuve que les juridictions burkinabè n'étaient pas en mesure d'exercer leur compétence à l'égard de crimes commis au Togo par Monsieur Badini Salfo pour les infractions qui lui sont reprochées ou qu'exercer une telle compétence est de nature à l'amener à agir de manière incompatible avec les obligations conventionnelles qui le lient à l'Etat du Togo pour ce qui relève de l'extradition et de l'entraide judiciaire en matière pénale. Rien n'empêchait au regard des lois burkinabé de soumettre Monsieur Badini Salfo aux juridictions burkinabé et d'examiner par la suite les demandes togolaises d'extradition ou d'entraide judiciaire. Dans ces conditions, la demande de coopération formulée par les autorités togolaises, quelle qu'en soit d'ailleurs la forme (orale ou écrite) ou l'objet ne peut être admise par la Cour comme un motif raisonnable de prolongation au-delà des délais légaux de la garde à vue de Monsieur Badini Salfo. En conséquence, la Cour conclut que la garde à vue prolongée du requérant est abusive.

33. Au regard de tout ce qui précède, la Cour dit qu'il y a violation partielle de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

B- Sur la violation de l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

- Le requérant

34. Le requérant affirme que durant sa détention, il a été enchaîné des quatre membres comme un fauve et privé de nourritures pendant deux semaines et a été ainsi soumis à des tortures morales contraires à sa dignité humaine. II soutient qu'en l'arrêtant et en le détenant comme il l'a fait, en violation des articles 75 du Code de procédure pénale applicable au Burkina Faso et 5 de la loi portant répression du grand banditisme et ce, en dépit des injonctions de l'autorité judiciaire pendant plus de soixante (60) jours, l'Etat du Burkina Faso a failli a sa mission résultant des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 de la Charte. Il poursuit par ailleurs que le fait de le priver de son droit d'être entendu par un juge compétent dans les délais légaux afin que celui-ci détermine sa culpabilité, constitue un traitement cruel et inhumain. Il en conclut que l'Etat défendeur a violé ses droits humains prévus à l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples aux termes duquel : « **Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes (...) d'avilissement de l'homme notamment, (...) la torture (...) morale, et (...) les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites.** »

-L'Etat du Burkina Faso

35. Le conseil de l'Etat du Burkina Faso n'a fait aucune observation se rapportant à ce grief.

ANALYSE DE LA COUR

36. La Cour relève que Monsieur Badini Salfo allègue qu'il a subi une torture morale du fait des conditions de sa détention et un traitement cruel et inhumain pour n'avoir pas été présenté à un juge.

37. La Cour observe que le requérant n'étaye cette allégation d'aucune preuve. Il ne fait même pas une description édifiante des faits de mauvais traitements subis, des personnes impliquées, des circonstances de temps et de lieu dans lesquelles elles seraient intervenues. Plus encore, il n'expose même pas les souffrances qu'il aurait moralement vécues ou les douleurs corporellement ressenties du fait des actes qu'il incrimine. La Cour ne peut donc statuer en l'état.

38. Par ailleurs, bien que la Charte ne définisse pas le **« traitement cruel, inhumain ou dégradant »** ni n'indique les actes pouvant entrer dans cette catégorie, la Cour estime qu'un traitement **« inhumain »** est le traitement de nature à infliger intentionnellement de graves souffrances mentales ou de grandes douleurs physiques; un tel traitement est **« cruel »** s'il dénote un mépris de la fragilité humaine et choque profondément la conscience; il est **« dégradant»** s'il est donné avec l'intention d'humilier, de rabaisser ou de toucher dans sa dignité la personne à laquelle il est infligé. Ainsi, le traitement cruel, inhumain ou dégradant est toute atteinte portée à l'intégrité physique et l'équilibre moral de la personne humaine avec l'intention de faire mal, atrocement mal ou d'humilier. En conséquence, le fait de ne pas avoir été présenté à un juge ne peut s'analyser comme un traitement cruel et inhumain. Dès lors, il n'y a pas violation de l'article 5 de la Charte de ce fait.

39. Toutefois, la Cour relève que l'article 7.1(d) de la Charte dispose : **« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. »**; et en outre, que l'article 9.3 du Pacte international sur les droits civils et politiques nuquel a adhéré le Burkina Faso le 4 janvier 1999 dispose: **« Tout Individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré (...). »**

40. Les dispositions précitées forment un ensemble complémentaire consacrant pour tout individu le droit de bénéficier d'un procès qui se déroule dans un délai raisonnable; les autorités judiciaires nationales ont donc l'obligation d'agir avec toute la diligence requise afin qu'à toutes les étapes de la procédure pénale (phases d'enquête, d'instruction, de jugement) il n'y ait pas de retard inconsidéré, excessif ou injustifié. Ainsi, tout retard excessif ou injustifié qui survient à l'une des phases de la procédure affecte inéluctablement le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Le grief tiré du fait que le requérant n'a pas été présenté à un juge compétent dans les délais légaux afin que celui-ci détermine sa culpabilité peut donc s'analyser de façon autonome tant au regard de la Charte que du Pacte.

41. La Cour estime que le fait pour les autorités burkinabé d'avoir arrêté le requérant le 16 septembre 2011, de l'avoir gardé à vue au-delà des délais légaux, sans motif raisonnable et légitime, avant de le présenter à un juge le 27 décembre 2011 a manifestement allongé de façon préjudiciable l'ensemble de la procédure devant aboutir au jugement du requérant. La Cour conclut

qu'il y a violation des articles 7.1(d) de la Charte et 9.3 du Pacte international sur les droits civils et politiques.

C- Sur la violation de l'article 7.1(b) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Le requérant

42. Monsieur Badini Salfo soutient qu'en le présentant à la presse courant novembre 2010 comme un chef de gang **« qui semait la terreur au Faso et bien au-delà de[s] frontières [du Burkina Faso] »** et comme étant un « bandit» a porté atteinte à son droit à la présomption d'innocence et « prononcé de la sorte une sentence bien qu'aucun juge n'ait encore été saisi ».

L'Etat du Burkina Faso

43. Le conseil de l'Etat du Burkina Faso n'a fait aucune observation se rapportant à ce grief.

-Analyse de la Cour

44. L'article 7.1(b) de la Charte dispose : **« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: [...) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente (...). »**

45. Pour arriver à la conclusion que sa présentation à la presse est constitutive de violation de son droit à la présomption d'innocence, le requérant s'appuie outre cette présentation à la presse elle-même, essentiellement sur le traitement médiatique qu'en a fait le quotidien Burkinabé **« L'Observateur Paalga »** dans sa parution No. 7760 du vendredi 19 au dimanche 21 novembre 2010 dont il rapporte et produit devant la Cour l'article qui y a été consacré à la page 7 de ladite parution. La Cour relève également que la violation alléguée est imputée à l'Etat du Burkina Faso.

46. L'alinéa k de l'article 1er du Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance entré en vigueur le 20 février 2008 érige la garantie de la liberté de presse au rang de principe de convergence constitutionnelle commun à tous les Etats membres de la CEDEAO ; l'alinéa 1 de l'article 37 dudit Protocole dispose que **« les Etats membres s'engagent à œuvrer pour le pluralisme de (information et le développement des médias »**. Quant à l'article 9 de la Charte, il dispose : **« Toute personne a droit à**

l'information. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements », L'article 19 du Pacte international sur les droits civils et politiques prévoit :

«1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;

b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. »

47. Au regard des textes précités, le droit à l'information et la liberté de presse sont garantis par l'Etat qui prend toutes les mesures pour les rendre effectifs. L'Etat est également tenu d'encadrer l'exercice de ce droit et de cette liberté afin que les droits ou la réputation d'autrui soient préservés, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques sauvegardés. L'Etat indique à ceux qui exercent la liberté d'expression les devoirs spéciaux et les responsabilités spéciales qui leur incombent et crée le cadre institutionnel et réglementaire qui veille à leur respect.

48. La Cour fait observer que le degré de liberté qui caractérise l'expression de l'opinion dans la presse fait qu'à première vue, les propos et les informations véhiculés par la presse ne peuvent être attribués qu'à leurs auteurs de sorte que la responsabilité qui peut découler de conséquences éventuellement dommageables de l'exercice de la liberté de presse est circonscrite et est difficilement imputable, de façon directe, à l'Etat.

49. Dans un tel contexte, la Cour estime que la violation du droit à la présomption d'innocence ne peut être imputée à un Etat que pour autant qu'il est établi que ses propres agents par leurs actes ont fait apparaître un individu comme « coupable » des faits qui lui sont reprochés et ce avant tout jugement. En

l'espèce, aucune déclaration, aucun propos, aucun fait déterminant, directement imputable à l'Etat burkinabè ou à l'un de ses agents et tendant à faire apparaître le requérant aux yeux de l'opinion publique comme coupable n'a été rapporté par le requérant qui ne démontre pas non plus une entente concertée entre la presse et les autorités burkinabé pour le présenter au public sous ce jour. Au demeurant, la Cour note que dans ses écritures dans la présente instance, les conseils de l'Etat du Burkina Faso ont pris le soin de désigner Monsieur Badini Salfo comme « auteur présumé ».

50. Dès lors, la Cour conclut qu'en l'espèce, le moyen tiré de la violation du droit à la présomption d'innocence ne peut prospérer.

D- Sur la violation de l'article 3.2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Le requérant

51. Le requérant excipe de la violation du droit à une égale protection de la loi sur le fondement que l'Etat du Burkina Faso l'a gardé à vue au-delà du délai légal.

L'Etat du Burkina Faso

52. Le conseil de l'Etat du Burkina Faso n'a fait aucune observation se rapportant à ce grief.

-Analyse de la Cour

53. L'article 3.2 de la Charte dispose : **« (...) Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi. »**

54. Comme elle l'a déjà indiqué dans ses arrêts Coordination Nationale des Délégués Départementaux de la Filière Café Cacao c. République de Côte d'Ivoire du 17 décembre 2009 (§55) et **Professeur Etim Moses Essien c. République de Gambie** du 29 octobre 2007 (§31), l'égalité des personnes devant la loi suppose qu'un traitement égal soit accordé à des individus se trouvant dans une situation identique. Ainsi, l'appréciation de la violation du principe d'égalité requiert que soit nécessairement mis en rapport au moins deux situations juridiques identiques en vue d'apprécier si concrètement un traitement inégal leur a été réservé. En l'espèce, le requérant ne fait état d'aucune situation juridique analogue à la sienne à laquelle l'Etat du Burkina Faso aurait différemment appliqué la loi; il ne rapporte que son seul cas. En conséquence, la Cour estime que le grief tiré de la violation alléguée de l'article 3.2 de la Charte est infondé et inopérant.

E- Sur la demande de mise en liberté immédiate et de cessation de toute poursuite

Le requérant

55. Au regard de l'ensemble des violations alléguées, le requérant prie la Cour d'ordonner sa mise en liberté immédiate ainsi que la cessation de toutes poursuites.

L'Etat du Burkina Faso

56. Selon le conseil de l'Etat du Burkina Faso, le requérant n'étant plus en garde à vue, mais en détention préventive, la seule alternative qui s'offre à lui est une demande de mise en liberté provisoire; il n'est donc pas fondé à demander que la Cour ordonne au juge d'instruction sa libération immédiate.

57. Il développe qu'il n'y a aucun moyen de fait ou de droit qui puisse sous-tendre une telle prétention. D'abord, la durée légale de la détention préventive n'est pas encore expirée; ensuite il n'y a eu aucun vice ni aucune irrégularité qui puisse entacher ladite détention; enfin, a fortiori si la garde à vue est illégale, celle-ci n'a pu avoir une incidence sur la suite et les actes ultérieurs de la procédure parce que la garde à vue n'est pas un acte de procédure obligatoire et préalable à la détention préventive de sorte que si l'une est viciée, l'autre en pâtisse. Il en déduit que la portée d'une éventuelle annulation de la garde à vue reste limitée et ne saurait avoir pour conséquence la mise en liberté de Monsieur Badini Salfo.

58. Il fait en outre observer que si par extraordinaire la Cour venait à ordonner la libération éventuelle du requérant alors que l'instruction est en cours, le Burkina Faso et d'autres pays pourraient courir le risque de voir un réseau de bandits de grand chemin continuer à semer impunément l'insécurité dans la sous-région et de compromettre la lutte contre le blanchiment d'argent, contre le crime organisé. Dès lors, il invite la Cour à considérer *in concreto* la délicatesse de l'enquête sur le grand banditisme en Afrique et la durée nécessaire d'une enquête transfrontalière sur un crime organisé impliquant un gang dangereux ayant des relais extérieurs, ayant mobilisé les gendarmeries de deux pays et, en conséquence, à relativiser les allégations du requérant.

- Analyse de la Cour

59. Les mesures qu'ordonne la Cour lorsqu'elle constate la violation des droits de l'homme ont principalement pour finalité la cessation desdites violations et la réparation. Elle tient compte pour cela des circonstances propres à chaque affaire pour indiquer les mesures adéquates. La légitimité des mesures

et leur chance de réalisation sont des principes qui guident la Cour. Lorsqu'elle examine une affaire qui se rapporte à une procédure judiciaire en cours dans un Etat membre, ses décisions n'ont pas vocation à interférer avec les décisions que les juridictions nationales seraient amenées à prendre. La Cour ne peut ordonner des mesures dont l'exécution viendrait à fragiliser ou anéantir l'autorité et l'indépendance du juge national dans la conduite des affaires dont il est saisi.

60. Il ressort des éléments du dossier que les griefs de violation des droits de l'homme portés contre l'Etat du Burkina Faso se situent dans le cadre d'une procédure pénale qui se poursuit sur la base des lois et règlements en vigueur dans cet Etat. A cet égard, la Cour a déjà jugé que si l'arrestation du requérant pour des faits prévus et punis par les lois du Burkina Faso n'est pas arbitraire, au sens de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, elle a en revanche relevé que la garde à vue au-delà des délais légaux est abusive et constitue une violation du même article.

61. La Cour fait observer que les dispositions de l'article 6 de la Charte prévoient la restriction du droit à la liberté pour des motifs et des conditions préalablement déterminées par la loi; que Monsieur Badini Salfo a été, suite à sa garde à vue, inculpé et placé en détention préventive par le juge d'instruction pour des infractions mises à sa charge; qu'une telle détention opérée sur une base légale est en conformité avec l'article 6 de la Charte.

62. Au regard de l'alinéa 5 de l'article 9 du Pacte international sur les droits civils et politiques qui dispose : «tout individu victime d'arrestation ou de détention illégales a droit à réparation », la Cour estime que le caractère abusif de la durée de la garde à vue ouvre à tout le moins droit à réparation mais ne saurait constituer un motif pour ordonner la libération du requérant, ni la cessation de poursuites ayant une base légale ; que dès lors, ces demandes doivent être rejetées,

DECISION

Par ces motifs

63. La Cour statuant publiquement, contradictoirement, et après en avoir délibéré:

- ***Sur les violations***
  - **Dit** que l'arrestation de Monsieur Badini Salfo n'est pas arbitraire;
  - **Dit** cependant que la garde à vue du requérant au-delà des délais prévus par la Loi No. 017-2009/AN du 05 mai 2009 portant répression du grand banditisme est abusive ;

- **Dit** en conséquence qu'il y a violation partielle de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

- **Dit** que la torture et les traitements inhumains et dégradants invoqués par Monsieur Badini Salfo sur le fondement de l'article 5 de la Charte ne sont pas établis ;

- **Dit** que le fait d'avoir procédé à l'arrestation et à la garde à vue du requérant pour compter du 16 septembre 2011 et de ne l'avoir présenté à un juge que le 27 décembre 2011 soit après plus de trois mois constitue une violation desarticles7(1)(d) de la Charteet9.3du Pacte international sur les droits civils et politiques ;

- **Dit** que la violation du droit à une égale protection de la loi et du droit à la présomption d'innocence consacrés respectivement par les articles 3.2 et 7(1)(b) de la Charte n'est pas établie ;

• ***Sur la réparation***

- **Dit** que la garde à vue abusive ouvre droit à réparation;

• ***Sur les mesures sollicitées***

- **Rejette** les demandes de mise en liberté immédiate et de cessation de poursuite sollicitées par le requérant.

DEPENS

64. En application de l'alinéa 4 de l'article 66 du Règlement, chaque partie supporte ses dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en français, langue de procédure, en audience publique à Abuja par la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, les jours, mois et an susdits.

65. ET ONT SIGNE :

- **HON. JUGE AWA NANA DABOYA -** *PRÉSIDENTE*
- **HON. JUGE CLOTILDE MEDEGAN NOUGBODE -** *MEMBRE*
- **HON. JUGE ELIAM M. POTEY -** *MEMBRE*

Assistés de : **ME ATHANASE ATANNON -** *GREFFIER*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

CE MERCREDI 31 OCTOBRE 2012

AFFAIRES N°: ECW/CCJ/APP/14/11
ARRET N°: ECW/CCJ/JUG/14/12

Dans l'Affaire

BATIONO IDA FLEUR PELAGIE - *REQUERANTE*

CONTRE
L'ETAT DU BURKINA FASO - *DEFENDEUR*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE AWA DABOYA NANA** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE CLOTILDE MEDEGAN NOUGBODE** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTES DE
ME ATHANASE ATANNON ESQ. - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **ISSA H. DIALLO,** *AVOCAT AU BARREAU DU BURKINA FASO* - *POUR LA REQUERANTE*
2. **NON** - *POUR LE DEFENDEUR*

Rend l'Arrêt dont la teneur suit :

Violation des droits de l'homme - Présomption d'innocence - Détention arbitraire - Droit au recours effectif - Irrecevabilité - Articles 9(4) et 10 (d) du Protocole Additionnel relatif à la Cour - Articles 5 et 7 Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

RESUME DES FAITS

La requérante poursuivie pour escroquerie sur le fondement d'un mandat d'arrêt international a été arrêtée et incarcérée à la maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou sur mandat de dépôt du Juge d'instruction et sur la base des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale du Burkina Faso.

Alors même qu'elle a été placée sous mandat de dépôt, la requérante forme deux demandes de mise en liberté provisoire datant des 29 mars 2010 et 12 avril 2010. Confirmant les deux ordonnances de refus de mise en liberté provisoire, la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Ouagadougou ordonne le maintien en détention de la requérante qui invoque la violation de ses droits de citoyenne, et du déni de justice.

PROBLEME JURIDIQUE

La requérante peut-elle valablement invoquer la violation de ses droits fondamentaux de l'homme alors qu'elle est détenue en vertu d'un mandat international d'arrêt suivi d'un mandat de dépôt délivré contre elle conformément aux textes en vigueur au Burkina Faso ?

DECISION DE LA COUR

La Cour affirme dans sa décision, déclare recevable la requête en violation des droits de l'homme portée contre l'Etat défendeur mais juge au final la détention de la requérante non arbitraire car détenue conformément aux textes en vigueur, et qu'il n'y a eu aucune violation du droit à la présomption d'innocence, la requérante ayant exercé son droit de recours.

ARRET DE LA COUR

1. Par requête reçue au greffe de la Cour le 14 juillet 2011, Madame BATIONO Ida Fleur Pélagie, présidente de l'ONG "Appui au Développement du monde Rural ", (ADR), ayant pour Conseil Maître Issa H. Diallo, Avocat au Barreau du Burkina Faso; a attrait l'Etat du Burkina Faso aux fins d'entendre juger que cet Etat a violé ses droits de l'homme.

LES FAITS

Les faits selon la Requérante

2. Madame Bationo Ida Fleur explique avoir été poursuivie pour escroquerie et incarcérée à la maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou à la suite d'achats qu'elle a effectués pour le compte de son ONG ;

3. Elle précise que le dossier de la procédure suivie contre elle a été transmis à deux cabinets d'instruction, que sur la base des dispositions du code pénal et du code de procédure pénale du Burkina Faso, elle a en va in sollicité sa mise en liberté provisoire les 29 mars 20 10 et 12 avril 2010, alors même qu'elle a été placée sous mandat de dépôt depuis le 30 avril 2009 sans avoir été entendue au fond.

4. La Requérante ajoute que la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Ouagadougou a confirmé le 28 avril 2010 les deux ordonnances rejetant ses demandes de mise en liberté provisoire ; et jusqu'au moment de sa requête à la Cour de céans, que trois autres ordonnances de refus de mise en liberté dont elle a fait appel ne sont encore parvenues à la Chambre d'accusation par manque de diligence de la part des Juridictions de son pays.

5. Elle affirme qu'aucune décision d'une juridiction supérieure n'est intervenue depuis sept mois, et que cela constitue un abus et une détention arbitraire à son égard ; que le fait de ne pas statuer depuis sept mois sur ses appels est constitutif d'une faute de la Chambre d'accusation engageant la responsabilité de l'Etat du Burkina Faso, qui en s'abstenant d'interpeller son Agent, n'a pas protégé ses droit s de citoyenne.

Les moyens de la Requérante

6. Madame Bationo invoque les articles 3 alinéa 2 de la Constitution du Burkina Faso ; 6 et 3 paragraphe 2, 5 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

7. La Requérante soutient qu'en refusant de statuer sur sa demande de mise en liberté provisoire pendant sept mois, alors même qu'elle n'a pas été entendue au fond, l'Etat du Burkina Faso, à travers ses Juridictions, ne s'est pas conformé aux textes sus indiqués, et a par conséquent violé ses droits de l'homme.

8. La Requérante soutient également que l'Etat du Burkina Faso l'a soumise à des tortures morales et a violé son droit à la dignité, par le refus de ses Juridictions de procéder à l'instruction de son dossier ou d'accéder à sa demande de mise en liberté provisoire ; elle invoque à ce propos l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, mais aussi l'article 7 de la même Charte ; et soutient que l'instruction de son dossier se fait uniquement à charge, a lors même que le juge d'instruction a l'obligation d'instruire à charge et à décharge.

   Madame Bationo sollicite, sur le fondement des moyens sus évoqués, sa mi se en liberté.

Les faits selon le Défendeur

9. L'Etat du Burkina Faso expose pour sa part que Madame Bationo Ida Fleur Pélagie a été arrêtée en 2009 à Brazzaville, en République du Congo, à la suite d'une plainte déposée contre elle pour escroquerie, et en exécution d'un mandat d'arrêt international émis en son encontre.

10. Le Défendeur explique donc que la Requérante est incarcérée à la Maison d'Arrêt et de Correction de Ouagadougou en vertu d'un mandat de dépôt décerné contre elle par le Juge d'instruction en charge de la procédure suivie contre elle.

11. Qu'elle a présenté les 29 mars et 12 avril 20 10, deux demandes de mise en liberté provisoire qui ont donné lieu à des ordonnances de rejet prises par le Juge d'instruction respectivement les 08 et 20 avril 2010.

    - Que sur ses appels, la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Ouagadougou a confirmé les ordonnances refusant ses demandes de mise en liberté ;

    - Que cependant, le 4 octobre 2010, la Requérante soumettait encore au juge d'instruction trois nouvelles demandes de mise en liberté, lesquelles ont toutes été rejetées par des ordonnances en date du 11 octobre 2010 qui ont été aussitôt frappées également d'appel ;

12. L'Etat du Burkina Faso affirme que toutes les demandes de mise en liberté de la Requérante ont été examinées par les Juridictions compétentes, puis ont fait l'objet de décisions, et que la procédure d'appel suit son cours sur ses derniers appels.

Les moyens du Défendeur

13. L'Etat du Burkina Faso réfute ainsi les accusations de violations des droits de l'Homme portées par Madame Bationo ; contre lui et explique d'une part que la Requérante n'est pas détenue abusivement, ni arbitrairement, et d' autre part que la présomption d'innocence et le droit à être entendu par une juridiction indépendante n'ont pas été violés à son égard. Eneffet.

- S'agissant des allégations de détention abusive et arbitraire

14. L'Etat du Burkina Faso estime que les allégations de détention abusive et arbitraire soutenues par la Requérante ne sont pas fondées ; il affirme que les dispositions de l'article 2 alinéa 3 de la Constitution du Burkina Faso, des articles 2 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, évoqués par la Requérante au soutien de ses allégations ne peu vent pas trouver application dans le cas d'espèce.

15. Le Défendeur explique qu'une détention ne peut être qualifiée d'arbitraire que si elle est contraire aux normes énoncées dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ou par les instruments internationaux ratifiés par l'Etat du Burkina Faso, et ajoute que la détention arbitraire suppose :

    - l'impossibilité d'invoquer un fondement juridique quelconque qui justifie la privation de liberté ;

    - l'impossibilité pour la personne en cause d'exercer les droits et libertés proclamés par les articles 7,13, 14, 18, 19, 20, 21 de la Déclaration Universel le des Droits de l'Homme, et pour autant que les Etats concernés soient parties au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ;

    - l'inobservation totale ou partielle des nonnes relatives au droit à un proc ès équitable énoncées dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans les instruments internationaux acceptés par les Etats concernés.

16. L'Etat du Burkina Faso affirme que contrairement aux allégations de la Requérante, elle a été poursuivie et détenue dans le cadre d'une procédure

judiciaire et sur le fondement du droit pénal burkinabé, notamment le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale ; et conclut qu'aucun des critères sus cités n'étant établi, la Requérante ne peut pas valablement invoquer les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et celles de la Constitution du Burkina Faso pour soutenir qu'elle est en détention arbitraire et que son droit à la liberté a été violé.

-S'agissant de la violation du principe de la présomption d'innocence et du droit à être entendu par une Juridiction :

17. La Requérante reproche à l'Etat du Burkina Faso d'avoir violé ses droits à la présomption d'innocence et à être entendue par une juridiction du fait de la prorogation à plusieurs reprises de sa détention.

18. L'Etat du Burkina Faso oppose à Madame Bationo qu'elle a été régulièrement entendue par les juridictions compétentes qui ont statué sur son cas, et qu'elle a même eu l'opportunité de faire appel des décisions rendues en son encontre.

19. Le Défendeur ajoute avoir scrupuleusement respecté le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif en s'abstenant de s'immiscer dans la procédure suivie contre la Requérante.

20. Et que le refus du Juge d'accorder la liberté provisoire à un détenu ne peut pas être assimilé à la violation de son droit à être entendu ; il affirme qu'à défaut de textes imposant un délai à la Chambre d'Accusation pour statuer sur les appels formés contre les ordonnances de refus de mise en liberté du juge d'instruction, le temps pris par la Chambre d'Accusation pour l'examen des appels de la Requérante contre les ordonnances rejetant sa mise en liberté ne peut non plus être assimilé à un déni de justice.

21. Le Défendeur conclut en conséquence que les allégations de violation du droit à être entendu et de la présomption d'innocence évoquées par Madame Bationo ne sont pas fondées.

ANALYSE DE LA COUR

En la forme

22. La requête présentée par Madame Bationo contre l'Etat du Burkina Faso obéit aux prescriptions des articles 9 alinéas 4, et 10 d) du Protocole Additionnel relatif à la Cour ; aussi convient-il de la déclarer recevable.

Au fond

23. La Requérante allègue d'une part que sa détention est abus ive et arbitraire, et d'autre part que ses droits à être entendue et à la présomption d'innocence ont été violés.

Sur les allégations de détention abusive et arbitraire.

24. Madame Bationo Ida Fleur Pélagie soutient que sa détention est abusive et arbitraire, elle cite à l'appui à la fois des dispositions de la Constitution du Burkina Faso et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

25. L'Etat du Burkina Faso estime par contre que les allégations de la Requérante ne sont pas fondées parce que sa détention est intervenue conformément aux textes en vigueur au Burkina Faso.

26. La Cour note que Madame Bationo Ida Fleur Pélagie a été arrêtée à la suite d'une plainte déposée contre elle pour escroquerie, et en exécution d'un mandat d'arrêt international émis contre el le par une juridiction du Burkina Faso.

27. La Cour relève qu'après son arrestation, un mandat de dépôt délivré contre la Requérante par le Juge d'instruction du cabinet n^{0}2 du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, a conduit à son incarcération à la Maison d'Arrêt et de Correction de Ouagadougou.

28. La Cour note également que Madame Bationo a constitué un Avocat et que ce Conseil a adressé plusieurs demandes de mise en liberté pour sa cliente sur lesquelles le Juge a statué par des ordonnances de rejet ; qu'il a aussi relevé appel de toutes ces ordonnances dont certaines ont déjà été confirmées par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Ouagadougou.

29. Au total la Cour constate que l'arrestation et la' détention de la Requérante ont une base légale ; et que la procédure suivie contre elle est conforme à la législation pénale en vigueur au Burkina Faso et applicable à toute personne pouvant se retrouver dans sa situation singulière.

30. La Cour déduit de ce qui précède que les instruments internationaux cités par la Requérante, notamment l'article 3 paragraphe 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose que ***« Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi »*** *;* et l'article 5 de la même Charte ainsi libellé ***« .... Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité***

juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites » ; n'ont pas été violés par l'Etat du Burkina Faso, et juge en con séquence que la détention de Madame Bationo n'est pas arbitraire ainsi que son droit à une égal e protection devant la loi n'a pas été violé non plus.

Sur les allégations de violation du droit à la présomption d'innocence et du droit à être entendu par une Juridiction.

31. Madame Bationo reproche à l'Etat du Burkina Faso d'avoir violé ses droits à la présomption d'innocence et à être entendue parce que la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Ouagadougou n'a pas statué sur son appel relevé depuis plus de sept mois d'une ordonnance de refus de mise en liberté du juge d'instruction ; elle cite à l'appui l'article 7 paragraphe 1b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose que :

    a) «Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

    b) le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente »

32. La Cour observe que la présomption d'innocence implique que toute personne est sensée être innocente tant qu'une juridiction compétente ne s'est pas prononcée sur sa culpabilité et ne l'a pas déclarée coupable de l'infraction qui lui est reprochée ; qu'elle interdit toute déclarations, toutes manifestations, attitudes ou comportements susceptibles de faire croire qu'une personne est coupable avant qu'elle ne soit déclarée telle par la juridiction compétente da ns le cadre d' un e procédure judiciaire.

Quant au droit à être entendu, il impose à l'Etat l'obligation de garantir un procès équitable à toute personne soupçonnée de faits répréhensibles.

33. En rapprochant ce s droits consacrés par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme, notamment la Charte suscitée, de s faits de la présente cause, la Cour rappelle avoir tantôt constaté que la Chambre d'Accusation a statué sur plusieurs appels relevés par Madame Bationo contre des ordonnances du Juge d'instruction refusant sa mise en liberté, mais aussi que la loi n'a pas fixé un délai précis à cette juridiction de recours pour statuer sur les appel s dont elle est saisie.

34. La Cour rappelle également avoir observé que la procédure suivie contre la Requérante a une base légale et est applicable à toute personne qui se trouverait dans sa situation singulière, mais aussi que la Requérante a constitué Conseil, et que ce Conseil a exercé des recours pour elle contre les ordonnances du juge refusant sa mise en liberté et dont la plupart ont donné lieu à des Arrêts de la Chambre d'Accusation.

35. La Cour déduit de tout ce qui précède que la cause de la Requérante a été entendue par les juridictions du Burkina Faso, et que conséquemment son droit à la présomption d'innocence n'a pas été violé par le Défendeur.

36. Au total la Cour juge que les allégations de violation du droit à être entendue et du droit à la présomption d'innocence émises par Madame Bationo ne sont pas fondées et sont à rejeter.

Par ces motifs ;

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière de droits de l'Homme, en premier et dernier ressort ;

En la forme

- Déclare recevable la requête en violation de droits de l'homme présentée contre l'Etat du Burkina Faso par Madame Bationo Ida Fleur Pélagie.

Au fond

- **Considérant** que Madame BATIONO Ida Fleur Pélagie a allégué que l'Etat du Burkina Faso l'a arrêtée abusivement et détenue arbitrairement, et a violé son droit à être entendue et son droit à la présomption d'innocence ;

- **Considérant** que la Requérante a été arrêtée et détenue en vertu d'un mandat international et d'un mandat de dépôt dé livrés contre elle par les juridictions burkinabé conformément aux textes en vigueur ;

- **Considérant** que la Requérante a été présentée devant les juridictions compétentes, a constitué Conseil et y a exercé son droit de recours ;

La Cour juge :

1) la détention de Madame Bationo Ida Fleur Pélagie non arbitraire ;

2) le droit à être entendue de Madame Bationo Ida Fleur Pélagie n'a pas été violé par l'Etat du Burkina Faso ;

3) le droit à la présomption d'innocence de Madame Bationo Ida Fleur Pélagie n'a pas été violé par l'Etat du Burkina Faso ;

En conséquence la Cour rejette toutes les allégations de violations des droits de l'Homme portées par Madame Bationo Ida Fleur Pélagie contre l'Etat du Burkina Faso.

La Cour laisse les dépens de chaque partie à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Abuja par la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO, les jours et mois et an susdits.

Et ont signé,

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *PRÉSIDENTE*
2. **HON. JUGE CLOTILDE MEDEGAN NOUGBODE -** *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY -** *MEMBRE*

Assistés de :
ME ATHANASE ATANNON *(ESQ.)* - *GREFFIER*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

JEUDI, CE 1 NOVEMBRE 2012

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/29/11
ARRET AVANT DIRE-DROIT N° : ECW/CCJ/RUL/16/12

Dans l'Affaire

R.S.M. AUDU DAFFI (R.T.D.) - *REQUERANT*

CONTRE
LA REPUBLIQUE FEDERAL DU NIGERIA - *DEFENDEUR*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE M. B. RAMOS** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE CLOTHILDE N. MEDEGAN** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTES PAR
ME. ATHANANSE ATANON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **NON** - *POUR LE REQUERANT*
2. **SUNDAY A. OKOH (ESQ.)** - *POUR LE DEFENDEUR*

- Violation des droits de l'homme
- défaut de représentation ès l'instance
- attitude sérieuse des parties radiation du rôle.

RESUME DES FAITS

Le requérant Monsieur Audu Daffi a saisi la Cour le 14 novembre 2011 d'une requête en violation des droits de l'homme. Ses conseils n'ont pas pris part il l'audience du 3 octobre 2012 à laquelle la défenderesse s'est fait représenter. A cette occasion, le Greffe a informé la Cour de l'annonce faite par le requérant de retirer sa requête. La Cour a souligné l'importance d'introduire de telles demandes par les voies appropriées et a invité le requérant à s'y conformer.

Une autre audience, convoquée pour le 1er novembre 2012, a eu lieu à laquelle, les conseils du requérant, encore une fois, ne se sont pas présentés. Le Greffe a réitéré l'intention du requérant de retirer sa requête.

QUESTION JURIDIQUE

- *Dans les circonstances de l'espèce, la Cour peut elle ordonner la radiation de l'affaire de son rôle?*

DECISION DE LA COUR

La Cour fait observer que le requérant ne s'est pas présenté à deux audiences successives, et n'a invoqué aucune raison pour justifier cette attitude. Elle souligne que tout requérant qui saisit la Cour doit faire preuve de sérieux. Elle a donc Jugé, au regard du défaut de représentation du requérant au cours des deux audiences ainsi que ses absences font présumer que ce dernier n'est pas intéressé par la continuation de l'instance. En conséquence, elle a ordonné la radiation de l'affaire de son rôle.

DÉCISION DE LA COUR

1. Le requérant ci-après, R. S. M. Audu Daffi (Rtd), a déposé une requête au greffe de la Cour de justice de la Communauté, CEDEAO, le 14 novembre 2011, contre la défenderesse, la République fédérale du Nigéria.

2. La requête concerne le manquement allégué de la défenderesse à protéger le requérant, selon les modalités prévues à *l'article* 6 *de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.* Le requérant a également allégué que la défenderesse avait violé de manière flagrante son droit à la vie, consacré aux *articles* 4, *5 et 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.*

3. L'audience a été fixée au 3 octobre 2012. A cette date, le requérant n'était pas représenté à l'audience alors que la défenderesse était représentée par Mlle Mustapha Nana et Mme Ngosoo Uchegbu. Le Greffe a informé la Cour que l'avocat du requérant avait indiqué son intention de retirer l'affaire. L'avocat de la défenderesse, Mlle Mustapha Nana, a demandé oralement à la Cour de radier l'affaire *de sa propre* initiative.

4. La Cour a jugé nécessaire de mettre en place une procédure appropriée de retrait de l'affaire et a ajourné au 1er novembre 2012 pour que le requérant puisse déposer sa demande de désistement.

5. Le 1er novembre 2012, le requérant n'était de nouveau pas représenté. Le Greffe a en outre confirmé l'intention du requérant de classer l'affaire. La défenderesse, par l'intermédiaire de son conseil, Me. Sunday A. Okoh, a présenté une demande orale d'ajournement afin de permettre au requérant de déposer une demande de retrait appropriée.

6. La Cour a constaté l'absence du requérant à deux reprises, sans aucune raison, et a également tenu compte du fait que lorsqu'un citoyen s'adresse à la Cour pour demander justice, il doit prendre sa requête au sérieux. Dans ces circonstances, la Cour rejette par la présente la demande de la défenderesse tendant à un ajournement supplémentaire, et conclut que l'absence du requérant et l'absence de représentation pour la deuxième fois ont laissé la Cour supposer qu'il n'est pas intéressé par la poursuite de l'affaire. En conséquence, la Cour radie cette affaire du rôle.

7. Conformément à l'article 66(11) du Règlement, chacune des parties supporte ses propres frais.

Cette décision a été rendue en audience publique de la Cour à Abuja le 1er novembre 2012 en présence des,

1. **HON. JUGE M. B. RAMOS** - *PRÉSIDENT*
2. **HON. JUGE C. N. MEDEGAN** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE E. M. POTEY**- *MEMBRE*

Assisté par
ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT À ABUJA, NIGERIA

LE 7 DÉCEMBRE 2012

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/27/11
ARRET N°: ECW/CCJ/RUL/17/12

LES ADMINISTRATEURS DE LA FONDATION JAMA'A & 5 AUTRES - *REQUÉRANTS*

CONTRE

1. **LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA**
2. **PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA FÉDÉRATION, MINISTRE DE LA JUSTICE**

} *DÉFENDEURS*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE BENFEITO MOSSO RAMOS** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE C. MEDEGAN NOUGBOBE** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTÉ PAR

ME TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

REPRÉSENTATION DES PARTIES

1. **ME ABDULFATAH A. BELLO (ESQ.)** - *POUR LES REQUÉRANTS*
2. **DAFE AKPEDEYE, SAN** - *POUR LES DÉFENDEURS*

- Compétence - Épuisement des recours internes - irrecevabilité

RÉSUMÉ DES FAITS

Les requérants sont des résidents/indigents de l'État de Kaduna au Nigéria. Le défendeur est un État membre de la CEDEAO. Les requérants ont intenté une action contre le défendeur pour violation présumée du droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité de la personne, à une égale protection de la loi et à la jouissance élémentaire des droits économiques et sociaux des populations de Zonkwa, Maysirga et Kafanchan et contre l'attitude indifférente du défendeur qui a manqué d'enquêter efficacement sur les atrocités commises.

La partie requérante vise à obtenir de la Cour une ordonnance enjoignant aux défendeurs, à leurs agents, fonctionnaires et services de veiller à la sauvegarde du droit à la vie, au caractère sacré, à la dignité et à la sécurité de sa personne et de traduire en justice les personnes soupçonnées d'avoir perpétré le chaos. Les défendeurs devraient également offrir un recours adéquat contre les atrocités commises et établir immédiatement une base militaire dans la région de Kafanchan/Zonkwa.

En réponse, les défendeurs ont soulevé une exception préliminaire concernant la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire et ont en outre soulevé la question du non-épuisement des recours internes par les requérants.

QUESTIONS JURIDIQUES

- *La question de savoir si Cour est compétente pour trancher la question.*
- *La question de savoir si l'épuisement des recours internes avant l'introduction d'une action devant la Cour est une condition suspensive.*
- *La question de savoir si la requête était irrecevable compte tenu du délai imparti.*

DÉCISION DE LA COUR

La Cour a statué en ces termes :

- *Elle n'a pas compétence pour statuer sur la violation alléguée du droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité de la personne humaine, à une protection égale de la loi et à la jouissance fondamentale des droits économiques et sociaux.*

- *Le non-épuisement des recours internes n'est pas une condition préalable à l'introduction d'une requête devant la Cour de justice de la CEDEAO.*

- *En ce qui concerne le délai, la requête était prématurée à ce moment là et donc irrecevable.*

DÉCISION DE LA COUR

1. Le recours a été formé par les requérants le 01/09/11 par voie de requête en date du 8/8/11, en application des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, des articles 2, 3, 6 et 26 du PIDESC à l'encontre des défendeurs alléguant une violation continue des droits des requérants à la vie, à la sécurité et à l'intégrité de la personne humaine, à une égale protection de la loi et à la jouissance fondamentale des droits économiques et sociaux.

1. Les faits

Les requérants

2. Les requérants ont fait valoir qu'ils vivent dans le sud de Kaduna depuis des temps immémoriaux. Jusqu'aux élections du 18 avril 2011, il y avait des signes de danger au sein du système politique et lorsque les responsables de la sécurité ont été informés de diverses déclarations incitatives, ils ont simplement assuré à la communauté qu'ils avaient mis en place des mesures de sécurité.

3. Le 18 avril 2011, la police nigériane à Zonkwa avait convoqué une réunion d'urgence indiquant que des troubles allaient être causés par des jeunes autochtones de la communauté. Tous les efforts pour dissuader les jeunes de fomenter des troubles ont échoué. Le premier incident était le saccage d'un camion commercial chargé de vivres qui s'était réfugié dans la mosquée Zonkwa et l'incendie de la mosquée par des jeunes autochtones irrités.

4. Par la suite, la violence a dégénéré en incendies aléatoires de magasins musulmans, en assassinats et en viols de femmes.

5. Lorsque les violences se soient propagées dans un village voisin, Mastsirga, un certain Sule Saidu a demandé à l'officier de police divisionnaire (OPD) de Kafanchan de leur venir en aide, mais celui-ci n'a pas pu venir.

6. Lorsque l'archevêque de Kafanchan a été appelé pour la première fois, il est venu et a appelé les jeunes à mettre fin au chaos et ils ont suspendu l'action.

7. Lorsque les troubles ont recommencé et que l'archevêque a été appelé, il est venu et au lieu de demander aux jeunes d'arrêter, il les a simplement salués et est parti.

8. Ces assassinats de musulmans et de Haoussas/Peulhs dans le sud de Kaduna sont le résultat d'une profonde méfiance envers les citoyens, qui dure depuis longtemps.

9. Etant donné que personne n'a jamais été reconnu coupable et sanctionné, les populations sont encouragées à commettre davantage d'atrocités.

10. Les agents de la force publique ne sont jamais là lorsque cela est nécessaire, ce qui donne l'impression d'un acquiescement tacite aux actes. Bien que les villes de Matsirga et de Kafanchan comptent environ 90% de populations haoussas/peulhs, toutes les maisons et mosquées haoussas/peulhs connues y ont été incendiées.

11. Les populations autochtones résident dans des communautés situées à l'extérieur, mais aux alentours de Kafanchan et Matsirga, ce qui a facilité les violences à l'encontre des Haoussas/Peulhs, qui se sont retrouvés

12. Le gouverneur de l'État de Kaduna était indifférent au sort des musulmans et n'a rien fait pour les aider malgré le message du directeur de la recherche et de la documentation, le camarade Sanusi Maikudi.

13. Une autre attaque a été menée le 11 juin 2011 par des soldats.

14. Le 1er défendeur a constitué une commission d'enquête présidentielle et judiciaire et le gouvernement de l'État de Kaduna a mis en place une commission d'enquête judiciaire chargée d'enquêter sur les émeutes qui ont dévasté certaines régions du pays après l'élection présidentielle du 16 avril 2011, mais les requérants estiment que leurs griefs ne seront pas abordés par les panels.

15. La plupart des requérants sont maintenant des réfugiés devenus des sans-abri et ils n'ont aucun moyen de subsistance.

16. Le fait que les défendeurs refusent de mener une enquête effective sur ces atrocités équivaut à nier le droit des requérants victimes à une justice équitable et efficace.

17. Le fait que le gouvernement refuse ou soit incapable d'enquêter et de poursuivre rapidement et efficacement les auteurs des atrocités constitue une violation du droit des requérants à la vie et à une égale protection de la loi.

18. Le décès de leurs soutiens de famille qui aurait pu être évité a compromis la capacité des requérants de jouir de leurs droits économiques et sociaux.

19. Les requérants ont donc intenté l'action en demandant les réparations suivantes contenues dans leur requête:

    a) Une **déclaration** selon laquelle le fait que les défendeurs, leurs préposés, agents et ayants droit aient manqué d'assurer la sécurité de leurs vies et de leurs biens avant, pendant et après l'élection présidentielle d'avril 2011 est illégal car il constitue une violation des obligations et engagements internationaux du Nigéria en matière de droits de l'homme à savoir respecter, promouvoir et garantir le droit à la vie, tel que garanti par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, auquel le Nigéria est partie.

    b) Une **déclaration** selon laquelle le fait que les défendeurs, leurs préposés, agents et ayants droit n'ont pas enquêté rapidement et efficacement et poursuivi en justice les personnes soupçonnées d'être responsables du chaos qui a entraîné des actes de violence et causé la mort de plus de huit cent (800) membres de la communauté et le déplacement de plus de soixante mille (60 000) autres personnes est illégal car cela constitue une violation du droit à la vie, du droit à la sécurité, du droit à la dignité de la personne humaine et à une égale protection de la loi tels que garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et droits des peuples; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, auxquels le Nigéria est partie.

    c) Une **déclaration** selon laquelle les requérants ont le droit national et international à un recours effectif et adéquat contre les atrocités commises contre eux, tandis que les défendeurs, leurs préposés, agents et ayants droit ont abdiqué leur devoir d'enquêter rapidement et efficacement et de traduire en justice les personnes soupçonnées d'être responsables, tel que reconnu par la Charte africaine des

droits de l'homme et des peuples, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

d) Une **ordonnance** enjoignant aux défendeurs, à leurs préposés, agents et ayants droit de respecter, promouvoir, réaliser et garantir le droit des requérants et de tous les membres de leur communauté à la vie et au caractère sacré de la personne humaine; à la dignité et à la sécurité de la personne humaine; et d'autres droits de l'homme internationalement reconnus.

e) Une **ordonnance** enjoignant aux défendeurs de créer immédiatement dans la région de Kafanchan/Zonkwa une base militaire pour compléter une base de police bien équipée, avec un personnel de service suffisant pour prévenir toute nouvelle destruction arbitraire similaire de vies et de biens dans la communauté.

f) Une **ordonnance** enjoignant aux défendeurs, à leurs préposés, agents ou ayants droit de payer une indemnisation monétaire adéquate, comme indiqué dans les pièces ci-jointes, qui se résument comme suit: cent cinq milliards soixante six millions deux cent quatre mille quarante six (105 066 204 046,00) nairas.

Les défendeurs

Quant à l'incompétence de la Cour

20. Selon la République fédérale du Nigéria, la Cour de justice de la CEDEAO n'est pas compétente pour connaître de l'affaire. Tout en rappelant que la Cour a été créée en vertu du Traité révisé de la CEDEAO et que sa compétence est définie dans le Protocole additionnel du 19 janvier 2005, elle ajoute que, bien que le Traité en question ait été ratifié, il ne lie pas le Nigéria.

21. La défenderesse s'appuie sur l'article 12 (1) de sa Constitution pour soutenir cet argument :

> **« Aucun traité signé entre la République fédérale du Nigéria et un autre pays ne sera contraignant pour le Nigéria, à moins qu'une loi relative à ce traité ne soit promulguée par son Assemblée nationale. »**

22. Dans ces circonstances, la défenderesse affirme que le Traité révisé de la CEDEAO n'est pas contraignant pour elle ni pour ses citoyens. En outre, l'article 6 (5) de la Constitution nigériane ne reconnaît pas à la Cour de justice de la Communauté, CEDEAO, du fait que l'Assemblée nationale du Nigéria n'ait pas promulgué de loi portant création de ladite Cour.

23. La défenderesse prétend qu'à part la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, tous les autres traités, conventions sur lesquels les requérants s'appuient ne sont pas incorporés dans la législation interne du Nigéria, ils ne sont donc pas contraignants pour le Nigéria.

24. Les défendeurs ont soulevé une exception quant à la compétence de la Cour pour statuer en l'espèce.

25. La République fédérale du Nigéria considère même que l'affaire soumise par les requérants concerne le droit pénal international. Ainsi, les questions relatives à des crimes contre l'humanité, des génocides et des agressions relèvent clairement de la compétence de la Cour pénale internationale.

26. La République fédérale du Nigéria attire l'attention de la Cour sur le fait que l'objet du litige fait déjà donné lieu à une enquête. En effet, elle affirme que le lendemain des violences électorales, une commission d'enquête a été inaugurée pour, entre autres, aller à la racine des violences et traduire les coupables devant les tribunaux nigérians. Elle affirme en outre que la présente action a été introduite alors que ledit comité n'a pas encore achevé sa mission.

Quant au non-épuisement des recours internes.

27. Les défendeurs affirment que tout citoyen nigérian qui allègue une violation de ses droits garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples peut demander réparation devant les tribunaux nigérians. L'affaire ne pouvait être portée devant la Cour que si les recours internes avaient été épuisés.

28. Sous cet angle, ils affirment que les requérants n'ont pas épuisé les recours internes à leur disposition, comme le garantissent les lois nigérianes.

29. Les requérants ont réagi à l'exception préliminaire soulevée par les défendeurs le 24/11/11 et ont soulevé trois questions à trancher par la

Cour. Ils soutiennent que la protection des droits de l'homme par un mécanisme international n'est pas soumise au principe de l'épuisement des recours internes.

30. L'article 4 (g) du Traité révisé de la CEDEAO affirme la reconnaissance, la promotion et la protection des droits de l'homme conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le premier défendeur est signataire du Traité révisé et du Protocole A/P.1/7/91 et a également incorporé la Charte africaine à sa législation.

31. Les défendeurs n'ont pas besoin de constituer une autre commission d'enquête dans cette affaire, mais seulement de mettre en œuvre les recommandations des commissions précédentes concernant les incidents passés.

32. La compétence de cette Cour est celle contenue dans les articles 9 et 10 du Protocole additionnel qui lui permet de statuer sur les cas de violation des droits de l'homme.

33. Ils demandent enfin à la Cour de considérer que les exceptions des défendeurs sont sans fondement.

11. Analyse de la Cour.

1) Sur l'exception d'incompétence de la Cour.

34. Selon la jurisprudence constante, pour déterminer la compétence d'un tribunal, nous devons essayer de voir si l'examen de l'affaire dont il est saisi relève du domaine de compétence de ce tribunal. En effet, un tribunal exerce les pouvoirs qui lui sont conférés conformément aux règles et conventions statutaires.

35. La Cour de justice de la CEDEAO s'est toujours fondée sur cette règle fondamentale pour déterminer sa compétence. Dans sa décision préjudicielle du 14 mai 2010 dans l'affaire Hissen Habré c/ la République du Sénégal, la Cour a affirmé que, pour déterminer sa compétence, il lui incombait de ***«voir si elle avait été investie du pouvoir de statuer sur un cas particulier."***

36. En conséquence, **« l'examen de l'exception préliminaire d'incompétence nous amène à un point tel que, sans examiner**

l'affaire au fond, nous devons déterminer si la Cour est manifestement habilitée à examiner et à statuer sur une affaire donnée dont elle est saisie ».

37. En se référant à l'article 9(4) du Protocole additionnel de 2005, la Cour de justice de la Communauté, CEDEAO met l'accent sur les critères qui lui permettent de déterminer sa compétence. En fait, il s'agit de critères *rationae materiae* et *rationae 0loci.*

38. La Cour estime, d'une part, qu'elle examine si la question à trancher porte sur un droit garanti à la personne humaine, qui relève des obligations internationales et communautaires incombant à l'Etat accusé telles que des droits de l'homme à promouvoir, à respecter, à protéger et à satisfaire, dont la violation est alléguée.

39. La Cour vérifie également si l'objet de l'affaire, tel qu'il est contenu dans les allégations et les demandes des deux parties, relève des droits de l'homme. En dehors de cela, la Cour s'assure également que ces droits reconnus lient l'État accusé.

40. D'autre part, la Cour examine si les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire d'un État membre de la Communauté.

41. La Cour a réitéré cette ligne de conduite dans ses décisions préliminaires du 15 mars 2012 dans l'affaire Alhaji Mohamed Ibrahim Hassan contre l'État de Gombe et la République fédérale du Nigéria *(voir § 38)*; du 12 juin 2012 dans l'affaire Aliyu Tasheku contre la République fédérale du Nigéria *(voir § 8)*.

42. Tout cela pris en compte et introduit dans la présente affaire, la République fédérale du Nigéria conteste maintenant la compétence de la Cour de la CEDEAO en s'appuyant sur son droit constitutionnel.

43. La Cour ne doute pas que la République fédérale du Nigéria est un État membre de la CEDEAO. À cette fin, le Nigéria accepte et respecte les règles et les principes judiciaires de la Communauté. De ce point de vue, la Cour ne s'intéresse pas aux normes existantes dans la hiérarchie de l'ordre judiciaire national.

44. L'ordre judiciaire national, en particulier la constitution d'un pays, ne peut empêcher l'application des traités et protocoles que le Nigéria a ratifiés

ou signés. Un État membre ne peut pas se prévaloir de sa constitution pour ne pas s'acquitter de ses obligations découlant du droit international ou des traités qui le lient.

45. Dans le domaine du droit communautaire, la primauté des normes communautaires est explicitement assurée, conformément à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 17 décembre 1970.

46. Dans cette affaire, **11/70 Internationale Handelgeshellshaft rec. 1970, p. 1125; 13 décembre 1979**, affaire **44/79, Hauer, rec. 1979, p. 3727**, la Cour de justice européenne a déclaré ce qui suit :

> ***« l'invocation d'atteintes portées, soit aux droits fondamentaux tels qu'ils sont formulés par la constitution d'un État membre, soit aux principes d'une structure constitutionnelle nationale, ne saurait affecter la validité d'un acte de la Communauté ou son effet sur le territoire de cet État ».***

47. La Cour de justice de la Communauté, CEDEAO ne se réfère pas aux dispositions constitutionnelles ni à la législation interne d'un État membre avant de se prononcer sur sa compétence. Comme cela a déjà été précisé, elle se fonde sur les dispositions de l'article 9(4) du Protocole additionnel du 19 janvier 2005, qui lui attribuent compétence.

48. En l'espèce, lors de l'examen de l'exception préliminaire soulevée par la République fédérale du Nigéria, la Cour a constaté que :

- L'affaire dont elle est saisie par les requérants concerne des violations des droits de l'homme ;
- En tant qu'État membre de la CEDEAO, la République fédérale du Nigéria est tenue de respecter les dispositions des textes de la CEDEAO ;
- Les violations alléguées se seraient produites sur le territoire nigérian.

49. En conséquence, sans essayer de se pencher sur les arguments sur le fond, qui allaient au-delà de l'incident pour lequel un examen est demandé, la Cour se déclare compétente pour connaître de l'affaire introduite par les Requérants.

2) **Sur le non-épuisement des recours locaux.**

50. Selon la République fédérale du Nigéria, les requérants n'ont pas épuisé les recours internes avant de saisir la Cour de justice de la CEDEAO. Elle énonce la condition de recevabilité avant que l'affaire puisse être portée devant la Cour.

51. Il convient de noter que dans le domaine des violations des droits de l'homme, le nouvel article 10 du Protocole relatif à la Cour énonce deux conditions cumulatives à remplir pour que les requêtes des victimes soient recevables.

52. En vertu de l'article 10(d), les victimes de violations des droits de l'homme peuvent saisir la Cour à la double condition qu'une telle requête ne soit pas anonyme et qu'elle n'ait pas été présentée à une autre cour internationale compétente pour décision.

53. Tout en invoquant cet article, la Cour déclare toujours cela ne fait pas de l'épuisement des recours internes une condition d'admissibilité des requêtes.

54. Au paragraphe 40 de son arrêt du 28 octobre 2008, dans l'affaire Hadidjatou Mani Koraou contre la République du Niger, la Cour relève que le législateur de la CEDEAO n'a pas posé l'épuisement des recours internes comme condition d'admissibilité des requêtes devant la cour de la Communauté; il appartient maintenant à chaque État membre de la CEDEAO de respecter cette réalité.

55. La République fédérale du Nigéria note qu'avant même de porter l'affaire devant le tribunal communautaire, une commission d'enquête avait été mise sur pied pour examiner les violations des droits de l'homme. Par conséquent, faisant partie de la procédure, la République fédérale du Nigéria s'oppose à ce que la Cour exerce sa compétence en l'espèce à ce stade.

56. Tout en tenant compte de cet argument, que le requérant n'a pas contesté, la Cour relève qu'en ce qui concerne les faits, tels qu'ils sont exposés en l'espèce, il est vrai que la République fédérale du Nigéria a mis en place une commission d'enquête, chargée de démêler les causes de la violence et de poursuivre les auteurs de ces actes devant les tribunaux nigérians.

57. Bien que l'épuisement des recours internes ne constitue pas une condition de recevabilité pour les affaires dont elle est saisie, la Cour est d'avis qu'une requête en violation des droits de l'homme introduite devant une cour de justice communautaire ou internationale doit, comme condition, avoir un caractère international.

58. Il faut constater que les conditions minimales requises pour le respect des obligations internationales, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux, ne sont pas remplies par l'État partie concerné.

59. Ces conditions incluent, sans toutefois s'y limiter: l'inaction, la négligence et le défaut d'action, ou l'absence de mesures législatives, administratives ou autres pour protéger les droits reconnus.

60. L'allégation du requérant dans cette affaire est le manque de volonté et le manque de diligence de la part de la défenderesse à mener une enquête et à demander des comptes aux auteurs des violences reprochées. En revanche, les requérants ont admis que les défendeurs avaient mis en place une commission d'enquête qui siège toujours, mais ils déclarent cependant qu'ils manquent de confiance dans les résultats de l'enquête.

61. Il n'est pas contesté que la République fédérale du Nigéria est dans l'obligation internationale d'enquêter de manière sérieuse et diligente sur les violations des droits de l'homme alléguées par les requérants et de traduire en justice les responsables de ces crimes. Cependant, compte tenu du nombre de victimes qui auraient été tuées, huit cent (800) et du grand nombre de personnes déplacées, soixante mille (60 000), la Cour estime que, pour un acte d'une telle ampleur, il faut un délai raisonnable pour mener une enquête approfondie et arriver à des conclusions appropriées.

62. Il convient de noter que les prétendues violations des droits de l'homme invoquées par les requérants ont eu lieu en avril et juin 2011 et que la plainte visant à obtenir la condamnation de la République fédérale du Nigéria pour l'omission d'enquêter sur les événements et de traduire les auteurs en justice était déposée devant la Cour de la Communauté le 1er septembre 2011, cinq mois après les faits.

63. Dans ces circonstances, la Cour estime qu'il était prématuré de porter l'affaire devant elle, même si les enquêtes sont toujours en cours dans un délai raisonnable, et déclare donc l'affaire irrecevable pour le moment.

ARRÊT

Par ces motifs,

64. La Cour statuant publiquement, contradictoirement et après en avoir délibéré, dans une décision préjudicielle:

- **déclare** avoir compétence pour connaître de l'affaire;

- **déclare** que l'affaire est pour le moment irrecevable;

QUANT AUX DÉPENS

65. Chacune des parties supportera ses propres dépens.

AINSI FAIT, JUGÉ ET PRONONCÉ PUBLIQUEMENT EN AUDIENCE AU SIÈGE DE LA COUR À ABUJA, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

66. ET ONT SIGNÉ:

1. **HON. JUGE BENFEITO MOSSO RAMOS** - *PRÉSIDENT*
2. **HON. JUGE CLOTILDE M. NOUGBODÉ** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

Assistés par
ME TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A IBADAN, ETAT D'OYO, REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA

CE JOUR 13 DECEMBRE 2012

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/30/11
ARRET N° ECW/CCJ/RUL/19/12

DEYDA HYDARA & 2 AUTRES - *REQUERANTS*

CONTRE
REPUBLIQUE DE GAMBIE - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTES DE
ME TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **NON REPRESENTANT** - *POUR LES REQUÉRANTS*
2. **D. O. KURO** - *POUR LE DEFENDERESSE*

- Cause d'action - droit de saisine de la Cour -délai de prescription extinctive - non-rétroactivité - responsabilité pour fait d'autrui

RESUME DES FAITS

Les requérants soutiennent que feu Deyda Hydara était co-fondateur, rédacteur en chef et éditeur du journal Gambien 'The Point'. Ils affirment qu'il a été assassiné au cours d'une fusillade au volant d'une voiture à Banjul, en Gambie le 16 décembre 2004 par des inconnus armés à bord d'un taxi de marque Mercedes Benz. Ils affirment également que le jour de son meurtre, il était constamment surveillé par des gens qu'on soupçonne être des services de sécurité gambiens et il avait reçu plusieurs menaces de mort à cause de ses publications dans le cadre de son travail de journaliste. Les requérants ont formé la requête d'espèce du fait du refus persistant de la défenderesse de mener une enquête efficace sur le meurtre du défunt, ce qui constitue une violation de ses droits garantis par les articles 1, 4 et 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP). La défenderesse affirme que les requérants ont intenté l'action plus de trois ans après la réalisation des dommages et qu'au moment du meurtre du défunt la saisine de la Cour n'était pas ouverte aux particuliers, La défenderesse a demandé le débouté pur et simple des requérants pour défaut de compétence.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *La demande est-elle frappée du délai de prescription extinctive ?*

2. *Les particuliers peuvent-ils saisir la Cour pour violation des droits humains qui s'est produite avant l'entrée en vigueur du Protocole additionnel relatif à la Cour et la défenderesse est-elle responsable pour fait d'inconnus ?*

DECISION DE LA COUR

1. *En l'espèce, la Cour considère que les requérants ont agi de manière raisonnable et sont dans le délai réglementaire de trois ans à compter de la date à laquelle ils ont formé requête car en juin 2009, l'enquête suit encore son cours.*

2. *La question de la non-rétroactivité du Protocole additionnel n'est pas pertinente vu la décision que les dommages ne se sont pas réalisés avant l'entrée en vigueur dudit protocole, La question relative à la responsabilité de l'Etat n'est pas une question préliminaire il trancher, mais une question principale à trancher au fond s'il s'avère nécessaire.*

DECISION DE LA COUR

Les parties et leurs avocats

1. Les premiers et deuxième requérants sont des citoyens de la Communauté en vertu de leur citoyenneté gambienne et sont les fils de feu Deyda Hydara. Le troisième requérant est une ONG et une branche de la Fédération Internationale des Journalistes d'Afrique enregistrée sous les lois sénégalaises. La défenderesse est un Etat membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Les faits en cause

2. Les faits en cause se résument comme ci-après: les requérants affirment que Deyda Hydara était un journaliste de renommée, co-fondateur, éditeur et rédacteur-en-chef du journal 'The Point', basé en Gambie. Il aurait été tué dans une fusillade à Banjul le 16 décembre 2004 par des inconnus armés à bord d'un vieux taxi de marque Mercedez Benz. Les requérants affirment également que des personne soupçonnées d'être des agents des services de sécurité gambiens semblent avoir gardé constamment eu Deyda hydara sous leur surveillance le jour même de son assassinat. Ce dernier avait également reçu de ombreuses menaces de mort relatives à son métier de journaliste durant le mois précédant son décès.

3. Les requérants ont formé la présente requête invoquant le refus incessant de la défenderesse de mener une enquête effective dans l'assassinat de Deyda Hydara en violation de son droit à la vie, à la liberté d'expression et à la liberté de presse garanti par les articles 1, 4 et 9 d la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Charte Africaine ; l'article 66 du Traité révisé de la CEDEAO, l'article 10 du Protocole relatif à la Cour (A/P1/7/97) et l'article 33 du Règlement de la Cour. Les requérants ont formulé les prétentions ci-après:

   A. **Dire et juger** que le refus de la défenderesse de diligenter une enquête conséquente pour identifier les auteurs de l'assassinat de Deyda Hydara, père des deux premiers requérants, constitue une violation de son droit à la vie garanti par les articles 1 at 4 de la Charte Africaine.

B. **Dire et juger** que la défenderesse a violé les articles 1 et 4 de la Charte Africaine par l'instauration d'un climat d'impunité en Gambie et en tolérant les violentes attaques perpétrées contre les journalistes et autres personnes critiques envers le gouvernement.

C. **Une déclaration** que l'incapacité de la défenderesse à enquêter effectivement sur l'exécution illégale de M. Hydara constitue une violation de ses droits à la liberté d'expression et de la presse garantis par l'article 9 de la Charte Africaine et l'article 66 du Traité Révisé de la CEDEAO.

D. **Condamner** la défenderesse au paiement de dommages-intérêts généraux et spéciaux pour pertes pécuniaires et non pécuniaires à payer aux deux premiers requérants et autres héritiers de M. Hydara, à titre de réparation pour la violation des droits de leur père à la vie et à la liberté d'expression, à quantifier au moment opportun de la procédure.

E. **Condamner** la défenderesse aux entiers dépens, conformément a l'article 66 du règlement de la Cour.

Procédure préliminaire

4. Dès que la requête lui a été signifiée, la défenderesse a soulevé une exception préliminaire d'incompétence de la Cour. Son avocat soutient que les prétentions formulées par les requérants portent sur la violation du droit à la vie et à la liberté d'expression de Deyda Hydara suite à son assassinat le 16 décembre 2004. Il ajoute que la présente requête a été formée le 23 novembre 2011, plus de six ans après la réalisation des dommages le 16 décembre 2004. Il soutient qu'au sens de l'article 9 (3) du protocole relatif à la Cour amendé par le Protocole additionnel de 2005, les actions contre les Etats membres de la Communauté se prescrivent par trois (3) ans à compter de la réalisation des dommages. Il ajoute qu'il est clair de par la requête que l'action est inopportune car intentée hors du délai de prescription extinctive de trois (3) ans. Il conclut qu'il est courant qu'aucune affaire quelque soit le fondement de la demande du requérant, ne saurait être examinée par une juridiction lorsqu'elle est prescrite et il exhorte la Cour à les débouter de leur requête.

5. Le conseil de la défenderesse soutient par ailleurs que le 16 décembre 2004 date de l'assassinat présumé de Deyda Hydara, la saisine de la

Cour n'était pas ouverte aux particuliers et à ce titre, ils ne sauraient poursuivre ou être poursuivis. Il affirme que le Protocole A/SP.1/01/05 qui ouvre la saine de la Cour aux particuliers est entré en vigueur le 19 janvier 2005 et aucune disposition dudit protocole n'indique qu'il a un effet rétroactif Le conseil soutient également qu'on invoque uniquement le principe de la responsabilité du fait d'autrui au cas où l'auteur du délit est reconnu comme agent de la défenderesse et que par conséquent cela ne s'applique pas en l'espèce. La défenderesse a demandé une ordonnance de rejet de l'action faute de compétence et toute autre ordonnance que la Cour juge approprié en l'espèce.

6. Les requérants se sont opposés à l'exception préliminaire soulevées par la défenderesse sur tous les motifs avancés et ont exhorté la Cour à la débouter de son exception et examiner l'affaire au fond. L'avocat des requérants soutient que le délai de prescription extinctive ne s'applique pas au cas d'espèce car la violation des droits de M. Hydara continue. Les requérants soutiennent en sus, que l'exception préliminaire est fondée sur une mauvaise compréhension de leurs arguments car l'affaire ne porte pas sur le meurtre du sieur Hydara comment le prétend la défenderesse, mais plutôt sur le refus de celle-ci de mener une enquête conséquente sur le meurtre durant les années qui ont suivi.

Arguments supplémentaires

7. Prescription extinctive L'avocat de la défenderesse soutient que les conclusions des requérants dans leur demande s'articulent autour du droit à la vie et à la liberté d'expression de Deyda Hydara suite à son assassinat le 16 décembre 2004. Il ajoute que la requête a été formée le 23 novembre 2011, plus de six (6) ans après la réalisation des dommages le 16 décembre 2004. Il soutient qu'au sens de l'article 9 (3) du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par son additionnel de 2005, les actions en responsabilité contre les Etats membres de la Communauté se prescrivent trois ans après la réalisation des dommages. Il ajoute qu'il est clair selon la requête que l'action est mal fondée car intentée hors du délai prescrit de trois ans. Il conclut qu'il est clair en droit qu'une affaire quelle que soit son importance, lorsqu'elle est frappée de prescription extinctive, ne saurait être portée devant une juridiction pour examen et exhorte la Cour à débouter les requérants de leurs prétentions.

8. S'opposant aux motifs qui fondent l'exception préliminaire, l'avocat des requérants soutient que la requête qu'elle se fonde sur le refus de la défenderesse de mener une enquête efficace sur le meurtre du sieur Hydara, obligation qui continue et que les dommages ne se sont pas réalisés à la date du meurtre. Il ajoute que les dommages se sont réalisés seulement lorsque les autorités gambiennes ont conclu leur enquête et qu'il est clairement ressorti que l'enquête est inefficace. Il argue qu'ils sont sensés croire que le gouvernement enquête encore sur l'affaire au moins jusqu'à juin 2009 lorsque le Président Jammeh a annoncé que l'enquête suit son cours et n'est pas arrivée à conclusion. En effet, à aucun moment le gouvernement n'a annoncé la fin de l'enquête. Il conclut que lorsque la requête a été déposée le 23 novembre 2011, cela faisait moins de trois ans à compter de juin 2009 et par conséquent la requête est formée dans le délai prescrit de trois ans.

9. L'avocat de la défenderesse argue que l'action est prescrite depuis juin 2009 lorsque le Président Jammeh aurait affirmé que l'enquête suivait son cours. Il affirme que cette déclaration a été faite plus de trois (3) ans après la mort de Hydara le 16 décembre 2004 et que cette déclaration ne pouvait conférer aucun droit légal aux requérants car l'affaire est frappée du délai de prescription extinctive. Il soutient par ailleurs que même si cette déclaration est intervenue à un moment où le droit d'agir des requérants n'est pas frappé de prescription extinctive, il ne saurait avoir pour effet de d'empêcher au temps de courir pour le calcul du délai de prescription extinctive. Il en ait ainsi car les déclarations politiques et même les négociations' entre les parties ne sauraient empêcher à un délai de courir aux fins d'un procès judiciaire.

10. Non rétroactivité l'avocat de la défenderesse affirme que les compétences d'une juridiction sont fixées par les textes portant sa création. La Cour de céans ne fait pas exception à la règle. Il argue que la saine de la Cour était ouverte aux particuliers le 19 janvier 2005 par le Protocole additionnel de 2005 qui ne saurait avoir un effet rétroactif. Il ajoute que la loi applicable à une action est celle en vigueur au moment de la réalisation des dommages. Il soutient par ailleurs que les dommages se sont réalisés le 16 décembre 2004 suite au meurtre du sieur Hydara. Etant donné que le Protocole ne dit pas expressément qu'il a un effet rétroactif, il ne saurait s'appliquer à l'action intenté par les requérants qui s'est réalisée avant l'entrée en vigueur du Protocole additionnel.

11. Par ailleurs, l'avocat des requérants affirme que l'exception préliminaire est fondée sur une mauvaise compréhension de la requête formée devant la Cour. Il indique que l'affaire ne porte pas sur le meurtre de M. Dayda Hydara comme le prétend la défenderesse, mais plutôt sur le refus de celle-ci de mener une enquête conséquente sur ledit meurtre pendant les années qui ont suivi. Il conclut que les dommages ne se sont pas réalisés à la date du meurtre du sieur Hydara, mais à un temps raisonnable lorsque la défenderesse devait conclure les enquêtes ou lorsqu'il s'est avéré clair que les enquêtes sont inefficaces. Il soutient que puisse que le Protocole additionnel est entré en vigueur un mois seulement après le décès du sieur Hydara, les faits ouvrant droit d'agir sont survenus lorsque le Protocole est entré en vigueur et les particuliers pouvaient alors saisir la Cour. Il soutient enfin que la loi qui régit une réclamation ou droit d'action est la loi en vigueur au moment de la survenue des faits ouvrant droit d'agir alors que la loi qui détermine la compétence d'une juridiction est celle en vigueur au moment où l'action a été intentée. Il conclut qu'au moment où l'action a été intentée, la Cour était compétente pour connaître des cas dont elle est saisie par des particuliers.

12. En outre, l'avocat des requérants affirme que la Gambie a depuis longtemps ratifié le Traité révisé de la CEDEAO acceptant ainsi de protéger les droits humains de ses citoyens. Il soutient que l'adoption dudit Protocole n'est qu'un mécanisme procédural pour l'exercice de ces droits et n'empêche pas à la Cour d'examiner les obligations préexistantes.

13. Responsabilité des Etats parties pour faits d'autrui. L'avocat de la défenderesse argue qu'en Common Law la responsabilité d'une personne peut seulement être engagée pour faits d'autrui lorsqu'il s'agent d'un agent connu dans l'exercice de ses fonctions. Il soutient que la défenderesse ne saurait être tenue responsable d'actes commis par des inconnus sur son territoire. II conclut qu'attribuer la responsabilité du meurtre de Deyda Hydara à la défenderesse est une violation du principe de la Common Law de la responsabilité d'autrui et du Protocole additionnel.

14. En réplique, l'avocat des requérants soutient que les arguments de l'avocat de la défenderesse ne tiennent pas. Il ajoute que l'argument de l'avocat de la défenderesse est toujours fondé sur la présomption énoncée que .la demande des requérants est basée sur la responsabilité du meurtre du

sieur Hydara, alors qu'elle se fonde sur le refus de la défenderesse de mener une enquête efficace sur le crime. Il affirme que l'Agence Nationale de Renseignement et la police gambiennes sont des corps constitués et créés sous l'empire de la Constitution et sans nul doute des agents de la défenderesse. Par conséquent, la défenderesse est entièrement responsable de leur refus de mener une enquête efficace conséquente sur le meurtre de M. Hydara, violant ainsi ses droits.

ANALYSE DE LA COUR

15. S'agissant de la question de savoir si oui ou non la demande est frappée de prescription extinctive, un désaccord fondamental oppose les parties quant à la date de la survenue des faits ouvrant droit d'agir. La demande de la défenderesse aux fins du rejet de la requête est fondée sur le fait que les faits ouvrant droit d'agir sont survenus le jour de l'assassinat de Deyda Hydara en décembre 2004. Suivant ce raisonnement, l'action est prescrite en décembre 2007. Au demeurant, en décembre 2004, la saisine de la Cour n'était pas ouverte aux particuliers.

16. Quant aux requérants, ils soutiennent que leur demande n'est pas fondée sur le meurtre de Deyda Hydara, mais sur le défaut pour la défenderesse de conduire une enquête efficace sur le décès, responsabilité qui lui incombe. Selon eux, les faits leur ouvrant droit d'agir sont intervenus soit lorsque la défenderesse a déclaré l'enquête close, soit lorsqu'il s'est avéré clair que l'enquête est inefficace après un temps raisonnable.

17. Le droit d'agir se détermine par la demande et la nature des conclusions et non par la qualité de la partie défenderesse. Une simple lecture de la demande et des conclusions ci-dessus notamment au paragraphe 3, montre clairement que la demande des requérants n'est pas fondée sur le meurtre de Deyda Hydara, mais sur l'échec de la défenderesse de mener une enquête efficace sur le décès. Par ces motifs, la Cour considère que les faits ouvrant droit d'agir ne sont pas survenus le jour de l'assassinat de Deyda Hydara en 2004.

18. La réponse à cette question de savoir si oui ou non la demande est frappée de prescription extinctive peut être trouvée si la Cour peut accepter les faits tels qu'ils sont présentement relatés, ne serait-ce qu'à première vue, à savoir que l'enquête est close comme l'a jugé la Cour de céans dans l'affaire **Valentine Ayika c. République du Libéria**; affaire N°

ECW/CCJ/APP/07/11 du 19 décembre 2011, ou que les requérants sont en droit de croire que l'enquête conduite par le même Etat partie est inefficace au moment où l'action a été introduite. Voir l'affaire **Vélasquez Rodriguez c. Honduras**, décision de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 29 juillet 1988, Ser. C N°, 4 Paragraphe 177.

19. Le rapport d'enquête, Pièce 10 conclut que l'enquête allait suivre son cours alors qu'il y est indiqué que : « ***l'enquête doit suivre son cours et on complètement close »***. C'était en juin 2005. Les pièces n'indiquent pas que depuis cette date les agences gouvernementales chargées de l'enquête ont clos l'enquête. Le cas échant, les pièces montrent que le Président de la république a déclaré publiquement que l'enquête sur le meurtre n'est pas close. C'était le 8 juin 2009. Ceci montre 'au moins qu'au haut niveau du gouvernement l'affaire fait l'objet d'attention. Ce qui permet de dire que l'enquête suivait son cours jusqu'en juin 2009. Ensuite, les requérants ont attendu plus de deux ans avant de conclure qu'en leur sens, l'enquête s'avère inefficace. En l'espèce, la Cour juge que les requérants ont agi de manière raisonnable et sont dans le délai prescrit de trois (3) ans lorsqu'ils ont formé leur requête. Au sens de l'article 9(3) du protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par son additionnel de 2005, une action contre un Etat membre se prescrit à compter de la date de réalisation des dommages. Quant à la question de savoir si l'enquête est inefficace ou non, celle-ci relève du fond de l'affaire.

20. S'agissant des questions subsidiaires telles que la non rétroactivité du Protocole additionnel et la responsabilité des Etats du fait de personnes inconnues, elles ne sont pas pertinentes à la conclusion suivant laquelle l'action est prescrite ou non. La question de non rétroactivité du Protocole additionnel n'est pas pertinente au regard de la décision que les faits ouvrant droit d'agir ne se sont pas réalisés avant l'entrée en vigueur dudit Protocole. La question relative à la responsabilité des Etats n'est pas à trancher comme question préliminaire, mais comme question principale à trancher, si besoin est, au fond.

21. Par ces motifs, la Cour rejette l'exception préliminaire soulevée et procédera à l'examen au fond de l'affaire.

22. La Cour réserve les dépens.

AINSI FAIT ET JUGE EN AUDIENCE PUBLIQUE ET CONFORMEMENT AU REGLEMENT DE LA COUR DE JUSTICE LA COMMUNAUTE, CEDEAO, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

ET ONT SIGNE, LE PRESIDENT, LES JUGES ET LE GREFFIER EN CHEF.

1. **L'HON. JUGE ANTHONY A. BENIN** - *PRÉSIDENT*
2. **L'HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *MEMBRE*
3. **L'HON. JUGE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

Assistés de:

ME TONY ANENE-MAIDOH *(ESQ).* - *GREFFIER EN CHEF*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A IBADAN, ETAT D'OYO AU NIGERIA

CE VENDREDI 14 DECEMBRE 2012

AFFAIRE N^{O}: ECW/CCJ/APP/12/11
ARRET N^{O}: ECW/CCJ/JUD/17/12

Dans l'Affaire

SA'ADATU UMAR - *REQUERANT*

CONTRE
LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR
1. **HON. JUGE BENFEITO MOSSO RAMOS** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE CLOTILDE M. NOUGBODE** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTES PAR
ME. TONY ANENE-MAIDOH (ESQ.) - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **CHINO EDMUND OBIAGWU (ESQ.)** - *POUR LE REQUERANT*

2. **YUSUF BADO MOK (ESQ.)** - *POUR LA DEFENDERESSE*

Rend l'Arrêt dont la teneur suit :

- Compétence
- Recevabilité de nouvelle preuve

RESUME DES FAITS

La requérante est citoyenne de la Communauté et la défenderesse est un Etat membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Par requête en date du 10 juin 2011, la requérante forma un recours devant la Cour de céans fondé sur des allégations de violations de ses droits par la défenderesse. Dans sa requête, elle allègue être illégalement arrêtée et durant cette arrestation, elle a subi des tortures physiques et morales qui sont constitutives d'atteinte à son droit à la dignité de sa personne garanti par les dispositions des articles 2, 4, 6, 12(1) et (2) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La défenderesse souleva une exception préliminaire d'incompétence de la Cour pour connaître de la requête. La Cour s'est déclarée compétente pour connaître de l'affaire et a ordonné la poursuite de l'instruction.

Lors des débats au fond) l'avocat de la défenderesse informa la Cour qu'une décision a déjà été rendue par un tribunal nigérian sur la même affaire. La Cour a demandé à la défenderesse de produire ladite décision et elle s'exécuta, mais l'avocat de la requérante n'a pas réagi et n'a fait aucune observation.

QUESTIONS JURIDIQUES

- *Un document produit pendant l'Instance constitue-t-il un élément de preuve?*
- *L'ordonnance prise par la Haute Cour est-elle admissible?*
- *L'objet de litige devant la Haute Cour est-il le même que celui devant la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO?*

DECISION DE LA COUR

La Cour a décidé que :

- *L'ordonnance prononcée par la Haute Cour fédérale d'Abuja produite pendant l'instruction constitue une nouvelle preuve ;*
- *Ladite preuve est admissible et la Cour l'admet comme élément de preuve ;*
- *Le cas d'espèce est essentiellement le même que celui sur lequel s'est prononcé la juridiction nigériane.*

Par conséquent, dit qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen au fond de la requête.

ARRET DE LA COUR

PROCÉDURE

1. Par requête datée du 10 juin 2011 et déposée au Greffe de la Cour le 13 juin 2011 par l'intermédiaire de son Conseil, Chino Edmund Obiagwu (Esq.), Avocat inscrit au Barreau du Nigeria, Mme Sa'adatu Umar, a saisi la Cour d'une plainte contre la République fédérale du Nigeria pour son arrestation illégale, arbitraire et illicite, torture physique et mentale, atteinte à la dignité de la personne humaine dont elle a été victime, en violation des dispositions des Articles 2, 4, 6, 12 (1) (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

2. Elle demande à la Cour les réparations suivantes :

   i) **Déclarer** arbitraires, illégales et illicites, son arrestation et sa détention ainsi que ses trois enfants, parmi lesquels se trouve un bébé qu'elle allaite, sans qu'aucune charge ne soit retenue contre elle, car elles constituent une violation des articles 6 et 12 de la Charte ;

   ii) **Déclarer** que l'entrave à sa liberté résultant de sa détention provisoire alors qu'elle est mère allaitante et en compagnie de ses trois enfants, constitue une forme de torture physique et morale, contraire aux dispositions de l'article 4 et 6 de la Charte ;

   iii) **Ordonner** à la République fédérale du Nigéria de la libérer, avec effet immédiat ;

   iv) **Ordonner** à la République fédérale du Nigéria de lui verser la somme de dix millions (10 000 000) de Naira à titre de réparation du préjudice subi.

3. La République fédérale du Nigéria, ayant soulevé une exception préliminaire, la Cour, les deux parties entendues, a rendu une décision provisoire n° ECW/CCJ /RUL/12/12 du 12 juin 2012 dans laquelle elle a, non seulement déclaré sa compétence pour connaître de l'affaire, mais aussi admis favorablement l'affaire et, en conséquence, elle a ordonné la poursuite de la procédure.

4. A l'audience du 5 juillet 2012, où la Cour devait statuer sur le fond de l'affaire, l'avocat de la République fédérale du Nigéria, a attiré l'attention de

la Cour sur le fait que l'avocat de la requérante l'avait informé de l'existence d'une décision rendue par la Haute Cour fédérale d'Abuja (un tribunal nigérian), en faveur de la requérante. Suite à un plaidoyer passionné de l'avocat de la République fédérale du Nigéria, la Cour a ordonné la production de ladite décision avant que toute autre plaidoirie puisse porter sur le fond de l'affaire.

5. Ainsi, le 11 juillet 2012, la défenderesse a produit devant la Cour la décision rendue par la Haute Cour fédérale d'Abuja, dans une plainte précédemment déposée par Mme Sa'adatu Umar contre la Police nigériane. La requérante a été notifiée de ladite décision, le 1er novembre 2012.

6. Lors de l'audience du 1er novembre 2012, qui avait principalement pour objet de plaider sa cause, la production de ladite pièce et l'examen au fond de l'affaire, l'avocat de la requérante, qui avait été dûment avisé, n'a pas comparu, mais était plutôt représenté par un collègue.

ANALYSE DE LA COUR

7. La Cour relève que la question de l'existence de la décision rendue par la Haute Cour fédérale d'Abuja (tribunal nigérian) n'a été soulevée qu'après qu'elle ait rendu sa décision provisoire le 12 juin 2012 et que les deux parties ont été invitées à plaider sur le fond de l'affaire. Cette question a donc été soulevé au cours de la procédure et l'avocat de la République fédérale du Nigéria invoque à présent, ladite décision pour soulever une exception quant à la recevabilité de la requête introduite par Mme Sa'adatu Umar.

8. La Cour estime que la production de la décision rendue par la Haute Cour fédérale d'Abuja constitue une nouvelle preuve conforme à la situation visée à l'article 37 de son règlement, qui prévoit que :

   « 1. Les parties peuvent encore faire des offres de preuve dans la réplique et la duplique à l'appui de leur argumentation. Elles motivent le retard accusé dans la présentation de leurs offres de preuve.

   2. la production de moyens nouveaux en cours d'instance est interdite à moins que ces moyens ne se fondent sur des éléments de droit ou de fait qui se sont révélés pendant la procédure.

   3. Si au cours de la procédure, une partie soulève un moyen nouveau tel que défini a l'alinéa précédent,le président peut, après l'expiration des délais normaux de la procédure, sur rapport du Juge Rapporteur, impartir à l'autre partie un délai pour répondre à ce moyen.

4. La décision sur la recevabilité du moyen reste réservée à l'arrêt définitif ».

9. La Cour rappelle que, depuis la production d'une copie de ladite décision, l'avocat de la requérante a été dûment signifié et a eu la possibilité de réagir à cette nouvelle preuve lors de l'audience du 1er novembre 2012, à laquelle il n'a pas assisté et n'a fait aucune observation à ce sujet.

10. La Cour rappelle également que les parties ont déposé leurs conclusions finales avant le présent jugement sur le fond de l'affaire. Elle considère donc que les conditions énoncées à l'article 37 (2) et (3) de son règlement sont remplies et que, conformément au paragraphe 4 dudit article, elle peut maintenant examiner la recevabilité ou non des nouveaux éléments de preuve.

i) De la recevabilité de la décision rendue par la Haute Cour fédérale d'Abuja

11. La Cour tient à souligner que l'existence d'une décision rendue par la Haute Cour fédérale d'Abuja constitue une information cruciale pour un juste examen du litige, qui aurait dû être révélée dans la demande initiale ou, au mieux, par l'avocat de la République fédérale du Nigéria.

12. A cette fin, la Cour souhaiterait que les conseils et les parties se rappellent qu'ils ont l'obligation de contribuer à la manifestation de la vérité et qu'ils doivent aider la Cour à établir les faits et à découvrir les autres éléments, pour l'examen correct de chacun d'eux; de plus, les conseils des parties ont l'obligation de coopérer avec elle, en toute bonne foi et avec la plus grande loyauté, pour l'administration de la justice et dans l'intérêt des parties. Ils doivent en particulier informer la Cour de toutes les procédures engagées ou effectivement réglées devant les juridictions nationales.

13. La Cour rappelle que, dans une affaire similaire pour violations des droits de l'homme où **l'autorité de la chose jugée** était invoquée, elle a conclu qu'un tel argument ne peut être retenu que *« s'il est établi que l'affaire portée devant la Cour (...) est* ***essentiellement identique*** *à une autre affaire déjà jugée de manière satisfaisante par une juridiction nationale compétente »* [voir paragraphe 13 de l'arrêt dans l'affaire **Aliyu Tasheku c. République fédérale du Nigéria** rendu le 12 juin 2012].

14. Les nouveaux éléments de preuve présentés dans la présente affaire auraient probablement une influence déterminante sur l'examen au fond de l'affaire, s'il était établi que l'affaire dont la Cour est saisie par Mme Sa'adatu Umar est essentiellement la même que celle jugée par la Haute Cour fédérale d'Abuja.

15. En effet, dans une telle éventualité, la Cour pourrait, même à ce stade de la procédure, décider de déclarer le présent recours irrecevable [voir paragraphes 19 et 20 de l'arrêt rendu dans l'affaire **Aliyu Tasheku c. République fédérale du Nigéria** le 12 juin 2012.] En conséquence, la Cour déclare la décision rendue par la Haute Cour fédérale d'Abuja comme une nouvelle preuve.

ii) Examen de la nouvelle preuve.

16. La Cour note que Mme Sa'adatu Umar a saisi le juge de la Haute Cour fédérale d'Abuja d'une plainte dans laquelle elle a sollicité les mesures de redressement suivantes:

i) ***« 1. DECLARER arbitraires, illégales et illicites, l'arrestation et la détention de la requérante, une mère allaitante, avec ses trois enfants, successivement au poste de police de Bauchi, dans l'Etat de Bauchi et au poste de police de Area 10 à Abuja du 20 mars 2011 à ce jour par les défendeurs sans qu'elle ne soit mise en accusation devant un tribunal et déclarer qu'elles constituent une grave violation des droits fondamentaux de la requérante à la liberté de sa personne et à la libre circulation garantis par l'Article 9 de la Loi sur les droits de l'enfant, Chapitre 50, 2003 ; Articles 35 (1) (4) (5b) et 41 de la Constitution de 1999 de laRépublique fédérale du Nigeria; Articles 6 et 12 de la Loi portant ratification et application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Chapitre 10 des lois de la Fédération du Nigéria de 1990, par conséquent qu'elles sont illégales et anticonstitutionnelles ;***

ii) ***DECLARER arbitraires, illégales et illicites, l'arrestation et la détention de la requérante, une mère allaitante, avec ses trois enfants, au poste de police de Area 10 à Abuja du 22 mars 2011 à ce jour par les défendeurs, sans qu'elle ne soit mise en accusation devant un tribunal et déclarer qu'elles constituent une grave violation des droits fondamentaux de la requérante à la liberté de sa personne et à la libre circulation garantis par l'Article 9 de la Loi sur les droits de l'enfant, Chapitre 50, 2003; Articles 35 (1) (4) (5b) et 41 de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigeria; Articles 6 et 12 de la Loi portant ratification et application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; Chapitre 10 des lois de la Fédération du Nigéria de 1990, par conséquent qu'elles sont illégales et anticonstitutionnelles ;***

iii) ***DECLARER que la privation de nourriture infligée à la requérante, une mère allaitante, et ses trois enfants, par les policiers du commissariat situé à Area 10, une action perpétrée au nom des défendeurs ou en tant qu'agents de ceux-ci, équivaut à de la torture physique et mentale, en violation des dispositions de la Section AA de la Loi sur les droits de l'enfant, chapitre 50, 2003 et, par conséquent, une violation grave des droits fondamentaux de la requérante à la dignité inhérente à la personne humaine garantis par les Articles 35 (1) (a) de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigeria; Articles 4 et 6 de la Loi portant ratification et application de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Chapitre 10 des lois de la Fédération du Nigeria de 1990, ce qui est par conséquent illégal et anticonstitutionnel;***

iv) ***ORDONNER à la défenderesse de présenter des excuses à la requérante en publiant la lettre d'excuses dans deux quotidiens nationaux ;***

v) ***Ordonner à la défenderesse de libérer immédiatement la requérante et ses trois enfants ou de les placer en détention dans un centre spécial pour mères à Abuja ;***

vi) ***Ordonner à la défenderesse de payer à la requérante la somme de dix millions (10 000000) de nairas à titre de dédommagement pour lesdites violations illégales, arbitraires et anticonstitutionnelles des droits fondamentaux de la requérante ».***

17. La Cour relève également que le juge du tribunal nigérian a fait droit à toutes les réparations demandées par la requérante en rendant une décision dont la teneur suit :

i) ***« Il est déclaré par la présente que l'arrestation et la détention de la requérante, une mère allaitante et ses trois enfants au poste de police de Bauchi, dans l'État de Bauchi, et au poste de police situé à Area 10, à Abuja, du 20 mars à ce jour sans qu'elle ne soit mise en accusation devant un tribunal, sont arbitraires, illégales, illicites et constituent une violation flagrante des droits fondamentaux de la requérante à la liberté individuelle et à la libre circulation garantis par l'Article 9 de la Loi sur les droits de l'enfant, chapitre 50, 2003; les Articles 35 (1) (4) (5b) et 41 de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigéria, et les Articles 6 et 12 de la Loi portant ratification et application de la Charte africaine des droits***

de l'homme et des peuples, chapitre 10 des lois de la Fédération du Nigéria de 1990, par conséquent qu'elles sont illégales et anticonstitutionnelles ;

ii) ***Il est déclaré par la présente que l'arrestation et la détention de la requérante, une mère allaitante, avec ses trois enfants, au poste de police situé à Area 10 à Abuja, du 22 mars 2011 à ce jour par les défendeurs, sans qu'elle ne soit mise en accusation devant un tribunal, constituent une grave violation des droits fondamentaux de la requérante à la liberté de sa personne et à la libre circulation garantis par l'Article 9 de la Loi sur les droits de l'enfant, Chap. 50, 2003; Articles 35 (1) (4) (5b) et 41 de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigeria; Articles 6 et 12 de la Loi portant ratification et application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; Chapitre 10 des lois de la Fédération du Nigéria de 1990, par conséquent qu'elles sont illégales et anticonstitutionnelles ;***

iii) ***Il est déclaré par la présente que la privation de nourriture infligée à la requérante, une mère allaitante, et ses trois enfants, par les policiers du commissariat situé à Area 10, une action perpétrée au nom des défendeurs ou en tant qu'agents de ceux-ci, équivaut à de la torture physique et mentale, en violation de la Section AA de la Loi sur les droits de l'enfant, chap. 50, 2003 et constitue donc une violation flagrante des droits fondamentaux de la requérante à la dignité de la personne humaine garantis par l'Article 35 (1) a) de la Constitution de 1999 de la République du Nigéria; et Article 6 de la Loi sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, chapitre 10 des lois de la Fédération du Nigéria de 1990, par conséquent qu'elles sont illégales et anticonstitutionnelles ;***

iv) ***Il est ordonné aux défendeurs, à savoir l'Inspecteur Général de la Police et le Commissaire de police du Territoire de la Capitale Fédérale (FCT) Abuja, de libérer immédiatement la requérante et ses trois enfants ou les placer en détention dans l'un des centres d'accueil spéciaux pour mères à Abuja ; (…)***

v***) Il est ordonné aux défendeurs de payer à la requérante la somme d'un million (1000 000) de nairas à titre de dédommagement pour lesdites violations illégales, arbitraires et anticonstitutionnelles des droits fondamentaux de la requérante ».***

18. On pourrait déduire des paragraphes 16 et 17 ci-dessus que, devant le juge nigérian, où les mêmes faits que ceux de la présente affaire ont été exposés, Mme Sa'adatu Umar a invoqué la violation de l'Article 4 (correspondant aux articles 34 et 35 de la Constitution de la République fédérale du Nigéria), 6 (correspondants aux articles 34 et 35 de la Constitution de la République fédérale du Nigéria) et 12 (correspondant à l'article 41 de la Constitution de la République fédérale du Nigéria) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, visant à obtenir des réparations symboliques et monétaires, ainsi que sa libération ou sa détention dans un centre spécial. Le juge du tribunal national a constaté toutes les violations présumées, a annulé le redressement se limitant à la réparation symbolique, mais a alloué la somme de 1 000 000 de nairas à Mme Sa'adatu Umar et a ordonné sa libération ou sa détention dans un centre spécial pour mères allaitantes.

19. Ainsi, la Cour constate que les faits qui constituent l'objet de l'affaire dont le juge au tribunal national était saisie **sont essentiellement les mêmes** que ceux contenus dans la présente affaire; les violations des articles 4, 6 et 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples invoquées devant le juge national **sont essentiellement les mêmes** que les violations des articles 2, 4, 6 et 12 de la même Charte que Mme Sa'adatu Umar invoque en l'espèce. En outre, la Cour constate également que les réparations demandées en l'espèce, qui concernent sa mise en liberté et l'indemnité à titre de réparation, **sont essentiellement les mêmes** que celles qui avaient été demandées dans l'affaire qui avait déjà été portée devant le juge du tribunal national et pour laquelle ledit juge a rendu justice.

20. La Cour conclut par conséquent que l'affaire dont elle est saisie **est essentiellement la même** que celle qui avait été portée précédemment devant le juge nigérian, qui avait fait l'objet d'une décision et dont le règlement, s'il n'était pas satisfaisant, aurait pu amener la requérante à former un recours ; Mais ce n'était pas le cas.

21. Par conséquent, et conformément à sa jurisprudence constante, la Cour déclare ne pas réexaminer une question déjà tranchée devant une juridiction nationale d'un Etat membre et contre laquelle il n'y a pas eu de pourvoi et, conformément au principe sacré de **la chose jugée**, il n'ya pas lieu d'examiner la présente affaire au fond.

DECISION

Par ces motifs,

22. La Cour, siégeant en audience publique, après avoir entendu les deux parties et après délibérations:

- déclare que la décision rendue par la Haute Cour fédérale d'Abuja et qui a été présentée au cours de la procédure constitue une nouvelle preuve;

  - **déclare** que cette nouvelle preuve est irrecevable, et l'admet comme telle;

  - **déclare** que la présente affaire est essentiellement la même que celle qui avait été précédemment jugée par le tribunal nigérian;

  - **En conséquence**, la Cour déclare qu'il n'y a pas lieu d'examiner au fond l'affaire dont elle est saisie par Mme Sa'adatu Umar;

DEPENS

23. Conformément à l'article 66, paragraphe 11 de son Règlement, la Cour ordonne que chaque partie supporte ses dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en langue anglaise, langue de la procédure, en audience publique à Ibadan, Etat d'Oyo en République fédérale du Nigéria, par la Cour de Justice de la Communauté Economiquedes Etats de l'Afrique de l'Ouest aux jour, mois et an susdits.

24. **Et ont signé:**

1. **HON. JUGE BENFEITO MOSSO RAMOS** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE CLOTILDE MEDEGAN NOUGBODE** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM POTEY** - *MEMBRE*

25. *Assistés de :*
ME TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS]

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A IBADAN AU NIGERIA

CE JOUR 14 DECEMBRE 2012

AFFAIRE N^{O} : ECW/CCJ/APP/08/09
ARRET N^{O} : ECW/CCJ/JUD/18/12

Dans l'Affaire

LE PROJET POUR LES DROITS SOCIO-ECONOMIQUES ET LA TRANSPARENCE (SERAP) - *REQUERANTE*

CONTRE

REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE BENFEITO MOSSO RAMOS** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE HANSINE DONLI**- *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ANTHONY ALFRED BENIN**- *MEMBRE*
4. **HON. JUGE CLOTILDE MÉDÉGAN NOUGBODÉ** - *MEMBRE*
5. **HON. JUGE ELIAM POTEY**- *MEMBRE*

ASSISTES DE

ME. TONY ANENE-MAIDOH (ESQ.) - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **A. A. MUMUNI**
2. **SOLA EGBEYINKA** - *POUR LA REQUERANT*

1. **T. A. GAZALI** - *POUR LA DEFENDERESSE*

-Compétence-Qualité pour agir-Recevabilité

RÉSUMÉ DES FAITS

Le requérant est une organisation non gouvernementale enregistrée au Nigéria. Le 1er défendeur est un Etat membre de la CEDEAO et le 2ème défendeur est le premier Conseiller juridique de la Fédération.

Le requérant a intenté une action contre les défendeurs pour la violation alléguée des droits à la santé, à un niveau de vie suffisant et au développement économique et social de la population du delta du Niger, également du fait que le défendeur a manqué d'appliquer la législation et les règlements pour protéger l'environnement et prévenir la pollution. Le requérant prie la Cour de rendre une ordonnance enjoignant aux défendeurs de garantir au delta du Niger la pleine jouissance d'un niveau de vie suffisant, notamment un accès adéquat à la nourriture, aux soins de santé, à l'eau potable, à un environnement propre et sain, au développement socio-économique, ainsi que le droit à la vie, à la sécurité et à la dignité humaines.

En réponse, les 3ème et 9ème défendeurs ont soulevé une objection préliminaire quant à la compétence de la Cour. La Cour a statué sur ce point et a jugé qu'elle n'avait pas compétence sur les 3ème et 9ème défendeurs qui sont des sociétés et a donc rayé leurs noms de la procédure. Par conséquent, le requérant a prié la Cour de l'autoriser à modifier sa requête pour renommer les défendeurs.

Après que les parties ont échangé leurs plaidoiries, le requérant a joint une copie du rapport d'Amnesty International à son adresse et la défenderesse a contesté à sa recevabilité au motif qu'il était trop tardif et non conforme au Règlement de la Cour. Les défendeurs ont soutenu en outre que le requérant n'a pas qualité pour intenter cette action et ont instamment prié la Cour de la rejeter.

QUESTIONS JURIDIQUES :

- *La question de savoir si Cour est compétente pour trancher la question.*

- *La question de savoir si SERAP a qualité pour agir en l'espèce.*
- *La question de savoir si le rapport d'Amnesty International est recevable.*
- *La question de savoir si les défendeurs ont violé les droits du requérant.*

DÉCISION DE LA COUR

La Cour a statué en ces termes :

- *Elle est compétente pour statuer sur les violations alléguées du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;*
- *SERAP a qualité pour agir en l'espèce ;*
- *Le rapport d'Amnesty International est recevable ;*
- *La République fédérale du Nigéria a violé les articles 1 et 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;*
- *La République fédérale du Nigéria doit maintenir un environnement globalement satisfaisant favorable au développement.*

ARRET DE LA COUR

LES PARTIES

1. Le requérant, le Projet pour les droits socioéconomiques et la transparence (SERAP), est une organisation non gouvernementale de droit nigérian dont les bureaux sont sis au 4 Akintoye Shogunle Street Off Awolowo Way, Ikeja à Lagos au Nigeria. Le requérant est représenté par Me. A. A. Mumuni assisté de Sola Egbeyinka.

2. La première défenderesse est la République Fédérale du Nigeria alors que le second défendeur est le Ministre fédéral de la justice, garde des sceaux, premier conseiller juridique de la Fédération. Les 1er et le 2ème défendeurs sont représentés par Me. T.A. Gazali.

PROCEDURE

3. La présente affaire est née d'une plainte déposée le 23 juillet 2009 par les Administrateurs du Projet pour les droits socioéconomiques et la transparence (SERAP) conformément à l'article 10 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 contre le Président de la République fédérale du Nigeria, le Ministre fédéral de la Justice, garde des sceaux, les sociétés pétrolières : Nigerian National Petroleum Company, Shell Petroleum Development Company, ELF Petroleum Nigeria Ltd, AGIP Nigeria PLC, Chevron Oil Nigeria PLC, Total Nigeria PLC et Exxon Mobil.

4. La requérante allègue la violation par les défendeurs des droits à la santé, à des conditions de vie adéquates, au développement socioéconomique des populations du Delta du Niger ainsi que le non respect par les défendeurs des lois et règlements pour protéger l'environnement et empêcher la pollution.

5. La requête fut notifiée aux défendeurs conformément aux dispositions de l'article 34 du Règlement de la Cour.

6. Dès réception de la requête, les 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème et 9ème défendeurs ont soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour pour connaître de la requête.

7. Après examen minutieux des questions soulevées dans les exceptions préliminaires, la Cour a, dans sa décision N° ECW/CCJ/APP/07/10 rendue le 10 octobre 2010, statué que le requérant est une personne morale qui a qualité pour intenter l'action.

8. Elle conclut également conclu qu'elle n'est pas compétente à l'égard des 3ème aux 9ème défendeurs qui sont des sociétés et décida de leur mise hors cause.

9. La requérant a par conséquent introduit, le 11 mars 2011, avec l'autorisation de la Cour, une requête amendée contre le Président de la République fédérale du Nigeria et le Ministre fédéral de la Justice, garde des sceaux.

10. Le 10 mai 2011, les défendeurs ont produit un mémoire en défense conjoint auquel la requérante a répliqué le 8 juillet 2011.

11. Les deux parties ont par la suite déposé et échangé les écritures de leurs avocats. La requérante a pour la première fois joint une copie du rapport d'Amnesty International à ses écritures et les défendeurs ont contesté la recevabilité de ce rapport au motif qu'il a été déposé en retard et non conforme au règlement. La Cour a ensuite demandé aux deux parties de se prononcer sur la recevabilité du rapport et a joint les incidents au fond.

EXPOSE DES FAITS

12. La requérante affirme que le Delta du Niger est immensément riche de par ses terres, l'eau, la forêt et la faune qui ont été soumis à une destruction extrême du fait de la prospection pétrolière.

13. Elle affirme que le Delta du Niger a souffert pendant des décennies de déversements pétroliers qui détruisent les récoltes et portent atteinte à la qualité et à la productivité des terres exploitées par les communautés, qui contaminent l'eau que les populations utilisent pour la pêche, la boisson et à d'autres fins économiques. Ces déversements qui résultent du mauvais entretien des infrastructures, de l'erreur humaine et du vandalisme délibéré ou du vol de pétrole, ont davantage enfoncé de nombreuses personnes dans la pauvreté et la privation, ils ont nourri les conflits et créé un intense sentiment d'impuissance et de frustration généralisé.

14. Elle ajoute en outre, que les activités dévastatrices des industries pétrolières dans le Delta du Niger continuent d'endommager la santé et les moyens d'existence des populations de la zone qui sont privées des besoins fondamentaux tels que l'accès à l'eau potable, l'instruction, les soins de santé, la nourriture, un environnement propre et sain.

15. La requérante soutient que bien que la réglementation publique nigériane impose le nettoyage rapide et effectif des déversements de pétrole, ceci n'est jamais fait en temps voulu et est toujours inapproprié ; le défaut de

nettoyage effectif exacerbe grandement l'impact de ces déversements sur les droits de l'homme et l'environnement.

16. Elle admet que bien que certaines sociétés se soient engagées dans des projets de développement pour aider les communautés à construire des installations hydrauliques et sanitaires, et bien que certaines personnes et familles aient reçu de l'argent, ces actions demeurent insuffisantes.

17. Elle soutient que l'obligation de l'État de protéger le droit à la santé exige qu'il mène une enquête sur les incidences sanitaires éventuelles du brûlage de gaz et qu'il en assure la surveillance. Le fait que le gouvernement ne prenne pas au sérieux les préoccupations des communautés et qu'il ne prenne pas de mesures pour assurer une enquête indépendante sur les incidences sanitaires du brûlage de gaz et pour assurer que les communautés reçoivent des informations fiables, constitue une violation des normes internationales.

18. Elle affirme en particulier que :

- En 1995 SPDC Petroleum, reconnut que ses infrastructures avaient besoin de travaux et que la corrosion était à 50% due aux déversements d'hydrocarbures.

- Le 28 août 2008, un défaut sur le pipeline Trans-Niger a causé un important déversement d'hydrocarbure à Bodo Creek dans l'Ogoniland. Le pétrole s'est répandu dans le marécage et la crique pendant des semaines, recouvrant la zone d'une épaisse couche d'hydrocarbure, tuant les poissons dont la population dépend pour se nourrir et gagner sa vie. Le déversement de pétrole a entraîné la mort ou des dommages pour un grand nombre d'espèces de poisons qui assurent les apports en protéines à la communauté locale. Une séquence vidéo du site montre l'étendue des dommages, notamment dans la mangrove qui est une importante zone de reproduction des poissons. Le pipeline qui a explosé est sous la responsabilité de Shell Petroleum Development Company (SPDC). SPDC aurait déclaré que le déversement ne lui aurait été rapporté que le 5 octobre de cette année là. Le Ministère de l'environnement de l'État de Rivers a été informé de la fuite et de ses conséquences dévastatrices le 12 octobre. Un agent du ministère dit avoir visité le site le 15 octobre. Cependant, ils n'ont arrêté la fuite que le 7 novembre.

- Le 25 juin 2001, les habitants d'Ogbodo dans l'État de Rivers ont entendu une forte explosion venant d'un pipeline qui venait d'être

percé. Du pétrole brut provenant du pipeline s'est déversé sur les terres et les cours d'eau environnants. La communauté informa Shell Petroleum Development Company (SPDC) le lendemain mais ce n'est que plusieurs jours plus tard qu'un contractant travaillant pour SPDC arriva sur le site pour s'occuper de la fuite de pétrole. Le pétrole a ensuite pris feu. Quelque 42 communautés ont été touchées étant donné que les hydrocarbures se sont infiltrés dans le système d'alimentation en eau. L'alimentation en eau des communautés provenant du cours d'eau local a été contaminée. SPDC a apporté de l'eau dans dix réservoirs en plastique d'une capacité de 500 litres à Ogbodo, mais seulement après plusieurs jours. Bien que SPDC remplisse les réservoirs tous les deux ou trois jours, les 10 réservoirs n'étaient pas suffisants et sont vidés en quelques heures.

- Les populations de la zone se plaignaient de nombreux symptômes, notamment des problèmes respiratoires. La situation était tellement insoutenable que certaines familles auraient évacué la région mais la plupart n'avait pas les moyens de partir.

- Bien que les sociétés se soient engagées dans des projets de développement pour aider les communautés à construire des installations hydrauliques et sanitaires, et bien que certaines personnes aient reçu de l'argent, certains de ces projets de développement et dédommagement sont critiqués comme étant insuffisants et mal exécutés.

- Des centaines de milliers de personnes sont touchées, en particulier les plus pauvres et d'autres couches les plus vulnérables de la population, et ceux qui comptent sur des moyens de subsistance traditionnels tels que la pêche et l'agriculture.

CONCLUSIONS DE LA PARTIE REQUERANTE

19. La requérante demande à la Cour de bien vouloir rendre les ordonnances suivantes :

    a) **Dire et juger** que toute personne résident dans le Delta du Niger a le droit de jouir des droits humains reconnus au plan international, à un niveau de vie suffisant, y compris l'accès à la nourriture, aux soins de santé, à l'eau potable, et à un environnement sain; le droit à un développement social et économique; et le droit à la vie, à la sécurité de sa personne et à la dignité.

b) **Dire et juger** que le manquement et / ou complicité ou négligence des défendeurs face à l'obligation de nettoyer de manière effective les sites pollués, de réhabiliter les terres contaminées et d'assainir l'eau ; de contenir l'impact de la pollution par les hydrocarbures et les dégâts occasionnés à l'environnement, l'agriculture et la pêche, est illégal et constitutif de violation des obligations internationales en matière de droits de l'homme et engagements vu qu'il viole le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

c) **Dire et juger** que le manquement des défendeurs à l'obligation de procéder à une surveillance accrue de l'impact de la pollution par les hydrocarbures en dépit du fait que l'industrie pétrolière dans le Delta du Niger ne fonctionne que dans une zone relativement peuplée, caractérisée par un niveau élevé de pauvreté et de vulnérabilité, est illégale car c'est une atteinte au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

d) **Dire et juger** que la privation systématique de la population du Delta du Niger de l'accès à l'information sur les dangers de la prospection et de la production pétrolière, est illégale car c'est une violation du Pacte international relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels, du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

e) **Enjoindre** aux défendeurs d'assurer la pleine jouissance du peuple du Delta du Niger d'un niveau de vie adéquat, notamment par l'accès à la nourriture, aux soins de santé, à l'eau potable et à un environnement sain ; au développement socio économique ; et au droit à la vie, à la sécurité humaine et à la dignité.

f) **Enjoindre** aux défendeurs de tenir les compagnies pétrolières opérant dans le Delta du Niger pour responsables de complicité en ce qui concerne les violations graves des droits humains dans le Delta du Niger.

g) **Enjoindre** aux défendeurs de consulter les populations de la région à travers le processus de planification et d'élaboration des politiques au profit du Delta du Niger.

h) **Enjoindre** au Gouvernement du Nigéria de mettre en place une réglementation adéquate relative aux activités des multinationales dans le Delta du Niger, et de procéder au nettoyage effectif des sites pollués, empêcher la pollution et les violations des droits humains.

i) **Enjoindre** au Gouvernement nigérian de mener des enquêtes transparentes et efficaces sur les activités des compagnies pétrolières dans le Delta du Niger et de traduire en justice les personnes soupçonnées d'être impliquées et / ou complices des violations des droits de l'homme susvisées.

j) **Enjoindre** aux défendeurs de payer une indemnité suffisante d'un milliard (1.000.000.000) de Dollars US aux victimes de violation des droits de l'homme dans le Delta du Niger, et d'autres formes de réparations que la Cour de céans juge nécessaire d'accorder.

20. La République Fédérale du Nigeria soutient que la Cour n'est pas compétente pour connaître des violations alléguées du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (PIDESC). Elle prie également la Cour de se déclarer incompétente car soutient-elle, la requérante a manqué d'annexer à sa demande le rapport d'Amnesty International ; ce faisant, elle viole les dispositions du Règlement de la Cour et porte délibérément atteinte aux droits de la défense. Elle ajoute que si par extraordinaire la Cour venait à se déclarer compétente, elle devrait néanmoins conclure que le rapport présenté par la requérante ne remplit pas les critères universellement admis pour être accepté comme preuve.

21. Par ailleurs elle affirme que la requérante n'a qualité pour agir et en outre, soutient qu'en vertu des dispositions de l'article 9(3) nouveau du Protocole relatif à la Cour modifié par son additionnel du 19 janvier 2005, certains faits invoqués par la requérante sont frappés par le délai de prescription extinctive de trois ans qu'elle est donc forclose en son action.

22. La République Fédérale du Nigeria conclut alors que la requête de la demanderesse n'est pas fondée ; qu'il y a lieu de la rejeter.

EN DROIT

23. La Cour estime que certaines questions soulevées par la République fédérale du Nigeria notamment : (1) l'incompétence de la Cour pour connaître des violations alléguées en vertu desdits pactes, (2) l'absence de qualité pour agir, (3) le défaut de production du rapport d'Amnesty international au

moment du dépôt de la requête principale et (4) la prescription extinctive de trois ans à l'égard de certains faits invoqués présentent un caractère préliminaire touchant à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. Elle entend alors les analyser avant tout examen au fond.

I- QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

i) La Cour est-elle incompétente pour connaître des allégations des violations en vertu desdits pactes ?

24. La République fédérale du Nigeria argue notamment que sa Constitution reconnaît seulement la compétence de ses juridictions nationales pour connaître des violations des droits contenus dans le PIDCP ; que le PIDESC n'a pas prévu la justiciabilité des droits contenus dans cet instrument. Elle a ajouté que la Cour a seulement compétence en vertu des traités, conventions et protocoles de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

25. L'article 9(4) nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par son additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 dispose : « ***(…) La Cour est compétente pour connaitre des cas de violations des droits de l'homme dans tout État membre (…)*** ».

26. Cette disposition qui donne compétence à la Cour pour connaître des violations des droits de l'homme résulte d'un amendement apporté au Protocole A/P.1/7/91 du 6 juillet 1991 relatif à la Cour de Justice de la Communauté. La raison d'être de cet amendement est l'article 39 du Protocole A/SP.1/12/01 du 21 décembre 2001 sur la Démocratie et la bonne gouvernance qui prévoit : « ***le Protocole A/P.1/7/91, adopté, à Abuja le 6 juillet 1991, et relatif à la Cour de Justice de la Communauté, sera modifié aux fins d'élargissement de sa compétence, entre autres aux cas de violations des droits de l'homme (…)*** ».

27. Lorsque les États membres adoptaient ce Protocole, les droits de l'homme qu'ils avaient en vue sont les droits contenus dans les instruments internationaux, sans distinction aucune, auxquels ils étaient parties. Ainsi l'atteste le préambule dudit Protocole et que l'alinéa h) de son article 1er consacrant les principes de convergence constitutionnelle communs aux États membres dispose : « ***(…) les droits contenus dans <u>la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les instruments internationaux</u> sont garantis dans chacun des États membres de la CEDEAO ; tout individu ou toute organisation a la faculté de se faire assurer cette garantie (…)*** ».

28. Ainsi, bien que la CEDEAO n'ait pas adopté un instrument spécifique reconnaissant les droits de l'homme, l'activité de protection des droits de l'homme de la Cour s'exerce en vertu de tous les instruments internationaux, y compris la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux Droits économiques sociaux et culturels, etc. auxquels sont parties les États membres mis en cause devant elle.

29. L'invocabilité de ces instruments devant la Cour repose essentiellement sur le fait que tous les États membres, parties au Traité révisé de la CEDEAO, ***ont reconnu et renouvelé leur adhésion auxdits instruments dans le cadre de la CEDEAO***. Par conséquence, en définissant la compétence de la Cour, ils ont créé un mécanisme de garantie et de protection des droits de l'homme dans le cadre de la CEDEAO pour la mise en œuvre des droits de l'homme contenus dans tous les instruments internationaux auxquels ils sont parties.

30. La jurisprudence constante de la Cour atteste cette réalité [Voir l'arrêt du 17 décembre 2009 **Amouzou Henri c. République de Côte d'Ivoire** § 57 à 62 ; l'arrêt **Aliyu Tasheku** du 12 juin 2012, §16].

31. S'agissant de la justiciabilité ou de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, la Cour est d'avis qu'au lieu d'une approche globale reconnaissant ou déniant leur exercice, il convient plutôt de les analyser au cas par cas en vue de déterminer l'obligation spécifique qu'impose chaque droit aux Etats et aux autorités publiques, de voir si cette obligation peut être soumise à l'examen d'une juridiction.

32. Il y a en effet des situations dans lesquelles la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dépend de la disponibilité des ressources de l'Etat. Dans ces situations, il est légitime de soulever la question de l'exercicedu droit en cause. Dans d'autres cas, l'obligation qui incombe à l'Etat de satisfaire lesdits droits est l'exercice de son autorité pour rendre effectives les lois qui les reconnaissent et prévenir que des groupes puissants ne viennent à priver les plus faibles de leur jouissance.

33. En l'espèce, ce qui est en cause n'est pas un manquement de l'Etat pour n'avoir pas alloué les ressources pour l'amélioration de la qualité de vie des populations du Delta du Niger mais plutôt le refus d'utiliser l'autorité de l'Etat conformément aux obligations internationales pour empêcher que les sociétés pétrolières ne dégradent l'environnement, ne nuisent au mode et à la qualité de vie des populations de la région.

34. La Cour note que derrière la thèse développée par la République fédérale du Nigéria se cache le principe contenu dans sa Constitution tendant à dire que les droits économiques, sociaux et culturels qui ne sont que de simples directives, ne sont pas justiciables etexécutoires.

35. Toutefois, il faudrait noter que les sources de droit sur lesquelles se fonde la Cour dans l'exercice de sa mission de protection des droits de l'homme ne sont pas des constitutions des Etats membres, mais des instruments internationaux auxquels ces Etats ont volontairement adhéré à l'échelle internationale qui sont : la déclaration internationale des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

36. Comme l'atteste la jurisprudence de la Cour de céans dans l'affaire **SERAP c. République fédérale du Nigéria et la Commission pour l'Education de base**, si le droit pour lequel protection est demandée à la Cour de céans est énoncé par un instrument international ayant force obligatoire à l'égard d'un Etat membre, la législation nationale de l'Etat concerné ne saurait prévaloir sur le traité ou pacte international, même si c'est la Constitution dudit Etat.

37. Cette opinion est conforme à l'alinéa 2 de l'article 5 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels auquel le Nigeria est partie par adhésion depuis le 29 juillet 1993 et qui dispose :

> ***« Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnait pas ou les reconnaît à un moindre degré. »***

38. Dans ces circonstances, l'argument selon lequel la *non-justiciabilité* des droits économiques, sociaux et culturels justifie que la responsabilité des autorités publiques ne puisse être engagée devant les juridictions est mal fondé.

39. Il est dès lors évident que la République fédérale du Nigeria ne peut invoquer les dispositions du PIDESC pour se dérober aux protections et garanties qu'elle accorde à ces citoyens dans le cadre des engagements auxquels elle a souscrit au sein de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et dans le cadre de la Charte.

40. La Cour dit alors qu'elle est compétente pour connaître des cas en vertu du PIDCP et du PIDESC invoqués par la requérante.

ii) De l'absence de qualité pour agir

Moyens invoqués par la République fédérale du Nigeria

41. La République fédérale du Nigeria soutient que SERAP n'a pas qualité pour agirau motif que sa requête a été introduite sans l'information préalable, l'accord et l'intérêt du Peuple du Delta du Niger et que l'association agit en son nom propre sans montrer qu'elle agit au nom des populations du Delta du Niger.

Moyens invoqués par la requérante

42. La requérante oppose à ce moyen, la **Décision n°ECW/CCJ/APP/07/10** rendue par la Cour le 10 décembre 2010 au sujet des exceptions préliminaires soulevées par les compagnies pétrolières citées à comparaître devant la Cour.

Appréciation de la Cour

43. La Cour rappelle que cette question a été déjà examinée dans la décision citée ci-dessus parmi les nombreuses exceptions préliminaires soulevées par les compagnies pétrolières et qu'elle a conclu que l'organisation non gouvernementale SERAP a qualité pour agir en l'espèce. *[Voir §62 de 'ADD]*.

44. Toutefois, elle note que la République fédérale du Nigeria n'avait pas comparu dans l'instance relative auxdites exceptions. Or, en vertu de l'effet relatif des décisions de la Cour, la décision du 10 décembre 2010 n'est opposable qu'aux parties qui avaient plaidé leur cause au cours de cette instance. Il ne peut donc être opposé à la République Fédérale du Nigeria l'autorité de la chose jugée. En conséquence, la Cour déclare ce moyen soulevé par la République Fédérale du Nigeria recevable.

45. Néanmoins, elle ne relève dans les arguments avancés par la République fédérale du Nigeria aucun élément déterminant susceptible de la persuader à procéder à un revirement jurisprudentiel. En conséquence, la Cour dit qu'en l'espèce, SERAPa qualité pour agir.

iii) De l'admissibilité du rapport d'Amnesty International

Moyens invoqués par la République fédérale du Nigeria

46. La République fédérale du Nigeria soutient qu'au moment du dépôt de sa requête initiale et même au moment du dépôt de celle amendée, la requérante n'a pas produit le rapport d'Amnesty international qu'elle avait énuméré dans le bordereau des pièces annexées. Agissant de la sorte et de façon délibérée, la requérante a violé les dispositions de l'article 32 du Règlement, notamment les alinéas 1, 4, 5 et 6, auxquelles elle était tenue de se conformer et porté atteinte aux droits de la défense. Elle ajoute que la requérante a ainsi contribué au déni systématique du droit à un procès équitable.

Moyens invoqués par la requérante

47. L'avocat de la requérante soutient que l'admissibilité du document relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour et invite cette dernière à ne pas accéder à l'argument soulevé par la défenderesse, qui est une question de forme, au détriment de la justice fondamentale. En outre, ajoute-t-elle, le rapport est une preuve sur laquelle elle entend se fonder. Elle ajoute que le défaut de production du rapport est dû à une omission de son avocat qui ne devrait pas porter à elle préjudice. Elle sollicite la Cour d'admettre ladite pièce.

Appréciation de la Cour

48. Les alinéas 1, 4, 5 et 6 de l'article 32 du Règlement de la Cour disposent :

> ***«1. L'original de tout acte de procédure doit être signé par l'agent ou l'avocat de partie. Cet acte, accompagné de toutes les annexes qui y sont mentionnées, est présenté avec cinq copies pour la Cour et autant de copies qu'il y a de parties en cause. Ces copies sont certifiées conformes par la partie qui les dépose conformément à l'article 11 du Protocole.***
>
> ***4. A tout acte de procédure est annexé un dossier, contenant les pièces et documents invoqués à l'appui et accompagné d'un bordereau de ces pièces et documents.***
>
> ***5. Si, en raison du volume d'une pièce ou d'un document, il n'en est annexé à l'acte que des extraits, la pièce ou le document entier ou une copie complète est déposé au greffe.***
>
> ***6. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 à 5, la date à laquelle une copie de l'original signé d'un acte de procédure, y***

compris le bordereau des pièces et documents visés au paragraphe 4, parvient au greffe par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication dont dispose la Cour, est prise en considération aux fins du respect des délais de procédure à condition que l'original signé de l'acte, accompagné des annexes et des copies visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, soit déposé au greffe au plus tard dix jours après. »

49. La Cour rappelle qu'il ne revient aux parties de dicter la procédure devant elle ; qu'elles sont tenues de se conformer aux dispositions de son Protocole et de son Règlement. Les avocats et conseils ont l'obligation d'assister les parties avec toute la diligence et le professionnalisme requis.

50. Pour la Cour, le défaut de production d'une pièce mentionnée comme preuve se rapproche de la situation prévue à l'alinéa 6 de l'article 33 du Règlement qui prévoit :

« Si la requête n'est pas conforme aux conditions énumérées aux paragraphes 1 à 4 (de l'article 33), le greffier en chef fixe au requérant un délai qui ne saurait excéder trente jours, aux fins de régularisation de la requête ou de production des pièces mentionnées ci-dessus. A défaut de cette régularisation ou de cette production dans le délai imparti, la Cour décide, le juge rapporteur entendu, si l'inobservation de ces conditions entraîne l'irrecevabilité formelle de la requête ».

51. Ainsi, la sanction du défaut de conformité aux dispositions de l'article 32 du Règlement relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour qui l'exercice en conformité avec les dispositions de ses textes et les nécessités d'une bonne administration de la justice.

52. A cet égard, l'alinéa 1 de l'article 15 nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005, les articles 51 et 57(1) du Règlement prévoient respectivement :

Article 15.1 :

« La Cour peut, à tout instant, demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations ou explications qu'elle juge utiles. En cas de refus elle en prend acte. »

Article 51 :

« La Cour peut demander aux parties de soumettre, dans un délai donné, tous renseignements relatifs aux faits, tous documents ou tous

éléments qu'il juge pertinents. Les réponses et documents obtenus sont communiqués aux autres parties. »

Article 57(1) **:**

« La Cour peut, à tout moment, conformément au présent règlement, les parties entendues, ordonner une mesure d'instruction ou prescrire le renouvellement ou la poursuite de tous actes d'instruction (...). »

53. La Cour rappelle que dès qu'elle s'est rendue compte que le rapport d'Amnesty international a été élaboré ensemble avec l'exposé écrit final de la requérante et que la défenderesse a soulevé une exception en vertu de l'article 58 du Règlement, elle a ré-ouvert lala procédure orale en vertu de l'article 58 de son règlement pour permettre aux parties de plaider sur la question.

54. Après plaidoiries écrites et orales des parties sur la recevabilité du rapport et son contenu, la Cour a décidé de joindre l'incident au fond.

55. Par conséquent, la Cour conclut que même si l'avocat du requérant n'a pas pu produire le rapport au départ, il su parer l'omission conformément au règlement de la Cour et en l'espèce, on ne peut valablement soutenir qu'il y a eu violation du droit de la requérante à un procès équitable. La Cour juge que sans préjudice à l'authenticité du rapport, le rapport d'Amnesty international produit par la requérante est admissible.

iv) Du délai de prescription extinctive de trois ans à l'égard de certains faits invoqués par la requérante

Moyens invoqués par la République fédérale du Nigeria

56. La République fédérale du Nigeria soutient que les faits survenus avant 1990, en 1995, le 25 juin 2001 (déversement d'hydrocarbures à Ogbodo), le 3 décembre 2003 (déversement d'hydrocarbures à Rukpokwu, Rivers State), en juin 2005 (déversement d'hydrocarbures à Oruma, Bayelsa State), le 28 août 2008 et le 2 février 2009 (déversements d'hydrocarbures à Bodo, Ogoniland) sont frappés du délai de prescription extinctive de trois ans au sens de l'alinéa 3, de l'article 9 nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par son additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 qui dispose :

« toute action par ou contre une institution communautaire ou tout autre membre de la Communauté se prescrivent après trois (3) ans à compter de la date à laquelle le droit d'action a pris naissance »

Moyens invoqués par la requérante

57. A l'opposé, la requérante affirme que ***« les moyens des défendeurs sont fondamentalement incorrects, fondés sur des principes de loi obsolètes ou erronés eu égard au solide raisonnement juridique établi par la jurisprudence même de la Cour de la CEDEAO et d'autres jurisprudences nationales et internationales »***. Elle argue que la position de la République fédérale du Nigeria occulte l'effet cumulé des différentes causes de pollution que connaît la région du Delta du Niger depuis des décennies. Elle fait valoir qu'il y a une différence considérable entre un fait de pollution ou de dommage à l'environnement qui survient une fois en passant et ces mêmes faits répétés et continus qui surviennent dans la même région au fil des ans. Elle ajoute qu'au regard des faits sur lesquels elle se fonde, notamment le rapport récent d'Amnesty international (2009), la République fédérale du Nigeria ne saurait valablement soutenir que la présente instance est frappée du délai prescription de prescription extinctive de trois ans. Pour la requérante, les violations sont continues du fait de la persistance des déversements d'hydrocarbures et des dommages à l'environnement qui perdurent. Elle conclut que l'article 9(3) ne s'applique pas en l'espèce.

Appréciation de la Cour

58. En l'espèce, la question de forclusion soulevée par les défendeurs sur la base des faits qui se sont produits plus de trois ans avant que la Cour ne soit saisie de la requête, peut être analysée conformément à la date de signature du Protocole de la CEDEAO de 2005 qui confère compétence à la Cour de Justice de la Communauté pour connaître des cas de violation des droits de l'homme.

59. Les faits qui se sont réalisés avant l'entrée en vigueur du Protocole de 2005 ne peuvent pas être pris en considération en l'espèce du fait tout simplement que ledit Protocole n'a pas un effet rétroactif.

60. Quant aux faits qui se sont réalisés après signature de cet instrument, qu'ils soient frappés de forclusion dépend de leur qualification d'actes isolés ou qui persistent ou constituant une omission qui a duré jusqu'à la date à laquelle requête a été formée devant la Cour.

61. En effet, dans la requête déposée par la requérante, la République fédérale du Nigéria est accusée d'omission pendant des années sans prendre des mesures pour empêcher la dégradation de l'environnement et engager la responsabilité de ceux qui sont à l'origine de ladite dégradation de l'environnement dans le Delta du Niger.

62. Il est constant qu'en cas de comportement illicite, le délai de prescription extinctive commence à courir seulement lorsque l'acte illégal ou l'omission cesse. Par conséquent, l'acte commis après l'entrée en vigueur du Protocole de 2005, par rapport auquel la République fédérale du Nigéria a eu un comportement qualifiable d'omission, n'est pas frappé de prescription extinctive.

II- EXAMEN DES VIOLATIONS ALLEGUEES

63. La requérante allègue la violation des articles 1, 2, 3, 4, 5, 9, 14, 15, 16, 17, 21, 22, 23 et 24 de la Charte, des articles 1, 2, 6, 9, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.2(b) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, des articles 1, 2, 6, 7 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle incrimine particulièrement la violation du droit à un niveau de vie suffisant – notamment à la nourriture – et la violation du droit au développement économique et social.

Moyens invoqués par la requérante

64. La requérante fait valoir que l'article 11 du Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels énonce : ***« le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture suffisante »***. le droit à de la nourriture suffisante exige que les États assurent la disponibilité et l'accessibilité de la nourriture. La disponibilité comprend le fait d'être en mesure de se nourrir directement à partir d'une terre productive ou d'autres ressources naturelles. Elle soutient qu'il est clair que le gouvernement nigérian a refusé de protéger la ressource naturelle de base dont les populations dépendent pour leur subsistance dans le Delta du Niger, qu'il a manqué à son obligation d'assurer la disponibilité de la nourriture du fait que des milliers de déversements d'hydrocarbures et autres atteintes environnementales aux pêcheries, aux terres cultivables et aux récoltes ont eu lieu pendant des décennies sans nettoyage adéquat. Elle se fonde sur la décision de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire Ogoni selon laquelle le Nigeria a violé le droit à la nourriture en permettant aux sociétés pétrolières privées de détruire les ressources alimentaires. Elle soutient que plusieurs années après cette décision, le gouvernement du Nigeria a continué de manquer à ses obligations en vertu du Pacte et de la Charte africaine en refusant de prendre des mesures effectives pour appliquer les lois et empêcher la contamination et la pollution des sources alimentaires (récoltes et poissons) par les sociétés pétrolières privées dans le Delta du Niger.

65. Elle soutient que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels exige que les États parties reconnaissent le droit de chaque personne à l'opportunité de gagner sa vie par le travail, ainsi le gouvernement du Nigeria est-il tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher des tierces parties de porter atteinte au droit de gagner sa vie par le travail.

66. Sur le droit de chacun à un niveau de vie adéquate, elle soutient qu'il est lié aux droits à la nourriture et à un logement, ainsi qu'au droit à gagner sa vie par le travail et le droit à la santé.

67. Sur le droit à la santé, elle se fonde sur les articles 16 et 24 de la Charte africaine et à l'article 12.1 du Pacte. Elle soutient que le gouvernement du Nigeria a refusé de favoriser les conditions dans lesquelles les populations peuvent mener une vie saine et ce, parce qu'il a manqué d'empêcher la pollution générale résultant de l'industrie pétrolière qui a directement entraîné la détérioration des conditions de vie des communautés touchées dans les zones pétrolifères du Delta du Niger.

68. Les fréquents déversements d'hydrocarbures constituent un sérieux problème dans le Delta du Niger. Le fait que les sociétés pétrolières et les responsables de la réglementation ne s'en soient pas occupés rapidement et le défaut de nettoyage effectif ont gravement exacerbé les incidences de ces déversements sur les droits de l'homme et l'environnement.

69. Le nettoyage de la pollution des hydrocarbures dans le Delta du Niger est fréquemment lent et inadéquat, ce qui laisse à la population la gestion des conséquences continues de la pollution sur leurs moyens de subsistance et leur santé.

70. Les défendeurs n'ont pas assuré le contrôle effectif des volumes de polluants liés au pétrole infiltrés dans le système de distribution de l'eau, ni de leur incidence sur la qualité de l'eau, les pêcheries ou la santé.

71. Le gouvernement fédéral n'a pas encore mis en place les modalités et la logistique pour protéger les populations du Delta du Niger de même que les lois qui régiront les activités dans le Delta du Niger Delta. Il n'a pas agi avec une diligence voulue pour assurer que les sociétés étrangères travaillant dans le Delta du Niger ne violent pas les droits de l'homme.

72. La requérante soutient qu'en manquant d'affronter de manière appropriée les actions des sociétés qui portent atteinte aux droits humains et à l'environnement, le gouvernement nigérian a non seulement aggravé le

problème ; mais il a aussi aidé et encouragé les compagnies pétrolières présentes dans le Delta du Niger, dans la violation des droits de l'homme.

Moyens invoqués par la République fédérale du Nigéria

73. Les défendeurs réfutent toutes les allégations importantes formulées par la requérante et demandent la preuve formelle des affirmations énumérées.

74. Pour réfuter l'allégation selon laquelle les déversements d'hydrocarbures ont causé la pauvreté dans la zone, les défendeurs affirment que la prospection pétrolière n'a pas de lien direct avec la pauvreté dans la région ; que les allégations sont par conséquent spéculatives.

75. Les défendeurs, tout en reconnaissant le déversement d'hydrocarbures, affirment que la plupart des fuites sont causés par les jeunes délinquants du Delta du Niger qui ont vandalisé les oléoducs et kidnappé des expatriés et des travailleurs pétroliers, rendant ainsi la tâche difficile pour le gouvernement dans la zone.

76. Les défendeurs réfutent l'allégation selon laquelle les compagnies ont refusé de payer des indemnisations et ont déclarent que lesdites compagnies ont à diverses occasions, payé des dédommagements à des victimes de fuites et de pollution identifiées suite à des décisions judiciaires ou à des règlements amiables.

77. Les défendeurs affirment en outre que les victimes ont toujours perçu des indemnisations et que tout retard dans les paiements était causé par des désaccords internes entre les plaignants.

78. Tout en réfutant l'allégation de négligence formulée par la requérante, les défendeurs affirment qu'en vertu des dispositions de la Constitution de la République fédérale Nigeria, 13% des revenus pétroliers vont aux régions pétrolifères.

79. Ils affirment également que le gouvernement fédéral a créé l'OMPADEC (Commission de développement des zones productrices de minéraux pétroliers) qui est par la suite devenue la NDDC (Commission de développement du Delta du Niger) chargée en autres de ***formuler des politiques, de mettre en œuvre des projets et programmes, d'assurer la liaison avec les diverses compagnies productrices de pétrole sur toutes les questions de prévention et de contrôle, de traiter des problèmes écologiques et environnementaux naissant de la prospection pétrolière et de conseiller le gouvernement fédéral sur la prévention et le contrôle des fuites de***

pétrole, du torchage de gaz et de la pollution de l'environnement dans la zone du Delta du Niger.

80. Le Ministère fédéral des travaux publics a également passé des marchés pour la construction des routes, des ponts et d'autres éléments essentiels à la vie dans le Delta du Niger.

81. Le gouvernement fédéral a créé le Ministère du Delta du Niger Delta chargé de subvenir aux besoins fondamentaux des populations du Delta du Niger et il a mis en place les instruments juridiques nécessaires pour la protection de la région, ainsi qu'un cadre pour toutes les victimes inévitables de déversement d'hydrocarbures ou de pollution par divers textes de loi dont la Loi de 1956 sur les oléoducs, la Loi de 1967 portant réglementation des hydrocarbures, le Règlement de 1968 sur les hydrocarbures dans les eaux navigables, la Loi de 1969 sur le pétrole, le Règlement de 1969 sur le forage et la production des hydrocarbures, la Loi de 1988 sur la protection de l'environnement, la Loi de 1992 sur l'évaluation des incidences environnementales, le règlement de 1995 sur les oléoducs, la Loi de 2006 portant création de l'organisme chargé de l'application des normes et réglementations environnementales, les Directives et normes environnementales pour l'industrie pétrolière (2002), la Loi de 2006 portant création de l'Agence nationale de détection et de réaction face aux déversements d'hydrocarbures, la Loi de 1990 sur les dispositions pénales spéciales en matière de déchets nocifs entre autres.

82. C'est au détenteur d'une licence qu'il revient de prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter des dommages et de payer des indemnités aux victimes de pollution ou de déversements d'hydrocarbures et tout retard dans le paiement des dédommagements sont causés par des contestations devant le tribunal sur la question de savoir qui a légitimement droit aux indemnisations.

83. Ils concluent en disant que la requérante n'a établi aucune des allégations formulées contre eux puisqu'ils n'ont manqué à aucune de leurs obligations internationales.

84. Les défendeurs réfutent également toutes les allégations de la requérante sur le manque d'efforts concertés pour vérifier l'effet de la pollution et ils ont relaté les cadres juridiques mis en place pour le respect des droits des personnes atteintes, la réglementation des activités des prospecteurs pétroliers et pour sanctionner les contrevenants, tout ceci dans le but de garantir in environnement sûr.

85. Ils soulignent le fait que la loi de 1992 sur l'évaluation des incidences environnementales a été adoptée et appliquée en vue d'évaluer l'impact éventuel de toute activité programmée avant de l'entamer. Ils se fondent sur l'article 20 de la Constitution nigériane qui prévoit la protection de l'environnement et soutiennent que les défendeurs ont mis en place un cadre légal adéquat.

86. Ils soutiennent que l'article 2(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels jette les bases pour identifier le non respect des dispositions du Pacte par les États. A cet égard, les défendeurs, en vertu de l'article 13 de la Constitution, ont adopté des politiques visant la mise en œuvre des dispositions du Pacte. Grâce à l'action de la Commission pour le développement du Delta du Niger, les populations de la région jouissent des droits énumérés dans le Pacte et les défendeurs se sont acquittés de leurs obligations en vertu dudit Pacte.

87. Ils se fondent sur l'allégation de la requérante au sujet de violations de l'article 16 de la Charte Africaine et de l'article 12(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et pour soutenir que du moment que la requérante n'a formulé aucune demande à leur égard et qu'elle n'a apporté aucun élément de preuve, elles sont considérées comme abandonnées.

88. S'agissant de l'allégation de pollution formulée par la requérante, ils soutiennent que l'existence de la pollution doit être prouvée par témoignage d'expert ou tout au moins par le témoignage de personnes affectées avec rapport médical à l'appui. Étant donné que cela n'a pas été prouvé, les affirmations de la requérante demeurent de simples allégations.

89. Ils reconnaissent qu'il y a déversement d'hydrocarbures mais affirment que comme la requérante l'a admis, les fuites ne sont que le résultat d'actes de vandalisme et de sabotage perpétrés sur les oléoducs par des jeunes du Delta du Niger.

90. Ils se fondent sur la Loi sur l'occupation des sols qui confère la propriété foncière à l'État fédéral et soutiennent par conséquent, que la question du non-respect de l'article 14 de la Charte africaine ne se pose pas.

Appréciation de la Cour

91. La Cour note que la requérante allègue la violation de nombreux articles de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle constate qu'en considérant

tous les instruments invoqués en l'espèce, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est allégué la violation de 29 articles.

92. Le succès d'une requête en violation des droits de l'homme ne dépend pas du nombre de dispositions ou d'instruments internationaux prétendument violés. Lorsque divers articles d'instruments différents consacrent les mêmes droits, lesdits instruments peuvent, sur ces droits spécifiques, être tenus pour équivalents. Il suffit alors de s'en référer à l'un d'entre eux.

93. Dans tous les cas, il revient à la Cour de cantonner le différend à ses aspects essentiels et de n'examiner alors que les violations qui, au regard des faits et des circonstances de l'espèce, lui paraissent constituer le cœur des violations.

94. Pour la Cour, le cœur des violations est à rechercher en lien avec les faits de l'espèce qu'elle considère comme établis. Dans cette perspective, bien que le Rapport d'Amnesty international produit relève du domaine public et contient des faits notoires rapportés par d'abondantes autres sources (organisations internationales, média, etc.), la Cour est d'avis que ce Rapport à lui seul ne saurait être tenu pour une preuve. Ce rapport et d'autres faits notoires constituent pour la Cour un faisceau d'éléments et d'indices propre à l'éclairer sur l'existence et l'ampleur d'un problème. En l'espèce la Cour retient comme décisifs et convaincants les faits sur lesquels s'accordent les parties ou que l'une d'entre elle ne réfute pas alors qu'elle est en mesure de le faire.

95. Il ressort des moyens des deux parties que le Delta du Niger est doté de terres arables et de cours d'eau que les communautés utilisent pour leur besoins sociaux et économiques ; plusieurs sociétés multinationales et nigérianes s'adonnent à la prospection et à l'exploitation pétrolière, ce qui a causé et continue de causer des dommages à la qualité et à la productivité des sols et des eaux ; le déversement d'hydrocarbures qui résulte de divers facteurs, notamment la corrosion des pipelines, les actes de vandalisme, le ravitaillement etc. apparaît pour les deux parties, comme la source majeure et la cause de la pollution environnementale dans la région. L'élément fondamental c'est que la République fédérale du Nigeria a reconnu qu'il y a toujours eu des déversements d'hydrocarbures qui ont des effets néfastes sur l'environnement et sur les conditions de vie des populations de la région du Delta du Niger.

96. Bien que les défendeurs affirment que les allégations de la requérant ne sont que des conjectures, la Cour souligne et prend en compte le fait qu'il est de notoriété publique que les déversements d'hydrocarbures polluent l'eau,

détruisent la vie aquatique et la fertilité des sols avec des effets négatifs sur la santé et les moyens de subsistance des populations environnantes. Ainsi, dans la mesure où les deux parties conviennent de l'existence de déversements d'hydrocarbures dans la région, il doit être présumé que cet état de fait conduit bel et bien, dans une telle situation, à une pollution environnementale subséquente. [*Cf.* **Torrey Canyon** (1967), **Amoco Cadiz** (1978), **Exxon Valdez** (1989), **Erika** (1999), **Prestige** (2002), **Deepwater Horizon** (avril 2010)]

97. Face à ce constat, la question des causes ou de la responsabilité des déversements n'est pas en cause en l'espèce. La question qui se pose est celle de l'attitude ou du comportement de la République fédérale du Nigeria en tant que membre de la CEDEAO et Etat partie à la Charte africaine. En effet, il lui incombe de prévenir ou d'agir de façon à établir la responsabilité des auteurs et en veillant à ce que les victimes obtiennent une réparation appropriée.

98. Dans ces conditions, le cœur du différend est de déterminer si dans les circonstances invoquées, l'attitude de la République fédérale du Nigeria, en tant qu'État partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 24 dudit instrument qui dispose : ***« tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement. »***

99. La portée d'une telle disposition doit être recherchée en lien avec l'article 1 de la Charte qui prévoit : ***« Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer. »***

100. Ainsi le devoir qu'impose l'article 24 à tout État partie à la Charte est à la fois une obligation de comportement et une obligation de résultat. L'environnement, comme l'a souligné la Cour internationale de Justice, ***« n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »*** (Avis consultatif du 8 juillet 2006, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires). Il doit être considéré comme un tout, englobant ***« les ressources naturelles abiotiques et biotiques, notamment l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore ainsi que l'interaction entre ces mêmes facteurs. »*** (Institut de droit international, Résolution du 4 septembre 1997, article 1). L'environnement est essentiel à la vie de tout être humain. De sa qualité dépend la qualité de vie de l'homme.

101. L'article 24 impose alors à l'État de prendre toutes mesures pour maintenir la qualité de l'environnement entendu comme un tout intégré, de façon à ce que son état satisfasse les hommes qui y vivent et favorise leur développement durable. C'est en examinant l'état et la qualité de l'environnement, éléments tout à fait objectifs, que l'on juge, au résultat, si l'État s'acquitte ou s'est acquitté de cette obligation. L'État s'il prend toutes les mesures législatives, administratives et autres qu'il convient doit assurer par la vigilance et la diligence leur application et leur respect pour l'atteinte de résultats concrets.

102. Dans son mémoire en défense, la République fédérale du Nigéria dresse une liste complète d'une série de mesures prises pour faire face aux questions liées à l'environnement dans le Delta du Niger et assurer le développement équilibré de la région.

103. Parmi ces mesures, la Cour note les multiples lois signées afin de réglementer l'exploitation du pétrole et du gaz et prévenir leur effet sur l'environnement, la création d'agences pour assurer la mise en œuvre de la législation et l'octroi à la région de 13% du revenu des ressources produites dans la région pour être utilisé dans le développement de la région.

104. Toutefois, les circonstances impérieuse du cas d'espèce, amène la Cour à admettre que toutes ces mesures n'ont pas empêché la dégradation de la région comme l'atteste les nombreux faits prouvés en l'espèce et reconnus par la même République fédérale du Nigéria.

105. Ce qui veut dire que l'adoption d'une législation, quelque soit son état d'avancement, ou la création d'agences inspirée par les meilleurs modèles internationaux, ainsi que l'octroi de ressources financières en équivalent argent, peut paraître comme un non respect des obligations internationales en matière d'environnement si ces mesures ne sont pas mises en œuvre et si elles ne sont pas accompagnées de mesures propres à prévenir la réalisation des dommages ou assurer la réédition des comptes et une réparation adéquate des dommages subis en matière d'environnement.

106. Comme susmentionné, en tant qu'Etat partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la République fédérale du Nigéria a l'obligation internationale de reconnaître les droits et libertés énoncés par la Charte et s'engager à prendre les mesures nécessaires pour les appliquer.

107. Si nonobstant les mesures que la défenderesse allègue avoir mis en place, la situation de l'environnement dans le Delta du Niger continue à se dégrader, la Cour se doit de conclure qu'il y a eu manquement de la part de République

fédérale du Nigéria pour adopter toute autre mesure énoncée par ledit article 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples afin d'assurer la jouissance des droits énoncés à l'article 24 du même instrument.

108. Des preuves produites devant la Cour, le problème principal dans la lutte contre la dégradation de l'environnement dans le delta du Niger, réside dans la non- application de la législation en vigueur par les autorités compétentes de la République fédérale du Nigéria chargées de la supervision de l'industrie pétrolière.

109. Contrairement à l'assomption de la République fédérale du Nigéria dans sa tentative de pousser la responsabilité aux sociétés détentrices de permis d'exploitation (Voir paragraphe 80), le dommage causé par l'industrie pétrolière à une ressource qui revêt une importance pour toute l'humanité qu'est l'environnement, ne saurait être laissé à la discrétion des sociétés pétrolières et des possibles accords de compensation qu'elles pourraient conclure avec les victimes de l'effet dévastateur de cette industrie polluante.

110. Il faudrait noter que malgré toutes les lois votées et les agences créées, la République fédérale du Nigéria n'a pas pu indiquer dans ces écritures une seule action entreprise récemment pour engager sérieusement et immédiatement la responsabilité des auteurs de ces multiples actes de dégradation de l'environnement survenue dans le Delta du Niger.

111. Et c'est précisément cette omission de prévenir la dégradation de l'environnement ou d'amener les autres qui mènent ces activités nocives en toute impunité, à rendre compte, qui démontre la violation par la République du Nigéria de ses obligations internationales énoncées aux articles 1 et 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

112. En conséquence, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la responsabilité propre de l'État fédéral dans la survenance des faits dommageables ainsi que les autres violations alléguées, la Cour conclut que la République fédérale du Nigeria en se comportant comme elle le fait au sujet des dommages répétés et continus causés à l'environnement du Delta du Niger manque à ses devoirs de vigilance et de diligence. En conséquence, dit que la République fédérale du Nigeria, partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, a violé et continue de violer les articles 1 et 24 de ladite Charte.

REPARATIONS

113. Dans ses prétentions, la requérante demande à la Cour de condamner les défendeurs au paiement de la somme d'un milliard (1,000,000,000)de dollars

américains à titre de compensation au profit des victimes de violations des droits de l'homme dans le Delta du Niger, et toute autre forme de réparation qu'elle jugera appropriée en l'espèce.

114. La Cour reconnaît que la dégradation continue de l'environnement dans le Delta du Niger a un effet néfaste sur le mode de vie des populations ; qu'elle a également pu forcer certaines populations à quitter leur localité en quête d'un meilleur environnement ; qu'elle a, en outre, pu causer des problèmes de santé. Toutefois, dans sa requête et tout au long de la procédure, la requérante n'a pas cité une seule victime à qui cette compensation pécuniaire serait, le cas échéant, accordée.

115. Au demeurant, si ladite compensation devrait être accordée aux personnes victimes, des interrogations se poseraient en termes de justice, de morale et d'équité : au sein d'une large population, quel serait le critère d'identification des victimes qui méritent d'être compensées ? Pourquoi compenser untel et pas son voisin ? Suivant quel critère serait déterminé le montant à allouer à chaque victime ? Qui va gérer le milliard de dollars américains?

116. Ces interrogations démontrent les défauts pratiques de cette solution. Dans les cas où les violations des droits de l'homme affectent un nombre indéterminé de victimes ou une large population, comme en l'espèce, la compensation vient non pas comme un avantage pécuniaire individuel, mais comme un avantage collectif adéquat pour réparer au mieux les violations des droits collectifs.

117. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette la demande de compensation pécuniaire d'un montant de un milliard (1, 000, 000,000) de dollars américains.

118. La fonction de protection de la Cour ne s'arrête pas à la constatation de la violation des droits de l'homme. Si elle se limitait au simple constat, l'exercice d'une telle fonction serait sans intérêt pratique pour les victimes qu'il s'agit en dernière instance de protéger et de satisfaire. Au demeurant, l'obligation de réparer les violations des droits de l'homme de même que l'obligation de réparer la violation d'une obligation d'origine internationale est un principe universellement reconnu. La Cour agit bien dans les limites de ses prérogatives lorsqu'elle indique pour chaque cas dont elle est saisie, la réparation qu'elle juge convenir.

119. En l'espèce, il s'agit, en ordonnant des réparations de s'assurer que la Cour indique des mesures qui amènent la République fédérale à atteindre les

résultats qu'impose l'article 24 de la Charte à savoir le maintien d'un environnement satisfaisant et global, propice au développement.

DECISION

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres violations alléguées ainsi que les autres demandes,

120. La Cour statuant publiquement et contradictoirement, et après en avoir délibéré :

- **Dit** qu'elle est compétente à l'égard des violations alléguées du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et du Pacte International relatif aux Droits Économiques Sociaux et Culturels ;
- **Dit** que SERAP a qualité pour agir en l'instance ;
- **Dit** que le rapport d'Amnesty International est admissible ;
- **Dit** que la République Fédérale du Nigeria a violé et viole l'article 24 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

EN CONSEQUENCE

121. Ordonne à la République Fédérale du Nigeria :

i. De prendre toutes les mesures en vue d'assurer dans l'immédiat la restauration, dans toute la mesure du possible, de l'environnement du Delta du Niger ;

ii. De prendre toutes les mesures préventives pour freiner la dégradation de l'environnement ;

iii. De prendre toutes les mesures en vue d'identifier les auteurs des faits dommageables, de déterminer la responsabilité de ces derniers.

Etant donné que les autres demandes de déclarations ou d'ordonnances relatives aux droits du requérant et aux mesures à prendre par la défenderesse et qui sont contenues au paragraphe 19 ont été abordées ne serait-ce que de manière implicite par la décision, la Cour ne doit pas les aborder de manière spécifique.

DEPENS

122. En conséquence, condamne la République fédérale du Nigéria aux entiers dépens.

123. La République fédérale du Nigéria doit entièrement respecter et s'exécuter face à l'arrêt prononcé par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO conformément à l'article 15 du Traité Révisé, et à l'article 24 du Protocole additionnel relatif à la Cour.

Ainsi fait, jugé et prononcé en anglais, langue de procédure, en audience publique à … par la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, les jour, mois et an susdits.

124. ET ONT SIGNE,

HON. JUGE BENFEITO MOSSO RAMOS - *PRÉSIDENT*

HON. JUGE HANSINE DONLI - *MEMBRE*

HON. JUGE ANTHONY ALFRED BENIN - *MEMBRE*

HON. JUGE CLOTILDE MEDEGAN NOUGBODE - *MEMBRE*

HON. JUGE ELIAM POTEY - *MEMBRE*

125. *Assistés De :* **ME TONY ANENE-MAIDOH -** *GREFFIER*

978-978-50385-2-1

THONIMARTINS (234) 08056666580, 08033982433